30 SEP 1955

122
4

C 351.4

RECUEIL

1185-2

des

LOIS D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

de la

PROVINCE DE QUÉBEC

(CODIFICATION POUR FIN D'ÉTUDES)

COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL SUR L'ENFANCE

BIBLIOTHÈQUE
QUÉBEC
LÉGISLATURE

DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE

Honorable Paul Sauvé, C.R.
Ministre

Me Gustave Poisson, C.R.
Sous-Ministre

B5E54
A11/A85
1955
OFF

AVANT-PROPOS

La publication de ce recueil de lois constitue la mise en application de la seconde partie du programme du Comité interdépartemental; l'étude de la législation relative à l'enfance. Ce Comité fut constitué au mois de mai 1954 par l'Honorable Paul Sauvé, Ministre du bien-être social et de la jeunesse pour répondre aux voeux des participants des Journées d'Etude des Ecoles de Protection tenues au mois de novembre 1953 à Québec. Le voeu suivant fut émis:

"Que soit constitué un comité formé de représentants des départements provinciaux concernés, avec pouvoir de s'adjoindre, aux fins d'étudier les problèmes de l'enfance en besoin de protection dans la province et de soumettre des recommendations sur les solutions possibles immédiates et à longue échéance."

Des représentants de chacun des départements concernés, furent désignés à la demande de l'Honorable Sauvé, après entente avec l'honorable Ministre de la Santé, M. le Surintendant de l'Instruction Publique et l'honorable Procureur Général.

La composition du comité s'établit comme suit: M. R.-Edgar Guay, président, M. Léopold Désilets, greffier et conseiller juridique de l'Exécutif, M. le Dr A. Bossinotte, Directeur du Service de l'Assistance Publique, M. C.-E. Cantin, assistant-Procureur général, Me Marcel Trahan, greffier de la Cour de Bien-Etre Social de Montréal, substitut de M. Cantin, M. Donat Lapointe, inspecteur général adjoint des écoles primaires catholiques, remplacé par Me P. Miller depuis mai 1955, le révérend Frère Jacques, représentant du Ministère du Bien-Etre social et de la jeunesse, Me Paul-Emile Marquis, directeur du Service des Ecoles de Protection, secrétaire général du Comité, M. Maurice Dupuis du Service Social Jeunesse, secrétaire pour la région de Montréal. Deux consultants distingués furent aussi adjoints au Comité, Me Lemay-Warren et Me Antonio Pelletier.

Dès juin 1954, une réunion de tous les membres désignés, au bureau de l'honorable Sauvé mit en branle l'organisme interdépartemental. Le but de ses travaux, exprimé dans un programme rationnel, est la coordination des efforts des différents services provinciaux s'occupant de près ou de loin des problèmes de l'enfance malheureuse qui a besoin de protection. Voici en résumé le programme proposé au comité.

1° Un inventaire descriptif des services existants.

2° La formation d'un sous-comité pour étudier le placement en foyer nourricier.

3° Une étude de la législation relative à l'enfance.

4° Une étude des moyens à prendre pour coordonner les travaux des différents départements dans ce domaine.

Si ce recueil est publié pour l'utilité des départements concernés, il l'est aussi dans le but précis de provoquer une étude des lois d'assistance et de protection de la jeunesse, par tous ceux qui, chez nous, se préoccupent des problèmes de cette nature. A l'heure présente, les services de l'enfance, tant publics que privés, subissent une crise de réorganisation et d'orientation peut-être plus profonde que celles qui suivirent l'instauration de la loi d'assistance publique ou de la loi d'assistance aux Mères Nécessiteuses ou même, l'organisation des écoles de protection de la jeunesse.

La pression des demandes de service par le public aux organismes spécialisés va croissante, et d'une façon vertigineuse. Par exemple, depuis l'an passé, le nombre des enfants assistés à domicile par l'assistance publique dépasse celui des enfants assistés en institution. En fait, le nombre de ces enfants a doublé depuis deux ans.

Les lois contenues dans ce recueil traitent d'assistance, de protection et de délinquence. Ce sont les lois de droit statutaire. Nous n'avons pas cru bon de publier immédiatement les articles du code civil qui traitent de l'enfance. En appendice de ce recueil sont publiés les textes de deux lois fédérales, la loi des jeunes délinquants et la loi des prisons et maisons de correction. Il serait oiseux, croyons-nous, de justifier leur publication à cause de leurs relations intimes avec les lois de cette province.

Il est un fait à noter ici à propos de la loi des jeunes délinquants: Comme la loi instituant la cour de bien-être social, elle ne s'applique que dans les districts judiciaires de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke. La loi des prisons et maisons de correction est en vigueur dans toute l'étendue du territoire provincial

Plusieurs lois très volumineuses n'ont été publiées qu'en partie. Ce sont la loi des vues animées, la loi des établissements industriels, la loi des accidents du travail et la loi des prisons et maisons de correction. Le choix des extraits a été fait au meilleur jugement des membres de l'équipe de rédaction. Par contre, les règlements de deux lois ont été insérés dans ce recueil, ceux de la loi de l'assistance aux Mères Nécessiteuses et ceux de la loi des hôpitaux privés. En l'occurence, l'addition des règlements s'avérait nécessaire pour une compréhension plus facile des textes.

C'est à dessein que ces lois de l'enfance ont été groupées par sections. Une des fins du comité interdépartemental est la coordination des services de l'enfance administrés par le gouvernement de cette province. La première condition de la coordination est la connaissance exacte des ressources, qu'elles soient légales, financières ou autres des participants et des zones de leur juridiction respective, eu égard au but poursuivi. Semblable groupement des lois met en relief le champ de juridiction de chacun des départements concernés, les zones de chevauchement ou encore d'activité parallèle.

Une des caractéristiques fondamentales des lois sociales, semble-t-il, ressort de la nature de l'objet dont elles traitent; les lois de l'enfance sont de cette catégorie. On le sait, la situation sociale sur laquelle se porte l'attention du législateur, est sujette au changement, aux fluctuations de la vie quotidienne. On peut dire qu'elle est noyée dans la contingence. C'est là la raison profonde de la nécessité de reviser constamment ces lois pour les ajuster à la situation sociale concrète. Autrement, la loi devient tellement dépassée dans les faits que son utilité est compromise.

Le texte de ce recueil n'est pas définitif. Il pourra être enrichi des nouveaux amendements qui seront vraisemblablement apportés aux lois de l'enfance, d'index plus complets qui en feraient un outil de travail journalier pour les spécialistes de l'enfance. Si ce premier essai de compilation des lois de l'enfance a réussi à provoquer chez les lecteurs de ce travail la simple question "Où en sommes-nous avec les lois de l'enfance?", l'équipe qui a colligé ces textes de lois aura atteint son but.

Cette compilation fut possible grâce à l'intérêt soutenu de l'honorable Ministre du bien-être social et de la jeunesse et de ses collaborateurs immédiats. Les membres du Comité interdépartemental les en remercient sincèrement.

R.-EDGAR GUAY, président,
Comité interdépartemental,

Québec, le 15 août 1955.

TABLE DES MATIÈRES

Section I

DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE

		Référence	Page
1)	Loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse The department of social welfare and of youth act.	10 Geo.VI c.22	3
2)	Loi des écoles de protection de la jeunesse. Youth Protection schools act.	14 Geo.VI c.11	11
3)	Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance Child Aid Clinic act.	9 Geo.VI c.25	23
4)	Loi de l'aide à la jeunesse. Youth Aid act.	S.R.Q. 1941 c.68	25
5)	Loi relative au bien-être de la jeunesse. Act respecting the Welfare of Youth.	S.R.Q. 1941 c.176	27
6)	Loi pour faciliter l'établissement des jeunes. Act to facilitate the establishing of Youth.	9 Geo.VI c.27	28
7)	Loi de l'assistance aux Mères Nécessiteuses. Needy Mothers' Assistance act.	S.R.Q. 1941 c.180	31
8)	Loi pour remédier à la délinquence juvénile. Act to remedy juvenile delinquency.	14 Geo.VI c.33	41
9)	Loi des fermes pour les prisonniers ou jeunes délinquents. Prisoners or Juvenile Delinquency Farm act.	S.R.Q. 1941 c.35	42
10)	Loi des enfants immigrants. Immigrant Children act.	S.R.Q. 1941 c.326	45
11)	Loi des allocations familiales. Family Allowance act.	9 Geo.VI c.6	49

Section II

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ

12)	Loi de l'assistance publique. Quebec Public Charities act.	S.R.Q. c.187	51
13)	Loi de l'adoption. Adoption act.	S.R.Q. 1941 c.324	72
14)	Loi des hôpitaux privés. Private Hospital act.	S.R.Q. 1941 c.192	82
15)	Loi des enfants trouvés. Foundlings act.	S.R.Q. 1941 c.325	90
16)	Loi de la tuberculose et de la mortalité infantile. Tuberculosis and Infantile Mortality act.	S.R.Q. 1941 c.185	92

		Référence	Page
17)	Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose. Child Protection Tuberculosis act.	S.R.Q. 1941 c.191	93
18)	Loi du placement en apprentissage des enfants internés. Children's Apprenticeship act.	S.R.Q. 1941 c.41	95

Section III

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

19)	Loi instituant la cour de bien-être social Act to establish the Social Welfare court.	14 Geo.VI c.10	98
20)	Loi des vues animées. Moving Pictures act.	S.R.Q. 1941 c.55	106

Section IV

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL

21)	Loi des établissements industriels. Industrial and Commercial Establishment act.	S.R.Q. 1941 c.175	109
22)	Loi concernant le paiement d'allocations familiales en vertu de conventions collectives de travail. Act respecting the payment of Family Allowances under Collective Labour Agreements.	7 Geo.VI c.29	119
24)	Loi des accidents du travail. Workmen's Compensation act.	S.R.Q. 1941 c.160	121

APPENDICE I

	Loi sur les jeunes délinquents. Juvenile Delinquents act.	S.R.Q. 1952 c.160	128
	Loi sur les prisons et maisons de correction. Prisons and Reformatories act.	S.R.C. 1952 c.217	141

APPENDICE II

Index chronologique et historique. 147

SECTION I

DEPARTEMENT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE

1- Loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse.

2- Loi des écoles de protection de la jeunesse.

3- Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance.

4- Loi de l'aide à la jeunesse.

5- Loi relative au bien-être de la jeunesse.

6- Loi pour faciliter l'établissement des jeunes.

7- Loi de l'assistance aux Mères Nécessiteuses.

8- Loi pour remédier à la délinquance juvénile.

9- Loi des fermes pour les prisonniers ou les jeunes délinquants.

10- Loi des enfants immigrants.

11- Loi des allocations familiales.

10 Geo. VI, C. 22.

Loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse

ATTENDU que l'avenir de la province et la survivance de ses institutions, de ses idéaux et de son caractère propre dépendent étroitement du bien-être social de sa population et du sort réservé à sa jeunesse;

Attendu que les conditions nées de la guerre font surgir de nombreux et graves problèmes intéressant le bien-être social de la population et l'avenir des jeunes;

Attendu que les pouvoirs publics ont le devoir d'accorder à ces problèmes une attention spéciale et à la jeunesse toute la protection et l'aide possibles pour assurer son avenir;

Attendu qu'il y a lieu de constituer un département pour la poursuite de ces fins;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus 1941, sont modifiés en insérant, après le chapitre 70, le suivant:

"CHAPITRE 70A

"LOI DU DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE

"**1.** Le ministre du bien-être social social et de la jeunesse est chargé

a) de l'administration et de la direction du département du bien-être social et de la jeunesse;

b) de l'application des lois ayant pour objets particuliers le bien-être social, l'aide à la jeunesse et la préparation de son avenir;

c) d'étudier les problèmes concernant le bien-être social, l'enfance négligée ou délaissée, la délinquence juvénile, la réforme de ses victimes, la ségrégation et le traitement des jeunes détenus et tous autres

An Act to constitute the Department of Social Welfare and of Youth

WHEREAS the future of the province and the survival of its institutions, of its ideals and of its characteristics are closely bound with the social welfare of its people and the fate reserved to its youth;

Whereas conditions resulting from the war have created numerous grave problems bearing on the social welfare of the people and on the future of youth;

Whereas public powers are in duty bound to give these problems special attention and also give to the youth all possible protection and care in order to insure its future;

Whereas it is expedient to constitute a department for the furthering of these purposes;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes 1941, are amended by inserting, after chapter 70, the following chapter:

"CHAPTER 70A

"THE DEPARTMENT OF SOCIAL WELFARE AND OF YOUTH ACT

"**1.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge:

a. of the administration and of the direction of the Department of Social Welfare and of Youth;

b. of the carrying out of laws having for special object the social welfare, the aid of youth and the preparation of its future;

c. of the study of problems respecting social welfare, neglected or abandoned children of juvenile delinquency, of the reformation of its victims, of the segregation and care of the young confined and

problèmes concernant l'enfance et la jeunesse malheureuses, d'en rechercher les solutions appropriées et de proposer les mesures qui s'imposent;

d) généralement, de veiller au bien-être social de la population et d'aider la jeunesse dans la préparation et l'orientation de son avenir.

Les programmes d'étude dans toute école ou institution relevant du département du bien-être social et de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique.

Toute nomination dans le personnel enseignant de ces écoles doit être soumise avec diligence, pour revision, au conseil de l'instruction publique, qui peut la désavouer dans un mois de la signification qui lui en est faite; cette nomination cesse d'avoir effet à compter du jour où le conseil de l'instruction publique informe le ministre de ce désaveu.

"**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre du bien-être social et de la jeunesse.

"**3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers et serviteurs du département. Il a le contrôle général des affaires du département et il exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"**4.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, son autorité est celle du chef du département et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui est ou peut être du ressort du département.

"**5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi un secrétaire et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département, conformément à la Loi du service civil (chapitre 11).

of all other problems relating to unfortunate childhood and youth, of looking for appropriate solutions thereof and of proposing the appropriate remedies;

d. of generally looking after the social welfare of the people and help youth in the preparation and orientation of its future.

Courses of studies in any school or institution under the jurisdiction of the Department of Social Welfare and of Youth shall be arranged and carried out under the authority and supervision of the Council of Education.

Any appointment made in the teaching staff of such schools must without delay be submitted for revision to the Council of Education which may disavow the said appointment within one month of the notification thereof made to it; such appointment shall cease to be effective as from the day the Council of Education shall have informed the minister of such disavowal.

"**2.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Social Welfare and of Youth.

"**3.** Under the direction of the Minister, the Deputy Minister shall have the supervision of the other various officers, employees, messengers and servants of the Department. He shall have general control of the affairs of the Department, and shall exercise the other powers assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

"**4.** The orders of the Deputy Minister must be carried out in the same manner as those of the Minister, his authority shall be that of the head of the Department, and his official signature shall give force and authority to any document which is or may be within the jurisdiction of the Department.

"**5.** The Lieutenant-Governor in Council shall also appoint a secretary and all other officers, clerks and messengers necessary for the proper administration of the department in conformity with the Civil Service Act (chapter 11).

"6. Les devoirs respectifs des officiers ou commis du département non expressément définis par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sont déterminés par le ministre.

"7. Nul acte, contrat, document ou écrit n'engage le département, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre.

"8. Toute copie d'un document faisant partie des archives du département, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original."

"9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le ministre du bien-être social et de la jeunesse à organiser des écoles techniques, d'initiation artisanale, d'arts et métiers, d'arts appliqués, de métiers et toutes autres écoles d'enseignement spécialisé.

Il peut aussi l'autoriser à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains ou des immeubles nécessaires à la construction, l'agrandissement ou l'amélioration de ces écoles ou de tout autre immeuble administré par le département du bien-être social ou de la jeunesse."

13 Geo. VI, c.30, a.1.

2. L'article 5 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1941, chapitre 7), modifié par l'article 5 de la loi 6 George VI, chapitre 55 et par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 39, est de nouveau modifié:

a. en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

"11° Un ministre de la santé;";

b. en y ajoutant le paragraphe suivant:

"17° Un ministre du bien-être social et de la jeunesse."

3. L'article 2 de la Loi des fermes pour les prisonniers ou les jeunes délinquants (Statuts refondus, 1941, chapitre 35) est modifié en y substituant au premier alinéa le suivant:

"6. The respective duties of the officers and clerks of the department, not expressly defined by law or by the Lieutenant-Governor in Council, shall be determined by the Minister.

"7. No deed, contract, document or writing shall be binding upon the department, nor may it be ascribed to the Minister, unless signed by him or by the Deputy Minister.

"8. Every copy of a document forming part of the records of the department, certified by the Minister or the Deputy Minister as a true copy, shall be authentic and shall have the same effect as the original."

"9. The Lieutenant-Governor in Council may, upon such conditions as he shall fix, authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to organize technical schools, initiatory handicraft schools, arts and crafts schools, applied arts schools, trade schools and any other schools of specialized instruction.

He may also authorize him to acquire, by private agreement or by expropriation, lands or buildings required for the construction, enlargement or improvement of such schools, or of any other building administered by the Department of Social Welfare and of Youth."

13 Geo. VI, c.30, s.1.

2. Section 5 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1941, chapter 7) as amended by the acts 6 George VI, chapter 55, section 5 and by 7 George VI, chapter 39, section 1, is again amended:

a. by replacing paragraph 11 thereof by the following:

"11. A Minister of Health;";

b. by adding the following paragraph:

"17. A Minister of Social Welfare and of Youth."

3. Section 2 of the Prisoners or Juvenile Delinquents Farm Act (Revised Statutes, 1941, chapter 35) is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

"2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le procureur général à organiser une ferme pour recevoir des prisonniers et le ministre du bien-être social et de la jeunesse à en organiser une autre pour recevoir des jeunes délinquants."

4. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"11. L'exécution de la présente loi est confiée au procureur général pour ce qui concerne la ferme destinée à recevoir des prisonniers et au ministre du bien-être social et de la jeunesse quant à la ferme destinée à recevoir des jeunes délinquants."

5. La Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (Statuts refondus, 1941, chapitre 37) est modifiée en y ajoutant, après l'article 8, le suivant :

"**9.** Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi."

6. La Loi des écoles de réforme (Statuts refondus, 1941, chapitre 38) est modifiée en remplaçant les mots "secrétaire de la province", partout où ils s'y rencontrent, par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse."

7. La Loi des écoles d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 39) est modifiée en remplaçant les mots "secrétaire de la province", partout où ils s'y rencontrent, par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse."

8. La Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 40) est modifiée en remplaçant les mots "secrétaire de la province", partout où ils s'y rencontrent, par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse."

9. L'article 2 de la Loi des départements (Statuts refondus, 1941, chapitre 43), modifié par l'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 55, par l'article 2 de la loi 7 George VI, chapitre 39, et par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 32, est de nouveau modifié:

"2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Attorney General to organize a farm to receive prisoners, and also authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to organize another one to receive juvenile delinquents.

4. Section 11 of the said act is replaced by the following:

"11. The carrying out of this act is entrusted to the Attorney General with regards to the farm destined to receive prisoners, and to the Minister of Social Welfare and of Youth as to the farm destined to receive juvenile delinquents."

5. The Reformatory Prison Act (Revised Statutes, 1941, chapter 37) is amended by adding thereto after section 8 thereof the following section:

"**9.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this act".

6. The Reformatory School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 38) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" wherever they appear therein by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

7. The Industrial School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 39) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" wherever they appear therein by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

8. The Reformatory and Industrial Schools Work Act (Revised Statutes, 1941, chapter 40) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" wherever they appear therein by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

9. Section 2 of the Public Department Act (Revised Statutes, 1941, chapter 43) as amended by the acts 6 George VI, chapter 55, section 6, 7 George VI, chapter 39, section 2, and 9 George VI, chapter 32, section 1, is again amended:

a. en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

"11° Le département de la santé, présidé par le ministre de la santé;";

b. en y ajoutant, après le paragraphe 15°, le suivant:

"16° Le département du bien-être social et de la jeunesse, présidé par le ministre du bien-être social et de la jeunesse."

10. L'article 23 de la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1941, chapitre 63), sauf en ce qui concerne les Écoles des beaux arts de Montréal et de Québec, est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots "secrétaire de la province" par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse."

11. L'article 2 de la Loi des écoles professionnelles (Statuts refondus, 1941, chapitre 64) modifié par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

"*a*) "ministre" désigne le ministre du bien-être social et de la jeunesse;".

12. La Loi des bourses pour des cours additionnels (Statuts refondus, 1941, chapitre 67) est modifiée en ajoutant, après l'article 3, le suivant:

"**4.** Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'exécution de la présente loi."

13. L'article 1 de la Loi de l'aide à la jeunesse (Statuts refondus, 1941, chapitre 68) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "secrétaire de la province" par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse".

14. L'article 4 de la Loi relative au bien-être de la jeunesse (Statuts refondus, 1941, chapitre 176) est remplacé par le suivant:

"**4.** Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi."

15. L'article 23 de la Loi des pensions de vieillesse de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 179) est remplacé par le suivant:

a. by replacing paragraph 11 thereof by the following:

"11. The Department of Health presided over by the Minister of Health;";

b. by adding thereto, after paragraph 15 thereof, the following:

"16. The Department of Social Welfare and of Youth presided over by the Minister of Social Welfare and of Youth."

10. Section 23 of the Specialized School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 63), except as to Schools of fine arts of Montreal and Quebec, is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" in the first line thereof by the words "Minister of Social Welfare and of Youth".

11. Section 2 of the Trade-Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 64) as amended by the act 7 George VI, chapter 16, section 1, is again amended by replacing paragraph *a* thereof, by the following:

"*a.* "Minister" means the Minister of Social Welfare and of Youth;".

12. The Post-Graduate Scholarship Act (Revised Statutes, 1941, chapter 67) is amended by adding, after section 3, the following:

"**4.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this act".

13. Section 1 of the Youth Aid Act (Revised Statutes, 1941, chapter 68) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" in the second line thereof by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

14. Section 4 of the Act respecting the Welfare of Youth (Revised Statutes, 1941, chapter 176) is replaced by the following:

"**4.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this act."

15. Section 23 of the Quebec Old Age Pensions Act (Revised Statutes, 1941, chapter 179) is replaced by the following:

"**23.** Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de la mise à exécution de la présente loi et y est désigné sous le nom de "ministre."

16. L'article 17 de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses (Statuts refondus, 1941, chapitre 180) est remplacé par le suivant:

"**17.** Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de la mise à exécution de la présente loi".

17. La Loi du département de la santé et du bien-être social (Statuts refondus, 1941, chapitre 182) est modifiée en retranchant, après le mot "santé", les mots "et du bien-être social" chaque fois qu'ils s'y rencontrent.

18. L'article 1 de la Loi instituant le Conseil provincial des sports (Statuts refondus, 1941, chapitre 253), modifié par l'article 6 de la loi 7 George VI, chapitre 39, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *c*) par le suivant:
"*c*) "Ministre" désigne le ministre du bien-être social et de la jeunesse."

19. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 6 de la loi 7 George VI, chapitre 39, est remplacé par le suivant:

"16. Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi."

20. L'article 2 de la Loi concernant la protection des enfants immigrants (Statuts refondus, 1941, chapitre 326) est modifié en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant:
"4° Le mot "ministre" signifie le ministre du bien-être social et de la jeunesse."

21. L'article 1 de la Loi pour venir en aide à l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française (6 George VI, chapitre 6) est modifié en remplaçant les mots "secrétaire de la province" dans les première et deuxièmes lignes, par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse".

"**23.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall be charged with the carrying out of this act and is designated therein under the name of "Minister".

16. Section 17 of the Needy Mothers Assistance Act, (Revised Statutes, 1941, chapter 180) is replaced by the following:

"**17.** The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this Act".

17. The Department of Health and Social Welfare Act (Revised Statutes, 1941, chapter 182) is amended by striking out, after the word: "Health", the words: "and Social Welfare" wherever they appear therein.

18. Section 1 of the Act to Create Provincial Sports Council (Revised Statutes, 1941, chapter 253) as amended by the act 7 George VI, chapter 39, section 6, is again amended by replacing paragraph *c* thereof by the following:
"*c*. "Minister" means the Minister of Social Welfare and of Youth."

19. Section 16 of the said act as amended by the act 7 George VI, chapter 39, section 6, is replaced by the following:

"16. The Minister of Social Welfare and of Youth is charged with the carrying out of this act."

20. Section 2 of the Immigrant Children Act (Revised Statutes, chapter 326) is amended by replacing paragraph 4 thereof by the following:

"4. The word "Minister" means the Minister of Social Welfare and of Youth."

21. Section 1 of the Act to come to the aid of l'*Association catholique de la jeunesse canadienne-française* (6 George VI, chapter 6) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" in the first and second lines thereof by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth."

22. L'article 1 de la Loi autorisant l'acquisition d'un immeuble pour l'École du meuble (6 George VI, chapitre 24) est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots "secrétaire de la province" par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse".

22. Section 1 of the Act to authorize the acquisition of an immoveable for the Furniture-Making School (6 George VI, chapter 24) is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" in the second line of the first paragraph thereof by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth."

23. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots "secrétaire de la province" par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse".

23. Section 2 of the said act is amended by replacing the words: "Provincial Secretary" in the fourth line thereof by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

24. L'article 1 de la Loi pour faciliter l'établissement des jeunes (9 George VI, chapitre 27) est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots "secrétaire de la province" par les mots "ministre du bien-être social et de la jeunesse".

24. Section 1 of the Act to Facilitate the Establishing of Youth (9 George VI, chapter 27) is amended by replacing in the second line the words: "Provincial Secretary" by the words: "Minister of Social Welfare and of Youth".

25. Pour les fins de tout arrêté en conseil, contrat, règlement, proclamation et document quelconque émanant d'une loi mentionnée à quelqu'un des articles 3 à 23 inclusivement, le ministre, le sous-ministre et le département du bien-être social et de la jeunesse agiront à l'avenir aux lieu et place du ministre, du sous-ministre et du département qui y sont mentionnés.

Toutefois, dans le cas des articles 3 et 4, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit d'une ferme destinée à recevoir les jeunes délinquants.

25. For the purposes of any order in council, contract, regulation, proclamation and of any document whatsoever resulting from an act mentioned in any one of the sections 3 to 23 inclusive, the Minister, the Deputy minister and the Department of Social Welfare and of Youth shall in the future act in the stead and place of the Minister, of the Deputy minister and of the Department therein mentioned.

However, in the case of sections 3 and 4, the provisions of the preceding paragraph shall apply only as to a farm destined to receive juvenile delinquents.

26. Dans toutes les lois dont l'exécution relevait avant l'entrée en vigueur de la présente loi du ministre de la santé et du bien-être social et qui ne sont pas, par la présente loi, confiées au ministre du bien-être social et de la jeunesse, et dans tout arrêté en conseil, contrat, règlement, proclamation et document quelconque émanant de ces lois, les mots "ministre de la santé" "sous-ministre de la santé" et "département de la santé" sont substitués aux mots "ministre de la santé et du bien-être social", "sous-ministre de la santé et du bien-être social" et "département de la santé et du bien-être social."

26. In any act the carrying out of which was, before the coming into force of this act, under the jurisdiction of the Minister of Health and of Social Welfare and which are not by this act entrusted to the Minister of Social Welfare and of Youth, and in any order in council, contract, regulation, proclamation and document whatsoever resulting from such acts, the words: "Minister of Health". "Deputy minister of Health" and "Department of Health" are substituted to the words: "Minister of Health and Social Welfare", "Deputy minister of Health and Social Welfare" and "Department of Health and Social Welfare."

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que toute partie des sommes votées par la Législature pour l'année financière 1946-1947, pour les fins des lois dont l'exécution est transférée par la présente loi au ministre du bien-être social et de la jeunesse, soit employée pour les fins du ressort du département du bien-être social et de la jeunesse et il peut ordonner que, pour la même année, une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars, à prendre sur le fonds consolidé du revenu, soit mise à la disposition du département du bien-être social et de la jeunesse, pour le paiement des traitements et dépenses de ce département.

28. La loi 8 George VI, chapitre 32, est abrogée.

29. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

En vigueur le 18 septembre 1946.

Gazette Officielle 14 sept.1946, p. 2479.

N.B.

a) Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants mentionnée à l'article 5 a été abrogée par 1-2 Eliz. II, c. 43, a. 1.

b) Loi des écoles de réforme, la Loi des écoles d'industrie, la Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie, mentionnées aux articles 6, 7, 8, ont été abrogées par 14 Geo. VI, c. 11, a. 3.

c) La Loi des pensions de vieillesse de Québec, mentionnée à l'article 15 a été abrogée par 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 16.

27. The Lieutenant-Governor in Council may order that any portion of the sums voted by the Legislature for the financial year 1946-1947 for the purposes of the acts the carrying out of which is by this act transferred to the Minister of Social Welfare and of Youth, be used for purposes pertaining to the Department of Social Welfare and of Youth, and he may order that for the same year a sum not exceeding one hundred and fifty thousand dollars, to be taken from the consolidated revenue fund, be placed at the disposal of the Department of Social Welfare and of Youth for the payment of the salaries and expenses of such Department.

28. The act 8 George VI, chapter 32, is repealed.

29. This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

Into force as of 18th Sept. 1946.

Official Gazette, 14th Sept. 1946, p. 2479.

N.B.

a) The Reformatory Prison Act mentioned at the Section 5 was repealed by 1-2 Eliz. II, c. 43, s. 1.

b) The Reformatory School Act, the Industrial School Act, the Reformatory and Industrial Schools Work Act mentioned at the section 6, 7, 8 were repealed by 14 Geo. VI, c. 11, s. 3.

c) The Quebec Old Age Pensions Act was repealed by 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 16.

14 Geo. VI, C. 11

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en remplaçant le chapitre 38 par le suivant:

" CHAPITRE 38

"LOI DES ÉCOLES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

"SECTION I

" INTERPRÉTATION

"**1.** Dans la présente loi, les termes suivants signifient:

a) "département": le département du bien-être social et de la jeunesse;

b) "école": une école de protection de la jeunesse reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de la présente loi;

c) "magistrat": un magistrat de district, sauf dans un territoire soumis à la juridiction d'une Cour de bien-être social, où ce terme désigne un juge de cette cour;

An Act respecting Youth Protection Schools

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes, 1941, are amended by replacing chapter 38, by the following:

"CHAPTER 38

"YOUTH PROTECTION SCHOOLS ACT

"DIVISION I

"INTERPRETATION

"**1.** In this act, the following terms mean:

a. "department": the Department of Social Welfare and of Youth;

b "school": a youth protection school recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council under section 2 of this act;

c. "magistrate": a district magistrate, except in a territory under the jurisdiction of a Social Welfare Court, where it means a judge of such court;

d) "ministre": le ministre du bien-être social et de la jeunesse;

e) "personne en autorité": le père, la mère, le tuteur et le subrogé-tuteur d'un enfant, le curé, un commissaire d'école de la localité où se trouve l'enfant, toute personne désignée d'office par le magistrat dans un cas particulier, et un officier des organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de l'enfance et qui seront officiellement reconnus comme tels par le ministre;

f) "enfant": un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans;

g) "domicile": résidence pendant six mois consécutifs avant le placement.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.1)

d. "minister": The Minister of Social Welfare and of Youth;

e. "person in authority": the father, mother, tutor and subrogate-tutor of a child, the rector (*curé*), a school commissioner of the locality where the child is, any person designated *ex-officio* by the magistrate in a particular case, and an officer of social organizations which look after the welfare and protection of children and who shall be officially recognized as such by the Minister;

f. "child": a boy or a girl apparently or effectively aged less than eighteen years;

g. "domicile": residence during six consecutive months before the placement.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.1)

"SECTION II

"ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

"**2.** Une institution qui désire être reconnue comme école de protection de la jeunesse en fait la demande au ministre. Celui-ci peut ordonner une enquête sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel, aux fins de constater si elle est en état de recevoir les enfants qui pourront lui être confiés.

Si le rapport de l'enquête est jugé favorable, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut reconnaître l'institution comme une école de protection de la jeunesse.

"**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à passer des contrats avec toute école ainsi reconnue, pour la réception, la garde et l'entretien des enfants qui peuvent y être placés.

"**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer en tout temps la reconnaissance mentionnée à l'article 2, en donnant un avis écrit d'au moins deux mois au directeur de l'école.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.2)

"DIVISION II

"ESTABLISHMENT OF SCHOOLS

"**2.** Any institution wishing to be recognized as a youth protection school shall apply therefor to the minister. The latter may order an investigation as to the conditions of salubrity and regulations of the school and the competence of the personnel, in order to determine if it is fit to receive the children who may be entrusted to it.

If the report of the investigation is deemed favourable, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the minister, may recognize the institution as a youth protection school.

"**3.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the minister to make contracts with any school so recognized, for the admission, custody and maintenance of the children who may be placed therein.

"**4.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the minister, revoke at any time the recognition mentioned in section 2, by giving at least two months written notice to the director of the school.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.2)

"**5.** L'avis de la reconnaissance d'une école ou de sa révocation est publié dans la *Gazette officielle de Québec* aussitôt que possible.

"**6.** Les écoles sont visitées au moins une fois par année par un représentant du ministre, qui doit lui faire rapport sans délai.

"**7.** Aucun changement de quelque importance ne doit être fait à une école sans l'approbation préalable du ministre.

"**8.** Le ministre fait une classification des écoles de protection de la jeunesse de manière à permettre une juste ségrégation des enfants, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur développement physique et intellectuel et de leurs antécédents.

Cette classification est communiquée aux directeurs des écoles et aux magistrats.

"SECTION III

" DEVOIRS DES DIRECTEURS DES ÉCOLES

"**9.** Le directeur de chaque école établit des règles pour la discipline et la régie interne de son institution.

Ces règles doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le ministre. Elles doivent être conciliables avec les règlements adoptés par ce dernier en vertu de l'article 44.

"**10.** Le directeur est tenu de recevoir et garder tous les enfants qui lui sont confiés en conformité de la présente loi, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé par le contrat passé en vertu de l'article 3.

Cependant, aucun enfant de moins de six ans ne peut être admis dans une école.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.3)

"**11.** Les directeurs ne sont pas tenus de recevoir ou de garder les enfants que leur état physique ou mental empêche de suivre les règlements de l'école. Cette incapacité est déterminée par les services cliniques désignés par le ministre.

"**5.** The notice of the recognition of a school or of its revocation shall be published in the *Quebec Official Gazette* as soon as possible.

"**6.** The schools shall be visited at least once a year by a representative of the minister who shall report to the minister without delay.

"**7.** No change of any importance shall be made to a school without the prior approval of the minister.

"**8.** The minister shall classify youth protection schools in such a way as to permit of a proper segregation of the children, taking into account their sex, age, religion and physical and intellectual development, and their antecedents.

Such classification shall be communicated to the directors of schools and to the magistrates.

"DIVISION III

" DUTIES OF DIRECTORS OF SCHOOLS

"**9.** The director of each school shall establish rules for the discipline and internal management of his institution.

Such rules, in order to come into force, must be approved by the minister. They must be compatible with the regulations adopted by the latter under section 44.

"**10.** The director shall receive and keep all the children entrusted to him pursuant to this act, up to the maximum number fixed by the contract passed under section 3.

However, no child less than six years of age may be admitted into a school .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.3)

"**11.** Directors are not obliged to receive or keep children whose physical or mental condition prevents them from conforming to the regulations of the school. Such disability shall be determined by the clinical services designated by the minister.

"**12.** Les directeurs sont tenus de loger, vêtir, nourrir, éduquer et instruire les enfants qui leur sont confiés, pendant toute la durée de leur séjour à l'école, et de leur procurer tous les soins médicaux que requiert leur état.

Lorsque l'état de santé d'un enfant nécessite un séjour à l'hôpital, les frais d'hospitalisation sont alors payés au taux de l'assistance publique tel que fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.4)

"**13.** Le directeur doit faciliter la visite de l'école au ministre et à ses représentants.

Il doit aussi fournir, à demande, les renseignements que le ministre ou ses representants autorisés désirent obtenir relativement à l'emploi des sommes payées à l'école par le gouvernement et leur donner accès aux livres de comptabilité.

"**14.** Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de l'Ordinaire sur les communautés religieuses catholiques, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires.

"SECTION IV

"PLACEMENT ET SÉJOUR DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES

"**15.** Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons, d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un magistrat.

Celui-ci fait alors enquête sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Avis de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être donné aux parents, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le magistrat estime pertinente.

Cet avis peut leur être donné et la preuve en être faite verbalement.

"**12.** The directors shall lodge, clothe, feed, educate and teach the children entrusted to them, throughout their stay at the schools, and procure for them all the medical care that their condition requires.

When the condition of a child's health necessitates a stay in the hospital, the costs of hospitalization are then paid at the public charity rate as fixed by the Lieutenant-Governor in Council .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.4)

"**13.** The director shall facilitate the visiting of the school by the minister and his representatives.

He shall also furnish, on demand, such information as the minister or his authorized representatives wish to obtain with respect to the employment of the sums paid to the school by the Government, and give them access to the books of account.

"**14.** The provisions of this act shall not be interpreted as derogating from the rights of the Ordinary over catholic religious communities, or from their religious, moral and disciplinary interests.

"DIVISION IV

"ADMISSION AND SOJOURN OF CHILDREN IN SCHOOLS

"**15.** When a child is particularly exposed to moral or physical dangers, by reasons of its environment or other special circumstances, and for such reasons needs to be protected, any person in authority may bring him or have him brought before a magistrate.

The latter shall then make an inquiry as to the particular circumstances in which the child is found.

Notice of such inquiry and of the time and place it shall be held must be given to the parents, tutor or those having the custody of the child; these latter shall have the right to be heard and to submit any proof which the magistrate deems pertinent.

Such notice may be given to them and the proof thereof made verbally.

Le magistrat peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale reconnue par le ministre, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne, agence sociale, société, institution, recommander son placement dans une école, ou prendre toute autre décision dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Lorsque le magistrat croit devoir recommander, pour le plus grand bien de l'enfant, son placement dans une école, il fait au ministre un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps une copie certifiée du rapport de l'enquête sociale et de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

Lorsque l'enfant est confié à un organisme ou une institution qui n'est pas une école au sens de la présente loi, mais qui est reconnue comme institution d'assistance publique en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec, le placement de cet enfant est considéré être fait en vertu de cette dernière loi.

Le magistrat détermine d'après la preuve faite devant lui et mentionne aussi dans son rapport l'endroit où l'enfant a son domicile."]]

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.5)

"**16.** Lorsque, dans un cas visé par l'article 15, un magistrat ne peut être commodément atteint, toute personne en autorité peut conduire ou faire conduire l'enfant devant le protonotaire du district ou devant un greffier de la Cour de magistrat exerçant ses fonctions au chef-lieu ou dans la localité où se trouve l'enfant.

Le protonotaire ou le greffier devant qui l'enfant est amené fait alors l'enquête et obtient les renseignements prévus par l'article 15 et fait rapport au ministre, en duplicata, en se servant de la formule mise à sa disposition par ce dernier.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.6)

"**17.** Lorsque le ministre est informé qu'un enfant se trouve dans les conditions de l'article 15 et qu'aucune personne en autorité ne prend l'initiative de l'amener

The magistrate may then, according to circumstances and after consultation, if need be, with a social agency recognized by the Minister, leave the child at liberty under supervision, confide it to any person, social agency, society, institution, recommend its placing in a school, or take any other decision in the best interest of the child.

When the magistrate believes he should recommend, for the better welfare of the child, his placing in a school, he shall make a reasoned report accordingly to the minister. He shall transmit to him at the same time a certified copy of the report of the social inquiry and of the child's birth certificate, if he has been able to obtain it; if not, he shall indicate the age of the child as he may be able to establish it by other evidence or by its apparent age.

When the child is entrusted to an organization or an institution which is not a school within the meaning of this act, but which is recognized as a public charity institution under the Quebec Public Charities Act, the placing of such child is considered to be made under the latter act.

The magistrate shall determine according to the evidence given before him and shall also mention in his report the place where the child has its domicile."]]

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.5)

"**16.** Whenever, in any case contemplated by section 15, a magistrate cannot be conveniently reached, any person in authority may bring the child or have him brought before the protonotary of the district or before a Clerk of the Magistrate's Court exercising his functions at the chief place or in the locality where the child is.

The prothonotary or the clerk before whom the child is brought shall then investigate and obtain all information contemplated by section 15 and shall make a report, in duplicate, to the Minister on a form provided by the latter.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.6)

"**17.** When the minister is informed that a child is within the conditions of section 15 and that no person in authortiy takes the initiative in bringing him before

devant un magistrat, le protonotaire ou le greffier de la Cour de magistrat, il peut lui-même, après enquête, établir le domicile de l'enfant et autoriser son admission dans une école, s'il le juge nécessaire pour sa protection.

"**18.** Lorsque le ministre décide, conformément aux articles 15, 16 et 17, qu'un enfant doit être placé dans une école, il signe, en tenant compte de la classification des écoles, un ordre d'admission, dont une copie est transmise au directeur de l'école où l'enfant doit être admis et une autre à la corporation municipale dans le territoire de laquelle le ministre, le protonotaire ou le greffier a établi le domicile de l'enfant.

L'ordre du ministre comporte une autorisation suffisante pour le transport, le placement et la garde de l'enfant dans cette école.

"**19.** Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu d'une loi quelconque autre que la présente, pour le placement d'un enfant dans une institution légalement autorisée à le recevoir, il doit être émis en même temps une autre ordonnance établissant le domicile de l'enfant, d'après la preuve apportée à l'enquête.

Le greffier transmet sans délai au ministre et à l'institution où l'enfant doit être placé une copie certifiée de chacune de ces deux ordonnances, du rapport de l'enquête sociale, de l'acte de naissance de l'enfant et des notes de la preuve.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.7)

"**20.** Toute personne en autorité peut, dans le cas des articles 16 et 17, demander la revision de l'ordre d'admission du ministre, dans les soixante jours de son émission.

Dans le même délai, la corporation municipale dans le territoire de laquelle le domicile de l'enfant a été établi suivant l'article 16 ou l'article 17, peut également demander une revision de la décision sur ce point.

La demande en revision, dans l'un ou l'autre cas, se fait devant un magistrat siégeant à l'endroit le plus proche du domicile de l'enfant, tel qu'établi par le ministre

a magistrate, the prothonotary or clerk of the Magistrate's Court, he may himself, after investigation, establish the domicile of the child and authorize his admission to a school if he deems it necessary for his protection.

"**18.** When the minister decides, in accordance with sections 15, 16 and 17, that a child must be admitted to a school, he shall, taking into account the classification of the schools, sign an order of admission, of which a copy shall be forwarded to the director of the school to which the child is to be admitted and another to the municipal corporation in whose territory the childs' domicile has been established by the minister, the prothonotary or the clerk.

The minister's order constitutes a sufficient authorization to convey and admit the child to such school and keep him there.

"**19.** When an order is made under any law other than this act, for the admission of a child to an institution legally authorized to receive him, another order shall be made at the same time establishing the domicile of the child according to the evidence adduced at the hearing.

The clerk shall forward forthwith to the minister and to the institution to which the child is to be admitted, a certified copy of each of such two orders, of the report of the social inquiry, of the child's act of birth and of the notes of the evidence.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.7)

"**20.** Any person in authority may, in the case of sections 16 and 17, apply for the revision of the minister's admission order within sixty days from its issue.

Within the same delay, the municipal corporation in whose territory the domicile of the child has been established under section 16 or section 17, may also apply for a revision of the decision on that point.

The application for revision, in either case, shall be made before a magistrate sitting at the place nearest to the domicile of the child as established by the minister,

tre, le protonotaire ou le greffier, par requête sommaire signifiée à celui qui a établi ce domicile.

Le magistrat saisi de cette demande en donne avis à toute partie qu'il croit intéressée dans l'instance.

Copie de son jugement doit être transmise au ministre.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.8)

"**21.** Tout enfant à l'égard de qui est émis un ordre d'admission dans une école doit, à moins d'impossibilité, être placé dans une école de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents. Si ceux-ci demandent que l'enfant soit placé dans une école d'une autre dénomination religieuse, il peut être donné suite à leur requête, mais pour des raisons graves seulement.

Dans toute décision relative à la garde d'un enfant, il doit être tenu compte de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents, à moins d'impossibilité.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.9)

"**22.** Le directeur d'une école peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, lui permettre de s'absenter de l'école pour suivre des cours nécessaires à son instruction ou à sa formation professionnelle ou pour séjourner temporairement dans sa famille.

Le ministre peut, en tout temps avant l'expiration du terme fixé par l'ordonnance d'admission d'un enfant dans une école, autoriser son transfert d'une école à une autre.

"**23.** Dans le cas d'un enfant placé dans une école en vertu des articles 15, 16 ou 17, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'enfant, pour compléter sa formation ou pour toute autre raison, le confier à toute autre institution s'occupant du bien-être de la jeunesse.

Les frais de garde sont alors payés conformément à l'article 27 .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.10)

"**24.** Lorsqu'il est établi qu'un enfant a encore besoin de protection, le ministre peut ordonner la prolongation de son séjour dans une école.

the prothonotary or clerk, by summary petition served upon the one who has established such domicile.

The magistrate seized of the application shall give notice thereof to every party whom he deems interested in the case.

A copy of his judgment shall be transmitted to the minister.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.8)

"**21.** Every child in respect of whom an order of admission to a school is issued must, unless it be impossible, be admitted to a school of his religious denomination or that of his parents. If the latter ask that the child be placed in a school of another religious denomination, their request may be granted, but for serious reasons only.

In any decision respecting the custody of a child, his religious denomination or that of his parents, must be taken into account, unless it is impossible to do so.

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.9)

"**22.** The director of a school may, when he deems it in the interest of a child, allow him to leave the school to follow courses necessary for his education or professional training or to stay temporarily with his family.

The minister may, at any time before the expiration of the term fixed by the order admitting a child to a school, authorize his transfer from one school to another.

"**23.** In the case of a child admitted to a school under sections 15, 16 or 17, the minister may, if he deems it in the interest of the child to complete his training or for any other reason, entrust him to any other institution devoted to the welfare of youth.

The costs of custody shall then be paid in accordance with section 27 .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.10)

"**24.** When it is established that a child is still in need of protection, the minister may order the extension of his stay in a school.

"**25.** Le directeur de l'école envoie au ministre, chaque semaine, un rapport indiquant la date des entrées et sorties des enfants durant la semaine, ainsi que leurs noms et domiciles.

"SECTION V

"FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

"**26.** Pour les fins de la présente loi, les frais de garde d'un enfant dans une école comprennent les frais, soins et services mentionnés à l'article 12, ainsi que son transport et, le cas échéant, son transfert d'une école à une autre.

"**27.** Le coût moyen de ces frais est payé moitié par le gouvernement et moitié par la corporation municipale ayant juridiction dans le territoire où est situé le domicile de l'enfant; si celui-ci est domicilié dans un territoire non organisé, cette dernière moitié est payée par la corporation municipale de comté ayant juridiction dans ce territoire.

"**28.** Ce coût moyen s'établit en divisant le montant total des dépenses encourues par toutes les écoles, pendant tout le cours d'une année, pour les frais de garde de tous les enfants qui y sont reçus, par le nombre total de jours que représente leur séjour dans ces écoles durant la même année.

Le prix moyen ainsi déterminé est réputé, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, définitivement établi pour les fins de la présente loi.

"**29.** Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, le directeur transmet au ministre un rapport, attesté sous serment, indiquant

a) le nom et le domicile de chacun des enfants qui ont été admis dans son école durant les douze mois précédents;

b) le nombre de jours pendant lesquels chacun d'eux a séjourné à l'école;

c) les dépenses encourues par l'école pour les frais de garde de tous les enfants qui y ont séjourné pendant la même période.

"**30.** Après l'établissement définitif du coût moyen des frais de garde, le ministre fait tenir à chaque corporation munici-

"**25.** The director of the school shall send to the minister each week, a report showing the dates of admissions and discharges of children during the week with their names and domiciles.

"DIVISION V

"COST OF CUSTODY OF CHILDREN

"**26.** For the purposes of this act, the cost of custody of a child in a school shall include the cost, care and services mentioned in section 12, as well as his transportation and, if need be, his transfer from one school to another.

"**27.** The average cost of such expenses shall be paid half by the Government and half by the municipal corporation having jurisdiction in the territory where the child is domiciled; if he is domiciled in an unorganized territory, such latter half shall be paid by the municipal corporation of the county having jurisdiction in such territory.

"**28.** Such average cost shall be established by dividing the total amount of expenses incurred by all schools, throughout a whole year, for the cost of custody of all the children received therein, by the total number of days represented by their stay in such schools during the same year.

The average price so determined shall, after approval by the Lieutenant-Governor in Council be deemed to be finally established for the purposes of this act.

"**29.** Within the first fifteen days of January of each year, the director shall forward to the minister a report under oath showing:

a. the name and the domicile of each of the children admitted to his school during the preceding twelve months;

b. the number of days during which each one of them has stayed in the school;

c. the expenses incurred by the school for the cost of custody of all the children who stayed therein during the same period.

"**30.** After the final establishment of the average cost of custody, the minister shall forward to each municipal corpora-

pale débitrice un état détaillé de la contribution à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 27 et elle doit l'acquitter avant le premier mai suivant.

Elle peut imposer une taxe sur tous les contribuables de la municipalité pour le prélèvement de cette contribution.

[["**31.** Le trésorier de la province est autorisé à avancer, en totalité ou en partie, à même le fonds consolidé du revenu, les contributions exigibles des corporations municipales, en attendant leur acquittement par ces dernières.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'elles sont perçues des corporations municipales.]]

"**32.** Toute corporation municipale qui a payé une contribution pour la garde d'un enfant en vertu de la présente loi peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de ce dernier ou sur ceux des personnes légalement obligées à son entretien.

"**33.** Advenant le changement de domicile d'un enfant pendant son séjour dans une école, la corporation municipale qui jusque là était tenue de contribuer à sa garde peut, en tout temps, en suivant la procédure prévue par l'article 20, faire établir le nouveau domicile de l'enfant et la date à laquelle il remonte.

A compter de cette date, la corporation municipale dans le territoire de laquelle est établi le nouveau domicile de l'enfant est tenu à la contribution municipale exigible pour la garde de l'enfant.

"**34.** Toute corporation municipale qui a payé une contribution à laquelle une autre corporation municipale était tenue peut la recouvrer de cette dernière, exclusivement.

"**35.** Le recours prévu par l'article 32 se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement de la contribution.

Le recours prévu par l'article 34 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'établissement, par le magistrat, du nouveau domicile.

"**36.** Une corporation municipale de comté peut prendre à sa charge la contri-

tion indebted a detailed statement of the contribution for which it is bound under section 27, and this it must pay before the first of May following.

It may impose a tax on all the ratepayers of the municipality to levy such contribution.

[["**31.** The Provincial Treasurer is authorized to advance, in whole or in part, out of the consolidated revenue fund, the contributions exigible from municipal corporations pending the payment thereof by the latter.

The sums so advanced shall be repaid into the consolidated revenue fund as they are collected from the municipal corporations.]]

"**32.** Any municipal corporation which has paid a contribution for the custody of a child under this act may sue for the recovery thereof out of the property of the latter or that of the persons legally responsible for his maintenance.

"**33.** If the domicile of a child is changed during his stay in a school, the municipal corporation which until then was obliged to contribute to his custody may at any time, by following the procedure contemplated in section 20, have the new domicile of the child established and the date of its origin.

From such a date, the municipal corporation in whose territory the new domicile of the child is established shall be responsible for the municipal contribution exigible for the custody of the child.

"**34.** Any municipal corporat on which has paid a contribution for which another municipal corporation was responsible may recover it from the latter, exclusively.

"**35.** The recourse contemplated in section 32 is prescribed by three years from the date of payment of the contribution.

The recourse contemplated in section 34 is prescribed by three years from the date of the establishing of the new domicile by the magistrate.

"**36.** A county municipal corporation may assume the contribution exigible

bution exigible d'une corporation locale située dans son territoire, lorsqu'elle juge que cette dernière est incapable de la payer elle-même.

"37. Lorsque, dans un but d'humanité, le plus grand bien d'un enfant nécessite son placement dans une école et qu'aucune municipalité n'est tenue légalement d'y contribuer, le ministre est autorisé à payer en entier les frais de garde de cet enfant.

"SECTION VI

"INFRACTIONS

"38. Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, sans mandat, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou à une autre école désignée par le ministre.

"39. Quiconque conseille à un enfant de s'évader d'une école ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, ou aide à son évasion, ou le cache, ou l'empêche de retourner à l'école, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

Dans les districts où il y a une cour de bien-être social, ces poursuites seront entendues par un juge de cette cour .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.11)

"SECTION VII

"CONGÉ DÉFINITIF DES ENFANTS

"40. Le ministre peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, recommander au lieutenant-gouverneur son congé définitif de l'école.

Le lieutenant-gouverneur peut, à sa discrétion, accorder un tel congé à tout enfant admis dans une école.

from a local corporation situated in its territory, when it considers that the latter is unable to pay it.

"37. When, for humanitarian reasons, the interest of a child requires his admission to a school and no municipality is legally obliged to contribute thereto, the minister is authorized to pay in full the cost of the custody of such child.

"DIVISION VI

"OFFENCES

"38. Whenever a child escapes from a school or refuses or neglects to return to it after the expiration of leave granted under section 22, the director shall take the necessary measures to bring him back.

Any peace officer or other person authorized for the purpose by the director may, without warrant, take charge of the child and return him to such school or to another school designated by the minister.

"39. Whosoever counsels a child to escape from a school or to abstain from returning to it after the expiry of leave granted under section 22, or assists in his escape, or hides him, or prevents him from returning to the school, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dolars or to imprisonment not exceeding three months, or to both penalties together, besides the costs.

In the districts where there is a social welfare court, such prosecution shall be heard by a judge of such court .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.11)

"DIVISION VII

"FINAL DISCHARGE OF CHILDREN

"40. The minister may, when he deems it in the interest of a child, recommend to the Lieutenant-Governor his final discharge from the school.

The Lieutenant-Governor may, in his discretion, grant such discharge to any child admitted to a school.

"**41.** Lorsqu'un enfant est mis en congé définitif, un avis doit en être donné au directeur de l'école et celui-ci doit prévenir le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne tenue de prendre soin de l'enfant du jour, de l'heure et du lieu de cette mise en congé.

La personne à qui cet avis est adressé est tenue de se rendre à l'endroit et au temps indiqués dans l'avis pour prendre charge de l'enfant; si elle refuse ou néglige de le faire sans excuse valable, elle est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre des frais.

Dans les districts où il y a une cour de bien-être social, ces poursuites seront entendues par un juge de cette cour .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, a.12)

"SECTION VIII

"DISPOSITIONS DIVERSES

"**42.** Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique.

"**43.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, détermine chaque année le prix qui doit être payé, par jour, à toute école pour la garde de chacun des enfants qui y sont admis.

"**44.** Le ministre peut faire des règlements généraux pour la bonne administration des écoles; ils deviennent obligatoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des directeurs de ces écoles.

"**45.** Le ministre agit, pendant la durée de leur séjour à l'école, comme tuteur d'office des enfants qui y sont placés et qui n'en sont pas pourvus.

Les fonctions de tuteur d'office du ministre cessent de plein droit dès qu'il reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

Le ministre peut confier, en totalité ou en partie, à des fonctionnaires de son département ou à des organismes sociaux l'accomplissement des actes se rapportant à l'administration des biens de l'enfant dont il est tuteur d'office.

"**41.** When a child is finally discharged, notice thereof shall be given to the director of the school and the latter shall notify the father, mother, tutor or other person bound to take care of the child of the day, hour and place of such discharge.

The person to whom such notice is given is bound to go to the place and at the time indicated in the notice to take charge of the child; if he refuses or neglects to do so without valid excuse he is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment not exceeding two months, besides the costs.

In the districts where there is a social welfare court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court .

(14-15, Geo. VI, ch. 56, s.12)

"DIVISION VIII

"MISCELLANEOUS PROVISIONS

"**42.** The programmes of study in every youth protection school shall be prepared and carried out under the authority and supervision of the Council of Education.

"**43.** The Lieutenant - Governor in Council, on the recommendation of the minister, shall fix each year the price to be paid, per day, to every school for the custody of each child admitted thereto.

"**44.** The minister may make general regulations for the proper administration of the schools; they shall become obligatory as soon as they are brought to the notice of the directors of such schools.

"**45.** The minister shall act, during their stay at the schools, as tutor *ex officio* of the children admitted thereto who have not been provided with tutors.

The minister's functions, as tutor *ex officio* shall cease of right upon his being served with a judgment appointing a tutor to the child.

The minister may entrust, in whole or in part, to functionaries of his department or to social organizations, the performance of acts relating to the administration of the property of a child whose tutor he is *ex officio*.

"**46.** Aucun acte posé dans l'application de la présente loi n'est invalide du fait de l'inaccomplissement d'une formalité prévue.

"**47.** La signification des avis peut se faire par la poste ou en la manière prévue par le Code de procédure civile.

"**48.** Abrogé. 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 13.

"**49.** Les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à ces fins par la Législature."

2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout enfant gardé dans une école d'industrie ou dans une école de réforme, en vertu de la Loi des écoles d'industrie ou de la Loi des écoles de réforme, sera considéré comme un enfant placé dans une école de protection de la jeunesse au sens de la Loi des écoles de protection de la jeunesse édicté par l'article 1 de la présente loi.

3. La Loi des écoles de réforme (Statuts refondus, 1941, chapitre 38), la Loi des écoles d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 39), la Loi des écoles de protection de l'enfance (Statuts refondus, 1941, chapitre 62, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 16), la Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 40), l'article 4 de la Loi du placement en apprentissage des enfants internés (Statuts refondus, 1941, chapitre 41) et la Loi de la protection de l'enfance (8 George VI, chapitre 33) sont abrogés.

[[**4.** Nonobstant l'article 49 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse, édictée par l'article 1 de la présente loi, les dépenses encourues pour l'application de ladite loi seront, pour l'année financière au cours de laquelle elle entrera en vigueur, payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

5. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

En vigueur le 1er octobre 1950;

Voir: Gazette officielle du 23 septembre 1950, page 2413.

"**46.** Nothing done in the carrying out of this act shall be invalid by reason of the inobservance of any contemplated formality.

"**47.** Notices may be served by mail or in the manner provided by the Code of Civil Procedure.

"**48.** Repealed. 14-15 Geo. VI, c.56, s.13.

"**49.** The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature."

2. From the coming into force of this act, any child kept in an industrial school or a reformatory school under the Industrial School Act or the Reformatory School Act shall be considered as a child admitted to a youth protection school within the meaning of the Youth Protection Schools Act enacted by section 1 of this act.

3. The Reformatory School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 38), The Industrial School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 39), the Child Protection Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 62, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 16), the Reformatory and Industrial Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 40), section 4 of the Children's Apprenticeship Act (Revised Statutes, 1941, chapter 41) and the Children's Protection Act (8 George VI, chapter 33) are repealed.

[[**4.** Notwithstanding section 49 of the Youth Protection Schools Act, enacted by section 1 of this act, the expenses incurred for the carrying out of the said act, for the fiscal year during which it shall come into force, shall be paid out of the consolidated revenue fund.]]

5. This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

Into force as of First of October, 1950;

See: Official Gazette, 23rd September 1950, page 2413.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 25

Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance

[*Sanctionnée le 1er juin 1945*]

Préambule.

ATTENDU que la délinquence juvénile constitue depuis plusieurs années, mais tout particulièrement depuis cinq ans, un problème social de la plus haute importance;

Attendu que le gouvernement désire y apporter la solution la mieux appropriée et la plus juste dans le plus court délai possible;

Attendu qu'en raison de la grande diversité et de la complexité des facteurs qui contribuent à la délinquence juvénile, notamment l'état physique, psychologique et psychiatrique, l'hérédité, les habitudes, le caractère, le milieu et les conditions morales et matérielles de vie du jeune délinquant, il est nécessaire, pour accomplir un travail efficace de prévention et de guérison, d'étudier chaque cas particulier, selon des méthodes scientifiques et éprouvées par l'expérience;

Attendu qu'une clinique d'aide à l'enfance attachée à la Cour des jeunes délinquants, composée de spécialistes en psychiatrie, en psychologie et en médecine, agissant comme auxiliaires du tribunal pour examiner soigneusement chaque cas et faire rapport aux juges avant qu'ils en disposent, leur serait d'un secours précieux pour découvrir les causes du mal et appliquer le remède et la direction éclairée qui conviennent dans chaque espèce;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Clinique d'aide à l'enfance.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut organiser auprès de la Cour des jeunes délinquants, à Montréal, un service appelé "clinique d'aide à l'enfance",

CHAPTER 25

An Act to constitute a Child Aid Clinic

[*Assented to, the 1st of June, 1945*]

Preamble.

WHEREAS juvenile delinquency has been a social problem of prime importance for many years, but especially during the last five years;

Whereas the Government wishes to apply the most appropriate and equitable solution to this state of affairs within the shortest possible delay;

Whereas in view of the great diversity and complexity of the factors which contribute to juvenile delinquency, notably physical, psychological and psychiatric condition, heredity, habit, character, environment and the moral and material conditions of life of juvenile delinquents, it is necessary, in order to carry out effectively the work of prevention and cure, to study each individual case by scientific methods tested by experience;

Whereas a child aid clinic attached to the Juvenile Delinquents' Court, composed of specialists in psychiatry, psychology and medicine, acting as auxiliaries to the court, to examine each case carefully and report to the judges before they dispose thereof, would be of great assistance to the latter in discovering the root of the evil and applying the remedy and enlightened guidance appropriate to each individual case;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Child aid clinic.

1. The Lieutenant-Governor in Council may organize, a service called the "child aid clinic", associated with the Juvenile Delinquents' Court, at Montreal.

pour assister les juges dans la recherche des circonstances particulières à chaque cas de délit, des facteurs dont il y a lieu de tenir compte et des remèdes qu'il convient d'y appliquer.

Personnel. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour faire partie de ce service, un expert en psychiatrie, un spécialiste en psychologie, un médecin et tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour assurer l'efficacité de ce service.

Dispositions applicables. La Loi du service civil et la section III de la Loi des pensions s'appliquent au personnel de ce service.

Examen et rapport. **2.** Un examen soigneux du cas de chaque jeune délinquant sera fait, dès son arrivée à la Cour des jeunes délinquants, par le psychiatre, le psychologue et le médecin, et un rapport des résultats de cet examen et des conclusions des examinateurs sera remis au juge chargé d'entendre la cause.

Copie du rapport. Si l'enfant est subséquemment confié à la garde d'une institution, une copie de ce rapport doit être remise, avec les recommandations du juge, au directeur de cette institution pour sa direction dans le traitement et l'orientation de l'enfant.

Dépense. **3.** Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront payées à même le fonds consolidé du revenu pour l'année financière courante et, par la suite, à même les deniers votés annuellement pour ces fins par la Législature.

4. Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'exécution de la présente loi. Arrêté en Conseil, No 1838, 12 nov. 1947.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

En vigueur le 10 nov. 1947.

Gazette officielle 8 nov. 1947, page 2752.

to assist the judges in investigating the particular circumstances in each case of delinquency, the factors which should be taken into account and the remedies which should be applied to such case.

Personnel. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, as members of such service, an expert in psychiatry, a specialist in psychology, a physician and such other functionaries and employees as are necessary to ensure the efficacy of such service.

Provisions to apply. The Civil Service Act and Division III of the Pension Act shall apply to the staff of such service.

Examination and report. **2.** A careful examination shall be made of the case of each juvenile delinquent, as soon as he arrives in the Juvenile Delinquents' Court, by the psychiatrist, the psychologist and the physician, and a report of the results of such examination and of the conclusions of the examiners shall be delivered to the judge who is to hear the case.

Copy of report. If the child is subsequently committed to the custody of an institution, a copy of such report shall be delivered, with the judge's recommendations, to the manager of such institution for his guidance in the treatment and orientation of the child.

Expenses. **3.** The expenses occasioned by the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund for the current financial year and, thereafter, out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

4. The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this act. Order in Council, No. 1838, 12th Nov. 1947.

5. This act shall come into force on such date as it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

Into force as of 10th Nov. 1947.

Official Gazette 8th Nov. 1947, page 2752.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 68

LOI DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Conventions.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre du bien-être social et de la jeunesse à conclure avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement des conventions ayant pour objet de faciliter l'établissement des jeunes. 2 Geo. VI, c. 5, a. 1; O.C. No 485, du 4 mars 1941; 5 Geo. VI, p. VII; 10 Geo. VI, c. 22, a. 13.

Exécution.

2. Le gouvernement de la province est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi et exécuter les conventions conclues sous l'empire de l'article 1. 2 Geo. VI, c. 5, a. 2.

Paiement sur fonds consolidé.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins ci-dessus prévues, autoriser le trésorier de la province à payer, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas deux millions de dollars.

Emprunts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, pour rencontrer ces dépenses extraordinaires, autoriser des emprunts pour un terme n'excédant pas trente ans et à des taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année. 2 Geo. VI, c. 5, a. 3; 3 Geo. VI, c. 5, a. 1.

CHAPTER 68

YOUTH AID ACT

Agreements.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to enter into agreements with any person, firm, corporation, institution or government for the purpose of facilitating the establishing of youth. 2 Geo. VI, c. 5, s. 1; O.C. No. 485, of 4th March, 1941; 5 Geo. VI, p. VII; 10 Geo. VI, c. 22, s. 13.

Carrying out of a

2. The Government of the Province is authorized to take all such steps as it may deem necessary for the carrying out of this act and the fulfilling of the agreements entered into under the authority of section 1. 2 Geo. VI, c. 5, s. 2.

Payments.

3. The Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes above contemplated, authorize the Provincial Treasurer to pay, out of the consolidated revenue fund, an amount not exceeding two million dollars.

Loans.

The Lieutenant-Governor in Council may also, in order to meet such extraordinary expenditure, authorize loans for a period not exceeding thirty years and at rates of interest not exceeding four per cent per annum. 2 Geo. VI, c. 5, s. 3; 3 Geo. VI, c. 5, s. 1.

Subvention du fédéral forme fonds spécial.

4. Toute subvention octroyée par le Gouvernement du Canada en vertu d'une convention conclue suivant l'article 1, ne sera pas versée dans le fonds consolidé du revenu de la province, mais formera un fonds spécial qui sera dépensé pour les objets convenus, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, comme si les deniers provenant de cette subvention avaient été votés pour ces fins par la Législature de la province.

Federal subsidy to form special fund.

4. Any subsidy granted by the Government of Canada under an agreement entered into in accordance with section 1 shall not be paid into the consolidated revenue fund of the Province; but shall constitute a special fund to be expended for the purposes agreed upon, under the control of the Lieutenant-Governor in Council, as if the moneys derived from such subsidy had been voted for such purposes by the Legislature of the Province.

Avances autorisées.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à avancer sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins d'une convention conclue suivant l'article 1, une somme n'excédant pas le montant de la subvention payable par le Gouvernement du Canada.

Advance authorized.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to advance, out of the consolidated revenue fund, for the purposes of an agreement entered into in accordance with section 1, a sum not exceeding the amount of the subsidy payable by the Government of Canada.

Remboursement.

Pour rembourser au fonds consolidé du revenu toute avance ainsi faite, le trésorier de la province déduit les sommes requises, à mesure qu'elles sont disponibles, du fonds spécial dans lequel la subvention payable par le Gouvernement du Canada est versée, suivant les dispositions de l'article précédent. 7 Geo. VI, c. 17, a. 1.

Repayment.

To repay to the consolidated revenue fund any advance so made, the Provincial Treasurer shall deduct the sums required, as they become available, from the special fund into which the subsidy payable by the Government of Canada is paid according to the provisions of the preceding section. 7 Geo. VI, c. 17, s. 1.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 176

Loi relative au bien-être de la jeunesse

Décrets.

1. Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prohiber:

a) Dans les établissements industriels ou commerciaux qu'il désigne, le travail des garçons et des filles âgés de moins de seize ans; et

b) Relativement aux travaux dangereux qu'il désigne, l'emploi des garçons et des filles âgés de moins de dix-huit ans. 1 Geo. VI, c. 84, a. 1.

Entrée en vigueur.

2. Les décrets adoptés en vertu de l'article 1 entrent en vigueur à compter du trentième jour de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 1 Geo. VI, c. 84, a. 2.

Contraventions.

3. Toute personne, association ou corporation qui fait travailler un garçon ou une fille en contravention à un décret adopté en vertu de l'article 1 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars pour la première offense, et d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars pour toute offense subséquente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un à trois mois. 1 Geo. VI, c. 84, a. 3.

Exécution de la loi.

4. Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi. 1 Geo. VI, c. 84, a. 4; 10 Geo. VI, c. 22, a. 14.

CHAPTER 176

An Act respecting the Welfare of Youth

Secure.

1. Notwithstanding any provision to the contrary in any general law or special act, the Lieutenant-Governor in Council may prohibit:

a. Work by boys and girls under sixteen years of age in the industrial or commercial establishments designated by him; and

b. With respect to such dangerous work as he may designate, the employment of boys and girls of less than eighteen years of age. 1 Geo. VI, c. 84, s. 1.

Coming into force.

2. The orders adopted under section 1 shall come into force from and after the thirtieth day from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. 1 Geo. VI, c. 84, s. 2.

Offences.

3. Every person, association or corporation, who or which causes a boy or a girl to work in violation of any order adopted under section 1 shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars for the first offence, and of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars for any subsequent offence, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of one month to three months. 1 Geo. VI, c. 84, s. 3.

Carrying out of act.

4. The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge of the carrying out of this act. 1 Geo. VI, c. 84, s. 4; 10 Geo. VI, c. 22, s. 14.

9 Geo. VI, C. 27.

Loi pour faciliter l'établissement des jeunes

[Sanctionnée le 1er juin 1945]

Préambule.

ATTENDU qu'il y a lieu d'aider la jeunesse dans toute la mesure du possible, en lui facilitant l'ouverture de carrières nouvelles et en contribuant à sa formation et à son orientation professionnelles, pour lui permettre d'occuper la place qui lui revient dans les domaines agricole, industriel et commercial de la province;

Attendu que le gouvernement est particulièrement désireux de l'aider et d'assurer ainsi l'avenir du Québec;

Attendu qu'à la suite de démarches faites auprès du gouvernement du Canada, celui-ci se déclare prêt à collaborer avec le gouvernement de la province à ces fins; 10 Geo. VI, c. 23, a. 1.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Conventions autorisées.

1. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre du bien-être social et de la jeunesse à conclure avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement des conventions ayant pour objet de faciliter l'établissement des jeunes. 10 Geo. VI, c. 22, a. 24.

An Act to facilitate the establishing of Youth

[Assented to, the 1st of June, 1945]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to give the greatest possible assistance to youth by facilitating the opening up of new careers and contributing to the professional training and orientation for youth in order to enable the occupying of the appropriate place of youth in the agricultural, industrial and commercial fields of the Province;

Whereas the Government is particularly desirous of aiding youth and of thus assuring the future of Quebec;

Whereas, as a result of negotiations with the Government of Canada, the latter has expressed its willingness to collaborate with the Government of the province to such purposes; 10 Geo. VI, c. 23, s. 1.

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreements authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to enter into agreements with any person, firm, corporation, institution or government for the purpose of facilitating the establishing of youth. 10 Geo. VI, c. 22, s. 24.

Pouvoirs du gouvernement.

2. Le gouvernement de la province est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi et exécuter les conventions conclues sous l'empire de l'article 1.

Paiements autorisés.

3. Depuis le 1er juin 1945, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins ci-dessus prévues, autoriser le trésorier de la province à payer, à même le fonds consolidé du revenu, la part du gouvernement de la province dans les dépenses résultant de l'exécution de toute convention conclue sous l'empire de l'article 1. 10 Geo. VI, c. 23, a. 2.

Subsides fédéraux.

4. Les subventions payées par le gouvernement du Canada selon des conventions conclues en vertu de l'article 1 ne sont pas versées dans le fonds consolidé du revenu de la province, mais forment un fonds spécial qui doit, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, servir aux fins convenues.

Avances.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à avancer sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins des conventions conclues en vertu de l'article 1, en attendant le versement des subventions payables par le gouvernement du Canada, une ou des sommes dont le total ne doit pas excéder le montant de ces subventions.

Remboursement.

Ces avances sont remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces subventions.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

2. The Government of the Province is authorized to take all such steps as it may deem necessary for the carrying out of this act and the fulfilling of the agreements entered into under the authority of section 1.

Powers Government.

3. Since the 1st of June, 1945, the Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes above contemplated, authorize the Provincial Treasurer to pay, out of the consolidated revenue fund, the share of the Government of the Province in the expenses resulting from the carrying out of any agreement entered into under section 1. 10 Geo.VI, c.23, s.2.

Payment authorized.

4. The subsidies paid by the Government of Canada under agreements made by virtue of section 1 shall not be paid into the consolidated revenue fund of the Province, but shall constitute a special fund which, under the control of the Lieutenant Governor in Council, shall be used for the purposes agreed upon.

Federal subsidies

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to advance, out of the consolidated revenue fund, for the purposes of the agreements entered into under section 1, pending the payment of the subsidies payable by the Government of Canada, a sum or sums not exceeding in the aggregate the amount of such subsidies.

Advances

Such advances shall be repaid to the consolidated revenue fund out of such subsidies.

Repayment.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force

Statuts refondus de Québec, 1941, c. 180,
modifiée par
11 George VI, c. 55, 1947

Loi

de

l'Assistance aux Mères Nécessiteuses

de

Québec

et ses

Règlements

Revised Statutes of Quebec, 1941, c. 180,
as amended by
11 Georpes VI, c. 55, 1947.

Needy Mothers' Assistance Act

of

Quebec

and

Regulations

LOI DE L'ASSISTANCE AUX MERES NECESSITEUSES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses.

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2. Dans la présente loi, le mot

a) "Office" désigne l'organisme ou le ministre auquel le lieutenant-gouverneur en conseil confiera l'application de la présente loi, en vertu de l'article 12;

b) "mère" désigne une mère d'au moins un enfant tel que défini au paragraphe (e) du présent article;

c) "hospitalisé" signifie gardé ou entretenu à la charge publique dans une institution d'assistance publique ou un asile d'aliénés;

d) "absent" signifie celui qui, ayant eu son domicile dans la province, a disparu sans que l'on ait eu aucune nouvelle de son existence;

e) "enfant" désigne un enfant légitime âgé de moins de seize ans ou qui n'ayant pas atteint l'âge de dix-neuf ans, ne peut travailler par suite d'une incapacité physique ou mentale.

Pour les fins de la présente loi, une belle-fille ou un beau-fils qui est à la charge et sous les soins de sa belle-mère est considéré comme l'enfant de cette dernière.

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR UNE ALLOCATION

3. Peut être admise à bénéficier d'une allocation mensuelle déterminée par l'Office, toute mère qui:

a) est veuve ou épouse d'un mari absent depuis cinq ans ou totalement invalide ou détenu dans une prison ou autre lieu de détention pour une période de douze mois ou plus;

b) possède la citoyenneté canadienne par naissance ou l'a acquise depuis au moins quinze ans, ou est l'épouse ou la veuve de tel citoyen canadien;

c) est domiciliée dans la province depuis cinq ans lors de la demande d'une allocation et y a résidé effectivement au moins 1,095 jours durant cette période;

d) offre, à la satisfaction de l'Office, des garanties raisonnables de bonne conduite et d'habileté à donner à ses enfants les soins d'une bonne mère; et

e) ne possède pas les moyens nécessaires à l'entretien de ses enfants tels que définis au paragraphe (e) de l'article 2.

4. Aucune allocation ne peut être accordée à une mère qui ne garde pas avec elle au moins un enfant tel que défini au paragraphe (e) de l'article 2.

5. Dès qu'une mère cesse de résider dans la province, elle perd le bénéfice de toute allocation.

5a. Le paiement d'une allocation est continué jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel une bénéficiaire cesse d'être dans les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de seize ans pendant qu'il est encore aux études, l'allocation pour le soin duquel elle est versée est continuée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

6. Lorsqu'une mère a été admise ou aurait pu être admise à recevoir une allocation et qu'elle décède ou est hospitalisée, la grand-mère qui garde avec elle et entretient au moins un des enfants de cette mère, tels que définis au paragraphe (e) de l'article 2, peut bénéficier de la même allocation que la mère, si elle réunit, **mutatis mutandis,** les conditions énumérées aux paragraphes (b), (c), (d) et (e) de l'article 3.

S'il n'y a pas de grand'mère capable d'en prendre charge, la tante ou la soeur majeure qui garde avec elle et entretient au moins un de ces enfants, peut bénéficier de la même allocation aux mêmes conditions

NEEDY MOTHERS' ASSISTANCE ACT

1. This Act may be cited as Needy Mothers' Assistance Act.

INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this Act, the word:

a) "organization" means the body or the Minister entrusted t the Lieutenant-Governor in Council with the administratic of this Act under section 12;

b) "mother" means a mother of at least one child as defined paragraph (e) of this section;

c) "hospitalized" means kept and cared for at public expen in a public charitable institution or in a lunatic asylum;

d) "absentee" means one who, having had his domicile in t Province, has disappeared without anyone having knowled of his existence;

e) "child" means a legitimate child of less than sixteen years age or who not having reached the age of nineteen year cannot work because of physical or mental disability.

For the purpose of this Act a step-daughter or a step-son who dependent on or under the care of his or her step-mother is consider as the child of the latter.

CONDITIONS FOR OBTAINING AN ALLOWANCE

3. May be allowed to benefit by a monthly allowance fixed the organization any mother who:

a) is a widow or the wife of a husband absent for five years totally disabled or held in a prison or other place of detenti for a period of twelve months or more;

b) possesses Canadian Citizenship by birth or has acquired sar since at least fifteen years or is the wife or the widow of su Canadian citizen;

c) is domiciled in the Province since five years at the time the application for an allowance and has effectively resid therein for at least 1,095 days during this period;

d) affords, to the satisfaction of the organization reasonal guarantees of good conduct and of being able to give to h children the care of a good mother; and

e) does not possess the means necessary for the support of h children as defined in paragraph (e) of section 2.

4. No allowance may be accorded to any mother who does n keep with her at least one child as defined in paragraph (e) section 2.

5. Any mother ceasing to reside in this Province shall forthwi lose the benefit of any allowance.

5a. The payment of an allowance continues until the last day the month during which a beneficiary ceases to be in the conditio required to obtain same.

When a child reaches the age of sixteen years while he is st studying, the allowance paid for his care is continued until the end the current school year.

6. When a mother, who would have been in the conditions quired for obtaining an allowance or who is receiving one, dies or hospitalized, the grandmother who keeps with her and maintains least one of the children of such mother as defined in paragraph (of section 2, may benefit from the same allowance as the mother she combines the conditions of paragraphs (b), (c), (d) and (e) section 3, **mutatis mutandis,**

If there is no grand mother capable of taking charge thereof, t aunt or the sister who is of age who keeps with her and maintains least one of such children may benefit from the same allowance un the same conditions.

L'article 5 s'applique à la grand'mère, à la tante ou à la soeur qui reçoit une allocation.

POUVOIRS DE L'OFFICE

7. L'Office a les pouvoirs suivants:

a) recevoir les demandes d'allocation, recueillir les renseignements dont il a besoin et décider de ces demandes conformément à la présente loi;

b) fixer le montant de chaque allocation, en tenant compte des dispositions des articles 165 à 172 du code civil et des règles établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ordonner le paiement des allocations qu'il accorde;

c) verser toute allocation à un administrateur nommé par lui lorsque la bénéficiaire lui parait incapable d'en faire un bon usage. L'administrateur emploie l'allocation à subvenir aux besoins de la bénéficiaire et des enfants pour le soin desquels elle est versée et il en rend compte à l'Office;

d) faire au lieutenant-gouverneur en conseil rapport de son administration de la présente loi au moins une fois par année et aussi souvent durant l'année que le lieutenant-gouverneur en conseil peut l'exiger.

PROCEDURES RELATIVES AUX DEMANDES ET AUX ENQUETES

8. La demande d'allocation est adressée à l'Office et doit être accompagnée d'un certificat du secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable de la municipalité où la réquérante est domiciliée, énumérant les immeubles qui ont été inscrits à son nom ou au nom de son mari durant les cinq années précédentes, sur le rôle d'évaluation de ladite municipalité.

Le secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable doit fournir ce certificat gratuitement sur la formule prescrite et fournir au conseil la liste des personnes auxquelles un tel certificat a été remis.

L'Officier peut fournir annuellement à toute municipalité une liste des personnes bénéficiant d'une allocation dans la province ou dans une partie de la province.

Cette liste ne doit être communiquée qu'aux membres et officiers du conseil de la municipalité auxquels il est interdit d'en révéler le contenu.

Tout officier d'une municipalité peut signaler à l'Office toute personne qui ne lui semble pas avoir droit à une allocation.

9. Sur réception d'une demande d'allocation, l'Office la transmet à un officier nommé en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi des pensions de vieillesse de Québec.

Cet officier fait enquête et retourne la demande à l'Office avec son rapport et ses recommandations.

Pour la conduite de toute enquête, l'officier possède les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (statuts refondus, 1941, chapitre 9).

10. L'Office peut reconsidérer toute décision et rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue.

PAIEMENT DES ALLOCATIONS ET DEPENSES

11. Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

POUVOIRS DE REGLEMENTATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier l'administration de la présente loi:

a) à un organisme qu'il crée à cette fin sous le nom qu'il désigne, ou

b) à un organisme déjà existant, sous quelque nom qu'il soit désigné, ou

c) à un membre du Conseil exécutif chargé de l'administration d'un département.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'il juge utiles à l'application de la présente loi, et notamment il peut:

Section 5 shall apply to any grandmother, aunt or sister receiving an allowance.

POWERS OF THE ORGANIZATION

7. The organization shall have the following powers:

a) to receive applications for allowance; to collect the information needed and decide upon such applications in conformity with this Act;

b) to fix the amount of each allowance, taking into account the provisions of articles 165 to 172 of the Civil Code and the regulations established by the Lieutenant-Governor in Council, and to order the payment of the allowance granted;

c) to pay any allowance to an administrator appointed by it when the benificiary seems to it to be incapable of making good use thereof. The administrator shall use the allowance to provide for the needs of the beneficiary and of the children for the care of whom it is paid and he shall account therefor to the organization;

d) to make a report to the Lieutenant-Governor in Council of its administration of this Act, at least once a year and as often during the year as the Lieutenant-Governor in Council may require.

PROCEDURES FOR APPLICATIONS AND INVESTIGATIONS

8. The application for an allowance shall be addressed to the organization and shall be accompanied by a certificate from the secretary-treasurer, treasurer or accountant of the municipality wherein the applicant is domiciled, numerating the immoveable properties, which have, for the five preceding years, been inscribed in her name or in the name of her husband, on the valuation roll of the said municipality.

The secretary-treasurer, treasurer or accountant, shall without charge, furnish such certificate on the prescribed form and shall supply to the council a list of the persons to whom such a certificate has been issued.

The organization may supply annually to every municipality a list of the persons benefiting from an allowance in the Province or in any part of the Province.

No communication may be given of such list except, to the members and officers of the council of the municipality, who are forbidden to reveal the contents thereof.

Any officers of a municipality may indicate to the organization any person who does not appear to him to be entitled to an allowance.

9. Upon receiving and application for an allowance, the organization shall forward it to an officer appointed under this Act or under the Quebec Old Age Pensions Act.

Such officer shall make an investigation and shall return the application to the organization with his report and recommandations.

For the carrying out of any investigation the official shall possess the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 9).

10. The organization may reconsider any decision and rescind or alter any order given by it.

PAYMENT OF ALLOWANCE AND EXPENSES

11. The expenses necessitated by the carrying out of this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

POWERS OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL TO MAKE REGULATIONS

12. The Lieutenant-Governor in Council may entrust the administration of this Act:

a) to a body created by him for such purpose under such name as he may designate, or

b) to an already-existing body, under whatever name designated, or

c) to a member of the Executive Council charged with the administration of a Department.

13. The Lieutenant-Governor in Council may adopt, amend or repeal such regulations as he may deem useful for the carrying out of this Act, and especially he may:

a) adopter des règles pour la régie interne de l'organisme visé au paragraphe (a) de l'article 12;

b) fixer les bases des allocations, selon le nombre d'enfants, leurs âges, leurs besoins et ceux de leur mère ou de leur grand'mère, selon le cas, et toute autre circonstance dont il juge à propos de tenir compte pour la détermination des montants à accorder;

c) établir une base minimum et une limite maximum pour les allocations;

d) prescrire la forme et le mode de transmission de la demande d'allocation et la preuve qui doit l'accompagner;

e) déterminer la procédure relative à l'examen, à la preuve à l'audition et à la décision des demandes d'allocation;

f) fixer le temps et le mode de paiement des allocations;

g) pourvoir à ce que l'Office soit informé au cas de décès d'une personne qui reçoit une allocation ou de l'un de ses enfants;

h) imposer aux municipalités une contribution n'excédant pas 5% des allocations versées aux bénéficiaires qui y sont domiciliées, déterminer comment le domicile sera fixé pour les fins de cette contribution et en régler toutes les modalités;

i) autoriser l'Office à accorder des allocations de mères nécessiteuses dans des cas spéciaux ne rencontrant pas strictement les conditions de la présente loi, mais dans lesquels l'Office, après enquête, juge équitable et conforme à l'esprit de cette loi d'accorder de telles allocations.

14. Aucun chèque émis en faveur d'une personne qui bénéficie d'une allocation ne peut être payé à moins que son endossement ne soit certifié par le ministre du culte, le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire, un commissaire de la Cour supérieure, un juge de paix ou un gérant de banque.

15. Toute allocation accordée en vertu de la présente loi est incessible, insaisissable et exempte de taxes provinciales et municipales.

16. Les employés nécessaires à l'application et au bon fonctionnement de la présente loi sont nommés et leur salaire fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (statuts refondus 1941, chapitre 11) ou de la Loi du service civil extérieur (statuts refondus 1941, chapitre 12) selon le cas.

17. Le ministre du bien-être social et de la jeunesse est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

a) adopt rules for the internal government of the body contemplated in paragraph (a) of section 12;

b) fix the bases for allowances according to the number of children, their ages, their needs and those of their mother or grandmother, as the case may be, and any other circumstance which he deems expedient to consider for determining the amounts to grant;

c) establish a minimum basis and a maximum limit for the allowances;

d) prescribe the form and manner of transmitting an application for an allowance and the evidence to accompany it;

e) determine the procedure for the examination, proof, hearing and deciding of applications for allowances;

f) fix the time and mode of payment of allowances;

g) provide for the notifying of the organization, in the case of the death of any person receiving an allowance or of any of such person's children;

h) impose upon the municipalities a contribution not exceeding 5% of the allowances paid to beneficiaries domiciled therein; determine how the domicile shall be established for the purpose of such contribution, and regulate all the conditions thereof;

i) authorize the organization to accord needy mothers' allowances in special cases not strictly in accord with the conditions of this Act, but in which the organization, after investigation, deems it equitable and conformable to the spirit of this Act to grant such allowances.

SUNDRY PROVISIONS

14. No cheque made in favour of any beneficiary of an allowance may be paid unless the endorsation thereof be certified by a minister of religion, a secretary-treasurer of a municipal council or of a school board, a commissioner of the Superior Court, a justice of the peace or a bank manager.

15. Every allowance granted under this Act shall be unassignable, non-seizable and exempt from provincial and municipal taxes.

16. The employees necessary for the carrying out and proper working of this Act shall be appointed and their salary fixed and paid in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 11) or of the Outside Service Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 12) as the case may be.

17. The Minister of Social Welfare and of Youth shall have charge, of the carrying out of this Act.

REGLEMENTS ADOPTES PAR LE GOUVERNEMENT DELA PROVINCE DE QUEBEC ET REGISSANT L'APPLICATION DE LA LOI DE L'ASSISTANCE AUX MERES NECESSITEUSES

TITRE ABREGE

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre "Règlements concernant la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses".

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) "Loi" désigne la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses, 1 Georges VI, 1937, chapitre 81 et ses amendements;

b) "Ministre" désigne le ministre du bien-être social et de la jeunesse dans le gouvernement de la province de Québec;

c) "Office" désigne l'organisme visé au paragraphe (a) de l'article 2 de la loi;

d) "enquêteur" désigne un officier nommé en vertu de l'article 5 de la Loi des pensions de vieillesse, (statuts refondus, 1941, chapitre 179), ou une enquêteuse nommée en vertu de l'article 16 de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses;

e) "totalement invalide" désigne:
   1. toute personne hospitalisée dont l'état d'incapacité aura été déterminé, à la satisfaction du service médical de l'Office, devoir durer au moins 12 mois;
   2. toute personne non hospitalisée, mais non atteinte de tuberculose, mentalement ou physiquement incapable de travailler et dont l'état d'incapacité aura été déterminé, à la satisfaction du service médical de l'Office, devoir durer au moins 12 mois;
   3. toute personne non hospitalisée, atteinte de tuberculose, mentalement ou physiquement incapable de travailler pour une période d'au moins 12 mois, pourvu qu'il soit établi à la satisfaction du service médical de l'Office, que son état n'est pas contagieux;

f) les mots définis par la loi auront dans les présents règlements la même signification que dans la loi.

PROCEDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ALLOCATIONS

3. La demande d'allocation en vertu de la loi est adressée, en première instance, à l'Office, à son principal bureau d'affaire dans la cité de Québec.

4. Sur réception d'une demande d'allocation, l'Office transmet immédiatement à la requérante un questionnaire qu'elle doit remplir et transmettre à l'Office avec le certificat prévu à l'article 8 de la loi.

5. Lorsque l'Office est d'avis qu'une allocation peut être accordée à une requérante, il doit transmettre le questionnaire à un enquêteur, avec instructions de faire remplir par la requérante toutes formules additionnelles nécessaires pour compléter la demande et de procéder à l'enquête requise.

6. Lorsqu'au contraire, l'Office est d'avis qu'une allocation ne peut être accordée suivant les réponses données sur le questionnaire, il doit en informer la requérante dans un délai raisonnable en lui indiquant les raisons pour lesquelles elle n'est point éligible à une allocation.

7. Les procédures devant un enquêteur, y compris la préparation des demandes d'allocation ou de tous autres documents, sont gratuites.

PREUVES QUI DOIVENT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE

8. La requérante doit assermenter les déclarations ou renseignements fournis tendant à établir son droit à une allocation.

REGULATIONS PASSED BY THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC PERTAINING TO THE NEEDY MOTHERS' ASSISTANCE ACT

SHORT TITLE

1. These regulations may be cited as the Regulations pertaining to the Needy Mothers' Assistance Act.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, unless the context otherwise requires:

a) "Act" shall mean the Act to provide assistance for needy mothers, 1, George VI, 1937, Chapter 81 and its amendments;

b) "Minister" shall mean the Minister of Social Welfare and of Youth in the Government of the Province of Quebec;

c) "Bureau" shall mean the body referred to in paragraph (a) of section 2 of the Act;

d) "investigator" shall mean an official appointed under section 5 of the Quebec Old Age Pensions Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 179) or a woman investigator appointed under section 16 of the Act to provide assistance for needy mothers;

e) "totally disabled" means:
   1) a person hospitalized and whose state of disability has been determined to the satisfaction of the Medical Service of the Bureau, to last at least 12 months;
   2) a person not hospitalized, but not affected by tuberculosis, mentally or physically unable to work, and whose disability has been determined to the satisfaction of the Medical Service of the Bureau, to last at least 12 months;
   3) a person not hospitalized, affected by tuberculosis, mentally or physically unable to work during a period of at least 12 months, providing it can be established to the satisfaction of the Medical Service of the Bureau that his condition is not contagious;

f) the words defined in the Act shall have, in these Regulations, the same meaning as in the Act.

PROCEDURE RELATIVE TO APPLICATIONS

3. An application for an allowance, according to the Act, shall be addressed, in the first instance, to the Bureau at its principal office, in the City of Quebec.

4. Upon receipt of an application, the Bureau shall immediately forward to the applicant a questionary which should be completed and returned to the Bureau, together with the certificate provided by section 8 of the Act.

5. Where the Bureau is satisfied that an allowance may be granted to an applicant, it shall forward the questionary to an investigator with instructions to have the applicant fill in all the necessary supplementary forms to complete her application, and also proceed with the required investigation.

6. Where on the contrary, the Bureau is of the opinion, following answers given on the questionary, that no allowance may be granted, the applicant shall be informed to this effect within a reasonable delay, giving her the reasons for which she is not eligible to an allowance.

7. Any procedure before an investigator, including the preparation of application or of any other documents, is free of charge.

EVIDENCE TO BE FURNISHED WITH APPLICATION

8. The applicant must make under oath any statement and give under oath any information required and necessary to establish her right to an allowance.

9. La requérante doit fournir tous documents que peut exiger l'Office aux fins d'établir son droit à une allocation et spécialement:

a) son état civil;

b) sa nationalité;

c) sa résidence;

d) l'âge de son ou ses enfants;

e) l'état civil de son ou ses enfants.

10. Les garanties raisonnables de bonne conduite et d'habileté de la requérante à donner à ses enfants les soins d'une bonne mère sont établies par au moins deux certificats, dont l'un donné par un membre d'une dénomination religieuse et l'autre par une personne désintéressée non apparentée avec la requérante; toutefois l'Office pourra accepter, à raison de circonstances particulières, tout autre témoignage jugé satisfaisant.

PROCEDURES RELATIVES A L'EXAMEN DES DEMANDES D'ALLOCATIONS ET A LA DECISION A RENDRE SUR CES DEMANDES

11. L'Office sur réception du rapport de l'enquêteur doit procéder, dans un délai raisonnable ,à l'examen de la demande et rendre une décision l'accordant ou la refusant. Si la demande est accordée, l'Office fixe le montant de l'allocation.

12. Les décisions de l'Office doivent être rendues conformément à la loi et aux dispositions des présents règlements et communiquées par écrit à la requérante.

TEMPS ET MODE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

13. L'allocation accordée est calculée à compter du premier du mois pendant lequel une demande est reçue, pourvu que la requérante soit éligible à compter de cette date; toutefois, nulle allocation n'est versée pour une période de plus de un mois au cours de laquelle la requérante touche des allocations de chômage ou autres secours fournis en totalité ou en partie par la province.

14. Le paiement des allocations sera effectué mensuellement au moyen d'un chèque émis sur une banque à charte et transmis par la poste, le ou vers le dixième jour de chaque mois, à la dernière adresse connue de la personne à laquelle l'allocation est payable; ce chèque doit représenter le paiement dû jusqu'à la fin du mois précédent la date de son émission.

CONTROLE DU DROIT AUX ALLOCATIONS ET AVIS DE DECES

15. Au moins une fois par année, l'Office doit se rendre compte par une enquête, que chaque personne recevant une allocation en vertu de la loi a encore le droit de la recevoir.

16. Toute bénéficiaire doit informer immédiatement l'Office à ses principaux bureaux d'affaires dans la cité de Québec, de tous faits et circonstances pouvant affecter son droit à l'allocation qui lui est versée.

17. L'Office déterminera de temps à autre la procédure à suivre pour qu'il soit informé du décès de toute personne recevant une allocation ou du décès d'un enfant pour le soin duquel une allocation a été accordée en vertu de la loi, ou de tout autre fait pouvant affecter le droit d'une bénéficiaire à son allocation.

18. Les allocations accordées en vertu de la loi seront établies comme suit:

a) lorsqu'une mère requérante réside dans une cité ou une ville de 5,000 âmes ou plus, une allocation mensuelle de quarante ($40.00) dol'ars lui sera payée pour elle-même et un enfant à ses charges et soins: pour les fins des présents règlements, toute municipalité adjacente à une municipalité de 5,000 âmes ou plus et avant des conditions de vie identiques, pourra, à la discrétion du ministre, être considérée comme une municipalité de 5,000 âmes;

9. The applicant must furnish all documents which may required by the Bureau in order to establish her right to an allowan and especially:

a) her civil status;

b) her nationality;

c) her residence;

d) the age of her child or children;

10. Reasonable guarantees of good conduct and competency an applicant to give to her children the care of a good mother shall l established by at least two certificates, one given by a member of religious denomination, and the other by some desinterested perso being no relative of the applicant. However, the Bureau may acce in special circumstances, any other statement considered satisfactor

PROCEDURE RELATIVE TO THE EXAMINATION OF AN APPLICATION FOR AN ALLOWANCE AND TO THE DECISION TO BE RENDERED.

11. The Bureau, upon receipt of the report of the investigato shall proceed within a reasonable delay to the examination of the ap plication and shall render a decision granting or refusing an allowan ce. If an allowance is granted, the Bureau shall determine the rat thereof.

12. The decisions of the Bureau shall be governed by the A and by the provisions of the present Regulations, and the applica shall be informed thereof in writing.

TIME AND MODE OF PAYMENT OF ALLOWANCES

13. An allowance granted shall take effect on the first of th month during which the application is received, providing the appl cant is eligible at said date; however, no amount shall be paid for an period of more than one month during which the applicant is receivin relief allowances or other form of assistance paid and provided whole or in part by the Province.

14. The payment of allowances shall be made monthly by wa and means of a cheque drawn on a chartered bank and transmitted mail, on or about the tenth day of each month, to the last known a dress of the person to whom the allowance is to be paid, and th cheque shall represent the payment due until the end of the mont preceding the date of its issue.

SUPERVISION AND CONTROL OF ALLOWANCES AND NOTICES OF DEATH

15. At least once each year, the Bureau shall cause an investi ation to be made in order to establish that each person receiving allowance under the Act continues to be eligible to said allowance.

16. A beneficiary sha'l forthwith give notice to the Bureau at i main office in the City of Quebec, of any changes in her circumsta ces, which may affect her right to the allowance which she is recei ing.

17. The Bureau shall from time to time determine the procedur to be followed for the purpose of being informed of the death of an person receiving an allowance, or of the death of any child for th care and maintenance of whom an allowance has been granted und the Act, or of any other fact that might affect the rights of a pers to receive the allowance.

BASIS FOR ALLOWANCES

18. The allowances to be granted as provided for by the Nee Mothers' Assistance Act shall be as follows:

a) where an applicant resides in a city or town having a p pulation of 5,000 sou's or more, a monthly allowance forty ($40.00) dollars shall be paid to said applicant f herself and one child in her charge and care. For the pu poses of the present Regulations, any adjoining municipali to one of 5,000 souls or more, and where living conditio are identical may, at the discretion of the Minister, be cons dered as a municipalitiy of 5,000 souls.

b) lorsqu'une mère requérante réside ailleurs que dans une cité ou une ville ci-dessus décrite, une allocation mensuelle de trente-cinq ($35.00) dollars lui sera payée pour elle-même et un enfant à ses charges et soins;

c) Lorsqu'une mère bénéficiaire des allocations aux mères nécessiteuses suivant le paragraphe b) ci-dessus, s'en va résider dans une cité ou ville de 5,000 âmes ou plus, le montant de son allocation ne sera augmenté que lorsqu'elle aura résidé au moins deux ans dans cette autre municipalité;

d) Lorsqu'une mère bénéficiaire des allocations aux mères nécessiteuses suivant le paragraphe a) ci-dessus, s'en va résider ailleurs que dans une cité ou ville de 5,000 âmes ou plus, elle continuera de bénéficier pendant six mois, du montant qu'elle recevait avant de déménager et si, plus tard, elle revient résider dans une cité ou ville mentionnée au paragraphe a) ci-dessus, elle devra y résider au moins deux ans avant que son allocation soit augmentée.

19. Il sera payé, en plus, mensuellement une allocation supplémentaire; a) de $1.00 par enfant pour les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème enfants; b) de $2.00 par enfant pour les 6ème et 7ème enfants, et c) de $3.00 par enfant, pour les autres.

20. Les allocations prévues aux présents règlements seront payées en plus et en outre de l'allocation familiale qu'une mère peut recevoir en vertu de la Loi fédérale des allocations familiales.

21. Une allocation supplémentaire de cinq ($5.00) dollars par mois pourra être accordée à une mère requérante ou bénéficiaire reconnue physiquement ou mentalement incapable de travailler par le service médical de l'Office.

22. Une allocation supplémentaire de cinq ($5.00) dollars par mois pourra être accordée à une mère requérante ou bénéficiaire lorsque son mari totalement invalide demeure avec elle.

23. Pour se prévaloir de la loi et des règlements qui en découlent, la requérante devra établir, à la satisfaction de l'Office, son droit à une allocation d'au moins cinq ($5.00) dollars par mois.

24. Aucune allocation ne sera accordée ou continuée en vertu de la loi si la mère requérante ou bénéficiaire, son mari et les enfants pour le soin desquels une allocation est demandée ou payée ou l'un quelconque d'entre eux possèdent ou acquièrent:

a) de l'argent ou des biens mobiliers autres que des meubles meublants ou des vêtements pour une valeur excédant ($2,000.00) dollars;

b) des biens immobiliers dont la valeur en équité nette excède la somme de trois mille ($3,000.00) dollars selon l'évaluation municipale, déduction faite des charges, hypothèques ou autres dettes, s'ils sont situés dans une cité ou ville de 5,000 âmes ou plus, ou excède la somme de deux mille ($2,000.00) dollars, si ces biens sont situés ailleurs que dans une telle cité ou ville.

AJUSTEMENT DES ALLOCATIONS

25. Il est permis à une mère bénéficiaire d'effectuer un travail rémunérateur, à conditions que l'accomplissement de ce travail, ne soit point, à la satisfaction de l'Office, préjudiciable à l'éducation et aux bons soins des enfants.

26. Les allocations, prévues par la loi et les règlements, pourront être réduites en tenant compte des revenus réalisés par une bénéficiaire.

27. Il est permis à une mère bénéficiaire de réaliser un revenu net de quatre cents ($400.00) dollars par année sans que le taux de son allocation ne soit affecté. L'excédent de cette somme de quatre cents ($400.00) dollars sera déduit de l'allocation maximum à laquelle elle pourra avoir droit par ailleurs.

28. Dans le cas d'une bénéficiaire visée par l'article 6 de la loi, l'Office pourra accorder une allocation réduite en tenant compte des moyens que possède une telle bénéficiaire pour subvenir à ses propres besoins.

29. L'Office devra, dans tous les cas, tenir compte des dispositions des articles 165 à 172 du code civil relativement aux pensions alimentaires et pourra effectuer des réductions pour toutes autres raisons jugées opportunes.

b) where an applicant resides in any other locality than a city or town, as described above, a monthly allowance of thirty-five ($35.00) dollars shall be paid to said applicant for herself and one child in her charge and care.

c) where a beneficiary of a needy mother's allowance under above section b), establishes her residence in a city or town of 5,000 souls or more, the amount of her allowance will only be increased after she has resided in such a municipality for a period of at least two years.

d) where a beneficiary of a needy mother's allowance under above section a), establishes her residence in a locality other than a city or town of 5,000 souls or more, her allowance will be continued at the same rate for a period of six months before being reduced to the rate of section b) but if after that period of six months she establishes again her residence in a city or town as mentioned in above section a) her allowance will only be increased after she has resided in said city or town for a period of at least two years.

19. A supplementary allowance will also be paid for each additional child in excess of one, at the rate of; a) $1. per child for the 2nd, 3rd, 4th and 5th; b) $2. per child for the 6th and 7th, and; c) $3. per child for each additional child.

20. The Allowances provided for in these present Regulations shall be paid over and above the family allowance that a mother may receive pursuant to the Dominion Family Allowances Act.

21. A supplementary allowance of $5.00 per month may be granted to a mother applying for or already receiving an allowance, providing she is considered by the Medical Service of the Bureau, to be physically or mentally unable to accomplish any work.

22. A supplementary allowance of $5.00 per month may be granted to a mother applying for or receiving an allowance, when her totally invalid husband lives with her.

23. No allowance shall be granted or paid under the Act and the present Regulations, unless the applicant has satisfied the Bureau that she is entitled to an allowance of at least $5.00 per month.

24. No allowance shall be granted or continued, according to the Act, if a mother applying for or receiving an allowance, her husband and the children for the care of whom the said allowance is applied for or paid, or either of them own or acquire:

a) liquid assets or moveable properties other than household furniture and clothing for a value in excess of $2,000.00.

b) real property if the net equity thereof exceeds the sum of $3,000.00 according to the municipal valuation, after deducting mortgages or other debts, if they are situated in a city or town of 5,000 souls or more, or should the net equity value exceed the sum of $2,000.00 if these properties are located in any locality other than such city or town.

READJUSTMENT OF ALLOWANCES

25. A beneficiary is allowed to accept work for which she is to receive a salary, providing to the satisfaction of the Bureau, such work will not be prejudicial to the education and good care of her children.

26. Allowances as determined by the Act and Regulations may be reduced in consideration of the income of a beneficiary.

27. A beneficiary is entitled to a net income of $400.00 per year without affecting her allowance. Any amount over and above the sum of $400.00 must be deducted from the maximum allowance to which otherwise she would be entitled to.

28. In the case of a beneficiary provided for at section 6 of the Act, the Bureau may grant a reduced allowance, taking into consideration the means of such beneficiary for her own support.

29. The Bureau shall in all cases take into consideration provisions of sections 165 to 172 of the Civil Code, pertaining to alimentary pensions and may make reductions for any other justified reasons.

30. Pour déterminer les revenus d'une requérante ou bénéficiaire, l'Office tiendra compte de la somme ou de la valeur de tous revenus réalisés ou contributions reçues, en argent ou en nature, par la requérante ou bénéficiaire, son mari et les enfants pour le soin desquels une allocation est demandée ou payée, ou l'un quelconque d'entre eux, pourvu toutefois que dans le calcul de ces revenus l'on ne tienne pas compte :

a) des montants versés en allocations familiales en vertu de la Loi des allocations familiales du gouvernement fédéral ;

b) des montants reçus en délégation de solde d'un membre de l'armée, de la marine ou de l'aviation du Canada ;

c) des cadeaux occasionnels de valeur minime ;

d) des gratifications reçues de sociétés charitables ou de bienfaisance ;

e) des montants dépensés pour défrayer le coût de l'hospitalisation d'une mère bénéficiaire, de son mari ou de l'un des enfants pour lesquels une allocation est payée.

31. Toute bénéficiaire qui désire réclamer une augmentation de l'allocation qu'elle reçoit doit faire à l'Office une demande à cet effet et fournir tous les renseignements ou documents qui pourront être exigés par l'Office.

32. Dans le cas où une allocation est augmentée, cette augmentation prendra effet à compter du premier du mois pendant lequel la demande a été reçue pouvu toutefois que la bénéficiaire y ait droit à compter de cette date.

33. L'allocation accordée à une mère dont le mari est interné dans un asile d'aliénés pourra lui être continuée, durant une période n'excédant pas deux mois dans une même année, lorsque son mari obtient un congé d'essai.

34. Le versement d'une allocation pourra aussi être continuée, pour une période n'excédant pas six mois, à une mère bénéficiaire dont le mari, ayant souffert de tuberculose, redevient apte au travail, mais ne travaille qu'à temps partiel et ne peut travailler davantage sans danger de rechute, d'après l'opinion du service médical de l'Office.

35. Lorsqu'une bénéficiaire ou l'un des enfants pour le soin desquels une allocation est payée doit s'absenter temporairement de son foyer,l'Office pourra continuer le paiement dé l'allocation, pourvu qu'il soit établi, à sa satisfaction, que cette absence est nécessaire ou opportune.

30. To determine the income of an applicant or beneficiary, the Bureau shall take into consideration the amount of all incomes, including contributions received in money or in kind by the applicant or beneficiary, her husband and the children for whom an allowance is requested or paid, or either of them, providing that in calculating said income the following shall not be taken into consideration :

a) Family allowances paid pursuant to the Family Allowances Act ;

b) pay alloted or assigned by a member of the naval, military or air forces of Canada ;

c) casual gifts of small value ;

d) gratuities received from charitable or welfare organizations ;

e) amounts disbursed for the payment of hospitalization fees, of a beneficiary, her husband or any of the children for whom an allowance is paid.

31. Any beneficiary who desires to claim an increase of the allowance she is receiving shall notify the Bureau and furnish all necessary information required by the latter.

32. In the case where an allowance is increased, said increase will be effective commencing on the first of the month during which the request was received providing the beneficiary is entitled to same on that date.

33. The allowance paid to a mother whose husband is interned in an insame asylum may be continued for a period not exceeding two months in any one year during which her husband is on leave of absence.

34. Payment of an allowance may be continued for a period not to exceed 6 months to a beneficiary whose husband having suffered with tuberculosis becomes able to work but is only working part time and, in the opinion of the Medical Service of the Bureau, is unable to furnish a bigger effort without danger of relapse.

35. Where a beneficiary or one of the children for the care of whom an allowance is paid must temporarily leave her home, the Bureau may continue the payment of the allowance providing that to its satisfaction it be established that this absence is necessary or advisable.

14 Geo. VI, C. 33.

Loi pour remédier à la délinquence juvénile

[Sanctionnée le 9 mars 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Ententes autorisées.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre du bien-être social et de la jeunesse à conclure, avec toute personne, société ou corporation, les ententes qu'il juge appropriées ou à modifier celles qui existent, pour remédier à la délinquence juvénile, assurer la garde, l'entretien et le soin des enfants abandonnés et des jeunes délinquants et aider à la réhabilitation de ces derniers.

Dépenses.

2. Le gouvernement est autorisé à dépenser pour les fins de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

An Act to remedy juvenile delinquency

[Assented to, the 9th of March, 1950]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreements authorized

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to make with any person, association or corporation such agreements as he deems proper, or to amend existing agreements, to remedy juvenile delinquency, ensure the custody, maintenance and care of abandoned children and juvenile delinquents and promote the rehabilitation of the latter.

Expenditure.

2. The Government is authorized to spend for the purposes of this act, out of the consolidated revenue fund, a sum not exceeding five hundred thousand dollars.

Coming into force

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 35

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE FERMES POUR Y RECEVOIR LES PRISONNIERS OU LES JEUNES DÉLINQUANTS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des fermes pour les prisonniers ou les jeunes délinquants.* 24 Geo. V, c. 47, a. 1; 4 Geo. VI, c. 54, a. 2.

SECTION I

DE L'ÉTABLISSEMENT DES FERMES

Fermes pour prisonniers et jeunes délinquants.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le procureur général à organiser une ferme pour recevoir des prisonniers et le ministre du bien-être social et de la jeunesse à en organiser une autre pour recevoir des jeunes délinquants.

Plans et devis.

Cette ou ces fermes seront organisées et aménagées suivant les plans et devis approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 24 Geo. V, c. 47, a. 2; 4 Geo. VI, c. 54, a. 3.; 10 Geo. VI, c. 22, a. 3.

Acquisition.

3. Dans le but de se procurer les terrains nécessaires pour l'établissement d'une ou de deux fermes, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à acquérir à l'amiable ou par expropriation, les immeubles nécessaires, ainsi que tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant ces immeubles. 24 Geo. V, c. 47, a. 3; 4 Geo. VI, c. 54, a. 4.

Coût.

4. Le coût de l'établissement de chaque ferme, y compris l'acquisition des terrains nécessaires et de l'aménagement, ne doit

CHAPTER 35

AN ACT RESPECTING THE ESTABLISHING OF FARMS FOR RECEIVING PRISONERS OR JUVENILE DELINQUENTS

Short title.

1. This act may be cited as the *Prisoners or Juvenile Delinquents Farm Act.* 24 Geo. V, c. 47, s. 1; 4 Geo. VI, c. 54, s. 2.

DIVISION I

ESTABLISHMENT OF FARMS

Farms for prisoners and juvenile delinquents.

2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Attorney General to organize a farm to receive prisoners, and also authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to organize another one to receive juvenile delinquents.

Plans, etc.

Such farm or farms shall be organized and equipped according to plans and specifications approved by the Lieutenant-Governor in Council. 24 Geo. V, c. 47, s. 2; 4 Geo. VI, c. 54, s. 3.; 10 Geo. VI, c. 22, s. 3.

Procuring land, etc.

3. In order to procure the land required for the establishment of one or two farms, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to acquire, by agreement or by expropriation, the necessary immoveable properties, as well as every immoveable right, charge, lease for occupation or emphyteutic lease, constituted rent, or other rights affecting such properties. 24 Geo. V, c. 47, s. 3; 4 Geo. VI, c. 54, s. 4.

Cost.

4. The costs of establishing each farm, including the purchase of necessary sites and equipment, shall not exceed the sum

pas excéder la somme de cinquante mille dollars. 24. Geo. V, c. 47, a. 4.

of fifty thousand dollars. 24 Geo. V, c. 47, s. 4.

Paiement.

5. Pour assurer le paiement du coût des constructions et des travaux nécessaires à l'établissement de ces fermes et de leur aménagement, ainsi que pour pourvoir à l'acquisition des terrains, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises, ou il peut, pour les mêmes fins, autoriser le trésorier de la province à contracter un ou des emprunts, au moyen d'obligations ou de rentes inscrites émises sur le crédit de la province. 24 Geo. V, c. 47, a. 5.

Emprunts.

5. To assure the payment of the cost of the constructions and the works required for the establishing of such farms and their equipment and to provide for the acquisition of the land, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to pay, out of the consolidated revenue fund, the sums required, or he may, for such purposes, authorize the Provincial Treasurer to contract one or more loans, by means of bonds or inscribed stock issued on the credit of the Province. 24 Geo. V, c. 47, s. 5.

Payment.

Loans.

Obligations.

6. Ces obligations ou rentes inscrites sont émises au taux d'intérêt, pour le terme, dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et sont payables, intérêt et principal, aux époques et à un ou aux endroits qu'il indique. 24 Geo. V, c. 47, a. 6.

6. Such bonds or inscribed stock shall be issued at the rate of interest, for the term, in the form and for the amount which the Lieutenant-Governor in Council may determine and shall be payable, in interest and principal, at the periods and at the place or places which he may indicate. 24 Geo. V, c. 47, s. 6.

Bonds.

SECTION II

DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGIE DES FERMES

DIVISION II

CONTROL AND MANAGEMENT OF FARMS

Pouvoirs du lieut.-gouv. en conseil.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil:

1° De placer la réception, la garde, l'entretien et le traitement des personnes qui, suivant la loi et les règlements, peuvent être reçues dans une ferme établie en vertu de la présente loi, sous le contrôle direct d'officiers et employés du gouvernement; et celui-ci, à ces fins, est autorisé à engager les officiers et employés nécessaires;

2° De faire et de renouveler, avec toute personne, association ou corporation, un contrat en vue de la réception, de la garde, de l'entretien et du traitement de ces personnes dans une telle ferme. 24 Geo. V, c. 47, a. 7.

7. The Lieutenant-Governor in Council may:

1. Place the admission, custody, maintenance and treatment of the persons who, in accordance with the law and the regulations, may be received on a farm established under this act, under the direct control of officers and employees of the Government; and the Government, for such purposes, is authorized to engage the necessary officers and employees;

2. Enter into and renew, with any person, association or corporation, a contract for the admission, custody, maintenance and treatment of such persons on such a farm. 24 Geo. V, c. 47, s. 7.

Powers of Lt.-Gov. in C.

Ferme devient une prison.

8. Toute ferme organisée en vertu de la présente loi pour recevoir des prisonniers devient une prison commune pour toute la province, et toute ferme organisée pour recevoir des jeunes délinquants, une mai-

8. Any farm organized under this act to receive prisoners shall become a common gaol for the whole Province, and any farm organized to receive juvenile delinquents shall become a house

Farms are gaols, etc.

son de correction pour toute la province. 24 Geo. V, c. 47, a. 7*a*; 4 Geo. VI, c. 54, a. 5.

of correction for the whole Province. 24 Geo. V, c. 47, s. 7*a*; 4 Geo. VI, c. 54, s. 5.

Règlementation.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, ou abroger des règlements:

1° Pour déterminer quelles personnes peuvent être admises dans une ferme établie en vertu de la présente loi;

2° Pour pourvoir:

a. À la réception de ces personnes dans ces fermes, à leur garde et à leur entretien sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et des autres articles nécessaires ;

b. À leur emploi et à leur rémunération;

c. À leur conduite et aux moyens de contrainte et de punition auxquels elles peuvent être soumises;

d. À leur sortie de ces fermes;

e. A l'économie et à la régie interne de ces fermes;

f. À toutes les matières qui se rattachent à ces fermes. 24 Geo. V, c. 47, a. 8.

Regulations.

9. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal regulations:

1. To determine the persons who may be admitted on a farm established under this act;

2. To provide for:

a. The admission of such persons on such farms, their custody and their maintenance with respect to food, clothing, bedding and other articles necessary;

b. Their employment and remuneration;

c. Their conduct and the methods of restraint and punishment to which they may be subjected;

d. Their leaving such farms;

e. The management and internal government of such farms;

f. Everything connected with such farms. 24 Geo. V, c. 47, s. 8.

Fonds consolidé.

10. Les deniers requis pour les dépenses que nécessite la mise à exécution de la section II de la présente loi, sont payés à même le fonds consolidé du revenu. 24 Geo. V, c. 47, a. 9.

Expenses.

10. The monies required for the expenses of the carrying out of Division II of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund. 24 Geo. V, c. 47, s. 9.

Exécution de la loi.

11. L'exécution de la présente loi est confiée au procureur général pour ce qui concerne la ferme destinée à recevoir des prisonniers et au ministre du bien-être social et de la jeunesse quant à la ferme destinée à recevoir des jeunes délinquants. 24 Geo. V, c. 47, a. 10; 10 Geo. VI, c. 22, a. 4.

Carrying out of act.

11. The carrying out of this act is entrusted to the Attorney General with regards to the farm destined to receive prisoners, and to the Minister of Social Welfare and of Youth as to the farm destined to receive juvenile delinquents. 24 Geo. V, c. 47, s. 10; 10 Geo. VI, c. 22, s. 4.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 326

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS IMMIGRANTS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des enfants immigrants*. S. R. 1925, c. 195, a. 1.

Interprétation:

2. Partout où les mots suivants se rencontrent dans la présente loi, ils sont interprétés de la manière ci-après indiquée, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente:

"Enfant"; 1° Les mots "enfant" et "enfants" signifient une personne ou des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui ont immigré dans cette province;

"Société"; 2° Le mot "société" signifie toute personne ou association de personnes, constituée en corporation ou non, dont l'objet est de s'occuper du soin, de l'éducation, de la réforme ou de l'instruction d'enfants immigrés dans la province, qui sont orphelins, négligés ou indigents, ou du placement de ces enfants dans les familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de toute autre occupation de genre semblable, et comprend toute succursale ou agence de telle société;

"Agent"; 3° Le mot "agent" comprend le surintendant ou tout autre officier d'une société visée par la présente loi, ainsi que toute personne qui, pour une rémunération ou autrement, s'occupe de placer ou entreprend de placer des enfants immigrants dans des familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de toute autre occupation de genre semblable:

"Ministre" 4° Le mot "ministre" signifie le ministre du bien-être social et de la jeunesse. S.R. 1925, c. 195, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 90; 10 Geo. VI, c.22, a. 20.

CHAPTER 326

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF IMMIGRANT CHILDREN

Short title.

1. This act may be cited as the *Immigrant Children Act*. R. S. 1925, c. 195, s. 1.

Interpretation:

2. Where the following words occur in this act, they shall be construed in the manner hereinafter mentioned, unless a contrary intention appears:

"Child"; 1. The word "child" or "children" means a person or persons under eighteen years of age, an immigrant or immigrants into this Province;

"Society" 2. The word "society" means any individual or association of individuals, whether incorporated or unincorporated, undertaking the care, training, reformation or education of orphan, neglected or dependent immigrant children in the Province, or the placing out of such children in foster homes, or the apprenticing of such children to any trade or industry, or other work of a similar character, and shall include a branch or agency of any such society;

"Agent"; 3. The word "agent" includes the superintendent or other officer of any society to which this act applies, and also any person who, for reward or otherwise, places or undertakes to place immigrant children in foster homes or as apprentices to any trade or industry or other work of a similar character;

"Minister". The word "Minister" means the Minister of Social Welfare and of Youth. R.S. 1925, c.195, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 11, s.90; 10 Geo. VI, c. 22, s. 20.

Certificat que doit obtenir la société.

3. Toute société doit, avant de placer des enfants dans la province, faire connaître au lieutenant-gouverneur son objet et le plan de ses opérations, ainsi que la classe d'immigrants qu'elle se propose d'amener dans la province; et, sur preuve donnée au lieutenant-gouverneur qu'elle se propose de ne faire immigrer que des enfants de bonnes mœurs, le lieutenant-gouverneur peut accorder à cette société un certificat l'autorisant à placer comme susdit des enfants dans la province. S. R. 1925, c. 195, a. 3.

Certificate to society.

3. Every society, before placing children in the Province, shall lay before the Lieutenant-Governor its objects and system of working, also the class of immigrants it proposes to bring into the Province; and, on satisfying the Lieutenant-Governor that it is proposed to bring in only children of good morals, the Lieutenant-Governor may grant the said society a certificate authorizing it to place children in the Province as aforesaid. R. S. 1925, c. 195, s. 3.

Agents, etc.

4. La société doit faire enregistrer le nom de ses agents et visiteurs au bureau du ministre. S. R. 1925, c. 195, a. 4.

Agents, etc.

4. Every society must register, in the office of the Minister, the names of its agents and visitors. R. S. 1925, c. 195, s. 4.

Certificat de l'agent.

5. Tout agent doit être muni d'un certificat d'une société, contresigné par le ministre, attestant qu'il est l'agent de cette société. S. R. 1925, c. 195, a. 5.

Certificates for agents.

5. All agents must be provided with certificates from the society, countersigned by the Minister, attesting that they are such agents. R. S. 1925, c. 195, s. 5.

Maison de refuge.

6. Toute société approuvée par le lieutenant-gouverneur doit posséder un asile ou maison de refuge dans la province, où les enfants peuvent être ramenés. S. R. 1925, c. 195, a. 6.

Home or shelter.

6. Every society approved by the Lieutenant-Governor shall provide a permanent home or shelter in the Province, to which the children may be returned. R. S. 1925, c. 195, s. 6.

Registre de la société.

7. La société doit tenir un registre contenant:

1° Les nom et prénoms de tout enfant placé dans la province par la société;

2° La date de la naissance ou l'âge approximatif de l'enfant;

3° La date de l'arrivée de l'enfant dans la province et celle de son placement;

4° Le nom et l'adresse de toute personne ayant de temps à autre la garde de l'enfant;

5° Les principales conventions et conditions arrêtées lors du placement de l'enfant.

Examen.

Le registre contenant ces renseignements peut être examiné par toute personne à ce autorisée par le ministre. S. R. 1925, c. 195, a. 7.

Keeping record.

7. Every society shall keep a record in writing, showing:

1. The full name of every child placed in the Province by the society;

2. The approximate age and date of birth of every child;

3. The dates on which the child was brought into the Province and placed;

4. The name and address of every person having, from time to time, the custody of the child;

5. The principal terms and conditions entered into on placing out any such child.

Inspection.

The record shewing these particulars shall be open to the inspection of any person authorized for that purpose by the Minister. R. S. 1925, c. 195, s. 7.

Visite des enfants.

8. Il est du devoir de la société de faire visiter personnellement chaque enfant ainsi placé, une fois par année, par un agent ou visiteur autorisé; et il doit être tenu note des visites et de leurs dates dans

Visit to children.

8. The society shall cause a personal visit to be made to each such child, so placed, once a year, by an authorized agent or visitor; and a record of the visits with the dates thereof must appear in the

les livres de la société. S. R. 1925, c. 195, a. 8.

books of the society. R. S. 1925, c. 195, s. 8.

Pouvoir de l'officier principal.

9. Le principal officier de la société a, à l'égard d'un enfant visé par la présente loi, tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés par la loi aux tuteurs. S. R. 1925, c. 195, a. 9.

Powers of principal officer.

9. The principal officer of every society shall, with respect to a child to whom this act applies, have all the powers and duties conferred or imposed by law upon tutors. R. S. 1925, c. 195, s. 9.

Société non munie de certificat.

10. La société, constituée en corporation ou non, qui place des enfants dans la province sans être au préalable munie du certificat mentionné dans l'article 3, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus. S. R 1925, c. 195, a. 10.

Society without certificate.

10. Every society, whether incorporated or not, which places children in the Province without having previously obtained the certificate mentioned in section 3, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars nor less than twenty-five dollars. R. S. 1925, c. 195, s. 10.

Agent sans certificat.

11. Toute personne qui agit comme agent d'une société sans être munie du certificat mentionné à l'article 5, est passible d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trente jours au plus. S. R. 1925, c. 195, a. 11.

Agent without certificate.

11. Every person acting as agent of a society, without holding the certificate mentioned in section 5, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars nor less than five dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than thirty days nor less than fifteen days. R. S. 1925, c. 195, s. 11.

Placement d'un enfant vicieux.

12. La société qui place un enfant ayant des habitudes vicieuses reconnues, ou ayant été détenu dans une institution de réforme, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus; et l'agent ou l'officier de la société qui a placé l'enfant est passible d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus. S. R. 1925, c. 195, a. 12.

Placing out vicious child.

12. Any society placing any child of known vicious tendencies, or who has been an inmate of a reformatory, shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars nor less than twenty-five dollars, and the agent or officer of such society who has placed such child shall be liable to a fine of not more than fifty dollars nor less than ten dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than six months nor less than one month. R. S. 1925, c. 195, s. 12.

Renvoi des enfants infirmes.

13. L'agent ou la société qui place un enfant, lequel par suite d'infirmité intellectuelle ou corporelle, est incapable de se livrer à aucune occupation ou métier, doit renvoyer cet enfant à l'endroit d'où il vient, dans l'année à compter de la date de l'immigration. S. R. 1925, c. 195, a. 13.

Return of infirm child.

13. Every agent or society placing out any child who, from defective intellect or physical infirmity, is unable to follow any trade or calling, shall return such child to the place whence he came, within one year from the date of immigration. R. S. 1925, c. 195, s. 13.

Enfant renvoyé au refuge.

14. Si une personne, qui a reçu un enfant de la société ou de l'agent, ne veut pas ou ne peut pas remplir les conditions arrêtées entre elle et la société ou l'agent, elle doit renvoyer l'enfant, à ses propres frais, au refuge de la société. S. R. 1925, c. 195, a. 14.

Return of child to home.

14. Any person who has received any child from a society or agent, and who is unwilling or unable to carry out the agreement entered into by him with the society or agent, shall, at his own expense, return such child to the home provided by the society. R. S. 1925, c. 195, s. 14.

Abandon de l'enfant.

15. Toute telle personne, qui abandonne l'enfant ou refuse de le ramener au refuge, est passible d'une amende de dix dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et de trois mois au plus. S. R. 1925, c. 195, a. 15.

Abandoning child, etc.

15. Any such person who abandons such child or refuses to return him to the home shall be liable to a fine of not more than twenty-five dollars nor less than ten dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than three months nor less than one month. R. S. 1925, c. 195, s. 15.

Enlèvement d'enfant.

16. Toute personne qui enlève un enfant de la garde de l'agent ou de la personne à laquelle l'agent l'a confié, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cing dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 195, a. 16.

Enticing children.

16. Any person enticing a child from the custody of the agent or of any person to whom the agent has entrusted such child, shall be liable to a fine of not more than twenty-five dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 195, s. 16.

Procédure.

17. Les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent aux poursuites en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 195, a. 17.

Procedure.

17. The provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions under this act. R. S. 1925, c. 195, s. 17.

Révocation du certificat.

18. Le ministre peut en tout temps recommander au lieutenant-gouverneur de révoquer le certificat d'une société trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, ou qui, sur preuve devant lui, est reconnue coupable de négligence dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par la présente loi. S. R. 1925, c. 195, a. 18.

Revocation of certificate.

18. The Minister may, at any time, recommend the Lieutenant-Governor to revoke the certificate of any society found guilty of a violation of this act or which, upon proof before him, is found guilty of negligence in the performance of any duty imposed by this act. R. S. 1925, c. 195, s. 18.

9 Geo. VI, C. 6.

Loi des allocations familiales

[*Sanctionnée le 22 février 1945*]

Préambule.

ATTENDU que la famille est la cellule fondamentale de la société et qu'il importe d'en assurer la stabilité et l'épanouissement et de l'aider à remplir sa mission;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public que l'État collabore avec les parents pour donner aux enfants la formation physique, intellectuelle et morale à laquelle ceux-ci ont droit et qui leur permette d'apporter leur pleine contribution à la vie intellectuelle et économique du pays;

Attendu que l'État doit une sollicitude particulière aux familles nombreuses et que l'un des meilleurs moyens de leur venir en aide est l'établissement d'un système d'allocations familiales convenablement réparties;

Attendu qu'il est désirable d'établir un système d'allocations familiales avec la coopération des autorités fédérales et sans porter atteinte aux droits constitutionnels de la province;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Entente autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à conclure avec le gouvernement fédéral toute entente qu'il jugera appropriée, efficace et juste pour l'établissement d'un système d'allocations familiales conforme aux intérêts et aux droits constitutionnels de la province.

Dépenses.

2. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Family Allowance Act

[*Assented to, the 22nd of February, 1945*]

Preamble.

WHEREAS the family is the basic unit of society and it is important to assure its stability and expansion and to help it to fulfil its mission;

Whereas it is in the public interest for the state to collaborate with parents to give children the physical, intellectual and moral training that is their right and that will enable them to make their full contribution to the intellectual and economic life of the country;

Whereas the state owes special care to large families and one of the best means of assisting them is to establish a system of family allowances suitably distributed;

Whereas it is desirable to establish a system of family allowances in cooperation with the Federal authorities and without impairing the constitutional rights of the Province;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreement authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make with the Federal Government any agreement he deems appropriate, efficacious and just for the establishment of a system of family allowances in conformity with the interests and the constitutional rights of the Province.

Expenses.

2. The expenses occasioned by the application of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Coming into force

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

SECTION II

MINISTERE DE LA SANTE

1- Loi de l'Assistance publique.

2- Loi de l'adoption.

3- Loi des hôpitaux privés.

4- Loi des enfants trouvés.

5- Loi de la tuberculose et de la mortalité infantile.

6- Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose.

7- Loi du placement en apprentissage des enfants internés.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 187

LOI ÉTABLISSANT LE SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi de l'assistance publique de Québec*. S. R. 1925, c. 189, a. 1.

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dispositions non affectées.

2. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la Loi des écoles de réforme (chap. 38), non plus que les dispositions de la Loi des écoles d'industrie (chap. 39), de la Loi du placement en apprentissage des enfants internés (chap. 41) et de la Loi des asiles d'aliénés (chap. 188). S. R. 1925, c. 189, a. 2.

"Ministre"; "Assistance publique"; "Indigent";

3. Pour les fins de la présente loi:

1° Le mot "ministre" signifie le ministre de la santé;

2° Les mots "assistance publique" signifient toute aide apportée aux indigents;

3° Le mot "indigent" signifie toute personne hospitalisée ou recueillie dans tout établissement reconnu d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la présente loi, et dans tout hospice, hôpital, crèche, sanatorium, refuge, institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement, ni indirectement à son entretien d'une façon temporaire ou définitive, par elle-même ou par des personnes tenues de lui fournir des aliments ou des soins, ayant son domicile dans la province de Québec.

CHAPTER 187

AN ACT RESPECTING THE QUEBEC BUREAU OF PUBLIC CHARITIES

Short title.

1. This act may be cited as the *Quebec Public Charities Act*. R. S. 1925, c. 189, s. 1.

DIVISION 1

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

Provisions not affected.

2. This act shall not affect the provisions of the Reformatory School Act (Chap. 38), nor the provisions of the Industrial School Act (Chap. 39), the Children's Apprenticeship Act (Chap. 41), or the Lunatic Asylums Act (Chap. 188). R. S. 1925, c. 189, s. 2.

"Minister"; "Public charities"; "Indigent";

3. For the purposes of this act,—

1. The word "Minister" means the Minister of Health;

2. The words "public charities" mean aid of all kinds given to the indigent;

3. The word "indigent" means any person treated in a hospital or admitted to any other public charitable establishment recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council, under the provisions of this act, or in any hospital, home, refuge, creche, sanatorium or public charitable institution, who cannot, either directly or indirectly, provide for his maintenance either temporarily or definitively, by himself or by persons bound to give him support or to care for him and who is domiciled in the Province of Quebec.

Institutions;

Les institutions de charité publique ci-dessus mentionnées comprennent les institutions qui reçoivent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés;

"Institution d'assistance";

4° Les mots "institution d'assistance" signifient toute institution qui reçoit, garde, soigne ou hospitalise gratuitement des indigents et qui est reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil;

"Service de l'assistance publique";

5° Les mots "service de l'assistance publique" signifient le service permanent relevant du ministre de la santé, créé en vertu des dispositions de la présente loi et chargé de leur mise à exécution;

"Fonds de l'assistance publique".

6° Les mots "fonds de l'assistance publique" signifient et comprennent toutes les ressources mises à la disposition du service de l'assistance publique pour subvenir au maintien des institutions d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 3; 21 Geo. V, c. 81, a. 1; 23 Geo. V, c. 75 a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 10 Geo. VI, c. 22, a. 26.

Institutions;

The public charitable institutions above mentioned include institutions which receive the blind, the deaf and dumb, and foundlings;

"Charitable institutions";

4. The words "charitable institutions" mean any institution which gratuitously admits, keeps, cares for or provides medical or other treatment for the indigent, and is recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council;

"Bureau of public charities";

5. The words "bureau of public charities" mean the permanent bureau attached to the Department of Health, established under the provisions of this act, and charge with the carrying out thereof;

"Public charities fund".

6. The words "public charities fund" mean and include all the resources placed at the disposal of the bureau of public charities for the maintenance of public charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 3; 21 Geo. V, c. 81, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 10 Geo. VI, c. 22, s. 26.

SECTION II

DU SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Service.

4. Il est établi, sous l'autorité du ministre, un service permanent appelé "le service de l'assistance publique de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, les officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente loi et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 189, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Personnel.

Devoirs et pouvoirs.

5. 1. Les devoirs et pouvoirs du service de l'assistance publique sont les suivants:

a) Mise à exécution des prescriptions de la présente loi en vue d'aider aux œuvres d'assistance publique;

b) Coopération intime et effective conjointement avec les œuvres d'assistance publique au soulagement des malades indigents;

c) Examen des demandes de subventions par les institutions d'assistance;

d) Distribution et surveillance de l'em-

DIVISION II

BUREAU OF PUBLIC CHARITIES

Bureau.

4. There shall be established under the authority of the Minister a permanent bureau called the "Quebec Bureau of Public Charities", and the Lieutenant-Governor in Council may appoint, for the good administration of such bureau, the necessary officers, clerks and employees whose duty it shall be, under the direction of the Minister, to carry out the provisions of this act, and to perform such other duties as may be assigned to them by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 189, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Staff.

Duties and powers.

5. 1. The duties and powers of the bureau of public charities shall be as follows:

a. The carrying out of this act in such a way as to assist public charitable works;

b. Intimate and effective cooperation with public charitable works in aid of the indigent sick;

c. The investigation of applications for grants by charitable institutions;

d. The distribution and supervision of

ploi des subventions en derniers ou d'aides quelconques, accordées par le lieutenant-gouverneur en conseil aux institutions reconnues d'assistance publique;

e) Adoption des mesures nécessaires pour obtenir la déportation et le rapatriement des émigrés susceptibles d'être déportés en vertu de la Loi de l'immigration du Canada.

2. Le service de l'assistance publique exerce toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le service de l'assistance publique emploie son activité au développement de toute œuvre d'assistance des indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 5.

the use of the subsidies in money or aid of any kind granted by the Liuetenant-Governor in Council to recognized public charitable institutions;

e. The taking of the necessary measures for obtaining the deportation and repatriation of immigrants who are liable to be deported under the Canada Immigration Act.

2. The bureau of public charities shall perform all other duties assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

The bureau of public charities shall devote its efforts to promoting every kind of assistance for the indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 5.

SECTION III

DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

DIVISION III

PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

Institutions.

6. Toutes institutions qui sont reconnues d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui souscrivent aux conditions imposées par ledit service, peuvent bénéficier des privilèges conférés par la présente loi.

Liste.

Une liste de ces institutions est publiée chaque année dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 189, a. 6.

Institutions.

6. Any institution which is recognized by the Lieutenant-Governor in Council as a public charitable institution, and which accepts the conditions imposed by the said bureau, may benefit by the privileges granted by this act.

List.

A list of such institutios shall be published every year in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 189, s. 6.

Reconnaissance.

7. Toute institution d'assistance doit, pour bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, obtenir la reconnaissance de ce droit, en se faisant reconnaître comme institution d'assistance publique.

Approbation.

La reconnaissance d'une institution d'assistance publique en vertu de la présente loi ne s'étend pas à un agrandissement commencé après le 20 février 1939, à moins que le projet d'agrandissement n'ait été, préalablement à son exécution, approuvé, sur la recommandation du ministre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem.

Telle reconnaissance, quant à un agrandissement commencé ou effectué entre le 1er septembre 1936 et le 20 février 1939, est subordonnée à l'approbation de cet agrandissement par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre. S. R. 1925, c. 189, a. 7; 3 Geo. VI, c. 82, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Regognition.

7. Every charitable institution must in order to benefit by the privileges conferred by this act, obtain the recognition of such right by having itself recognized as a public charitable institution.

Approval.

The recognition of a public charitable institution in virtue of the present act shall not extend to any enlargement commenced after the 20th of February, 1939 unless the enlargement project have been, prior to the carrying out thereof, approved, upon the recommendation of the Minister by the Lieutenant-Governor in Council.

Idem.

Such recognition, with respect to an enlargement commenced or effected between the 1st of September, 1936, and the 20th of February, 1939, shall be subject to the approval of such enlargment by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister. R. S. 1925, c. 189, s. 7; 3 Geo. VI, c. 82, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Demande.

8. La demande à cette fin est faite au service de l'assistance publique. R. S. 1925, c. 189, a. 8.

Application.

8. The application therefor must be made to the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 8.

Confection de la liste.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du service de l'assistance publique, détermine quelles institutions de charité ou autres doivent figurer sur la liste des institutions reconnues d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 9.

Determining list.

9. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the bureau of public charities, shall determine which institutions, charitable or otherwise, shall appear on the list of recognized public charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 9.

Enquête.

10. Le service de l'assistance publique doit, afin de se renseigner avant de donner sa recommandation, faire enquête sur les mérites de l'œuvre, son but, sa nature, sa fin et sa manière de disposer des octrois reçu. S. R. 1925, c. 189, a. 10.

Inquiry.

10. The bureau of public charities shall, in order to obtain information before giving its recommendation, inquire into the merits of the work, its object, its nature, its purposes, and the manner of disposing of the subsidies received. R. S. 1925, c. 189, s. 10.

Renseignements.

11. Toute institution d'assistance publique qui désire être reconnue comme telle aux termes du paragraphe 4° de l'article 3 de la présente loi et qui bénéficie ou désire bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, doit, sur demande, fournir au service de l'assistance publique tous les renseignements que ce dernier croit utile de connaître pour s'éclairer sur la situation existante de telle institution. A défaut de fournir tels renseignements, toute demande d'aide ou de renouvellement de l'aide est refusée. S. R. 1925, c. 189, a. 11.

Information.

11. Every public charitable institution, desiring to be recognized as such in accordance with paragraph 4 of section 3 of this act, and which benefits or desires to benefit from the privileges granted by this act, must supply to the bureau of public charities, when called upon so to do, all the information the latter deems it advisable to have for ascertaining the existing situation of such institution. If such information be not supplied, every application for aid or for renewal thereof shall be refused. R. S. 1925, c. 189, s. 11.

Visite du local des indigents.

12. Toute institution d'assistance publique qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des privilèges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au ministre ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Visit by minister.

12. Any public charitable institution desiring to benefit or which has already benefitted from the privileges granted under this act, must allow free access at the usual hours, to the place set apart for the indigent, to the Minister or to any person specially authorized by him under this act. R. S. 1925, c. 189, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Application de l'octroi.

13. Tout octroi ou aide quelconque accordé par le service de l'assistance publique à une institution d'assistance doit être appliqué en entier au soutien ou à l'hospitalisation des indigents, et ne peut, de quelque façon que ce soit, être détourné de sa destination. S. R. 1925, c. 189, a. 13.

Employment of grants.

13. Any grant or aid whatsoever given by the bureau of public charities to a public charitable institution must be devoted entirely to the maintenance or hospital treatment of the indigent, and must not in any manner whatsoever be diverted from its destination. R. S. 1925, c. 189, s. 13.

Emploi des fonds du service.

14. Tous les deniers, de même que toute aide quelconque attribués, en vertu de la présente loi, par les municipalités de cité, de ville, de comté, ou locales, ou provenant d'une source quelconque, au service de l'assistance publique, doivent être appliqués en totalité aux œuvres d'assistance publique affectés au soulagement des indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 14; 16 Geo. V, c. 55, a. 11.

Employment of bureau's funds.

14. All moneys, as well as all aid granted under this act by city, town, county or local municipalities, or derived from any source whatsoever, given to the bureau of public charities, must be wholly employed in works of public charity for the relief of the indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 14.

Répartition.

15. Sur les deniers mis à sa disposition, le service de l'assistance publique peut répartir le montant nécessaire au paiement de la part de la pension et de l'entretien, qui n'est pas à la charge des municipalités, tel que prescrit à l'article 24 de la Loi des écoles de réforme (chap. 38), à l'article 14 de la Loi des écoles d'industrie (chap. 39), et à l'article 49 de la Loi des asiles d'aliénés (chap. 188), des aliénés et enfants détenus ou placés dans les écoles de réforme et d'industrie. S. R. 1925, c. 189, a. 15.

Funds allotted.

15. Out of the funds placed at its disposal, the bureau of public charities may allot the amount required for the payment of the share of the board and maintenance, not charged to the municipalities, as prescribed by section 24 of the Reformatory School Act (Chap. 38), by section 14 of the Industrial School Act (Chap. 39) and by section 49 of the Lunatic Asylums Act (Chap. 188), of insane persons, and of children held or placed in industrial and reformatory school. R. S. 1925, c. 189, s. 15.

Paiement additionnel.

16. S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'un indigent provenant d'un territoire non organisé en municipalité doit être hospitalisé, le service de l'assistance publique peut, sur les deniers mis à sa disposition, payer toute somme additionnelle qu'il juge nécessaire en sus du tiers mis à sa charge par la loi. S. R. 1925, c. 189, a. 15*a*; 21 Geo. V, c. 82, a. 1.

Additional payments

16. If it is established to the satisfaction of the Minister that an indigent coming from a territory not erected into a municipality must be hospitalized, the bureau of public charities may, out of the funds placed at its disposal, pay all further sums that it deems necessary, in addition to the third placed at its disposal by law. R. S. 1925, c. 189, s. 15*a*; 21 Geo. V, c. 82, s. 1.

Aide du gouvernement.

17. Sous la réserve des dispositions des articles 16 et 37, l'aide accordée par le gouvernement ne peut, dans aucun cas, dépasser le tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 16; 21 Geo. V, c. 82, a. 2.

Government aid.

17. Except as provided under the provisions of sections 16 and 37, the aid granted by the Government shall not, in any case, be more than one-third of the total cost of the maintenance of the indigent persons received by a public charitable institution. R. S. 1925, c. 189, 16; 21 Geo. V, c. 82, s. 2.

Cas d'urgence.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, néanmoins, sur recommandation du service de l'assistance publique, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, aider de la façon qu'il le juge à propos au développement des œuvres d'assistance publique de la province. S. R. 1925, c. 189, a. 17.

Urgent cases.

18. The Lieutenant-Governor in Council may, nevertheless, upon the recommendation of the bureau of public charities, in urgent cases where it is absolutely necessary, give such aid as he may see fit to the development of works of public charity in the Province. R. S. 1925, c. 189, s. 17.

Intérêts et fonds d'amortissement.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du

Interest, sinking-funds.

19. The Lieutenant-Governor in Council may also, upon the recommendation of

service de l'assistance publique, s'engager envers une institution de charité, pour le nombre d'années nécessaires, à lui verser annuellement, à même le fonds de l'assistance publique, une somme équivalente à celle nécessitée pour le paiement des intérêts annuels et du montant destiné au fonds d'amortissement de l'emprunt ou des emprunts que ladite institution aura contractés pour des fins d'assistance publique, après entente avec ledit service. S. R. 1925, c. 189, a. 18.

the bureau of public charities, enter into an undertaking with any charitable institution, for the necessary number of years, to pay to it annually, out of the public charities fund, an amount equal to that required for the payment of annual interest and the amount destined for the sinking-fund of the loan or loans which the said institution may have contracted for the purposes of public charity, after agreement with the said bureau. R. S. 1925, c. 189, s. 18.

Coût d'hospitalisation.

20. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du service de l'assistance publique, chaque année ou toutes les fois qu'il le juge nécessaire, établir le coût d'hospitalisation, du séjour et de l'entretien des indigents recueillis dans chaque institution d'assistance publique.

Determining costs.

20. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the bureau of public charities, each year or at any time he deems necessary, determine the cost of the treatment, lodging and maintenance of the indigent persons received in any public charitable institution.

Règlements.

2. Il peut également faire tous règlements pour la mise à effet des dispositions de la présente loi, et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Regulations.

2. He may likewise make regulations for the carrying out of the provisions of this act; and such regulations shall come into force on and after their publication in the *Quebec Official Gazette*.

Droits sauvegardés.

Dans l'application de ces règlements, comme dans le fonctionnement de la présente loi, lorsqu'il s'agit de communautés religieuses catholiques, rien ne pourra préjudicier aux droits de l'évêque sur ces communautés, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires. S. R. 1925, c. 189, a. 19.

Rights safeguarded.

In the application of such regulations, as in the operation of this act, whenever religious communities of the Catholic faith are concerned, the rights of the bishop over such communities, as well as their religious, moral and disciplinary interests, shall in no way be prejudiced. R. S. 1925, c. 189, s. 19.

Approbation par l'Ordinaire.

21. A compter du 15 mars 1924, tout contrat fait avec une institution de charité dirigée par une communauté religieuse catholique romaine, doit recevoir l'approbation de l'Ordinaire du diocèse dans lequel est située cette communauté. S. R. 1925 c. 189, a. 20.

Approval by Ordinary.

21. From and after the 15th of March, 1924, every contract made with a charitable institution directed by a religious community of the Roman Catholic faith must be approved of by the Ordinary of the diocese in which such community is situated. R. S. 1925, c. 189, s. 20.

SECTION IV

DES INDIGENTS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DE LA PROVINCE, DES MUNICIPALITÉS ET DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

§ 1.— *De leur admission*

DIVISION IV

INDIGENT PERSONS WHOSE MAINTENANCE IS AT THE COST OF THE PROVINCE, OF THE MUNICIPALITIES AND OF THE PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

§ 1.— *Their admission*

Admission.

22. Peuvent être admis dans les institutions d'assistance publique aux frais du gouvernement, des municipalités et des

Admission.

22. The following may be admitted to public charitable institutions at the cost of the Government, of the municipalities

institutions d'assistance publique, les indigents qui fournissent aux autorités d'une institution d'assistance publique, dans laquelle ils sont recueillis, la preuve de leur indigence, tel que prévu par la présente section. S. R. 1925, c. 189, a. 21; 23 Geo. V, c. 75, a. 2.

and of the public charitable institutions: indigents who give to the authorities of public charitable institutions in which they are received proof of their indigence as provided by this division. R. S. 1925 189, s. 21; 23 Geo. V, c. 75, s. 2.

Conditions requises:

23. Nulle institution d'assistance publique ne peut recevoir un indigent, aux frais du gouvernement et des municipalités, aux conditions de paiement ci-après édictées, s'il n'est remis aux autorités de l'institution d'assistance publique où l'on veut le faire admettre:

Documents required:

23. No public charitable institution may receive an indigent person at the expense of the Government and of the municipalities, upon the conditions regarding payment hereinafter enacted, unless there be handed to the authorities of the public charitable institution in which it is sought to have him admitted:

Demande;

1° Une demande d'admission faite en présence de deux témoins par l'indigent lui-même, ou un de ses parents, amis ou protecteurs, contenant le nom, les prénoms, la profession, l'âge et le domicile de l'indigent, rédigée conformément à la formule 1;

Application;

1. An application for admission made in presence of two witnesses by the indigent himself or by a relative, a friend or a protector, containing the name in full, occupation, age and domicile of the indigent person, drawn up according to form 1;

Certificat du maire;

2° Un certificat suivant la formule 2, signé par le maire de la municipalité locale où le malade a son domicile, ou, en l'absence du maire, par un conseiller ou toute autre personne dûment autorisée par le conseil à émettre ce certificat;

Certificate of mayor;

2. A certificate according to form 2, signed by the mayor of the local municipality in which the patient is domiciled, or, in the absence of the mayor, by a councillor or any other person duly authorized by the council to give such certificate;

Certificat du médecin.

3° Un certificat du médecin traitant, constatant l'état physique de l'indigent et la nécessité pour lui d'être hospitalisé, s'il s'agit d'une personne indigente, malade qui doit être hospitalisée dans un hôpital général, un sanatorium ou hôpital pour tuberculeux, ou une institution hospitalisant des incurables.

Physicians certificate.

3. A certificate of the attending physician, showing the state of health of the indigent person and necessity for his hospitalization, in the case of a sick indigent who is to be hospitalized in a general hospital, sanatorium or hospital for consumptives, or an institution for incurables.

Serments.

Les certificats prévus ci-dessus doivent être reconnus sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder. S. R. 1925, c. 189, a. 22; 21 Geo. V, c. 82, a.3; 24 Geo. V, c. 59, a. 1.

Oath.

The certificates above provided for must be sworn to before a justice of the peace, a commissioner of the Superior Court, a notary or a recorder. R. S. 1925, c. 189, s. 22; 21 Geo. V, c. 82, s. 3; 24 Geo. V, c. 59, s. 1.

Requête.

24. Si le certificat visé par le paragraphe 2° de l'article 23 est refusé, une requête peut être présentée dans les soixante jours du refus susdit à un juge de district dans la municipalité où réside l'indigent ou au chef-lieu du district dont fait partie cette municipalité.

Petition.

24. When the certificate mentioned in paragraph 2 of section 23 is refused, a petition may be presented within sixty days from the said refusal to a district judge in the municipality in which the indigent resides or at the chief-place of the district in which such municipality is situated.

Enquête.

Ce juge après avis donné à la municipalité par lettre recommandée adressée au maire ou au secrétaire-trésorier, pro-

Hearing decision.

Such judge shall, after notice to the municipality by registered letter to the mayor or to the secretary-treasurer,

Décision. cède sur cette requête, par témoins ou par affidavit, sans frais, à une enquête, et décide en dernier ressort de l'état d'indigence et, s'il y a lieu, du domicile de la personne dont on demande l'hospitalisation et en avise le service de l'assistance publique de Québec qui doit en aviser sans délai le requérant et la corporation municipale intéressée.

Effet. Lorsqu'une personne est ainsi déclarée indigente en dernier ressort, son hospitalisation doit être considérée comme si elle avait lieu sur production du certificat visé par le paragraphe 2° de l'article 23, et toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette hospitalisation.

Secours municipal. De plus si l'enquête établit à la satisfaction du juge qu'effectivement telle personne indigente est secourue d'une manière convenable par la corporation municipale de la municipalité où elle a son domicile, le juge décide si l'hospitalisation doit ou non avoir lieu.

Pouvoirs du Lt.-gouv. Nonobstant toute disposition précédente, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, quand il le juge à propos, les conditions nouvelles suivant lesquelles une requête peut être présentée à un juge de district en vertu du présent article.

Nouvelle enquête. Toutefois, le juge peut, sur présentation d'une requête à cet effet et pour des raisons valables rouvrir l'enquête et rendre une décision nouvelle.

Juridiction concurrente. Dans les endroits où sont établies, soit une cour de bien-être social, soit une cour municipale, soit l'une et l'autre, la juridiction prévue par le présent article peut être exercée par tout juge de l'une quelconque de ces cours, concurremment avec un juge de district.

Québec et Montréal. Toutefois, dans les cités de Québec et de Montréal, cette juridiction est exercée exclusivement par les juges de la Cour municipale de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, selon le cas.

S. R. 1925, c. 189, a. 22*a*; 19 Geo. V, c. 61, a. 1; 21 Geo. V, c. 82, a. 4; 24 Geo. V, c. 59, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 65, a. 1. **14 Geo. VI, c. 10 a. 8; 2-3 Eli. II c. 54, a. 1, par. b.**

Decision. proceed to a hearing upon such petition, by witnesses or affidavits, without costs, and shall decided finally on the state of indigency and, if need be, on the domicile of the person whose admission is applied for and advise the Quebec Bureau of Public Charities of same, which latter shall forthwith advise the applicant and the municipal corporation concerned.

Effect. Whenever a person is thus finally declared indigent, his hospitalization shall be treated as if the same had taken place on production of the certificate mentioned in paragraph 2 of section 23, and all the provisions of this act shall apply thereto.

Municipal aid. Furthermore, if the hearing establishes to the satisfaction of the judge that in fact such indigent person is being helped in a suitable manner by the municipal corporation of the municipality in which he has his domicile, the judge shall decide whether the hospitalization should take place or not.

Power of Lt.-Gov. in C. Notwithstanding any of the foregoing provisions, the Lieutenant-Governor in Council may determine, whenever he may deem same expedient, the new conditions according to which a petition may be presented to a district judge under this section.

Re-opening hearing. The judge , however, may, on the presentation of a petition to that effect and for good reasons, reopen the hearing and render a new decision.

Concurrent jurisdiction. In the places where either a Social Welfare Court or a Municipal Court or either one and the other are established, the jurisdiction provided by this section may be exercised, by any judge of any of such courts, jointly with a district judge.

Quebec and Montreal. However in the cities of Quebec and Montreal, such jurisdiction shall be exercised exclusively by the judges of the Municipal Court of the city of Quebec or of the city of Montreal, as the case may be.

R. S. 1925, c. 189, s. 22*a*; 19 Geo. V, c. 61, s. 1; 21 Geo. V, c. 82, s. 4; 24 Geo. V, c. 59, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 65, s. 1. **14 Geo. VI, c. 10 s. 8; 2-3 Eli. II, c. 54, s. 1, par. b.**

Admission provisoire.

25. Sur présentation de la demande d'admission et des certificats qui doivent l'accompagner, les autorités de l'institution d'assistance publique décident s'ils doivent admettre l'indigent provisoirement et portent leur décision à la connaissance des intéressés. S. R. 1925, c. 189, a. 23.

Provisional admission.

25. On presentation of the application for admission and of the certificate that must accompany it, the authorities of the public charitable institutions shall decide whether or not they must admit the indigent person provisionally, and must inform the interested parties of their decision. R. S. 1925, c. 189, s. 23.

Documents requis.

26. L'indigent ne peut être conduit à une institution d'assistance publique, ni y être recueilli, sans la production de la demande et des certificats qui doivent l'accompagner. En cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin, s'il est requis; mais ce certificat doit leur être remis dans les huit jours qui suivent l'admission. S. R. 1925, c. 189, a. 24.

Documents required.

Cas d'urgence.

Urgent cases.

26. No indigent person may be taken to a public charitable institution, nor be received there, unless the application and the certificates which must accompany it be produced. In case of urgency and absolute necessity the authorities of the public charitable institution may dispense with the production of the medical certificate, if one be required; but such certificate must be given them within eight days after the admission. R. S. 1925, c. 189, s. 24.

Admission provisoire.

27. Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment à la satisfaction du service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 25.

Provisional admission.

27. In cases of urgency and absolute necessity the authorities of the public charitable institution may order that the patient be provisionally admitted, even if all the formalities have not been fulfilled, provided they be later on fulfilled to the satisfaction of the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 25.

Transmission de documents.

28. Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, subséquemment à l'admission d'un indigent, transmettre au service de l'assistance publique la demande d'admission et le certificat qui l'accompagne. S. R. 1925, c. 189, a. 26; 21 Geo. V, c. 82, a. 5.

Transmission of documents.

28. The authorities of the public charitable institutions must, after the admission of any indigent person, send the application for admission, with the certificate accompanying it, to the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 26; 21 Geo. V, c. 82, s. 5.

Abandon d'un indigent.

29. Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser soi-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire admettre dans une institution d'assistance publique, laisse ou abandonne dans un endroit quelconque un indigent, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualités, occupation et domicile, et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou abandonnée, est passible d'une amende de cent dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune du district où l'infraction a été commise.

Peine.

Abandonment of an indigent.

29. Whosoever, for the purpose of either relieving himself or of relieving another person or of having him admitted to a public charitable institution, leaves or abandons in any place whatsoever an indigent person, without giving, in writting to a person competent to receive such declaration, his name in full, qualities, occupation and domicile, as well as those of the person so left or abandoned, shall be liable to a fine of one hundred dollars, and, in default of payment of such fine, to imprisonment for six months in the common gaol of the district where the offence was committed.

Penalty.

Recouvrement de l'amende.

Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en poursuit le recouvrement, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action. S. R. 1925, c. 189, a. 29.

Recovery of fine.

Such fine shall be recovered before any court of justice having jurisdiction to such amount, at the suit of any person sueing for the same; and shall belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor. R. S. 1925, c. 189, s. 29.

Formules.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, pour la mise à exécution de la présente loi, modifier et abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également modifier et abroger. S. R. 1925, c. 189, a. 29*a*; 24 Geo. V, c. 59, a. 4.

Forms.

30. The Lieutenant-Governor in Council, whenever he deems fit, may, for the carrying out of this act, amend or repeal the forms now in use and make new ones which he may also amend or repeal. R. S. 1925, c. 189, s. 29*a*; 24 Geo. V, c. 59, s. 4.

§ 2.— *Des registres des indigents publics*

§ 2.— *Registers of Public Indigents*

Registre.

31. Dans chaque institution d'assistance publique il est tenu un registre appelé "registre des indigents publics" dans lequel doivent être inscrits par ordre de dates d'admission:

1° Les nom, prénoms, la profession, l'âge et le domicile des indigents;

2° La date de leur admission dans l'institution;

3° Le nom et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission;

4° Le nom du médecin qui a certifié leur état, s'il y a lieu. S. R. 1925, c. 189, a. 30; 21 Geo. V, c. 82, a. 7.

Register.

31. In every public charitable institution there shall be kept a register called "Register of Public Indigents", in which there shall be entered, according to the date of admission:

1. The name in full, occupation, age and domicile of each indigent;

2. The date of his admission to the institution;

3. The name and domicile of the persons who apply for his admission;

4. The name of the physician who has certified his state of health, if any. R. S. 1925, c. 189, s. 30; 21 Geo. V, c. 82, s. 7.

Examen des registres.

32. Pour les fins de la présente loi, le service de l'assistance publique peut, quand il le juge nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres des indigents publics ainsi que de tous les documents qui ont rapport aux indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 31.

Inspection of registers.

32. For the purposes of this act, the bureau of public charities may, when it deems necessary and at suitable hours, take communication of the registers of public indigents, as well as of all documents relating to the indigents. R. S. 1925, c. 189, s. 31.

§ 3.— *Des frais d'entretien des indigents publics*

§ 3.— *Cost of Maintenance of Public Indigents*

Répartition des frais.

33. 1. Dans tous les cas où un indigent est recueilli dans une institution d'assistance publique aux frais de la province, des municipalités et de l'institution, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet indigent dans l'institution d'assistance publique est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant douze mois consécutifs précédant son admission, et un tiers par l'institution d'assistance.

Apportionment of cost.

33. 1. In every case where an indigent person is received in a public charitable institution at the expense of the Province, of the municipality and of the institution, the cost of maintenance, of the custody and of the treatment of such indigent person in such public charitable institution, shall be paid one-third by the Government, one-third by the local municipality where the indigent person has *bona fide* had his domicile for twelve consecutive months previous to his admission, and one-third by the public charitable institution.

Domicile de l'indigent.

2. Si, cependant, la municipalité locale, qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique qu'une erreur a été commise dans la déclaration de domicile et fait connaître le dernier endroit où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant douze mois consécutifs, nonobstant la condition imposée au paragraphe 2° de l'article 23, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale où l'indigent avait son domicile. S. R. 1925, c. 189, a. 32; 19 Geo. V, c. 61, a. 2; 23 Geo. V, c. 75, a. 3.

Domicile

2. If however the local municipality that is called upon to pay one-third of the expenses incurred under this section, clearly indicates to the bureau of public charities that an error has been made in the declaration of domicile, and makes known the last place where the indigent person *bona fide* had his domicile for twelve consecutive months notwithstanding the condition imposed by paragraph 2 of section 23, the Government shall make the local municipality, where he had his domicile, pay directly. R. S. 1925, c. 189, s. 32; 19 Geo. V, c. 61, s. 2; 23 Geo. V, c. 75, s. 3.

Domicile

Contribution réduite.

33*a*. Toutefois, la contribution municipale prévue par l'article 33 sera, quant aux corporations régies par le Code municipal, réduite de trente-trois et un tiers pour cent à quinze pour cent à compter du quinze avril 1952, et le gouvernement de la province assumera et paiera, à compter de cette date, à même le fonds consolidé du revenu, la proportion correspondant à cette réduction des frais d'entretien, de séjour et de traitement des indigents dans les institutions d'assistance publique. 15-16 Geo. VI, c. 9, a. 1.

33*a*. Nevertheless, the municipal contribution provided for by section 33 shall be reduced, as regards corporations governed by the Municipal Code, from thirty-three and one-third per cent to fifteen per cent from and after the 15th of April 1952, and the Government of the Province shall assume and pay, from and after that date, out of the consolidated revenue fund, the proportion corresponding to such reduction of the cost of maintenance, of the custody and of the treatment of indigent persons in public charitable institutions. 15-16 Geo. VI, c. 9, s. 1.

Reduce contribution.

Hospitalisation temporaire.

34. Dans le cas de l'hospitalisation d'une personne dont l'état d'indigence n'a été que temporaire, il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de telle personne dans une institution d'assistance publique, de réclamer par voie d'action en la manière ordinaire, et d'exécution sur les biens de la personne ainsi hospitalisée, ou sur ceux des personnes tenues de lui fournir des aliments ou des soins, le remboursement des sommes versées pour telle hospitalisation à même le fonds de l'assistance publique, à charge pour la municipalité de remettre au service de l'assistance publique la moitié des sommes ainsi recouvrées.

Recours.

34. In the case of the hospitalization of a person whose indigency was of a temporary nature only, any municipality which has paid a sum of money to the Government for the cost of the maintenance, custody, and treatment of such person in a public charitable institution may claim, by means of ordinary action and execution against the property of the person so hospitalized or against the property of the persons obliged to supply him with food or care, the reimbursement of the sums paid out of the Public Charities Fund for such hospitalization, subject to the obligation on the part of the municipality to hand over to the bureau of public charities half of the sums so recovered.

Temporary hospitalization.

Recourse.

Idem.

Dans tel cas et nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut faire opérer tel remboursement par voie d'exécution sur les immeubles de la personne hospitalisée, ou ceux des personnes obligées légalement ou conventionnellement à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où la personne hospitalisée n'était pas domiciliée dans les limites de son territoire lors de son entrée dans l'institution d'hospitalisation, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où la personne hospitalisée avait son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 189, a. 32*a*; 23 Geo. V, c. 75, a. 4; 24 Geo. V, c. 59, a. 5.

Prescription.

Idem.

In such case, notwithstanding any law to the contrary, such municipality may cause such reimbursement to be effected by means of an execution upon the immoveables of the person hospitalized, or upon those of the persons bound by law or by agreement to maintain him, whatever be the amount of the judgment obtained, or the municipality may, in the case where the hospitalized person was not domiciled within its territory at the time of his admission to the hospitalizing institution, exercise its recourse for reimbursement against the municipality in which the hospitalized person had his domicile; but such recourse by a municipality shall be prescribed three years after the date of the payment made to the Government. R. S. 1925, c. 189, s. 32*a*; 23 Geo. V, c. 75, s. 4; 24 Geo. V, c. 59, s. 5.

Prescription.

Etat spécial.

35. Les autorités de chaque institution d'assistance publique sont tenues de fournir au service de l'assistance publique, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des indigents à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive, le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'institution d'assistance et le montant dû par le service de l'assistance publique pour l'hospitalisation de chaque indigent. S. R. 1925, c. 189, a. 33; 23 Geo. V, c. 75, a. 5.

Special statement.

35. The authorities of every public charitable institution shall send to the bureau of public charities, with their quarterly accounts, a special statement indicating separately the names of the indigents at the expense of the Government, of the municipality and of the institution, the date of their admission and temporary or definitive discharge, and the number of days during which they were in such charitable institution and the amount due by the bureau of public charities for the hospitalization of each indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 33; 23 Geo. V, c. 75, s. 5.

Etat préparé par le service.

36. Sur réception de cet état, le service de l'assistance publique doit préparer sans retard, pour chaque municipalité locale où les indigents recueillis avaient leur domicile lors de leur admission, un état détaillé des montants dus par elle, et transmettre, au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale intéressée, un relevé de cet état contenant les noms des indigents à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle, et un avis d'avoir à verser entre ses mains, au cours des trente jours suivant la réception dudit avis, le montant dû pour cette contribution. S. R. 1925, c. 189, a. 34; 16 Geo. V, c. 55, a. 12; 21 Geo. V, c. 83, a. 1; 23 Geo. V, c. 75, a. 6.

Avis.

Statement by bureau.

36. On receipt of such list, the bureau of public charities must make out without delay, for every local municipality where the indigents received had their domicile at the time of their admission, a detailed statement of the amounts due by it, and must send to the secretary-treasurer or clerk of the local municipality interested an extract from such statement containing the names of the indigents for whose maintenance the municipality must contribute, as well as the amount due by it, and a notice calling for the payment to the bureau, within thirty days following the receipt of the said notification, of the amount due for such contribution. R. S. 1925, c. 189, s. 34; 16 Geo. V, c. 55, s. 12; 21 Geo. V, c. 83, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 6.

Notice.

Indigence non reconnue.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, quand, dans un but d'humanité et de protection publique, le service de l'assistance publique juge convenable l'hospitalisation d'une personne dont l'état d'indigence n'est pas reconnu par une municipalité, il est cependant loisible au service de l'assistance publique, sous l'autorité du ministre, de payer, en tout ou en partie, l'hospitalisation de cette personne. S. R. 1925, c. 189, a. 34*a*; 21 Geo. V, c. 82, a. 9.

37. Notwithstanding any provision of this act to the contrary, when the bureau of public charities, from motives of humanity and protection of the public, deems expedient the hospitalization of a person whose indigent state has not been admitted by a municipality, it may, however, under the Minister's authority, pay for the whole or part of the hospitalization of such person. R. S. 1925, c. 189, s. 34*a*; 21 Geo. V, c. 82, s. 9.

Indigence not admitted.

Action contre une corporation.

38. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout indigent dans une institution d'assistance publique en vertu des dispositions précédentes est recouvré par voie d'action ordinaire devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 189, a. 35; 24 Geo. V, c. 59, a. 6.

38. The amount due by a corporation obliged to maintain any indigent in a public charitable institution under the foregoing provisions shall be recovered by means of an ordinary suit before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 189, s. 35; 24 Geo. V, c. 59, s. 6.

Suit against corporation.

Preuve.

39. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs indigents dans une institution d'assistance publique, une copie certifiée par le ministre ou le sous-ministre, de l'autorisation de l'admission d'un indigent et les copies ou extraits certifiés par le ministre ou le sous-ministre, des documents mentionnés dans la présente section, constituent une preuve suffisante, sans autre preuve, pour obtenir jugement. S. R. 1925, c. 189, a. 36, 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

39. In every suit or proceeding taken for recovery of what is due for the maintenance of one or more indigents in a public charitable institution, a copy, certified by the Minister or Deputy Minister, of the authorization for the admission of an indigent person, and the copies or extracts, certified by the Minister or Deputy Minister, of the documents mentioned in this division, shall be sufficient proof, without any other evidence, for obtaining a judgment. R. S. 1925, c. 189, s. 36; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Proof.

Dette imposable.

40. Le montant payé par les municipalités locales, en vertu des dispositions de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu comme taxe ordinaire. S. R. 1925, c. 189, a. 37.

40. The amount paid by the local municipalities, under the provisions of this act, shall be considered a debt assessable under the Municipal Code or under the charter of any city or town, and may be collected like an ordinary tax. R. S. 1925, c. 189, s. 37.

Debts like ordinary taxes.

Perception.

41. Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité locale en vertu de la présente loi, il est procédé à la perception de la même manière que pour les sommes payables par une corporation ou un conseil local. S. R. 1925, c. 189, a. 38.

41. The same formalities shall be followed for the payment of all amount claimed from a local municipality in virtue of this act, as for the payment of all other sums payable by a corporation or local council. R. S. 1925, c. 189, s. 38

Collection.

Privilège de la couronne.

42. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1925, c. 189, a. 39.

42. Every sum due the Government under this act shall be a privileged debt ranking immediately after law costs. R. S. 1925, c. 189, s. 39.

Privilege of Crown.

Paiement des transports.

43. Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transport d'un indigent, soit d'une municipalité à une institution d'assistance publique, soit de cette dernière à une autre, soit de l'institution elle-même à la municipalité où il a son domicile, sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans une institution d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 40; 23 Geo. V, c. 75, a. 7.

Cost of transferring indigent.

43. Notwithstanding any act to the contrary, the cost of transferring an indigent from a municipality to a public charitable institution, or from the latter to another such institution, or from the institution itself to the municipality in which he has his domicile, shall be payable by the local municipality bound to the partial payment of the maintenance, custody and treatment of such indigent in a public charitable institution. R. S. 1925, c. 189, s. 40; 23 Geo. V, c. 75, s. 7.

SECTION V

INDIGENTS DÉTENUS EN PRISON

DIVISION V

INDIGENTS CONFINED IN GAOLS

Hospitalisation.

44. Le ministre, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'indigence et de la nécessité d'hospitalisation d'une personne incarcérée dans une prison ou dans tout autre lieu de détention, peut autoriser une institution d'assistance publique qu'il désigne, à recevoir cette personne, après sa sortie du lieu où elle est détenue et, de temps à autre s'il le juge nécessaire, changer le lieu de son hospitalisation. S. R. 1925, c. 189, a. 40*a*; 19 Geo. V, c. 62, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Hospitalization.

44. The Minister, upon proof deemed by him sufficient of the indigent state and of the necessity for hospital treatment of any person confined in a gaol or other place of detention, may authorize any public charitable institution he may designate, to admit such person after his discharge from the place where he is confined and may, from time to time if he deems it necessary, change the place of his hospital treatment. R. S. 1925, c. 189, s. 40*a*; 19 Geo. V, c. 62, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Dépenses.

45. 1. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cette personne dans toute institution d'assistance publique, est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où a eu lieu l'arrestation de cette personne, et un tiers par l'institution d'assistance.

Domicile.

2. Si, cependant, la municipalité locale qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique le dernier endroit où cette personne a eu de bonne foi son domicile durant douze mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale où cette personne avait ce domicile. S. R. 1925, c. 189, a. 40*b*; 19 Geo. V, c. 62, a. 1; 23 Geo. V, c. 75, a. 8.

Expenses

45. 1. The expense of maintenance, custody and treatment of such person in any public charitable institution shall be paid one-third by the Government, one-third by the local municipality in which the arrest of such person took place, and one-third by the charitable institution.

Domicile.

2. If, however, the local municipality called upon to pay one-third of the expense incurred under this section indicates clearly to the bureau of public charities the last place where such person has a *bona fide* domicile for twelve consecutive months, the Government shall cause the local municipality in which such person had such domicile to pay directly, R. S. 1925, c. 189, s. 40*b*; 19 Geo. V, c. 62, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 8.

Frais de transfert.

46. Les frais de transfert de cet indigent de la prison à l'institution d'assistance sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent

Cost of transfer.

46. The cost of transfer of such indigent person from the gaol to the charitable institution shall be payable by the local municipality bound to the partial payment of the maintenance, costody and treatment of the indigent

dans l'institution d'assistance publique, et ils peuvent lui être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus. S. R. 1925, c. 189, a. 40*c*; 19 Geo. V, c. 62, a. 1.

person in the charitable institution, and may be claimed from it immediately after being incurred. R. S. 1925, c. 189, s. 40*c*; 19 Geo. V, c. 62, s. 1.

Dispositions applicables.

47. Toutes les dispositions du présent chapitre, non incompatibles avec celles de la présente section, s'y appliquent. S. R. 1925, c. 189, a. 40*d*; 19 Geo. V, c. 62, a. 1.

47. The provisions of this Chapter, not incompatible with those of this Division, shall apply to this said Division. R. S. 1925, c. 189, s. 40*d*; 19 Geo. V, c. 62, s. 1.

Provision applicable.

SECTION V*a*

DES AVANCES AUX INSTITUTIONS D'ASSISTANCE

DIVISION V*a*

ADVANCES TO CHARITABLE INSTITUTIONS

Avances autorisées.

47*a*. Le trésorier de la province est autorisé à avancer au service de l'assistance publique, à même le fonds consolidé du revenu, en attendant la perception des contributions payables par des corporations municipales, les deniers nécessaires pour verser ces contributions aux institutions d'assistance publique.

47*a*. The Provincial Treasurer is authorized to advance to the bureau of public charities, out of the consolidated revenue fund, pending the collection of the contributions payable by municipal corporations, the moneys necessary to pay such contributions to public charitable institutions.

Advances authorized.

Remboursement.

Ces avances sont remboursées au fonds consolidé du revenu à même les sommes perçues des corporations municipales et au fur et à mesure de leur perception. 9 Geo.VI, c. 47, a. 1.

Such advances shall be repaid to the consolidated revenue fund out of the sums collected from the municipal corporations as such collection is made. 9 Geo. VI, c. 47, s. 1.

Repayment.

SECTION VI

DES HOPITAUX ET HOSPICES MUNICIPAUX

DIVISION VI

MUNICIPAL HOSPITALS AND HOMES

Établissement.

48. Il est loisible à une ou plusieurs municipalités locales constituées par charte spéciale ou en vertu d'une loi générale, ou à une ou plusieurs municipalités de comté, de passer des règlements pour établir et maintenir des hôpitaux, hospices ou refuges, crèches, sanatoriums, maisons de retraite ou toutes autres institutions d'assitance en vue d'hospitaliser ou recueillir les indigents dont le domicile est situé dans les limites de telles municipalités locales ou du comté. S. R. 1925, c. 189, a. 41.

48. One or more local municipalities incorporated by a special charter or under a general act, or one or more county municipalities, may pass by-laws for establishing and maintaining hospitals, homes or refuges, creches, sanatoria or any other charitable institutions for treating in a hospital or receiving indigent persons whose domicile is situated within the limits of such local or county municipalities. R. S. 1925, c. 189, s. 41.

Establishment.

Approbation des règlements.

49. Le règlement du conseil ou des conseils locaux ou de comté est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sujet à l'émission d'un permis pour l'établissement et le maintien de telles institutions d'assistance municipale. S. R. 1925, c. 189, a. 42.

49. The by-law of the local or county council or councils shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council, and be subject to the issue of a permit for the establishment and maintenance of such municipal charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 42.

Approval of by-law

Administration.

50. Ces institutions d'assistance sont administrées par les membres du conseil ou des conseils locaux ou de comté ou par toutes autres personnes désignées par eux. S. R. 1925, c. 189, a. 43.

50. Such charitable institutions shall be administered by the members of the local or county council or councils or by any other person designated by them. R. S. 1925, c. 189, s. 43.

Administration.

Conseil d'administration.

51. Tel conseil d'administration d'institution d'assistance municipale voit à l'observance de la présente loi; il s'occupe de fournir à ces institutions les moyens de subsistance; il administre les affaires de ces institutions, et il recueille les dons et subventions qui leur sont accordés. S. R. 1925, c. 189, a. 44.

51. Such council of administration of municipal charitable institutions shall see to the observance of this act; it shall see to supplying such institutions with means of subsistence; it shall administer the affairs of such institutions, and receive the donations and subsidies given them. R. S. 1925, c. 189, s. 44.

Council of administration.

Surveillance.

52. Ces institutions d'assistance sont sous la surveillance du service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 45.

52. Such charitable institution shall be under the supervision of the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 45.

Supervision.

Subventions.

53. Telles institutions d'assistance peuvent être appelées à faire valoir leurs droits aux subventions ou aides accordées par le service de l'assistance publique, aux conditions édictées par la présente loi. S. R. 1925, c. 189, a. 46.

53. Such charitable institution may be required to justify its right to the subsidies or aid granted by the bureau of public charities under the conditions enacted by this act. R. S. 1925, c. 189, s. 46.

Subsidies.

Annulation du permis.

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête des intéressés ou pour toutes autres raisons qu'il juge suffisantes, mettre fin au permis. S. R. 1925 c. 189, a. 47.

54. The Lieutenant-Governor in Council may cancel the permit at the request of the interested parties or for any other reason he may deem sufficient. R. S. 1925, c. 189, s. 47.

Cancelling of permit.

SECTION VII

DE L'ASSISTANCE MUNICIPALE

DIVISION VII

MUNICIPAL CHARITIES

Droits du pauvre.

55. Les droits du pauvre imposés et perçus par chaque municipalité en vertu des dispositions de la Loi des droits sur les divertissements (chap. 85), sont versés en totalité à son fonds de l'assistance municipale, et la moitié de ce fonds, sans déduction des frais de perception et autres, est transmise au trésorier de la province pour être affectée au service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 49; 17 Geo. V, c. 54, a. 1; 23 Geo. V, c. 52, a. 5.

55. The poor taxes imposed and collected by each municipality under the provisions of the Amusement Tax Act (Chap. 85) shall be entirely paid into its municipal charity fund, and one-half of such fund shall, without deducting the cost of collection and other costs, be transmitted to the Provincial Treasurer to be set apart for the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 49; 17 Geo. V, c. 54, s. 1; 23 Geo. V, c. 52, s. 5.

Poor taxes.

Application des deniers.

56. Le budget affecté à l'assistance municipale ne peut, sous aucune considération, être appliqué au paiement d'aucunes dépenses autres que celles encourues pour le soutien des indigents de la municipalité, sans la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. Les frais de perception sont payés à même la partie de ce fonds appartenant à la municipalité. S. R. 1925, c. 189, a. 50.

56. The budget for a municipal charity must not under any consideration be used for paying other expenses than those incurred for the maintenance of the indigents of the municipality, without the permission of the Lieutenant-Governor in Council. The cost of collection shall be paid out of the share of the fund belonging to the municipality. R. S. 1925, c. 189, s. 50.

Diversion of funds.

Renseignements.

57. Il est du devoir des officiers de tout conseil municipal de fournir, sur demande au service de l'assistance publique, tous les renseignements dont il a besoin touchant l'administration du budget de l'assistance municipale. S. R. 1925, c. 189, a. 51.

Information to bureau.

57. It shall be the duty of the officers of every municipal council to give, on application, to the bureau of public charities, all the information it needs respecting the administration of the moneys of the municipal charities. R. S. 1925, c. 189, s. 51.

Certificat.

58. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout fonctionnaire de tout conseil municipal préposé à cette charge, doit, sur demande, fournir aux institutions d'assistance publique, situées dans les limites de leur municipalité, un certificat établissant le montant de l'aide accordée par son conseil municipal et tous autres détails concernant les relations existant entre la municipalité et l'institution d'assistance qu'il subventionne. S. R. 1925, c. 189, a. 52.

Certificate.

58. The secretary-treasurer, the clerk or any officer of any municipal council charged with such duty must, on application, furnish, to the public charitable institutions situated within the limits of their municipalities, a certificate showing the amount of the aid granted by its municipal council and all other details regarding the relations between the municipality and the charitable institution which it subsidizes. R. S. 1925, c. 189, s. 52.

Budget.

59. Le trésorier de la province paie à la demande du ministre de la santé, et avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le fonds de l'assistance publique et sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature, les montants requis par le service de l'assistance publique pour octrois prévus par la présente loi. S. R. 1925, c. 189, a. 53 5 Geo. VI, c. 6, a. 21; 10 Geo. VI, c. 22, a. 6.

Payment of amounts required.

59. The Provincial Treasurer shall, at the request of the Minister of Health and with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, pay out of the public charities fund and out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature, the amounts required by the bureau of public charities for grants provided for by this act. R. S. 1925, c. 189, s. 53; 5 Geo. VI, c. 6, s. 21; 10 Geo. VI c. 22. s. 6.

Fonds consolidé.

60. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a pris, envers une institution de charité, l'engagment prévu par l'article 19 ci-dessus ou par toute disposition que cet article a remplacée, et lorsque le fonds de l'assistance publique est insuffisant pour rencontrer les paiements résultant de cet engagement, le trésorier de la province effectue ces paiements à même le fonds consolidé du revenu, pourvu que les conditions imposées par la présente loi et par les arrêtés en conseil aient été observées par l'institution de charité.

Consolidated revenue fund.

60. When the Lieutenant-Governor in Council has entered into an undertaking with any charitable institution as provided under the foregoing section 19 or under any provision replaced by the said section and the public charities fund is insufficient to meet the payments resulting from such undertaking, the Provincial Treasurer shall make such payments out of the consolidated revenue fund, provided that the conditions imposed by this act and by the orders-in-council have been observed by the charitable institution.

Remboursement.

Pour rembourser au fonds consolidé du revenu toute avance ainsi faite, le trésorier de la province déduit les sommes requises, à mesure qu'elles sont disponibles, des revenus du fonds de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 53*a*; 25-26 Geo. V, c. 65, a. 3; 5 Geo. VI, c. 6, a. 22.

Reimbursement.

In order to reimburse the consolidated revenue fund for any advance so made, the Provincial Treasurer shall deduct the sums required, as they become available, from the revenue of the public charities fund. R. S. 1925, c. 189, s. 53*a*; 25-26 Geo. V, c. 65, s. 3; 5 Geo. VI, c. 6, s. 22.

Fonds de l'assistance.

61. Les montants qui doivent être versés au département du trésor pour faire partie du fonds spécial désigné sous le nom de "Fonds de l'assistance publique", comprennent:

1° La partie des droits perçus par les municipalités suivant les dispositions de l'article 55 de la présente loi et qui doivent y être versés aux termes dudit article;

2° Les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, conformément à la Loi des licences (chap. 76);

3° Les droits perçus pour les licences des champs de courses et les droits d'entrée aux champs de courses, conformément à la Loi des licences (chap. 76);

4° L'honoraire d'enregistrement des appareils employés pour les paris ou gageures sur les champs de courses et les droits imposés sur lesdits paris ou gageures, conformément à la Loi des licences (chap. 76).

Frais de perception.

Les derniers perçus en vertu des dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° sont versés audit fonds après en avoir déduit les frais de perception. S. R. 1925, c. 189, a. 54.

Public Charities Fund.

61. The amounts which must be paid over to the Treasury Department to from part of the special fund known as the "Public Charities Fund" shall include:

1. That part of the duties collected by municipalities under the provisions of section 55 of this act, and which must be paid over according to the terms thereof;

2. The duties collected for licenses for places of amusement, under the Quebec License Act (Chap. 76);

3. The duties collected for race-course licenses and entry duties at race meetings, under the Quebec License Act (Chap. 76); and

4. The registration fees for apparatus employed in making bets or wagers upon race-courses, and the duties imposed upon the said bets and wagers, under the Quebec License Act (Chap. 76).

Costs of collection.

The moneys collected under the provisions of paragraphs 2, 3 and 4 shall be paid over to the said fund after deducting the costs of collection. R. S. 1925, c. 189, s. 54.

Versement annuel au fonds de l'assistance publique.

62. Le trésorier de la province est autorisé à verser, annuellement, une somme d'un million de dollars, provenant des revenus nets des opérations de la Commission des liqueurs de Québec, au "Fonds de l'assistance publique." S. R. 1925, c. 189, a. 54*a*; 19 Geo. V, c. 63, a. 1.

Payment into Public Charities Fund.

62. The Provincial Treasurer is authorized to pay annually a sum of one million dollars, from the next revenue of the operations of the Quebec Liquor Commission, into the Public Charities Fund. R. S. 1925, c. 189, s. 54*a*; 19 Geo. V, c. 63, s. 1.

1.— (*Article* 23, § 1)

Demande d'admission d'un indigent dans une institution d'assistance publique

(*Lieu et date*)

Aux autorités de l'assistance publique (*nom de l'institution de l'assistance publique*).

Le soussigné demande l'admission d'une personne indigente dans (*nom de l'institution*).

Nom du requérant (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*).

Nom de la personne indigente (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*):

Sa profession

Son âge

Son domicile actuel (*indiquer la municipalité où se trouve situé le domicile de l'indigent*).

Domiciles antérieurs (*indiquer la municipalité ou les municipalités ou se trouvaient situés ces deux derniers domiciles*).

Je soussigné, étant assermenté, jure que les renseignements ci-dessus sont vrais, et que la personne sus-nommée est une indigente.

Assermenté devant moi
à ,
ce , 19 .

Témoins:

(*Signature.*)
J. P. (*ou Com. de la C. S.*)

(*Signature.*)

(*Adresse postale du requérant.*)

S. R. 1925, c. 189 ,formule 1; 21 Geo. V, c. 82, a. 10; 24 Geo. V, c. 59, a. 7.

1.— (*Section* 23, § 1)

Application for Admission of an Indigent Person to a Public Charitable Institution

(*Date and place*)

To the authorities of (*name of the public charitable institution*).

The undersigned applies for the admission of an indigent person into (*name of the institution*).

Name of the applicant (*in the case of a married woman or a widow, give her name in full and also the name in full of her husband*).

Name of the indigent person (*in the case of a married woman or widow, give her name in full and also the name in full of her husband*).

His occupation

His age

His present domicile (*indicate the municipality in which the domicile of the indigent person is situated*).

His previous domiciles (*indicate the municipality or municipalities in which the two previous domiciles of the indigent were situated*).

I, the undersigned, being duly sworn, do declare that the foregoing information is true, and that the person above-named is indigent.

Sworn before me
at
this , 19

Witnesses:

(*Signature.*)
J. P. (*or Com. of the S. C.*)

(*Signature.*)

(*Post Office address of applicant.*)

R. S. 1925, c. 189, form 1; 21 Geo. V, c. 82, s. 10; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.

2.— (*Article* 23, § 2)

Certificat des autorités municipales constatant l'état d'indigence absolue

(*Lieu et date.*)

Je, soussigné (maire, conseiller *ou* échevin *ou toute autre personne autorisée à délivrer tel certificat en l'absence du maire*), de comté de étant dûment assermenté, déclare au meilleur de ma connaissance, après en avoir été croyablement informé, que (*nom, prénoms, âge, profession de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille, ainsi que ceux de son mari*) est un indigent et doit être placé dans une institution d'assistance publique. Je déclare de plus que sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Loi de l'assistance publique de Québec, la municipalité n'a retiré, ne retire et ne retirera aucun montant d'argent ou valeur quelconque en paiement de sa part d'hospitalisation de la personne indigente dont l'admission est demandée selon la formule 1

Je certifie de plus que est un indigent qui ne possède aucun moyen de subsistance et n'a personne obligé par la loi ou autrement à subvenir à ses besoins d'après les articles 165 et suivants du Code civil.

(*Signature.*)

(*Adresse postale.*)

Assermenté devant moi

à ,

ce , 19

(*Signature.*)

S. R. 1925, c. 189, formule 2; 24 Geo. V, c. 59, a. 7.

2.— (*Section* 23, § 2)

Certificate of the Municipal Authorities establishing the Absolute Indigency

(*Date and place.*)

I, the undersigned, mayor (councillor or *alderman or any other person authorized to deliver such certificate, in the mayor's absence*) of in the county of being duly sworn, declare to the best of my knowledge, after having been credibly informed that (*name in full, age and occupation of the indigent person. In the case of a married woman, her name in full as well as that of her husband must be given*) is indigent and must be placed in a public charitable institution. I further declare subject to the provisions of section 37 of the Quebec Public Charities Act, that the municipality has not obtained, does not obtain and will not obtain any sum of money or other value whatsoever in payment of its share of the hospitalization of the indigent person whose admission is applied for according to form 1.

I further certify that.....is an indigent who has no means of support nor any one bound by law or otherwise to provide for his needs according to articles 165 and following of the Civil Code.

(*Signature.*)

(*Post Office address.*)

Sworn before me

at ,

this , 19 .

(*Signature.*)

R. S. 1925, c. 189, form 2; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.

3.— (*Article* 23, § 3)

Certificat du médecin dans le cas d'un indigent malade

(*Lieu et date.*)

Je, (*nom, prénoms du médecin*) de , pratiquant habituellement la profession médicale et autorisé comme tel, étant dûment assermenté déclare:

Je connais (*nom et prénoms de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille ainsi que ceux de son mari*);

J'ai eu l'occasion de le visiter et de l'examiner personnellement le (*date*);

Les symptômes que j'ai personnellement observés m'engagent à reconnaître que son état exige son admission et son traitement dans une institution d'hospitalisation.

(*Signature.*)

(*Adresse postale.*)

Assermenté devant moi
à ,
ce 19

(*Signature.*)

S. R. 1925, c. 189, formule 3; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.

3.— (*Section* 23, § 3)

Medical Certificate in the Case of an Indigent Sick Person

(*Date and place.*)

I, (*physician's name in full*) of habitually practising the medical profession and duly authorized as such, being duly sworn, do declare:

I know (*name in full of the indigent person. In the case of a married woman her name in full as well as that of her husband must be given*);

I had occasion to visit this person and personally examine him (*or* her) on the (*date*);

The symptoms I have personally observed lead me to recognize that it is necessary that he (*or* she) be admitted and treated in a hospitalizing institution.

(*Signature.*)

(*Post Office address.*)

Sworn before me
at ,
this , 19 .

(*Signature.*)

R. S. 1925, c. 189, form 3; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 324

Loi concernant l'adoption

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'adoption*. S. R. 1925, c. 196, a. 1.

Formalités, etc.

2. L'adoption ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant le mode et les conditions ci-après prévus. S. R. 1925, c. 196, a. 2.

Époux.

3. L'adoption d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe n'est permise qu'aux seuls époux faisant vie commune.

Veuf, etc.

L'adoption est cependant permise à un veuf ou à une veuve, ou à une personne majeure, non mariée, pourvu que, dans les deux cas, l'adopté soit du même sexe que l'adoptant.

Sexe différent.

L'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant est loisible à un veuf ou à une veuve, pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint. S.R. 1925, c. 196, a. 3; 23 Geo. V, c. 78, a. 1.

Age de l'adoptant, etc.

4. Dans les cas ci-dessus prévus, l'adoptant, qui ne doit être ni l'époux, ni l'épouse, ni le frère, ni la sœur de l'adopté, doit avoir au moins vingt ans de plus que l'adopté et professer la même foi religieuse que celle à laquelle ce dernier appartient par le baptême. S. R. 1925, c. 196, a. 4.

Requête.

5. La demande en adoption est faite par l'adoptant par voie de requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district où il a son domicile.

Idem.

La requête peut aussi être présentée à un juge de la Cour supérieure du district où

CHAPTER 324

An Act respecting Adoption

Short title.

1. This act may be cited as the *Adoption Act*. R. S. 1925, c. 196, s. 1.

Formalities, etc.

2. No adoption may take place except in the cases and according to the formalities and conditions hereinafter provided. R.S. 1935, c .196, s. 2.

Consorts.

3. The adoption of a child of either sex shall be permissible only to such consorts as are living together.

Widower, etc.

Adoption is however permissible to a widower or a widow, or to an unmarried person, of the age of majority, provided that in both cases the adopted child be of the same sex as the adopter.

Different sex.

The adoption of a child of a sex different from that of the adopter is permissible to a widower or a widow, provided that *de facto* adoption took place prior to the decease of the consort. R.S. 1925, c. 196, s. 3; 23 Geo. V, c. 78, s. 1.

Age, etc., of adopter.

4. In the cases above provided, the adopter, who shall not be the husband wife, brother, or sister of the adopted, must be at least twenty years older than the adopted, and profess the same religious faith as that to which the latter belongs by baptism. R. S. 1925, c. 196, s. 4.

Petition.

5. The application for adoption shall be made by the adopter by means of a petition addressed to a judge of the Superior Court of the district in which he has his domicile.

Idem.

The petition may also be presented to a judge of the Superior Court of the dis-

est située l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant.

Partie à la requête.

L'époux ou l'épouse du requérant, à moins de décès ou d'incapacité légale, doit se porter partie à la requête, et, dans ce cas, après l'adoption, l'adopté est censé être leur enfant commun.

Requérant non-résidant.

Le requérant qui n'a pas son domicile dans les limites de la province doit adresser sa requête à la Cour supérieure du domicile de l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Juridiction.

Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la requête doit être adressée à un juge de cette cour, qui a juridiction exclusive pour l'entendre et la décider. S.R. 1925, c. 196, a. 5; 23 Geo. V, c. 78, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 67, a. 1; 14 Geo. VI c. 10, a. 17.

Adoptés.

6. Les personnes suivantes, mineures de l'un ou de l'autre sexe peuvent seules être adoptées:

Enfants illégitimes;

1° Les enfants illégitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant ou n'aient déclaré par écrit qu'elles entendent s'en charger;

Orphelins;

2° Les enfants légitimes, orphelins de père et de mère, si aucun des ascendants ne prend soi d'eux;

Parents aliénés;

3° Les enfants dont le père et la mère, ou le survivant, irrémédiablement privés de la raison, ne peut prendre soin, non plus qu'aucun ascendant;

Grands-parents.

4° Les enfants légitimes orphelins de père ou de mère lorsqu'ils sont adoptés par le père et la mère du conjoint décédé. S.R. 1925, c: 196, a. 6; 3 Geo. VI, c. 85, a. 1.

Instruction en chambre.

7. La requête en adoption doit être présentée en chambre et non à l'audience ni au tribunal, et l'instance sur la requête y est également instruite et décidée. S. R. 1925, c. 196, a. 7.

Consentement requis.

8. 1. Aucun jugement ne peut être rendu sur la requête en adoption, sauf tel que ci-après prévu, si elle n'est accompa-

trict wherein is situated the institution which, immediately previously, had charge of the child.

Joint petition

The husband or wife of the petitioner, except in the event of death or legal incapacity, shall join in the petition, and, in such case, after the adoption, the adopted child shall be considered to be the child of both.

Non-resident petition

The petitioner who has no domicile in the Province must present his petition to the Superior Court of the domicile of the child whom he proposes to adopt.

Jurisdiction.

Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the petition shall be addressed to a judge of such court who has exclusive jurisdiction to hear and decide it. R.S. 1925, c. 196, s. 5; 23 Geo. V, c. 78, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 67, s. 1; 14 Geo. VI, c. 10, s. 17.

Persons adopted

6. The following persons only, being minors of either sex, may be adopted:

Illegitimate children

1. Illegitimate children, except in the case of their father or mother, or both, having actually undertaken the care, support and education of their child, or having declared in writing that they intend to undertake the same;

Orphans

2. Legitimate children, both fatherless and motherless, if no ascendants are caring for them;

Parents insane;

3. Children whose father and mother, or the surviving parent, being incurably out of their mind, cannot take care of them, nor can any ascendant;

Grand-parents.

4. Legitimate children, fatherless or motherless, when adopted by the father and mother of the deceased consort. R. S. 1925, c. 196, s. 6; 3 Geo. VI, c. 85, s. 1.

Proceedings in chamber

7. The petition for adoption must be presented in chambers and not before the court nor at one of its sittings, and the proceedings upon the petition shall aslo be taken and adjudged there. R.S. 1925, c. 196, s. 7.

Consent required

8. 1. No judgment may be rendered on a petition for adoption save as hereinafter prescribed, if the petition be not accompanied by the written consent of the fol-

gnée du consentement écrit des personnes suivantes, selon le cas:

a) De l'enfant dont on demande l'adoption s'il est âgé de dix ans ou plus; cependant si l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption nonobstant ce refus;

b) Du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est;

c) Du père de l'enfant illégitime, ou, à son défaut, de la mère, si l'un ou l'autre sont connus;

d) De l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant illégitime dans le cas où le père et la mère de cet enfant sont inconnus;

e) Du père survivant ou de la mère survivante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant légitime par des grands-parents, tel que prévu par le paragraphe 4° de l'article 6.

Requérant. 2. L'une des personnes dont le consentement est requis par les dispositions du présent article pour que l'adoption puisse avoir lieu, peut être elle-même requérante.

Illégitimité non mentionnée. 3. L'illégitimité d'un enfant ne doit jamais être mentionnée au dossier de la requête, ni dans le jugement, ni dans les registres du tribunal, mais l'âge de l'enfant, s'il est possible de l'établir, de même que le fait et la date de son baptême, si l'enfant a été baptisé, doivent être mentionnés dans le jugement.

Parrain et marraine. 4. Il est loisible d'indiquer, dans la requête et dans le jugement, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine. S.R. 1925, c. 196, a. 8; 23 Geo. V, c. 78, a. 3; 3 Geo. VI, c. 85, a. 2.

Consentement non requis. **9.** Le consentement des personnes mentionnées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 8, n'est pas requis, si la personne qui est tenue de le donner:

1° A volontairement omis ou négligé de pourvoir convenablement aux besoins et à l'entretien de l'enfant au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la présentation de la requête;

lowing persons, according to circumstances:

a. Of the child whose adoption is applied for, if he be ten years of age or over; but, if any child under fourteen years of age refuses to gives his consent, the judge may, taking into account the child's state of intelligence and the special circumstances, grant the adoption notwithstanding such refusal;

b. Of the tutor or curator of the child, if any there be;

c. Of the father of the illegitimate child or, failing him, of the mother, if either be known;

d. Of the institution which had, previously and lastly, charge of the illegitimate child, in the event of the father and mother of such child being unknown;

e. Of the surviving father or mother, when the adoption of a legitimate child by its grandparents is concerned, as contemplated in paragraph 4 of section 6.

Petitioner. 2. Any one of the persons whose consent is required by this section for the adoption to take place, may become the petitioner.

Illegitimacy not mentioned. 3. The illegitimacy of a child shall never be mentioned in the record of the petition, nor in the judgment, nor in the registers of the court, but the child's age, if it be possible to establish it, as well as the fact and the date of his baptism, if he has been baptised, must be mentioned in the judgment.

Godparents. 4. It is permissible to indicate, in the petition and in the judgment, for the adopted child, the name of a godfather and of a godmother. R.S. 1925, c. 196, s. 8; 23 Geo. V, c. 78, s. 3; 3 Geo. VI, c. 85, s. 2.

Consent not required. **9.** The consent of any of the persons mentioned in sub-paragraphs *b* and *c* of subsection 1 of section 8 shall not be necessary if the person whose consent is required:

1. Has voluntarily omitted or neglected to suitably provide for the needs and maintenance of the child during the two years immediately preceding the presentation of the petition;

2° A laissé, sans interruption pendant plus de six mois, s'il s'agit d'un enfant illégitime, ou pendant plus de deux années, s'il s'agit d'un enfant légitime, précédant la date de la requête, le soin de l'enfant à une institution de charité en qualité d'indigent. S. R. 1925, c. 196, a. 9; 17 Geo. V, c. 57, a. 1; 23 Geo. V, c. 78, a. 4.

2. Has, without interruption, for over six months in the case of an illegitimate child, or, for over two years in the case of a legitimate child, preceding the date of the petition, left the care of the child to a charitable institution, as a pauper. R.S. 1925, c. 196, s. 9; 17 Geo. V, c. 57, s. 1; 23 Geo. V, c. 78, s. 4.

Avis.

10. Quand le consentement écrit à la requête n'est pas produit, le juge peut ordonner qu'avis en soit donné à toute personne dont le consentement est requis, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, en lui faisant signifier personnellement la requête accompagnée de l'ordre mentionnant la date et l'endroit de sa présentation, ou il peut, à sa discrétion, si cette personne est absente de la province, en ordonner la signification de la manière qu'il prescrit, ou dispenser de l'avis.

Notice.

10. When the written consent to the petition has not been produced, the judge may order that a notice be given to any person whose consent in required, saving the exceptions mentioned in the preceding section, by having the petition served upon him personnally with an order mentioning the date and place where it will be presented, or he may at his discretion, if such person be absent from the Province, order the service thereof in the manner he may prescribe, or he may dispense with the notice.

Signification.

Service.

Avis à l'institution.

Avis de la requête doit aussi être donné à la dernière institution dans laquelle un enfant a été gardé aux frais soit de ladite institution, soit de la charité publique.

Notice of the petition shall also be given to the last institution in which the child has been kept either at the expense of the said institution or of public charity.

Notice to institution.

Autres avis, etc.

Le juge peut exiger tous avis ou consentements additionnels qu'il juge à propos.

The judge may require any additional notice or consent which he may deem expedient.

Other notice, etc.

Délai.

Dans tous les cas, l'avis doit être d'au moins six jours francs. S. R. 1925, c. 196, a. 10; 23 Geo. V, c. 78, a. 5.

In all cases, the notice shall be of at least six clear days. R. S. 1925, c. 196, s. 10; 23 Geo. V, c. 78, s. 5.

Delay.

Décision du juge.

11. Si, après cet avis, les personnes dont le consentement est requis font défaut, ou si, comparaissant, elles ne s'opposent pas à l'adoption ou si, s'opposant, les objections qu'elles font paraissent insuffisantes, ou s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans et alors conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8, le juge peut passer outre. S.R. 1925, c. 196, a. 11.

11. If, after such notice, any person whose consent is required fail to appear, or, if he appear and do not oppose the adoption, or if he oppose it but the objections he. makes appaer insufficient, or in the case of a child under fourteen years of age, then, in accordance with paragraph *a* of subsection 1 of section 8, the judge may dispense with his consent. R. S. 1925, c. 196, s. 11.

Dispensing with consent.

Enquête par le juge.

12. Le juge doit, dans tous les cas, faire une enquête complète sur les qualités morales des parents adoptifs proposés de même que sur leur aptitude à bien élever l'enfant et lui donner un foyer, et si, après cette enquête il est d'opinion qu'ils ont les qualités voulues pour remplir les obligations et les devoirs d'un parent à l'égard de son enfant, et que l'adoption sera avantageuse à ce dernier, il doit or-

12. The judge shall, in every case, make a thorough inquiry into the moral qualities of the proposed adopting parents, as well as into their fitness to properly bring up the child and to furnish him with a home; and if, after such inquiry, he be of the opinion that they have the qualifications necessary to fulfil the obligations and duties of a parent towards his child, and that the adoption would be of advan-

Inquiry by judge.

donner l'adoption. S.R. 1925, c. 196, a. 12.

Enfant de moins de 14 ans.

13. Aucune requête demandant l'adoption d'un enfant au-dessous de quatorze ans ne peut être accordée à moins qu'il ne soit en outre démontré que l'enfant a vécu penant les deux années précédentes avec le requérant et que, durant cette période de temps, la conduite de ce requérant et les conditions dans lesquelles l'enfant a vécu ont été bonnes.

Discrétion du juge.

Cependant le juge peut, avant l'expiration de cette période, mais après au moins une année écoulée, autoriser l'adoption s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes mœurs, capable d'élever convenablement l'enfant et que ce dernier a été bien traité par l'adoptant et sa famille pendant cette année de résidence.

Enfant illégitime.

Le juge peut de plus, avant l'expiration de cette période de deux années ou d'une année, selon le cas, mais après au moins six mois écoulé, autoriser l'adoption d'un enfant illégitime s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes mœurs, capable d'élever convenablement l'enfant, et que ce dernier a été bien traité par l'adaptant et sa famille pendant ces six mois de résidence. S.R. 1925, c. 196, a. 13; 17 Geo. V, c. 57, a. 2.

Jugement final.

14. Le jugement accordant ou refusant la demande d'adoption est final et sans appel, mais la demande peut être renouvelée si elle allègue des faits nouveaux. S.R. 1925, c. 196, a. 14.

Adoption subséquente.

15. Une demande d'adoption subséquente ne peut être reçue et accordée qu'après le décès des premiers parents adoptifs, sauf le cas de révocation prononcée pour des motifs très graves, aux termes de l'article 19. S.R. 1925, c. 196, a. 15.

Effets de l'adoption.

16. A compter du jugement accordant la demande d'adoption:

1° Les parents, le tuteur ou les personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possèdent en vertu du droit civil et sont dispensés de toutes les obligations légales

tage to the latter, he shall order the adoption. R.S. 1925, c. 196, s. 12.

Child under fourteen years.

13. No petition for the adoption of a child under fourteen years of age may be granted unless it be in addition proved that the child has lived for the two preceding years with the petitioner, and that during such period of time the conduct of the petitioner and the conditions in which the child lived have been good.

Discretion of judge.

The judge may, however, before the expiration of such period but after not less than one year has elapsed, authorize the adoption if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bringing up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such year of residence.

Illegitimate child.

The judge may also, before the expiration of such period of two years, or of one year, as the case may be, but after at least six months have elapsed, authorize the adoption of an illegitimate child if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bringing up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such six months of residence. R. S. 1925, c. 196, s. 13; 17 Geo. V, c. 57, s. 2.

Judgment final.

14. The judgment granting or dismissing the petition for adoption shall be final and without appeal, but the petition may be renewed if new facts are alleged. R.S. 1925, c. 196, s. 14.

Second adoption.

15. No application for a subsequent adoption may be received or granted until after the decease of the first adopting parents, saving the case of annulment pronounced on very grave grounds, according to section 19. R.S. 1925, c. 196, s. 15.

Effects of adoption.

16. From and after the judgment granting the adoption:

1. The parents, tutor or presons entrusted with the custody and care of the child shall lose all the rights they possessed under the civil law, and be freed from all

auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant;

2° L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption;

3° Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était le leur propre. S.R. 1925, c. 196, a. 16.

the legal obligations by which they were bound with respect to such child;

2. The child adopted shall in every respect be considered, with regard to such custody, obedience to parents and the obligations of children towards their father and mother, as the adopting parents' own child;

3. The adopting parents shall be bound to maintain and bring up the child as if it were their own. R.S. 1925, c. 196, s. 16.

Nom de famille.

17. Dans le jugement accordant la requête, le juge peut à sa discrétion ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant, ou tout autre nom, et alors cet enfant a droit au nom de ses parents d'adoption ou à tel autre nom mentionné dans le jugement et est légalement désigné sous ce nom. S.R. 1925, c. 196, a. 17.

Surnam

17. In the judgment granting the petition, the judge may at his discretion order that the child shall thereafter bear the surname of the adopting parents, or any other name, and such child shall then be entitled to such name or to such other name mentioned in the judgment, and shall be legally described thereunder. R. S. 1925, c. 196, s. 17.

Succession de l'adoptant.

18. 1. L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent sans tester, la même part qu'il eût prise s'il fût né de ces parents en légitime mariage, mais il ne succède pas aux parents ou alliés des parents d'adoption.

Succession de l'adopté.

2. Si l'adopté meurt sans laisser de testament:

a) Les biens qu'il a acquis par lui-même ou par donation, testament ou succession de ses parents d'adoption, ou de l'un d'eux, ainsi que d'un parent ou d'un allié des parents d'adoption ou de l'un d'eux, sont déférés, conformément aux règles du Code civil, aux personnes qui auraient été ses parents s'il fût né en légitime mariage de ses parents d'adoption;

b) Les biens qu'il a acquis par donation, testament ou succession de ses parents et alliés naturels sont déférés de la même manière que s'il n'avait pas été adopté. S.R. 1925, c. 196, a. 18.

Adopte succes sion.

18. 1. The adopted person shall take out of the property which the adopting parents may freely dispose of by will, if the latter die instestate, the same share that he would have taken if born to such parents in lawful wedlock, but he shall not succeed to those related or allied to his adopting parents.

Child's succes sion.

2. If the person adopted dies intestate:

a. The property which he has acquired by himself, or by gift, will or inheritance from his adopting parents, or from one of them, as well as from those related or allied to his adopting parents or to one of them, shall devolve in accordance with the rules of the Civil Code to the persons who would have been his relatives if he had been born to his adopting parents in lawful wedlock;

b. The property acquired by him by gift, will or inheritance from his natural parents and relatives shall devolve in the same way as if he had not been adopted. R.S. 1925, c. 196, s. 18.

Révocation de l'adoption.

19. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par un juge de la Cour supérieure sur la demande de l'adoptant où sur celle de l'adopté.

Annulment of adoptio

19. The annulment of the adoption may, for very grave grounds, be pronounced by a judge of the Superior Court on the petition of the adopter or of the adopted.

Idem.

La révocation de l'adoption peut aussi, pour les mêmes raisons, être prononcée sur la demande de l'institution de charité où se trouvait l'enfant illégitime, avant son adoption.

Juridiction.

Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la révocation de l'adoption est du ressort exclusif de cette dernière. S.R. 1925, c. 196, a. 19; 17 Geo. V, c. 57, a. 3; 23 Geo. V, c. 87, a. 6; 14 Geor. VI, c. 10, a. 18.

Idem.

The annulment of the adoption may also, on the same grounds, be pronounced on the petition of the charitable institution in which the illegitimate child was, before the adoption of such child.

Jurisdiction.

Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the annulment of any adoption is within the eêclusive jurisdiction of such court. R.S. 1925, c. 196, s. 19; 17 Geo. V, c. 57, s. 3; 23 Geo. V, c. 78, s. 6; 14 Geo. VI, c. 10, s. 18.

Requête.

20. La demande est formulée par voie de requête de l'adoptant, de l'adopté, ou de l'institution de charité mentionnée dans l'article 19, après avis par le requérant aux deux autres, ou à toute autre personne que le juge désigne. S. R. 1925, c. 196, a. 20; 17 Geo. V, c. 57, a. 4.

Petition.

20. The application for the annulment shall be made by means of a petition of the adopter, of the adopted, or of the charitable institution mentioned in section 19, after notice by the petitioner to the other two, or to any other person whom the judge shall designate. R.S. 1925, c. 196, s. 20; 17 Geo. V, c. 57, s. 4.

"Enfant".

21. Le mot "enfant", ou tout autre mot de même sens dans une autre loi ou dans un acte, comprend aussi un enfant adopté, à moins que le contraire n'apparaisse clairement, mais il ne comprend pas l'adopté lorsqu'il s'agit de substitution dans laquelle les enfants propres de l'adoptant sont les grevés ou les appelés. S.R. 1925, c. 196, a. 21.

"Child".

21. The word "child" or any other word of the same meaning in any other act or in a deed, shall include also an adopted child unless the contrary clearly appears; but it shall not include the adopted child when it relates to a substitution in which the adopter's own children are the institutes or substitutes. R. S. 1925, c. 196, s. 21.

Succession des non-résidants.

22. Une personne résidant en dehors de la province, qui a été adoptée conformément aux lois du Royaume-Uni ou de quelque partie des possessions britanniques autre que la province de Québec, ou à celles d'un pays étranger, possède en cette province les mêmes droits de succession qu'elle aurait eus dans ledit Royaume-Uni ou partie des possessions britanniques ou dans ledit pays étranger, où elle a été adoptée. S.R. 1925, c. 196, a. 22; 25-26 Geo. V, c. 67, a. 2.

Succession of non-resident.

22. A person resident outside the Province who has been adopted according to the laws of the United Kingdom or any part of the British possessions other than the Province of Quebec, or of any foreign country, shall possess in this Province the same rights of succession that he would have had in the said United Kingdom or part of the British possessions or in the said foreign country, in which he was adopted. R. S. 1925, c. 196, s. 22; 25-26 Geo. V, c. 67, s. 2.

Effets d'une adoption subséquente.

23. Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que peut avoir l'enfant dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption. S.R. 1925, c. 196, a. 23.

Effect of second adoption.

23. When a second application for adoption is granted, all the legal consequences of the first judgment of adoption shall cease, save with respect to the interest the child may have in the proprety which develved to him during the first adoption. R.S. 1925, c. 196, s. 23.

Aucuns droits, etc.

24. Il n'est payé aucun droit et aucun honoraire à la couronne sur les procédures en adoption, non plus qu'aucun honoraire sur ces procédures au protonotaire de la Cour supérieure, ni au greffier de la Cour du bien-être social. S.R. 1925, c. 196, a. 24; 23 Geo. V, c. 78, a. 7; 14 Geo. VI, c. 10, a. 19.

No fee, etc.

24. No duty or fee shall be payable to the Crown upon adoption proceedings, nor shall any fee be payable thereon to the prothonotary of the Superior Court, nor to the clerk of the Social Welfare Court. R.S. 1925, c. 196, s. 24; 23 Geo. V, c. 78, s. 7; 14 Geo. VI, c. 10, s. 19.

Registres de l'état civil.

25. 1. Un certificat du jugement d'adoption dûment émis par l'officier dépositaire de tel jugement, dans la forme qui suit, doit être transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartiennent les parents adoptifs ou dans le double registre tenu en vertu de l'article 53*a* du Code civil, au lieu de la résidence actuelle ou antérieure des parents adoptifs.

Registers of civil status.

25. 1. A certificate of the judgment of adoption duly issued by the officer who is depositary of such judgment, in the following form, must be transcribed in the duplicate registers of civil status kept for the church, congregation or religious society to which the adopting parents belong, or in the duplicate registers kept under the provisions of article 53*a* of the Civil Code, in the place of the present or former residence of the adopting parents.

Certificat du jugement.

Formule du certificat

District de

Cour supérieure
(ou) Cour de bien-être social
No de 19.

Jugement est intervenu le (*date du jugement*) ordonnant l'adoption par (*nom de l'adoptant*) et par (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de province de Québec, de (*nom de l'adopté*), né le et baptisé le (*s'il en est fait mention dans le jugement*).

Parrain { (*S'il en est fait mention dans*
Marraine { *le jugement*).

(*Signature*)

Protonotaire de la Cour supérieure,
(ou) *Greffier de la Cour de bien-être social.*

Certificate of judgment.

Form of Certificate

District of

Superior Court
(or) Social Welfare Court
No. of 19.

Judgment was rendered on the (*date of judgment*) ordering the adoption by (*name of the adopter*), and by (*name of the adopter's wife*), of the parish of , Province of Quebec, of (*name of the adopted*), born on the and baptized on the (*if mentioned in the judgment*).

Godfather { (*If mention thereof is made*
Godmother { *in the judgment*)

(*Signature*)

Prothonotary of the Superior Court.
(or) *Clerk of the Social Welfare Court.*

Transcription.

2. Cette transcription équivaut alors à un acte de l'état civil.

Transcription.

2. Such transcription shall then be equivalent to an act of civil status.

Inscription en marge.

3. Le dépositaire du registre doit, lors de la transcription du certificat, inscrire à la marge du registre concerné, à la date de naissance de l'adopté, avec les nom et prénoms de celui-ci, un renvoi à l'année

Marginal entry.

3. The depositary of the register of civil status shall, upon transcribing such certificate, enter in the margin of the register concerned, at the date of birth of the adopted child, together with the latter's surname and Christian names, a reference

et à la page contenant la transcription dudit certificat.

Attestation par écrit.

4. Une attestation par écrit de ladite note marginale doit être envoyée sans délai, par ce dépositaire, au protonotaire de la Cour supérieure du district, et ce dernier doit immédiatement l'insérer à l'endroit voulu dans le double du registre déposé aux archives. S.R. 1925, c. 196, a. 25; 23 Geo. V, c. 78, a. 8; 24 Geo. V, c. 60, a. 1; 14 Geo. VI, c. 10, a. 20.

Certificat de naissance.

26. 1. Sur demande du certificat de naissance d'un enfant adoptif, le dépositaire du registre de l'état divil doit fournir un certificat dans la forme suivante:

"Le soussigné certifie que (*nom de l'adopté*), fils ou fille de (*nom de l'adoptant*) et de (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de , province de Québec, Dominion du Canada, est né le et a été baptisé (*s'il en est fait mention dans le jugement*) le

Parrain: { (*s'il en est fait mention dans le*
Marraine: { *jugement.*)

(*Sceau*) (*Signature*)"

Certificat de naissance.

2. Tout jugement d'adoption doit comporter l'ordre à tout dépositaire des registres de l'état civil de donner un certificat de naissance de l'enfant adopté suivant le présent article. S.R. 1925, c. 196, a. 26; 23 Geo. V, c. 78, a. 9; 24 Geo. V, c. 60, a .2.

Copie du jugement transmise.

27. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise, gratuitement, par le protonotaire de la Cour supérieure ou le greffier de la Cour de bien-être social, à la dernière institution dans laquelle l'enfant adopté à été gardé.

Avis de refus.

Si la requête en adoption est refusée, le protonotaire ou le greffier doit en aviser l'institution concernée. S.R. 1925, c. 196, a. 27; 23 Geo. V, c. 78, a. 9; 14 Geo. VI, c. 10, a. 21.

Modification de jugements

28. Les personnes qui ont, avant le 13 avril, 1933, date de l'entrée en vigueur de la loi 23 George V, chapitre 78, obtenu un jugement ordonnant une adoption, peuvent, sur leur demande au protonotaire, faire remettre devant un juge de la

to the year, and to the page containing the transcription of the said certificate.

Written attestation.

4. A written attestation of the said marginal note must be sent without delay, by such depositary, to the prothonotary of the Superior Court of the district, and such officer must, without delay, make the entry thereof in the proper place in the duplicate register deposited in the archives. R.S. 1925, c. 196, s. 25; 23 Geo. V, c. 78, s. 8; 24 Geo. V, c. 60, s. 1; 14 Geo. VI, c. 10, s. 20.

Birth certificate.

26. 1. On application for the certificate of birth of an adopted child, the depositary of the register of civil status must deliver a certificate in the following form:

"The undersigned certifies that (*name of the adopted*), son or daughter of (*name of the adopter*) and of (*name of the adopter's wife*), of the parish of Province of Quebec, Dominion of Canada, was born on and (*if mentioned in the judgment*) baptized on the

Godfather: { (*if mention thereof is made*
Godmother { *in the judgment*).

(Seal) (*Signature*)"

Birth certificate.

2. Every judgment of adoption shall entail an order to every depositary of registers of civil status to deliver a certificate of birth of the adopted child in conformity with this section. R.S. 1925, c. 196, s. 26; 23 Geo. V, c. 78, s. 9; 24 Geo. V, c. 60, s. 2.

Copy of judgment transmitted.

27. A copy of the judgment of adoption shall be transmitted free of charge, by the prothonotary of the Superior Court or the clerk of the Social Welfare Court, to the last institution in which the adopted child was kept.

Notice of refusal.

If the application for adoption be refused, the prothonotary or the clerk shall notify the institution concerned therof. R.S. 1925, c. 196, s. 27; 23 Geo. V, c. 78, s. 9; 14 Geo. VI, c. 10, s. 21.

Amending judgment.

28. Persons who, before the 13th of April, 1933, the date of the coming into force of the act 23 George V, chapter 78, obtained a judgment of adoption, may, on applying to the prothonotary, have the petition, on which the judgment of adop-

Cour supérieure du district concerné, la requête en vertu de laquelle le jugement ordonnant l'adoption a été rendu, et ce juge peut ordonner que la requête et le jugement qui avait été rendu sur icelle soient modifiés de manière qu'il y soit indiqué, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine.

Correction du registre.

Les dépositaires du registre de l'état civil dans lequel le jugement d'adoption a été transcrit doivent, sur présentation d'une copie d'un jugement, rendu en vertu du présent article, corriger en conséquence l'entrée faite au registre de l'état civil et relative au jugement d'adoption. S.R. 1925, c. 196, a. 28; 25-26 Geo. V, c. 67, a. 3.

tion was rendered, again brought before a judge of the Superior Court of the district concerned, and such judge may order that the petition and the judgment which had been rendered thereon be amended so that the names of a godfather and godmother for the person adopted be indicated therein.

Correction.

The depositaries of the register of civil status in which the judgment of adoption has been transcribed must, on presentation of a copy of a judgment rendered under this section, correct accordingly the entry made in the register of civil status respecting the judgment of adoption. R.S. 1925, c. 196, s. 28; 25-26 Geo. V, c. 67, s. 3.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 192

LOI CONCERNANT LES HOPITAUX PRIVES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: Loi concernant les hôpitaux privés. S. R. 1925, c. 189A, a. 1; 25-26 Geo. V. c. 66, a. 1; 13 Geo. VI, c. 55.

SECTION I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

"Hôpital privé";

2. Dans la présente loi.-

1° Les mots "hôpital privé" signifient et comprennent toute institution, autre qu'une institution d'assistance publique visée par la Loi de l'Assistance publique de Québec (chap. 187), et autre qu'une institution publique recevant dans son infirmerie les membres de son personnel ou ses élèves, dans laquelle, moyennant rémunération, des malades sont acceuillis et traités pour quelque cause que ce soit, ou encore des nourrissons ou enfants en bas-âge sont reçus et soignés ou entretenus.

Les dispensaires, consultations et cliniques non subventionnés par la province, ou qui ne sont pas rattachés aux hôpitaux reconnus comme institutions d'assistance publique, sont compris dans les mots "hôpital privé" mentionnés au précédent alinéa;

"Personne";

2° Le mot "personne" comprend et désigne toute personne, association, société ou corporation;

"Hospitalisés";

3° Le mot "hospitalisés" comprend et désigne cette catégorie de personnes mentionnés au paragraphe 1° du présent article. S. R. 1925, c. 189A, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1.

CHAPTER 192

AN ACT RESPECTING PRIVATE HOSPITALS

Short title.

1. This act may be cited as Private Hospital Act. R. S. 1925, c. 189A, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 13 Geo. VI, c. 55.

DIVISION I

Declaratory and Interpretative Provisions

"Private hospital";

2. In this act. —

1° The words "private hospital" mean and include every institution, other than a public charitable institution contemplated by the Quebec Public Charities (Chap. 187) and other than a public institution receiving members of its staff or its pupils in its infirmary, in which, for payment, patients are received and treated for any cause whatsoever or infants or young children are received, cared for or maintained.

The dispensaries, public consulting offices and clinics not subsidized by the Province, or which are not attached to hospitals recognized as public charitable institutions, are included in the words "private hospital"' mentioned in the preceding paragraph;

"Person";

2° The word "person" means and includes every person, association, partnership or corporation.

"Inmates";

3° The word "inmates" means and includes the persons mentioned in paragraph 1 of this section. R. S. 1925, c. 189A, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1.

SECTION II
De La Licence

Licence.

3. Nulle personne ne peut exploiter ou diriger un hôptial privé à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cette fin.

Conditions de l'octroi d'icelle

Cette licence est accordée par le trésorier de la province, sur recommandation du Ministre de la Santé et sur réquête, telle que prescrite par l'article 4, accompagnée de la remise d'un droit de cinq dollars et d'un rapport d'inspection de l'hôpital privé, signé par le ministre de la santé, attestant que les dispositions de la présente loi, les règlements adoptés en vertu d'icelle et les règlements provinciaux d'hygiène ont été observés par la personne requérante. S. R. 1925, c. 189A, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 13 Geo. VI, c. 55, a. 1.

Requête.

4. La requête ci-dessus doit être articulée par écrit sur formule spéciale, fournie par le département de la santé et indiquer:

a) L'adresse de l'hôpital privé;

b) Les noms, prénoms, état civil, raison sociale et l'adresse de la personne requérante ou, suivant le cas, de son président ou de son gérant, avec l'apposition de sa signature;

c) Les noms et prénoms du médecin traitant et de l'infirmière de service avec apposition de leur signature;

d) Le nombre des pièces de l'hôpital privé, et le nombre de lits à la disposition des hospitalisés. S. R. 1925, c. 189A, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 13 Geo. VI, c. 55, a. 2.

Durée

5. La licence est octroyée, aux conditions déterminées par les règlements, pour une période de douze mois qui se termine le 1er juillet de chaque année, mais elle est renouvelable à son expiration en suivant les mêmes formalités que celles édictées par les articles 3 et 4. S. R. 1925, c. 189A, a. 5; 25-26 Geo. V. 66, a 1; 13 Geo. VI, c. 55, a. 3.

DIVISIONS II
License

License.

3. No person may operate or manage a private hospital without having previously obtained a license for such purpose.

Issue.

Such license shall be granted by the Provinsial Treasurer, on the recommendation of the Minister of Health and upon application therefor, as prescribed by section 4, accompanied by a fee of five dollars and a report of inspection of the private hospital signed by the Minister of Health, stating that the provisions of this act, the regulations adopted thereunder and the provincial health regulations have been observed by the applicant. R. S. 1925, c. 189A, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 66. s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 13 Geo. VI, c. 55, s. 1.

Applicati

4. The above application must be in writing on a special form supplied by the Department of Health, and set forth:

a) The address of the private hospital;

b) The surnames, Christian names, civil status, firm name and address of the applicant, or, as the case may be, of the president or manager thereof, with his signature;

c) The surnames and Christian names of the attending physician and staff nurse, with their signatures;

d) The number of rooms in the private hospital, and the numbre of beds at the disposal of inmates. R. S. 1925, c. 189A, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 13 Geo. VI, c. 55, s. 2.

Duration

5. The license shall be granted, upon the conditions determined by the by-laws, for a period of twelve months terminatings on the 1st of July each year, but shall be renewable on its expiration following the same formalities as those enacted by sections 3 and 4. R. S. 1925, c. 189A, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 13 Geo. VI, c. 55, s. 3.

Transfert de licence.

6. Aucune licence ne peut être vendue ou autrement cédée ou transportée, sans un rapport du ministre de la santé de même nature que celui mentionné dans l'article 3; mais dans le cas de changement de local une nouvelle license doit être obtenue. S. R. 1925, c. 189A, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 13 Geo. VI, c. 55, a. 4.

Transfer of license.

6. No licence may be sold or otherwise assigned or transfered, without a report of the Minister of Health of the same nature as that mentioned in section 3; but in the case of a change of premises a new licence must be obtained, R. S. 1925, c. 189A, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 66; 13 Geo. VI, c. 55, s. 4.

Révocation

7. Une license accordée ou renouvelée peut être révoquée, en tout temps, par le ministre de la santé, dans le cas d'une personne qui, ayant la direction ou faisant l'exploitation d'un hôpital privé:

a) Refuse ou néglige de fournir les renseignements demandés par le département de la santé ou refuse de permettre l'inspection de l'hôpital privé;

b) Fait une fausse déclaration dans sa demande pour l'octroi d'une licence;

c) A comme directeur général médical ou comme attaché à son service, un médecin trouvé coupable d'infraction à ses devoirs professionnels par le conseil de discipline du collège de médecins et chirurgiens de la province de Québec;

d) Est reconnue coupable d'infraction à la présente loi ou aux règlements adoptés sous son empire. S. R. 1925, c. 189A, a. 7; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 13 Geo. VI, c. 55, a. 5.

Cancellation.

7. Any license granted or renewed, may be cancelled, at any time, by the Minister of Health, in the case of any person, who, managing or operating a private hospital:

a) Refuses or neglects to furnish the information asked by the Department of Health or refuses to permit the inspection of the private hospital;

b) Makes a false declaration in the application for the granting of a license;

c) Has, as medical director or as attached to his staff, a physician found guilty of an an infringement of his professional duties by the Council on Discipline of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec;

d) Is found guilty of an infraction of the present act or of the by-laws adopted thereunder. R. S. 1925, c. 189A, s. 7; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 13 Geo VI, c. 55, s. 5.

SECTION III

De la Tenue d'un Registre

DIVISION 111

Keeping of registers

Registre

8. Un registre doit être tenu, dans tout hôpital privé, indiquant la date de l'entrée, le sexe, l'âge, le nom et l'adresse des hospitalisés ainsi que la date de leur sortie ou décès. Dans le cas de maternités, ou de crèches, où des enfants illégitimes sont hospitalisés, le regitre mentionnera simplement la date de naissance desdits enfants.

Register

8. A register must be kept in every private hospital showing the date of entry, sex, age, name and address of the inmates and the date of their discharge or death. In the case of lying-in hospitals, or of creches where illegitimate infants are hospitalized, it shall merely mention the date of birth of the infants.

Inspection

Ledit registre peut être examiné en tout temps par le ministre de la santé ou son représentant. S. R. 1925, c. 189A, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 66, a 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 13 Geo. VI, c. 55, a. 6.

The said register may be examined at any time by the Minister of Health or his representative. R. S. 1925, c. 189A, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 13 Geo. VI, c. 55, s. 6.

Examination.

SECTION VI

Des Amendes

Infractions et peines.

9. Quiconque, directement ou indirectement contrevient aux prescriptions de la présente loi, ou des règlements adoptés sous son empire, ou gêne, de quelque manière que ce soit, un officier du département de la santé dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés, — commet une infraction et se rend passible, en sus des frais et de l'annulation de la licence qu'il peut détenir, d'une amende de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cent dollars pour chaque jour que dure l'infraction et, à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de trois mois.

Loi applicable.

Les poursuites, intentées en vertu du présent article, sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Chap. 29). S. R. 1925, c. 189A, a. 9; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1.

SECTION V

Dispositions Diverses

Recettes

10. Le coût des licences et les amendes déductions faite des frais de perception doivent être versés au fonds consolidé du revenu S. R. 125, c. 189A, a. 10; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 13 Geo. VI, c. 55, a. 7.

Règlements.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier, remplacer, sur recommandation du ministre de la santé, tous les règlements qu'il peut juger nécessaire, pour la mise en effet de la présente Loi, et notamment pour déterminer les conditions d'émission de la licence. S. R. 1925, c. 189A, a. 11, 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 13 Geo. VI, c. 55, a. 8.

Inspection.

12. Le département de la santé fait l'inspection des hôpitaux privés. S. R. 1925, c. 189A, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; Geo. VI, c. 55, a. 9.

Exécution de la loi.

13. Le ministre de la santé est chargé de la mise à exécution de la présente Loi. S. R. 1925, c. 189A, a. 13; 25-26 Geo. V, c. 66, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 13 Geo. VI, c. 55, a 10.

DIVISION IV

Fines

Offence penalti

9. Whoseover, directly, or indirectly, violates any of the provisions of this act or of the regulations adopted under its authority, or hinders, in any manner, an officer of the Department of Health in the exercise of the powers conferred upon him, — commits an offence and renders himself liable in addition to the costs and to cancellation of the license which he may hold, to a fine of not less than five dollars and not more than one hundred dollars for each day the offence may last and, failling payment of the fine and cost, to an imprisonnement of three months.

Provisio to apply

Prosecutions instituted in virtue of this section shall be governed by the provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 189A, s. 9; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1.

DIVISION V

Miscellaneous

Moneys.

10. The license costs and the fines, less the cost of collection, must be paid into the consolidated revenue funds. R. S. 1925, c. 189A s. 10; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 13 Geo. VI, c. 55, s. 7.

Regulati

11. The Lieutenant-Governor in Council may adopt, amend or replace, on the recommenation of the Minister of Health, all such regulations as he may deem necessary for the carrying out of this act, and particularly to determine tre conditions of the issue of the license. R. S. 1925, c. 189A, s. 11, 25-26 Geo. VI c. 55, s. 8.

Inspectio

12. The Department of Health shall make the inspection of private hospitals. R. S. 1925, c. 189A, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 13 Geo. VI, c. 55, s. 9.

Carrying out of a

13. The Minister of Health is charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 189A, s. 13; 25-26 Geo. V, c. 66, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 13 Geo. VI, c. 55, s. 10.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
QUEBEC

DEPARTMENT OF HEALTH
QUEBEC

Règlements Provinciaux d'Hygiène

Provincial Health Regulations

—:o:—

CHAPITRE IX

Hôpitaux Privés

CHAPTER IX

Private Hospitals

Adopté par l'Arrêté en Conseil du 24 juillet 1935 et modifié par l'Arrêté en Conseil no 404 du 21 avril 1949.

Enacted by the Order in Council of July 24th, 1935, and amended by order in Council no 404 of April 21st, 1949.

Imprimé par: **Printed by:**
REDEMPTI PARADIS
Imprimeur de sa Très Excellente Majesté la Reine
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

CHAPITRE 9
HÔPITAUX PRIVÉS

1. Toutes les pièces habitées par des patients, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, doivent être situées au-dessus du niveau de la rue ou de la chaussée du chemin.

2. Toute pièce à l'usage des patients, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, doit être pourvue de fenêtres ouvrant à l'extérieur.

3. La surface vitrée de chaque pièce habitée, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, doit être au moins d'un sixième de la surface du plancher.

4. L'espace cube, par patient, dans un hôpital privé ou dans une maternité privée, ne doit pas être inférieur à 1000 pieds cubes.

5. Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir un système de chauffage et un système de ventilation appropriés.

6. Dans tout hôpital privé ou dans toute maternité privée, il doit y avoir une pièce suffisamment éclairée et outillée devant servir exclusivement de salle d'opération ou d'accouchement.

7. Tout hôpital privé ou toute maternité privée doit avoir un système frigorifique et un appareil de stérilisation convenables.

8. Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir des lavabos, des cabinets d'aisances et des salles de bain installés suivant les règlements de plomberie sanitaire.

9. Toute salle ou toute chambre dans un hôpital privé ou dans une maternité privée doit être pourvue d'un bon thermomètre pour y enregistrer la température du milieu.

10. Tout patient dans un hôpital privé ou dans une maternité privée doit avoir un lit individuel et l'enfant nouveau-né ne doit, pour aucune considération, coucher avec sa mère.

CHAPTER 9
PRIVATE HOSPITALS

1. All rooms occupied by patients, in a private hospital or a private maternity home, must be situated above the street level or the crown of the road.

2. Each room for the use of patients in a private hospital or in a private maternity home, must be provided with windows facing outside.

3. The glazed area of each inhabited room, in a private hospital or in a private maternity home, must be at least one sixth of the floor area.

4. The cubic space, per patient, in a private hospital or in a private maternity home, must not be less than 1000 cubic feet.

5. Every private hospital or private maternity home must be provided with adequate heating and ventilating systems.

6. In every private hospital or private maternity home, there must be a room with adequate lighting and equipment to be used exclusively as an operating or delivery room.

7. Every private hospital or private maternity home must be provided with suitable refrigerating and sterilizing equipment.

8. Every private hospital or private maternity home must be provided with hand-basins, water-closets and bath-rooms, installed in accordance with sanitary plumbing regulations.

9. Every hall and every room in a private hospital or in a private maternity home must be provided with a reliable thermometer to register the temperature of the premises.

10. Every patient in a private hospital or in a private maternity home must have an individual bed, and the new-born child must under no circumstances be placed in the same bed with its mother.

11. Dans tout hôpital privé ou maternité privée, la literie doit être changée deux fois par semaine; de plus chaque fois qu'elle est mouillée ou souillée; ou encore chaque fois que le lit recevra un nouveau patient.

12. Dans tout hôpital privé ou maternité privée, chaque patient a à sa disposition une serviette et un savon individuels.

13. Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir à la disposition des patients un médecin licencié pour exercer la médecine dans la province de Québec, ou une sage-femme licenciée s'il s'agit d'un accouchement.

14. Toute personne travaillant dans un hôpital privé ou maternité privée, doit fournir un certificat de bonne santé.

15. Dans tout hôpital privé ou maternité privée, il est défendu d'y recevoir des cas de maladies contagieuses.

16. La personne requérant l'émission ou le renouvellement de la licence d'exploitation d'un hôpital privé ou d'une maternité privee, doit signer une formule [demande de permis] approuvée par le Ministre de la Santé, telle formule devant contenir entre autres choses un engagemnt de.

1. s'abstenir de tout placement de bébé ou de toute annonce relative au placement des bébés;

2. d'avertir les organisations officiellement reconnues par le département de la Santé pour s'occuper du placement des bébés, de l'entrée dans l'hôpital privé ou dans la maternité privée de chaque fille-mère;

3. de remettre immédiatement les bébés nés de filles-mères et abandonnés par celles-ci, aux dites organisations reconnues par le département de la Santé pour s'occuper du placement des bébés;

4. de faire un rapport annuel au Ministère de la Santé du mouvement des malades dans l'hôpital privé ou dans la maternité privée, selon une formule approuvée par le ministre;

5. de permettre en tout temps aux officiers du département de la santé et à ceux des

11. In all private hospitals or private maternity homes, the bed-linen must be changed twice a week; also each time it is wet or soiled; and again each time the bed is occupied by a new patient.

12. In all private hospitals or private maternity homes, each patient shall be provided with his individual towel and soap.

13 Every private hospital or private maternity home shall make available to the patients a physician licensed to practice medecine in the Province of Quebec or a licensed midwife, in confinment cases.

14. All persons working in a private hospital or in a private maternity home must furnish a certificate of good health.

15. In any private hospital or private maternity home, it is forbidden to admit cases of contagious disease.

16. The person requesting the issuing or the renewal of a license for the operation of a private hospital or a private maternity home, must sign a form [application for a permit] approved by the Minister of Health, such form to contain, among other things, an undertaking to:—

1. abstain entirely from placing any babies or from any advertising relating to the placing of babies;

2. notify organizations officially recognized by the Department of Health as agencies for the placing of babies, of the admission to the private hospital or to the private maternity home of each unmarried mother;

3. deliver immediately the babies born to unmarried mothers and abandoned by them to said organizations recognized by the Department of Health as agencies for the placing of babies;

4. make an annual report to the Department of Health of the movement of patients in the private hospital or in the private maternity home, according to a form approved by the Minister;

5. allow, at all times, the officers of the Department of Health and of the municipal

services municipaux de santé concernés, de faire la visite de l'établissement.

17. La personne opérant un hôpital privé ou maternité privée, doit s'abstenir de tout placement de bébé ou de faire dans les journaux, par circulaire, ou à la radio, toute annonce ou toute réclame directe ou indirecte relative au placement des bébés, et son défaut de ce faire constitue une infraction la rendant passible des pénalités prévues par l'article 9 de la Loi des Hôpitaux Privés, S.R.Q. 1941, ch. 192.

18. La personne opérant un hôpital privé ou maternité privée doit avertir immédiatement les organisations officiellement reconnues par le Ministère de la Santé pour s'occuper du placement des bébés, de l'entrée de chaque fille-mère dans l'établissement, et son défaut de ce faire constitue une infraction la rendant passible des pénalités prévues par l'article 9 de la Loi.

19. La personne opérant un hôpital privé ou maternité privée doit remettre immédiatement les bébés nés de filles-mères et abandonnés par celles-ci, aux organisations officiellement reconnues par le Ministère de la santé pour s'occuper du placement des bébés, et son défaut de ce faire constitue une infraction la rendant passible des pénalités prévues par l'article 9 de la Loi.

20. La personne opérant un hôpital privé ou une maternité privée, doit faire un rapport annuel du mouvement des malades dans l'établissement, au Ministère de la santé, sur une formule approuvée par le Ministre de la santé et son défaut de ce faire constitue une infraction la rendant passible des pénalités prévues par l'article 9 de la Loi.

21. La personne opérant un hôpital privé ou maternité privée doit permettre en tout temps la visite de l'établissement aux officiers du Ministère de la santé et à ceux des services municipaux de santé, et son défaut de ce faire constitue infraction la rendant passible des pénalités prévues par l'article 9 de la Loi.

health services concerned, to visit the establishment.

17. The person operating a private hospital or a private maternity home must abstain entirely from placing any babies, or from any announcement or advertisement direct or indirect in the newspapers, by circulars or on the radio, relative to the placing of babies, and his failure to do so will constitute an infringement making him liable to the penalties provided under Section 9 of the Private Hospitals Act, R.S.Q. 1941, Ch. 192.

18. The person operating a private hospital or a private maternity home must immediately notify the organizations officially recognized by the Department of Health as agencies for the placing of babies, of the admission of each unmarried mother to the establishment, and his failure to do so will constitute an infringement making him liable to the penalties provided under Section 9 of the Act.

19. The person operating a private hospital or a private maternity home must immediately deliver the babies born to unmarried mothers and abandoned by them, to the organizations officially recognized by the Department of Health as agencies for the placing of babies, and his failure to do so will constitute an infringement making him liable to the penalties provided under Section 9 of the Act.

20. The person operating a private hospital or a private maternity home must make an annual report of the movement of patients in the establishment, to the Department of Health on a form approved by the Minister of Health, and his failure to do so will constitute an infringement making him liable to the penalties provided under Section 9 of the Act.

21. The person operating a private hospital or a private maternity home must at all times allow the visiting of the establishment by the officers of the Department of Health and by those of the municipal health services, and his failure to do so will constitute an infringement making him liable to the penalties provided under Section 9 of the Act.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 325

LOI RELATIVE AUX ENFANTS TROUVÉS PLACÉS DANS CERTAINES INSTITUTIONS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la garde des enfants trouvés*. S. R. 1925, c. 194, a. 1.

Tuteurs légaux.

2. Les commissaires chargés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec, de l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal, de l'Hôpital-Général, à Québec, ou de toute institution, dans le district des Trois-Rivières, qui reçoit des enfants trouvés, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils ont les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi. S. R. 1925, c. 194, a. 2.

Garde des enfants trouvés.

3. Les institutions mentionnées dans l'article 2 ou toute autre institution autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent, à leur discrétion, confier la garde des enfants trouvés qu'elles ont sous leurs soins, à toutes personnes, sociétés ou corporations, dans le but d'élever, d'entretenir et de fournir une éducation appropriée à ces enfants, et ce, en vertu d'un contrat et lesdites institutions auront le droit de reprendre en tout temps la garde et la possession de ces enfants, si elles le jugent à propos, à leur discrétion. S. R. 1925, c. 194, a. 3; 1 Geo. VI, c. 86, a. 1.

CHAPTER 325

AN ACT RESPECTING FOUNDLINGS PLACED IN THE CUSTODY OF CERTAIN INSTITUTIONS

Short title.

1. This act may be cited as the *Foundlings Act*. R. S. 1925, c. 194, s. 1.

Legal tutors.

2. The commissioners appointed by the Lieutenant-Governor for superintending the Hotel-Dieu at Quebec, the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, the General Hospital at Quebec, or any institution receiving foundlings in the district of Three Rivers, and their successors in office, shall be the legal tutors of the foundlings in the institutions to which they have been respectively appointed, and shall have such powers as they would have if appointed tutors in the ordinary course of law. R. S. 1925, c. 194, s. 2.

Custody of foundlings.

3. Any institution mentioned in section 2, or any other institution authorized thereto by the Lieutenant-Governor in Council, may, at its discretion, entrust the custody of any foundling under its care, to any person, partnership or corporation, to be maintained and furnished with an education suitable to such child, under a contract and the said institution shall have the right, at its discretion, to again take possession of such child at any time, if it deem it expedient. R. S. 1925, c. 194, s. 3; 1 Geo. VI, c. 86, s. 1.

Bref de possession.

4. Aux fins ci-dessus, toute personne agissant pour lesdites institutions ou pour lesdits commissaires peut, en s'adressant par requête à tout juge de la Cour supérieure et sans avis au préalable, obtenir de celui-ci un bref de possession, rapportable sans délai devant ce juge, adressé à un huissier de ladite cour, lui ordonnant d'appréhender la personne de l'enfant y désigné et de le traduire devant tel juge pour adjudication sur sa garde et sa possession. S. R. 1925, c. 194, a. 4.

Writ of possession.

4. For the above purposes, any person acting for any such institution or for such commissioners may, on petition to any Judge of the Superior Court, and without previous notice, obtain from such judge a writ of possession, returnable forthwith before such judge, addressed to a bailiff of the said court, ordering him to apprehend the person of the child therein mention, and to bring him before such judge for a decision as to the possession and custody of such child. R. S. 1925, c. 194, s. 4.

Procédure.

5. La forme de ce bref, son exécution et la procédure qui s'y rapporte, sont, en autant qu'elles peuvent être applicables, semblables à celles du bref de possession sur exécution réelle. S. R. 1925, c. 194, a. 5.

Procedure.

5. The form of such writ, the execution thereof and the procedure relating thereto shall be, as nearly as can be applied, similar to those of a writ of possession upon an execution against immoveables. R. S. 1925, c. 194, s. 5.

Droits du gardien de l'enfant.

6. Sujet aux dispositions ci-dessus, toute personne à qui telle institution a confié la garde d'un enfant, qu'il soit un enfant trouvé ou non, a les mêmes droits de surveillance, d'autorité et de possession à l'égard de l'enfant, que ceux possédés et exercés par ladite institution. S. R. 1925, c. 194, a. 6.

Rights of person entrusted with child.

6. Subject to the above provisions, any person to whom such an institution has entrusted the custody of a child, whether a foundling or not, shall have the same rights of supervision, authority and possession with respect to the said child, as those possessed and exercised by the said institution. R. S. 1925, c. 194, s. 6

Crèche St-V.-de-Paul.

7. La Crèche Saint-Vincent-de-Paul, corporation constituée par la loi 14 George V, chapitre 121, possède et a toujours possédé, avant et depuis sa constitution en corporation, les droits et les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi. S. R. 1925, c. 194, a. 7; 1 Geo. VI, c. 86, a. 2.

La Crèche St-Vincent de Paul.

7. *La Crèche St-Vincent de Paul*, incorporated by the act 14 George V, chapter 121, has and has always had, prior to and since its incorporation, the rights and powers mentioned in sections 3, 4 and 5 of this act. R. S. 1925, c. 194, s. 7; 1 Geo. VI, c. 86, s. 2.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 185

LOI RELATIVE À LA TUBERCULOSE ET À LA MORTALITÉ INFANTILE DANS LA PROVINCE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la tuberculose et de la mortalité infantile.* S. R. 1925, c. 188, a. 1.

Dispensaires.

2. Dans le but de combattre plus efficacement la tuberculose et la mortalité infantile dans cette province, le ministre de la santé doit prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'établissement et au maintien de dispensaires anti-tuberculeux et de puériculture et pour mettre en œuvre tous autres moyens propres à atteindre les fins proposées. S. R. 1925, c. 188, a. 2; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

CHAPTER 185

AN ACT RESPECTING TUBERCULOSIS AND INFANTILE MORTALITY IN THE PROVINCE

Short title.

1. This act may be cited as the *Tuberculosis and Infantile Mortality Act.* R. S. 1925, c. 188, s. 1.

Dispensaries, etc.

2. For the purpose of more effectively combatting tuberculosis and infantile mortality in this Province, the Minister of Health shall take the necessary steps to provide for the establishment and maintenance of anti-tuberculous and puericultural dispensaries and to put into operation any other means calculated to attain the proposed objects. R. S. 1925, c. 188, s. 2; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 191

Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose.* S. R. 1925, c. 186B, a. 1; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Oeuvre du placement familial.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé d'établir, sous la direction et le contrôle du service provincial d'hygiène, un service désigné sous le nom de L'Oeuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 2; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Objets.

3. Ce service a pour objet le placement à la campagne, dans des familles privées, des enfants non tuberculeux, mais menacés de le devenir par l'existence de la tuberculose dans leurs familles. S. R. 1925, c. 186B, a. 3; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Pouvoirs.

4. L'Oeuvre du placement familial peut établir, dans les paroisses qu'elle choisit des foyers de placement et conclure avec les ministres du culte qui en ont la direction, les arrangements nécessaires pour le choix des familles, et pour la surveillance morale et physique des enfants qui, pour les fins de ladite oeuvre, sont désignés sous le nom de pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Admission des pupilles d'âge scolaire.

5. Nonobstant les dispositions de toutes lois existantes, les commissions sco-

CHAPTER 191

An Act respecting the Protection of Children from Tuberculosis

Short title.

1. This act may be cited as the *Child Protection Tuberculosis* Act. R. S. 1925, c. 186B, s. 1; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

"Child Family Placement Servic

2. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister of Health, establish, under the direction and control of the Provincial Bureau of Health, a service to be designated by the name of "Child Family Placement Service". R. S. 1925, c. 186B, s. 2; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Object

3. The object of such service shall be to place in the country, with private families, children who are not tubercular but who are threatened with becoming so through the existence of tuberculosis in their families. R. S. 1925, c. 186B, s. 3; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

Power

4. The Child Family Placement Service may establish, in parishes chosen by it, placement centres, and may make with the ministers of religion having the direction thereof the necessary arrangements for the choice of the families and for the moral and physical supervision of the children who, for the purposes of the said service, shall be described under the name of pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

Admi sion pupil

5. Notwithstanding any existing law, the school boards of municipalities in-

Compensation.

laires des municipalités habitées par des pupilles d'âge scolaire sont tenues d'admettre ceux-ci aux écoles, au même titre que tout autre enfant domicilié dans lesdites municipalités. Une compensation déterminée par le ministre de la santé peut néanmoins être versée par le service provincial d'hygiène à chaque commission scolaire intéressée, pour l'instruction desdits pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4*a*; 21 Geo. V, c. 80, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

habited by pupils of school age shall be bound to admit the latter to the schools, on the same footing as any other child domiciled in the said municipalities. Compensation as determined by the Minister of Health may, nevertheless, be paid by the Provincial Bureau of Health to each school board concerned, for the education of such pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4*a*; 21 Geo. V, c. 80, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Compensation.

Contrats, dépenses.

6. Le ministre de la santé est autorisé à passer avec les chefs de familles nourricières les contrats nécessaires à la garde et à l'entretien des pupilles, à pourvoir au paiement de la pension de ceux-ci, à rémunérer les ministres du culte qui les surveillent et les médecins qui sont à l'occasion appelés à leur donner des soins, enfin, à pourvoir à toutes dépenses occasionnées par ladite Oeuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 5; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

6. The Minister of Health is authorized to enter into the necessary contracts with the heads of the families with whom the pupils are placed for the keeping and maintenance of such pupils, to provide for payment of their board, to remunerate the ministers of religion who supervise them and the physicians who may be called in to attend them, and, in short, to provide for all expenses incurred by the said Child Family Placement Service. R. S. 1925, c. 186B, s. 5; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, s. 22, s. 16.

Contracts, expenses.

Budget.

7. Les sommes nécessaires au fonctionnement de ladite oeuvre du placement familial sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 186B, a. 6; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 6, a. 20.

7. The sums required for operating the said Child Family Placement Service shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 186B, s. 6. 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 6, s. 20.

Payment of expenses.

Surveillance.

8. Le ministre de la santé peut déléguer pour la surveillance de ladite oeuvre tout fonctionnaire du service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186B, a. 7; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

8. The Minister of Health may delegate to any officer of the Provincial Bureau of Health the supervision of such service. R. S. 1925, c. 186B, s. 7; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Supervision.

Exécution de la loi.

9. Le ministre de la santé est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 186B, a. 8; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

9. The Minister of Health is charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, s. 186B, s. 8; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Carrying out of act.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 41

LOI AUTORISANT LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS SOUS LA DIRECTION DES ÉCOLES DE RÉFORME, DES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du placement en apprentissage des enfants internés*. S. R. 1925, c. 162, a. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

"Institution de charité".

2. Les mots "institution de charité", dans la présente loi, signifient et comprennent tout asile d'orphelins constitué en corporation, toute communauté religieuse où sont reçus des orphelins, et telles autres institutions qui peuvent avoir été autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à se prévaloir des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 162, a. 2.

"Directeurs d'une institution".

3. Les mots "directeurs d'une institution" signifient et comprennent les directeurs, directrices ou gérants de l'institution, ou quelqu'un ou plusieurs d'eux nommés ou choisis entre eux pour représenter l'institution dans toutes les opérations à faire sous l'autorité de la présente loi. S. R. 1925, c. 162, a. 3.

SECTION II

DU PLACEMENT DES ENFANTS

4. Abrogé: 14 Geo. VI, c. 11, a. 3.

Service domestique, etc.

5. Les directeurs d'une institution de charité peuvent placer au dehors, en service domestique, et engager ou mettre en apprentissage, dans tout métier ou toute occupation salubre, et peuvent placer au dehors, pour être entretenu, supporté, ins-

CHAPTER 41

AN ACT RESPECTING THE PLACING OUT OF CHILDREN UNDER THE CARE OF THE MANAGERS OF REFORMATORY AND INDUSTRIAL SCHOOLS AND CHARITABLE INSTITUTIONS

Short title.

1. This act may be cited as the *Children's Apprenticeship Act*. R. S. 1925, c. 162, s. 1.

DIVISION I

INTERPRETATION

"Charitable institution".

2. The words "charitable institution" in this act mean and include any incorporated orphan asylum, any religious community where orphans are admitted, and such other institutions as have obtained the permission of the Lieutenant-Governor in Council to avail themselves of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 162, s. 2.

"Managers of an institution"

3. The words "manager of an institution" mean and include the directors, directresses or managers of the institution, or any one or more of then named or selected from among themselves to represent the institution in acting under any of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 162, s. 3.

DIVISION II

PLACING OUT OF CHILDREN

4. Repealed: 14 Geo. VI, c. 11, s. 3.

Domestic service, etc.

5. Managers of a charitable institution may place out to domestic service, and indenture, bind or apprentice thereto, or to any healthy trade or business, and may send out to be nursed, supported, educated or adopted, any child being an inmate of

truit ou adopté, tout enfant interné dans l'institution ou qui reçoit aide ou protection de l'institution, chez les personnes et à telles conditions que les directeurs jugent convenables. S. R. 1925, c. 162, a. 5.

the institution, or having the protection or aid thereof, to, by or with such person or persons, and upon such terms as the managers deem proper. R. S. 1925, c. 162, s. 5.

Reçus donnés par les enfants.

6. Sur le paiement fait par toute semblable institution à quelque enfant y ayant droit, d'une somme d'argent reçue pour l'usage et le profit de cet enfant, par l'institution en vertu de ces contrats d'apprentissage, conditions d'apprentissage, ou engagements comme dit ci-dessus, une décharge à cet effet, soit sous seing privé, soit autrement, donnée en faveur de l'institution par cet enfant, âgé de plus de quatorze ans, est valide sans qu'il soit nécessaire que l'enfant soit représenté par un tuteur. S. R. 1925, c. 162, a. 6.

Child's receipts for money.

6. On the payment by any such institution to any child entitled to the same, of any moneys received for the use and benefit of such child, by the institution under such indenture, articles of apprenticeship or agreement as aforesaid, a discharge therefor, whether by private writing or otherwise, given in favor of the institution by such child being over fourteen years of age, shall be valid without its being necessary for such child to be represented by a tutor. R. S. 1925, c. 162, s. 6.

Autorité paternelle.

7. Durant tout le temps qu'un enfant est placé au dehors ou en apprentissage, sous l'autorité de la présente loi, les droits, pouvoirs et autorité des parents sur et à l'égard de cet enfant cessent et son possédés et exercés par les directeurs de l'école de réforme ou d'industrie, ou les directeurs de l'institution qui en a la charge, aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient été par les parents. S. R. 1925, c. 162, a. 7.

Parental authority.

7. While any child is placed out or apprenticed under this act, the rights, power and authority of the parents over and in respect of such child, shall cease and be vested in and exercised by the managers of the industrial or reformatory school, or managers of the institution having charge of such child, as fully and effectually as they might have been held and exercised by such parents. R. S. 1925, c. 162, s. 7.

SECTION III

DU POUVOIR DES PARENTS DE REPRENDRE LEURS ENFANTS

DIVISION III

POWER OF PARENTS TO RETAKE THEIR CHILDREN

Demande au juge.

8. Tout parent possède le droit de s'adresser à un juge de la Cour supérieure qui peut, à sa discrétion, l'autoriser à reprendre la garde et la direction de son enfant, et le contrat ou l'engagement pour l'apprentissage ou le placement au dehors, de cet enfant, est alors annulé. S. R. 1925, c. 162, a. 8.

Application to judge.

8. Every parent may apply to any judge of the Superior Court, who may, in his discretion, permit the child to be restored to his or her custody and control, and the indenture or agreement for any such placing out or apprenticeship of such child cancelled. R. S. 1925, c. 162, s. 8.

Pouvoir du juge.

9. Ce juge, après que les directeurs ont été appelés et entendus, et sur preuve suffisante que le parent est une personne convenable et propre à prendre charge de l'enfant, et que la condition de l'enfant n'en souffrira pas, peut, à sa discrétion, permettre que l'enfant soit rendu au parent, mais n'ordonne pas l'annulation du contrat d'apprentissage ou d'engagement, à moins qu'il ne soit convaincu que ce contrat d'apprentissage ou d'engagement n'était pas judicieux et convenable. S. R. 1925, c. 162, a. 9.

Powers of judge.

9. Such judge, after notice to and hearing of the managers, and satisfactory proof that the parent is a fit and proper person to take charge of the child, and that the child's condition will not thereby suffer, may, in his discretion, permit the child to be restored to the parent, but shall not order the cancellation of the indenture or agreement, unless he be satisfied that the same was injudiciously or improperly entered into. R. S. 1925, c. 162, s. 9.

SECTION III

DEPARTEMENT DU PROCUREUR GENERAL

1- Loi instituant la cour de bien-être social.

2- Loi des vues animées.

14 Geo. VI, C. 10

Loi instituant la Cour de bien-être social

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 15, aa. 266*a*-266*p* aj.

1. La Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1941, chapitre 15) est modifiée en y ajoutant, après l'article 266, la section et les articles suivants:

"SECTION VIII

"DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

Établissement de "Cour de bien-être social".

"266*a*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, par proclamation, pour tout district judiciaire ou groupe de districts judiciaires comprenant une cité ou une ville d'au moins cinquante mille âmes, au dernier recensement officiel, ou plusieurs cités ou villes atteignant ensemble cette population, une cour d'archives désignée sous le nom de "Cour de bien-être social du district, ou, selon le cas, des districts de (*compléter en nommant le ou les districts concernés*)".

Juges.

"266*b*. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, des juges pour présider la Cour de bien-être social et il fixe le lieu de leur résidence.

An Act to establish the Social Welfare Court

[Assented to, the 5th of April, 1950]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1941, chapter 15) is amended by adding thereto, after section 266, the following division and sections: R.S., c. 15, ss. 266*a*-266*p* added.

"DIVISION VIII

"THE SOCIAL WELFARE COURT

Establishing Court of Social Welfare.

"266*a*. The Lieutenant-Governor in Council may establish, by proclamation, for any judicial district or group of judicial districts comprising a city or town of at least fifty thousand inhabitants, according to the last official census, or several cities or towns having together such population, a court of record designated under the name of the "Social Welfare Court of the district, or, as the case may be, of the districts of (*to complete by filling in the name of the district or districts concerned*)".

Judges.

"266*b*. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, during good behavior, by a commission under the Great Seal, judges to preside over the Social Welfare Court and fix the place of their residence.

Juridiction. Leur juridiction s'étend à tous les districts judiciaires pour lesquels la Cour de bien-être social est établie. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois limiter leur juridiction à un ou plusieurs districts judiciaires déterminés.

Nombre de juges. Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder dix.

Avocats. Les titulaires de ces fonctions sont choisis parmi les membres du Barreau de la province de Québec ayant au moins dix ans de pratique; ils doivent cesser d'exercer comme avocat dès leur nomination comme juges de ces cours et consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires.

Suppléant. "**266*c*.** Lorsqu'un juge de la Cour de bien-être social est absent ou incapable, pour toute autre cause, de remplir ses fonctions, le juge en chef de la Cour de bien-être social peut, avec l'assentiment du procureur général, lui désigner un suppléant.

Durée d'office, etc. Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace, pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le procureur général." 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 5.

Juge en chef. "**266*d*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi un juge en chef de la Cour de bien-être social et fixe sa résidence à Montréal ou à Québec.

Pouvoirs. Les juges de la Cour de bien-être social sont soumis à la surveillance et à la direction de ce juge en chef, concernant la distribution des causes, la tenue des séances, l'exécution du travail judiciaire et l'administration générale de la Cour de bien-être social.

Traitement. "**266*e*.** Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne doit pas excéder neuf mille dollars par année pour le juge en chef et huit mille dollars par année pour les autres.

Dispositions applicables. Les dispositions des articles 217, 236 à 243 et 273 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux juges de la Cour de bien-être social.

Juridiction. "**266*f*.** La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi des jeunes délinquants, 1929 (Statuts du Canada, 19-20 George V, chapitre 46).

Idem. En outre, la juridiction de la Cour de bien-être social et de tout juge qui la préside s'étend

Jurisdiction. Their jurisdiction shall extend to all the judicial districts for which the Social Welfare Court is established. The Lieutenant-Governor in Council may however limit their jurisdiction to one or several specified judicial districts.

Number of judges. The number of such judges, the Chief Justice included, shall not exceed ten.

Lawyers. The holders of such offices shall be appointed from amongst the members of the Bar of the province of Quebec having at least ten years' practice; they must cease practising as soon as they are appointed judges of such courts and devote full time to their judicial functions.

Deputy. "**266*c*.** When a judge of the Social Welfare Court is absent or unable, for any other cause, to perform his duties, the Chief Justice of the Social Welfare Court with the assent of the Attorney-General, may designate a deputy for him.

Term of office, etc. Such deputy shall exercise the jurisdiction of the judge whom he replaces, during the absence of the latter. He shall receive the remuneration fixed by the Attorney-General." 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 5.

Chief justice. "**266*d*.** The Lieutenant-Governor in Council shall also appoint a Chief Justice of the Social Welfare Court and fix his residence at Montreal or at Quebec.

Powers. The judges of the Social Welfare Court are subject to the supervision and direction of such Chief Justice, relative to the distribution of cases, the holding of sittings, the carrying out of judicial work and the general administration of the Social Welfare Court.

Salary. "**266*e*.** The salary of the judges of the Social Welfare Court shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; it shall not exceed nine thousand dollars per annum for the Chief Justice and eight thousand dollars per annum for the others.

Provisions to apply. The provisions of sections 217, 236 to 243 and 273 shall apply, *mutatis mutandis*, to the judges of the Social Welfare Court.

Jurisdiction. "**266*f*.** The Social Welfare Court is authorized to take cognizance of cases of juvenile delinquents within the meaning of the Juvenile Delinquents Act, 1929 (Statutes of Canada, 19-20 George V, chapter 46).

Idem. Moreover, the jurisdiction of the Social Welfare Court and of any judge presiding over it shall extend

a) à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, par l'article 15 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse (chapitre 38);

b) aux enquêtes prévues par les articles 9 et 11 de la Loi des pensions de vieillesse de Québec (chapitre 179) ;

c) à l'hospitalisation des indigents, par l'article 24 de la Loi de l'assistance publique de Québec (chapitre 187) ;

d) à l'adoption d'enfants, suivant la compétence attribuée par la Loi de l'adoption (chapitre 324) ;

e) aux contraventions à des règlements municipaux commises par des enfants âgés de moins de dix-huit ans. 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 6.

a. to the admission of children to youth protection schools, under section 15 of the Youth Protection Schools Act (chapter 38);

b. to the investigations contemplated by sections 9 and 11 of the Quebec Old Age Pensions Act (chapter 179);

c. to the hospitalization of indigents, under section 24 of the Quebec Public Charities Act (chapter 187);

d. to the adoption of children in accordance with the jurisdiction conferred by the Adoption Act (chapter 324);

e. to infringements of municipal by-laws committed by children of less than eighteen years of age. 15-16 Geo. VI, c. 30, s.6.

Devoirs des juges.

"**266***g*. Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. A ces fins,

a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;

b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants.

Duties of judges.

"**266***g*. Every judge of the Social Welfare Court shall moreover, in the territory for which it is established, strive for the protection of children and for good relations between consorts. For such purposes,

a. he shall advise all persons who seek his good offices for the rehabilitation of juvenile delinquents, the protection of children who are particularly exposed to moral and physical dangers on account of their surroundings or other special circumstances, and in general, he shall collaborate in the improvement of the lot of unhappy and neglected children;

b. he shall act as moderator, when so requested, in any dispute between consorts or between parents and children.

Serment.

"**266***h*. Les juges de la Cour de bien-être social doivent, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef de la Cour de bien-être social, le magistrat de district en chef ou le magistrat de district en chef adjoint, le serment d'office suivant:

"Je (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs."

15-16 Geo. VI, c. 30, a. 7.

Oath.

"**266***h*. Judges of the Social Welfare Court before entering upon their functions, shall take the following oath of office before the Chief Justice of the Social Welfare Court, the Chief District Magistrate or the Associate Chief District Magistrate:

"I (*name and surname*), swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability fulfill all the duties and exercise all the powers of a judge of the Social Welfare Court."

15-16 Geo. VI, c. 30, s. 7.

Siège de la cour.

"**266***i*. La Cour de bien-être social siège au chef-lieu du district judiciaire pour lequel elle est constituée ; lorsqu'elle est établie pour un groupe de districts judiciaires, elle siège au chef-lieu de chacun d'eux.

Siège.

Elle siège en outre à tout autre endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Seat of Court.

"**266***i*. The Social Welfare Court shall sit at the chief place of the judicial district for which it is constituted; when it is established for a group of judicial districts it sits at the chief place of each of them.

Seat.

It also sits at any other place fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Jours juridiques.

Elle peut tenir ses séances tous les jours juridiques.

It may hold its sittings on any juridical day.

Juridical days.

Greffier, etc.

"**266*j*.** Un officier est nommé pour agir comme greffier de la Cour de bien-être social; d'autres peuvent lui être adjoints pour remplir les fonctions de députés-greffiers.

"**266*j*.** An officer shall be appointed to act as clerk of the Social Welfare Court; others may be appointed to assist him for the office of deputy-clerks.

Clerk, etc.

Devoirs.

Le greffier a la garde des archives et il dresse procès-verbal des procédures à l'audience.

The clerk is the custodian of the records and shall draw up minutes of the proceedings in court.

Duties.

Pouvoirs.

Il peut, lorsqu'il s'agit d'une matière relevant de l'autorité législative de la province et qu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel; mais il ne peut rendre de jugement ni imposer de sentence.

He may, when any matter pertaining to the legislative authority of the province is concerned and when there is no judge present or able to act, perform any act or procedure of an official character; but he cannot render any judgment nor pronounce sentence.

Powers.

Député-greffier.

"**266*k*.** Tout député-greffier de la Cour de bien-être social possède les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier.

"**266*k*.** Every deputy-clerk of the Social Welfare Court has the same powers and performs the same functions as the clerk.

Deputy-clerk.

Nominations.

"**266*l*.** Le greffier, les députés-greffiers et les autres fonctionnaires et employés de la Cour de bien-être social sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil.

"**266*l*.** The clerk, the deputy-clerks and other officers and employees of the Social Welfare Court shall be appointed in conformity with the provisions of the Civil Service Act.

Appointments.

Attribution de pouvoirs.

"**266*m*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins, hors des districts judiciaires de Montréal et de Québec, attribuer, aux conditions qu'il détermine, à tout greffier, député-greffier et autre fonctionnaire ou employé d'une cour de justice siégeant dans un district judiciaire l'exercice des pouvoirs et des fonctions de greffier, député-greffier, fonctionnaire et employé de la Cour de bien-être social siégeant dans ce district.

"**266*m*.** The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless, outside of the judicial districts of Montreal and Quebec, confer, under the conditions he may determine, upon any clerk, deputy-clerk and other officer or employee of any Court of Justice sitting in a judicial district, the exercise of the powers and functions of clerk, deputy-clerk, officer and employee of the Social Welfare Court sitting in such district.

Conferring powers.

Shérif.

"**266*n*.** Le shérif est officier de la Cour de bien-être social lorsqu'elle siège au chef-lieu du district auquel il est attaché.

"**266*n*.** The sheriff shall be an officer of the Social Welfare Court whenever it sits at the chief place of the district to which he is attached.

Sheriff.

Constables, etc.

"**266*o*.** Les constables et officiers de la paix sont d'office constables et officiers de la paix de la Cour de bien-être social dans le district judiciaire où ils exercent leurs fonctions.

"**266*o*.** Constables and peace officers are *ex officio* constables and peace officers of the Social Welfare Court in the judicial districts where they exercise their functions.

Constables, etc.

Fonds consolidé du revenu.

"**266*p*.** Les traitements, salaires et autres dépenses encourues pour l'exécution de la présente section sont payées à même le fonds consolidé du revenu."

"**266*p*.** The remuneration, salaries and other expenses incurred for the carrying out of this division shall be paid out of the consolidated revenue fund."

Consolidated revenue fund.

Effet de l'établissement d'une Cour à Montréal.

2. A compter de l'établissement de la Cour de bien-être social avec juridiction territoriale comprenant la cité de Montréal,

2. As from the establishment of the Social Welfare Court with territorial jurisdiction including the city of Montreal,

Effect of establishing a Court in Montreal.

a) les juges de la Cour des jeunes délinquants siégeant à Montréal deviendront des juges de cette Cour de bien-être social, comme s'ils avaient été nommés en vertu de l'article 266*b* de la Loi des tribunaux judiciaires. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en outre leur attribuer le pouvoir de présider toute autre Cour de bien-être social;

b) la section VI de la deuxième partie de la Loi des tribunaux judiciaires, comprenant les articles 253 à 261, sera abrogée et la Cour des jeunes délinquants siégeant à Montréal sera abolie et ses dossiers et archives, transmis à la Cour de bien-être social ainsi établie, pour faire partie des archives de cette dernière.

Les années pendant lesquelles les juges mentionnés au paragraphe *a* du présent article ont rempli la fonction de juge de la Cour des jeunes délinquants siégeant à Montréal leur seront comptées pour les fins de leur pension comme juge de la Cour de bien-être social;

c) la clinique d'aide à l'enfance, constituée en vertu de la loi 9 George VI, chapitre 25, sera attachée à cette Cour de bien-être social.

a. the judges of the Juvenile Delinquents' Court sitting at Montreal shall become the judges of such Social Welfare Court as if they had been appointed under section 266*b* of the Courts of Justice Act. The Lieutenant-Governor in Council may also confer upon them the power to preside over any other Social Welfare Court;

b. Division VI of Part II of the Courts of Justice Act, including sections 253 to 261, shall be repealed and the Juvenile Delinquents' Court sitting at Montreal shall be abolished and its records and archives, transferred to the Social Welfare Court so established, to form part of the records of the latter court.

The years during which the judges mentioned in paragraph *a* of this section have fulfilled their functions as judges of the Juvenile Delinquents' Court sitting at Montreal shall be counted for the purposes of their pension as judge of the Social Welfare Court;

c. the child aid clinic, constituted under the act 9 George VI, chapter 25, is attached to the Social Welfare Court.

Effet de l'établissement d'une Cour à Québec.

3. A compter de l'établissement de la Cour de bien-être social avec juridiction territoriale comprenant la cité de Québec,

a) le juge de la Cour des jeunes délinquants de Québec deviendra un juge de cette Cour de bien-être social, comme s'il avait été nommé en vertu de l'article 266*b* de la Loi des tribunaux judiciaires. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en outre lui attribuer le pouvoir de présider toute autre Cour de bien-être social;

b) la section VII de la deuxième partie de la Loi des tribunaux judiciaires, comprenant les articles 262 à 266, sera abrogée et la Cour des jeunes délinquants de Québec sera abolie et ses dossiers et archives, transmis à la Cour de bien-être social ainsi établie, pour faire partie des archives de cette dernière.

Les années pendant lesquelles le juge mentionné au paragraphe *a* du présent article a rempli la fonction de juge de la Cour des jeunes délinquants de Québec lui seront comptées pour les fins de sa pension comme juge de la Cour de bien-être social.

Effect of establishing a Court in Quebec.

3. As from the establishment of the Social Welfare Court with territorial jurisdiction including the city of Quebec,

a. the judge of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec shall become a judge of such Social Welfare Court as if he had been appointed under section 266*b* of the Courts of Justice Act. The Lieutenant-Governor in Council may also confer upon him the power to preside over any other Social Welfare Court;

b. Division VII of Part II of the Courts of Justice Act comprising sections 262 to 266, shall be repealed and the Juvenile Delinquents' Court of Quebec shall be abolished and its records and archives transferred to the Social Welfare Court so established, to form part of the archives of the latter court.

The years during which the judge mentioned in paragraph *a* of this section has fulfilled the function of a judge of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec shall be counted for the purpose of his pension as judge of the Social Welfare Court.

1944, c. 10, ab.

4. La loi 8 George VI, chapitre 10 est abrogée.

1944, c. 10, repealed.

4. The act 8 George VI, chapter 10 is repealed.

S.R., c. 15, a. 218, ab.

5. L'article 218 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1941, chapitre 15), remplacé par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 11, est abrogé.

5. Section 218 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1941, chapter 15), replaced by section 1 of the act 7 George VI, chapter 11, is repealed.

R.S., c. 15, s. 218, repealed.

S.R., c. 179, a. 9, am.

6. L'article 9 de la Loi des pensions de vieillesse, de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 179) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Juridiction.

"Dans tout territoire où est établie une Cour de bien-être social, cette juridiction appartient exclusivement à un juge de cette cour."

6. Section 9 of the Quebec Old Age Pensions Act (Revised Statutes, 1941, chapter 179) is amended by adding thereto the following paragraph:

"In every territory where a Social Welfare Court is established, such jurisdiction shall belong exclusively to a judge of such court."

R.S., c. 179, s. 9, am.

Jurisdiction.

S.R., c. 179, a. 11, am.

7. L'article 11 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Juridiction.

"Dans tout territoire où est établie une Cour de bien-être social, cet appel relève exclusivement d'un juge de cette cour."

7. Section 11 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

"In every territory where a Social Welfare Court is established, such appeal shall belong exclusively to the judge of such court."

R.S., c. 179, s. 11, am.

Jurisdiction.

S.R., c. 187, a. 24, am.

8. L'article 24 de la Loi de l'assistance publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 187) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Juridiction.

"Dans tout territoire où est établie une Cour de bien-être social, ces requêtes sont entendues et décidées exclusivement par un juge de cette cour."

8. Section 24 of the Quebec Public Charities Act (Revised Statutes, 1941, chapter 187) is amended by adding thereto the following paragraph:

"In every territory where a Social Welfare Court is established, such petitions shall be heard and decided exclusively by a judge of such court."

R.S., c. 187, s. 24, am.

Jurisdiction.

S.R., c. 188, a. 11, am.

9. L'article 11 de la Loi des asiles d'aliénés (Statuts refondus, 1941, chapitre 188) est modifié en y ajoutant après le mot "supérieure", dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots "ou d'une Cour de bien-être social".

9. Section 11 of the Lunatic Asylums Act (Revised Statutes, 1941, chapter 188) is amended by adding thereto after the words "Superior Court", in the fifth line of the first paragraph, the words "or of a Social Welfare Court".

R.S., c. 188, s. 11, am.

S.R., c. 188, a. 13, am.

10. L'article 13 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Juridiction.

"Dans tout district judiciaire soumis à la juridiction de la Cour de bien-être social, la demande peut aussi être adressée à un juge de cette cour, qui a juridiction pour l'entendre et la décider ; s'il estime que les fins de la justice l'exigent, il peut ordonner que l'affaire soit référée à un juge de la Cour de bien-être social siégeant dans le district d'où vient le patient ou à défaut d'une telle cour, à un juge de la Cour supérieure de ce district."

10. Section 13 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph :

"In every judicial district subject to the jurisdiction of the Social Welfare Court, such petition may also be presented to a judge of such court, who has jurisdiction to hear and decide it; if he considers that the interests of justice require it, he may order that the matter be referred to a judge of the Social Welfare Court sitting in the district from which such patient comes or if there be no such court, to a judge of the Superior Court of such district."

R.S., c. 188, s. 13, am.

Jurisdiction.

S.R., c. 188, a. 31, am.

11. L'article 31 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "supérieure", dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots "ou de la Cour de bien-être social"

11. Section 31 of the said act is amended by adding thereto after the word "Court", in the ninth line of the first paragraph, the words "or of the Social Welfare Court."

R.S., c. 188, s. 31, am.

Id., a. 41, am.

12. L'article 41 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Juridiction.

"Dans tout territoire soumis à la juridiction de la Cour de bien-être social, un juge de cette cour peut aussi recevoir toute dénonciation et rendre toute ordonnance prévues par l'alinéa précédent."

S.R., c. 188, a. 42, am.

13. L'article 42 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "Le", dans la première ligne du premier alinéa, les mots "juge de la Cour de bien-être social, le".

Id., a. 43, am.

14. L'article 43 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "les", dans la deuxième ligne, les mots "juges de la Cour de bien-être social,".

Id., a. 69, am.

15. L'article 69 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "établissement", dans la septième ligne du premier alinéa, les mots "ou à un juge de la Cour de bien-être social ayant juridiction dans ce district".

Id., form. 7, am.

16. La formule 7 de ladite loi est modifiée en y ajoutant après le mot "moi,", dans la quatrième ligne du premier "Attendu", les mots "juge de la Cour de bien-être social,".

S.R., c. 324, a. 5, am.

17. L'article 5 de la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1941, chapitre 324) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Juridiction.

"Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la requête doit être adressée à un juge de cette cour, qui a juridiction exclusive pour l'entendre et la décider."

S.R., c. 324, a. 19, am.

18. L'article 19 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Juridiction.

"Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la révocation de l'adoption est du ressort exclusif de cette dernière."

S.R., c. 324, a. 24, am.

19. L'article 24 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "supérieure", dans la cinquième ligne, les mots ", ni au greffier de la Cour de bien-être social".

Id., s. 41, am.

12. Section 41 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

Jurisdiction.

"In every territory subject to the jurisdiction of the Social Welfare Court, a judge of such court may also receive any information and complaint and render any order prescribed in the preceding paragraph."

R.S., c. 188, s. 42, am.

13. Section 42 of the said act is amended by adding thereto after the word "The", in the first line of the first paragraph, the words "judge of the Social Welfare Court, the".

Id., s. 43, am.

14. Section 43 of the said act is amended by adding thereto after the word "by", in the second line, the words "a judge of the Social Welfare Court,".

Id., s. 69, am.

15. Section 69 of the said act is amended by adding thereto after the word "situated", in the seventh line of the first paragraph, the words "or to a judge of the Social Welfare Court having jurisdiction in such district".

Id., Form 7, am.

16. Form 7 of the said act is amended by adding thereto after the word "me", in the third line of the first "Whereas", the words "judge of the Social Welfare Court,".

R.S., c. 324, s. 5, am.

17. Section 5 of the Adoption Act (Revised Statutes, 1941, chapter 324) is amended by adding thereto the following paragraph:

Jurisdiction.

"Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the petition shall be addressed to a judge of such court who has exclusive jurisdiction to hear and decide it."

R.S., c. 324, s. 19, am.

18. Section 19 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

Jurisdiction.

"Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the annulment of any adoption is within the exclusive jurisdiction of such court."

R.S., c. 324, s. 24, am.

19. Section 24 of the said act is amended by adding thereto after the word "Court", in the fourth line, the words ", nor to the clerk of the Social Welfare Court".

Id., a. 25, am.

20. La formule du certificat de l'article 25 de ladite loi est modifiée

a) en y ajoutant après le mot "supérieure" dans la deuxième ligne, les mots "(*ou*) Cour de bien-être social";

b) en remplaçant la dernière ligne par la suivante: "*Protonotaire de la Cour supérieure* (ou) *Greffier de la Cour de bien-être social*".

Id., a. 27, remp.

21. L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Copie du jugement transmise.

"**27.** Une copie du jugement d'adoption doit être transmise, gratuitement, par le protonotaire de la Cour supérieure ou le greffier de la Cour de bien-être social, à la dernière institution dans laquelle l'enfant adopté à été gardé.

Avis de refus.

Si la requête en adoption est refusée, le protonotaire ou le greffier doit en aviser l'institution concernée."

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

Mise en vigueur le 19 juillet 1950; Gazette officielle, 8 juillet 1950, page 1820.

Id., s. 25, am.

20. The form of certificate of section 25 of the said act is amended

a. by adding thereto after the word "Court" in the second line, the words "(*or*) Social Welfare Court";

b. by replacing the last line by the following lines: "*Prothonotary of the Superior Court* (or) *Clerk of the Social Welfare Court*".

Id., s. 27, replaced.

21. Section 27 of the said act is replaced by the following:

Copy of judgment transmitted.

"**27.** A copy of the judgment of adoption shall be transmitted free of charge, by the prothonotary of the Superior Court or the clerk of the Social Welfare Court, to the last institution in which the adopted child was kept.

Notice of refusal.

If the application for adoption be refused, the prothonotary or the clerk shall notify the institution concerned thereof."

Coming into force.

22. This act shall come into force on such date as it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

Into force as of Nineteenth of July 1950; Official Gazette, 8th July 1950, page 1820.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 55

LOI CONCERNANT LES EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des vues animées*. S. R. 1925, c. 174, a. 1

SECTION I

DE L'ADMISSION DES ENFANTS AUX EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

Enfants non admis.

2. Il est défendu à toute personne ou à toutes personnes en charge d'une salle où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, et, dans le cas d'une compagnie ou société, à tout gérant ou autre personne en charge de l'établissement, de recevoir, de quelque façon, à ces spectacles, des mineurs, âgés de moins de seize ans révolus, qu'ils soient accompagnés ou non.

Exception.

La présente disposition ne s'applique pas aux représentations cinématographiques données gratuitement dans des collèges, couvents ou institutions éducationnelles. S. R. 1925, c. 174, a. 2; 18 Geo. V, c. 60, a. 1.

Agents de la paix.

3. Tout agent de la paix autorisé par le chef de police de la municipalité, tout détective ou tout officier de la police provinciale peut entrer dans une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, afin de constater si les prescriptions de la présente section sont observées. S. R. 1925, c. 174, a. 3.

Peine.

4. Toute contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une

CHAPTER 55

AN ACT RESPECTING EXHIBITIONS OF MOVING PICTURES

Short title.

1. This act may be cited as the *Moving Pictures Act*. R. S. 1925, c, 174, s. 1.

DIVISION I

ADMISSION OF CHILDREN TO EXHIBITIONS OF MOVING PICTURES

Children not admitted.

2. No person or persons in charge of a hall where shows are given by means of a cinematograph, and, in the case of a company or partnership no manager or other person in charge of the establishment, shall receive in any way, at such shows, any child less than sixteen years of age, whether accompanied or not.

Exception.

This provision shall not apply to free cinematographic shows given gratuitously in colleges, convents or educational institutions. R. S. 1925, c. 174, s. 2; 18 Geo. V, c. 60, s. 1.

Peace officers.

3. Any peace officer authorized by the chief of police of the municipality, any detective or any officer of the provincial police, may enter any moving-picture hall where shows are given by means of a cinematograph, to ascertain if the provisions of this division are complied with. R. S. 1925, c. 174, s. 3.

Penalty.

4. Every infraction of the provisions of this division shall be punishable by a

amende n'excédant pas cinquante dollars, en sus des frais, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois et, au cas de récidive, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, en sus des frais, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

fine of not more than fifty dollars, in addition to the costs, and, in default of payment of such fine and costs, by imprisonment of not more than one month, and, in the case of any subsequent offence, by a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, in addition to the costs, and, in default of payment of such fine and costs, by imprisonment for not more than two months.

Licence annulée.

Le magistrat peut, dans tous les cas, annuler la licence émise en vertu de la troisième section de la Loi des licences (chap. 76), et donner avis en conséquence au percepteur du revenu qu'il appartient.

The magistrate may in any case cancel the license issued under division III of the License Act (Chap. 76), and notify the proper collector of provincial revenue accordingly.

License cancelled.

Exception.

Dans les poursuites intentées en vertu de la présente section, le défendeur n'est pas sujet aux pénalités y indiquées s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de le recevoir dans la salle de vues animées, et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans révolus. S. R. 1925, c. 174, a. 4; 18 Geo. V, c. 60, a. 2 ; 22 Geo. V, c. 67, a. 1.

In prosecutions taken in virtue of this division no defendant shall be subject to the penalties prescribed therein if he prove that he used reasonable diligence to ascertain the age of the chi'd before receiving him in the moving-picture hall and had reasonable cause to believe that such child was not less than sixteen years of age. R. S. 1925, c. 174, s. 4; 18 Geo. V, c. 60, s.2; 22 Geo. V, c. 67, s. 1.

Exception.

Procédures.

5. Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 174, a. 5.

5. Prosecutions in virtue of this division shall be taken, tried and decided in conformity with the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 174, s. 5.

Procedure.

N.B. Cette loi est publiée en partie seulement.

N.B. This Act is published in part only herein.

SECTION IV

MINISTERE DU TRAVAIL

1- Loi des établissements industriels.

2- Loi concernant le paiement d'allocations familiales en vertu de conventions collectives du travail.

3- Loi des accidents du travail.

Statuts refondus de Québec, 1941.

CHAPITRE 175

LOI POUR PROTÉGER LA VIE ET LA SANTÉ DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des établissements industriels et commerciaux*. S. R. 1925, c. 182, a. 1; 24 Geo. V, c. 55, a. 2.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Définitions:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivants:

"Atelier de famille";

1° Les mots "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs;

"Patron";

2° Les mots "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers;

"Etablissement industriel";

3° Les mots "établissement industriel" signifient et comprennent les manufac-

CHAPTER 175

AN ACT TO PROVIDE FOR THE SAFETY AND HEALTH OF PERSONS EMPLOYED IN INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS

Short title.

1. This act may be cited as the *Industrial and Commercial Establishments Act*. R. S. 1925, c. 182, s. 1; 24 Geo. V, c. 55, s. 2.

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

Definitions:

2. In this act, unless the context otherwise requires, the following words, terms and expressions shall, for the purposes of this act, have the following meanings:

"Domestic workshop";

1. The words "domestic workshop" mean every establishment in which only the members of the family are employed, either under the authority of the father or mother, or of the tutor or guardian, provided such establishment be not classed as dangerous, unhealthy, or incommodious, or that the work be not done by means of steam boilers or other motors;

"Employer";

2. The words "employer" or "head of establishment" mean any person who, in his own behalf, or as manager, superintendent, overseer or agent for any person, firm, company, or corporation, has charge of any industrial establishment and employs persons therein;

"Industrial establishment"

3. The words "industrial establishment" mean manufactories, works, workshops,

tures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par la présente section.

Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air;

"Etablissement commercial";

4° Les mots "établissement commercial" signifient tout endroit où l'on vend ou offre en vente des marchandises; ils ne comprennent pas, toutefois, les hôtels et les restaurants ou les magasins où seuls les membres d'une même famille travaillent;

"Inspecteurs";

"Médecins hygiénistes";

5° Les mots "inspecteurs" ou "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, pour en faire exécuter les dispositions;

"Semaine";

6° Le mot "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;

"Ministre";

7° Les mots "ministre" ou "sous-ministre" signifient et comprennent le ministre du travail ou le sous-ministre du travail de la province;

"Jeune fille";

8° Les mots "jeune fille" s'entendent d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

"Femme".

9° Le mot "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus. S. R. 1925, c. 182, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 27; 24 Geo. V, c. 55, a. 3.

workyards, mills of all kinds and their dependencies.

No part of such industrial establishment used as a dwelling shall be deemed to form part of the establishment governed by this division.

No premises or place shall be excluded from the definition of an industrial establishment by reason only that such place or premises is or are in the open air;

"Commercial establishment";

4. The words "commercial establishment" mean any place where merchandise is sold or offered for sale; they do not include, however, hotels and restaurants nor the shop where only members of the same family work;

"Inspectors"; "Sanitary physicians";

5. The words "inspectors" and "sanitary physicians" mean the inspectors and sanitary physicians appointed by the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of this act, for enforcing the provision thereof;

"Week";

6. The word "week", unless otherwise defined in this act, means the period between midnight on Sunday night and the same time on the following Saturday night;

"Minister";

7. The words "Minister" or "Deputy-Minister" mean the Minister of Labour or the Deputy-Minister of Labour of the Province;

"Girl",

8. The word "girl" means a girl over fourteen and under eighteen years of age;

"Woman".

9. The word "woman" means a woman of eighteen years of age and upwards. R. S. 1925, c. 182, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 27; 24 Geo. V, c. 55, s. 3.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

DIVISION II

APPLICATION OF THE ACT

Application de la loi.

3. Sauf dans les mines, qui sont régies par la Loi des mines de Québec (chap. 196), et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances ainsi que les établissements commerciaux, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Exceptions.

Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à

Application of act.

3. With the exception of mines, which are governed by the Quebec Mining Act (Chap. 196), and to which this act applies only when the same is formally enacted herein, all manufactories, works, workshops, work-yards, and mills of every kind and their dependencies as well as commercial establishments, shall be subject to the provisions of this act.

Exemption.

Domestic workshops in which no strange workman is employed, are excepted, un-

moins que ces ateliers ne soient classés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

less such workshops be classified by the Lieutenant-Governor in Council as dangerous, unwholesome or incommodious, or unless work be done therein by means of steam boilers or other motors.

Exception. Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 3; 24 Geo. V, c. 55, a. 4.

Exemption. Such other premises as the Lieutenant-Governor in Council may indicate in the regulations made by him under this act are also excepted. R. S. 1925, c. 182, s. 3; 24 Geo. V, c. 55, s. 4.

SECTION III

DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE LA SALUBRITÉ DE CES MÊMES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

§ 1.—*Dispositions générales*

Sécurité. **4.** Les établissements industriels et commerciaux visés dans l'article 3, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et, dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

Salubrité. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par les règlements établis en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 182, a. 4; 24 Geo. V, c. 55, a. 6.

DIVISION III

SAFETY OF EMPLOYEES IN INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS, AND SANITARY CONDITIONS OF SUCH ESTABLISHMENTS

§ 1.—*General provisions*

Safety. **4.** The industrial and commercial establishments mentioned in section 3 shall be built and kept in such manner as to secure the safety of all employed in them; and, in those which contain mechanical apparatus, the machinery, mechanism, gearing, tools and engines shall be so placed and kept as to afford every possible security for the employees.

Sanitary conditions. They shall also be kept in the cleanest possible manner; be sufficiently lighted and have a sufficient quantity of air for the number of persons employed; be provided with effective means for expelling the dust produced during the work, and also the gases and vapours which escape and the refuse resulting therefrom; in a word, fulfil all sanitary conditions necessary for the health of the persons employed, as required by the regulations made in virtue of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 182, s. 4; 24 Geo. V, c. 55, s. 6.

§ 2.—*Dispositions spéciales*

Règlements. **5.** Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux.

§ 2.—*Special Provisions*

Regulations. **5.** Regulations may be made by the Lieutenant-Governor in Council to determine the special precautions necessary for the safety, health and morality of employees in industrial and commercial establishments.

Modifications. Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail. S. R. 1925, c. 182, a. 5; 24 Geo. V, c. 55, a. 7.

Amendments. Such regulations may be amended and may be applied, either wholly or in part, to all industries or to certain methods of working. R. S. 1925, c. 182, s. 5; 24 Geo. V, c. 55, s. 7.

SECTION IV

DU TRAVAIL DES GARÇONS, FILLES OU FEMMES, ET DE LA DURÉE ET DES CONDITIONS DE CE TRAVAIL

§ 1.—*De l'âge et des autres conditions d'admission au travail*

Âge minimum. **6.** 1. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

Idem. 2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

Interdiction. 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également interdire entièrement le travail des femmes et des filles ainsi que des garçons, ceux-ci âgés de moins de dix-huit ans, dans certains établissements industriels ou parties d'iceux, qu'il juge dangereux ou nuisibles à leur santé.

Certificat d'âge. 4. Le patron du garçon ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de ce garçon ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

Affidavit. L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit. S. R. 1925, c. 182, a. 6; 24 Geo. V, c. 55, a. 8.

Examen médical. **7.** Un nouvel examen des garçons ou des filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques. S. R. 1925, c. 182, a. 7.

DIVISION IV

EMPLOYMENT OF BOYS, GIRLS OR WOMEN, AND DURATION AND OTHER CONDITIONS OF SUCH EMPLOYMENT

§ 1.—*Age and other Conditions as to Employment*

Minimum age. **6.** 1. In any establishment classified by the Lieutenant-Governor in Council as dangerous, unwholesome or incommodious, the ages of the employees shall not be under sixteen years for boys and eighteen years for girls or women.

Idem. 2. In any establishment other than those indicated in subsection 1 of this section, no employee, whether boy or girl, shall be less than fourteen years of age.

Prohibition. 3. The Lieutenant-Governor in Council may also prohibit entirely the employment of women and girls, as well as of boys under eighteen years of age, in certain industrial establishments or parts thereof, which he may deem dangerous or harmful to their health.

Certificate. 4. The employer of the boy or girl shall, if required, exhibit to the inspector a certificate of age signed by the parents, tutor or other person having the lawful custody or control over such boy or girl, or the written opinion of a physician on the subject.

Affidavit. The inspector may require that such certificate be verified by affidavit. R. S. 1925, c. 182, s. 6; 24 Geo. V, c. 55, s. 8.

Medical examination. **7.** A new examination of the boys or girls allowed to work in a factory, may, at the request of the inspector, be made by one of the sanitary physicians or by any other physician, and, upon the advice of such physician, the employee examined may be discharged for being under age or physically unfit. R. S. 1925, c. 182, s. 7.

Enfants de moins de 14 ans.

8. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de quatorze ans. De plus, cette prohibition se maintient jusqu'à l'âge de seize ans pour ceux qui ne savent lire et écrire couramment et facilement.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou son commerce, sa femme ou ses enfants; il ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme. S. R. 1925, c. 182, a. 8; 24 Geo. V, c. 55, a. 9.

Children under

8. It is forbidden for any employer in any industrial or commercial establishment, for any person carrying on any industry, trade or business, for any owner, tenant or manager of a theatre, moving-picture hall, club, amusement hall, arena, hotel or restaurant, for any telegraph company employing messengers, or in the case of printers or agents who distribute advertisements or hand-bills, and for owners of department stores who employ boys or girls as messengers, to employ any boy or girl less than fourteen years or age. Furthermore, this prohibition is to be maintained up to sixteen years of age, for those who are unable to read and write fluently and easily.

Restriction.

This section shall not apply to the head of the family who employs his wife or his children in his industry or business; nor shall it apply to persons employing domestic or farm servants. R. S. 1925, c. 182, s. 8; 24 Geo. V, c. 55, s. 9.

Vendeurs de journaux.

9. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

Heures.

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 9.

Newspaper vendors

9. It is likewise forbidden for any boy or girl less than sixteen years or age to sell papers, or carry on any business in the streets or public places, unless able to read and write fluently and easily.

Such various occupations shall not be continued after eight o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 9.

Certificat d'études.

10. Tout garçon ou fille, âgé de moins de seize ans, employé comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Vérification.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études requis par la loi.

Forme.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province. S. R. 1925, c. 182, a. 10.

Certificates required

10. Every boy or girl less than sixteen years of age, employed as aforesaid, in addition to the examination to which he or she may be submitted by the inspector, must have a certificate of study to the inspector's satisfaction, and produce it whenever called upon so to do.

Verification.

Parents and tutors of boys and young girls must, as far as possible, come before the inspector to have the age certificates or certificates of study required by law, verified.

Form.

The form of the certificates of study shall be drawn up by the chief inspector, and be uniform in all parts of the Province. R. S. 1925, c. 182, s. 10.

École du soir.

11. Les garçons et les filles, âgés de moins de seize ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assidûment les classes de cette école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi. S. R. 1925, c. 182, a. 11.

Night schools.

11. Boys and girls under sixteen years of age, enrolled as pupils of a night school, and who assiduously attend the classes of such school, may be authorized by the inspector to follow or continue their occupation. R. S. 1925, c. 182, s. 11.

Responsabilité du patron.

12. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime. S. R. 1925, c. 182, a. 12.

Liability of employer.

12. No employer, who employs a boy or a girl who has not complied with the provisions of this act, may, in case of accident, plead contributory negligence on the part of the victim. R. S. 1925, c. 182, s. 12.

Copies des certificats.

13. Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la disposition des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service. S. R. 1925, c. 182, a. 13.

Copies of certificates.

13. Employers must carefully keep the copies of age certificates furnished by apprentices, and put them at the disposal of the male and female inspectors for the purposes of the service. R. S. 1925, c. 182, s. 13.

Contraventions.

14. Toute personne qui néglige de se conformer à quelqu'une des exigences des articles 8 à 13 encourt, pour chaque telle infraction la pénalité édictée par l'article 30. S. R. 1925, c. 182, a. 14.

Offences.

14. Every employer failing to comply with any of the requirements of sections 8 to 13, shall, for each such offence, be liable to the penalty prescribed by section 30. R. S. 1925, c. 182, s. 14.

§ 2.—*De la durée du travail*

§ 2.—*Hours of employment*

Heures de travail.

15. Sauf les cas mentionnés dans l'article 17, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles ou les femmes ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels visés par l'article 3, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-cinq heures dans une même semaine.

Working hours.

15. Except in the cases mentioned in section 17, no boy of less than eighteen years of age, and no girl or woman, shall be employed, in any of the industrial establishments mentioned in section 3 for more than ten hours in any one day or for more than fifty-five hours in any one week.

Heure pour repas.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail indiqué ci-dessus.

Meal hours.

One hour shall be allowed at noon each day for meals, if the inspector so directs, but such hour shall not be counted as part of the working hours hereinabove mentioned.

Commencement et fin.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après six heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 15; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

The day of ten hours mentioned in this section shall not commence before six o'clock in the morning nor end after six o'clock at night. R. S. 1925, c. 182, s. 15; 24 Geo. V, c. 55, s. 10.

Villes de 10,000 âmes.

16. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 17 et pendant les deux semaines qui précèdent le Jour de l'An, aucun garçon au-dessous de dix-huit ans, aucune fille ou femme ne peut travailler plus de

Cities of 10,000 souls.

16. Except in the cases mentioned in section 17 and during the two weeks preceding New Year's Day, no boy under eighteen years of age, no girl and no woman may work for more than sixty hours a

soixante heures par semaine, dans un établissement commercial d'une cité ou d'une ville de plus de dix mille âmes.

Heures. Ces heures de travail devront être distribuées entre sept heures du matin et onze heures du soir.

Veilles de fêtes. La veille de la Noël, la veille du jour de l'an et la veille du dimanche de Pâques, la journée de travail ne devra pas se prolonger après dix heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 16; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

Prolongation des heures de travail. **17.** L'inspecteur, pour des raisons suffisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu involontairement ou de satisfaire aux besoins de l'industrie ou commerce, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée de travail des garçons au-dessous de dix-huit ans, des filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-cinq heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 17; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

Double équipe. **18.** Nonobstant les dispositions des articles 15 et 17, l'inspecteur en chef peut accorder un permis autorisant l'aménagement de la double équipe, dans un établissement industriel. Toutefois, dans ce cas, la durée du travail ne devra pas excéder huit heures, pour chaque équipe ni seize heures pour les deux équipes; la distribution des heures de travail des deux équipes devra se faire entre six heures de l'avant-midi et onze heures de l'après-midi.

Heure pour repas. Dans les établissements industriels où fonctionne la double équipe, le patron devra accorder, aux employés des deux sexes, une heure pour le repas du midi et une heure pour le repas du soir; le repas du midi devant se prendre entre dix heures de l'avant-midi et midi, et celui du soir entre six heures et huit heures de l'après-midi. S. R. 1925, c. 182, a. 17*a*; 25-26 Geo. V, c. 63, a. 1.

SECTION V

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Devoirs du patron: **19.** Tout chef et patron d'établissements industriels et commerciaux visés

week, in any commercial establishment in a city or town of over ten thousand souls.

Such working hours must be apportioned between seven o'clock in the morning and eleven o'clock in the evening. Hours.

On the day before Christmas, the day before New Year's Day, and the day before Easter Sunday, the working day shall not extend beyond ten o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 16; 24 Geo. V, c. 55, s. 10. Holiday eves.

17. The inspector, for sufficient reasons given to him, and in order to make up unavoidably lost time or to satisfy the exigencies of industry or commerce, may, for a period of not more than six weeks, extend the time of employment of boys less than eighteen years of age, girls and women, to twelve hours in a day, or sixty-five hours in a week, provided that the day shall not commence before six o'clock in the morning nor end after nine o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 17; 24 Geo. V, c. 55, s. 10. Extension of working hours.

18. Notwithstanding the provisions of sections 15 and 17, the chief inspector may grant a permit authorizing the double gang arrangement in an industrial establishment. In such case, however, the period of work must not exceed eight hours for each gang nor sixteen hours for the two gangs; the distribution of the working hours for the two gangs must be made between six o'clock in the forenoon and eleven o'clock in the evening. Double gang arrangement.

In industrial establishments where the double gang operates, the employer must allow, to the employees of both sexes, an hour for the midday meal and an hour for the evening meal; the midday meal must be taken between ten o'clock in the forenoon and noon, and the evening meal between six o'clock and eight o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 17*a*; 25-26 Geo. V, c. 63, s. 1. Meal hours.

DIVISION V

GENERAL DUTIES OF EMPLOYERS

Duties of employer: **19.** Each employer or head of any industrial or commercial establishment

par l'article 3, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent et notamment doit:

Avis d'ouverture; 1° Transmettre à l'inspecteur, dans les trente jours de l'ouverture de l'établissement, un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

Avis d'accidents; 2° Transmettre à l'inspecteur, dans les quarante-huit heures de l'accident, un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler et indiquant la résidence de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet;

Registres; 3° Tenir des registres où sont entrés:

a) Les noms, âges et lieux de résidence des hommes, des garçons, filles ou femmes, qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro;

b) La durée du travail de chaque jour et de chaque semaine de ces hommes, de ces garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils commencent et finissent de travailler;

Inspection; 4° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances;

Affichage; 5° Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever;

Certificat de salubrité; 6° Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène comportant que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par la présente loi, ainsi que par les règlements édictés sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183);

Certificat d'inspection. 7° Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières

mentioned in section 3 shall comply with all the provisions concerning him, and more particularly shall:

Notice of opening; 1. Forward to the inspector, within thirty days from the opening of an establishment, a written notice containing his name and address, the name of the factory, the place where it is situated, the nature of the work, and the nature and amount of the motive power therein;

Notice of accidents; 2. Send, within forty-eight hours of the accident, a written notice to the inspector, informing him of any accident whereby any workman has been killed or has suffered serious bodily injury, whereby he has been prevented from working, and stating the place of residence of the person injured or killed, or the place to which he has been removed, so as to enable the inspector to hold the inquiry required by law;

Register; 3. Keep a register in which shall be entered:

a. The names, ages and places of abode of the men, boys, girls or women whom he employs, and, whenever the place of abode is in a municipality in which houses are numbered, the street and number;

b. The time of each day and week during which such men, boys, girls or women were employed, and the hour at which they commenced and finished working;

Inspection; 4. Afford the inspector every means necessary for facilitating the thorough inspection of the establishment and its dependencies;

Posting up; 5. Keep posted up, in the most conspicuous places in the establishment, the notices and provisions of the law and regulations supplied to him by the inspector, and keep them entire and legible until the latter orders them to be altered or removed;

Certificate of health officer; 6. Furnish the inspector with a certificate from a health officer, that his establishment fulfils the conditions as to health and sanitary conditions required by this act and the regulations made in virtue of the Quebec Public Health Act (Chap. 183);

Certificate of boiler inspection. 7. Furnish the inspector every year with a certificate of inspection of the

à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur. S. R. 1925, c. 182, a. 18; 24 Geo. V, c. 55, a. 11.

boilers and other motors in the establishment, as well as of the steam-pipes. R. S. 1925, c. 182, s. 18; 24 Geo. V, c. 55, s. 11.

SECTION VII

DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

§ 3.—*Des pouvoirs des officiers*

Visite.

25. 1. Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements industriels ou commerciaux visés par l'article 3.

Examen des registres.

2. Ils ont droit de se faire exhiber les registres, certificats, avis et documents, que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

Constables.

3. Ils ont droit, pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

Pouvoirs concurrents.

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

Enquêtes.

5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui .lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissement, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

Assistance aux enquêtes.

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie survenu dans un établissement industriel ou com-

DIVISION VII

INSPECTION OF INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS

§ 3.—*Powers of Officers*

Entering of premises.

25. 1. The inspectors and sanitary physicians may enter at all reasonable times, by day or night, the industrial and commercial establishments mentioned in section 3.

Production of documents.

2. They may call for the production of any register, certificate, notice or document prescribed by this act or the regulations, examine the same and take copies thereof or extracts therefrom, and make any suggestions and put any questions which they may consider pertinent.

Constables.

3. For the purposes of subsections 1 and 2 of this section, they may get a constable to accompany them when they have reason to fear that they will be molested in the execution of their duty.

Concurrent powers.

4. They shall have concurrent powers with the authorities charged with the execution of the law and of the regulations respecting safety and health in industrial and commercial establishments, including mines.

Inquiries.

5. The inspectors may hold inquiries whenever they deem proper, and for such purpose examine any person employed in the establishment, summon witnesses, administer the oath to them, and exercise all the powers which may be necessary to carry out the provisions of this act and of the regulations.

No person examined by the inspector shall, however, be required to answer any questions or give any evidence tending to incriminate himself.

The costs of the inquiry shall be paid by the employers, whenever it is established that they are in default, and shall be recoverable by action brought by the inspector before any court of competent jurisdiction.

Presence at inquests.

6. They may be present at inquests held by the coroners and at investigations held by the fire commissioners of Quebec and Montreal, in cases of fire or accident in an industrial or commercial establish-

mercial et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

Suggestions.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux. S. R. 1925, c. 182, a. 25; 24 Geo. V, c. 55, a. 15.

ment, and examine the witnesses with a view of ascertaining the cause of such fire or accident.

Suggestions.

7. They may make any suggestions they think advisable to the proper authorities in the interest of health and safety in industrial and commercial establishments. R. S. 1925, c. 182, s. 25; 24 Geo. V, c. 55, s. 15.

Entraves à l'inspection.

26. Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un garçon, une fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée opposer des obstacles à l'exécution des devoirs de cet officier, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 32. S. R. 1925, c. 182, a. 26.

26. Any person who wilfully delays one of such officers in the exercise of the powers conferred on them by section 25, or who fails to comply with an order or summons received, or who conceals or attempts to conceal any boy, girl or woman to prevent any one of them from appearing and being examined, shall be deemed to obstruct the officer in the performance of his duty, and be liable to the fine or imprisonment enacted by section 32. R. S. 1925, c. 182, s. 26.

Obstructing inspector.

SECTION IX

PÉNALITÉS

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

Parents.

31. Les parents, tuteurs ou gardiens d'un garçon ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel ou commercial, en contravention avec les dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 182, a. 29; 24 Geo. V, c. 55, a. 17.

Parents.

31. The parents, tutors or guardians of any boy or girl, employed in an industrial or commercial establishment in contravention of this act, shall be guilty of an offence against this act, unless such contravention be without their consent, and without connivance or negligence on their part, and shall, on summary conviction thereof, be liable to a fine of not more than fifty dollars and costs, and to imprisonment for not more than three months in default of payment. R. S. 1925, c. 182, s. 29; 24 Geo. V, c. 55; s. 17.

SECTION XIII

DISPOSITIONS FINALES

DIVISION XIII

FINAL PROVISIONS

Lois civiles non infirmées.

45. Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 45.

N.B. Cette loi n'est publiée qu'en partie.

45. The civil laws of this Province, concerning the responsibility of the employer towards his employees, shall not be considered as in any way amended or varied by the provisions of this act. R. S. 1925, c. 182, s. 45.

Civil laws not affected.

N.B. This Act is published in part herein.

7 Geo. VI, C. 29

Loi concernant le paiement d'allocations familiales en vertu de conventions collectives de travail

[*Sanctionnée le 23 juin 1943*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 163, a. 1, am.

1. L'article 1 de la Loi de la convention collective (Statuts refondus, 1941, chapitre 163) est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe *i* les mots "; ce mot ne comprend pas les allocations familiales".

Id., a. 10, am.

2. L'article 10 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot "relatives" les mots "à des allocations familiales,".

Id., a. 20, am.

Allocations familiales.

3. L'article 20 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"*m*. Si le décret prévoit des allocations familiales:

1° percevoir les contributions requises;

2° payer les allocations directement ou par l'entremise de l'employeur;

3° vérifier l'existence des charges de famille à raison desquelles les allocations sont payables;

4° déterminer, par résolution, la personne à laquelle toute allocation doit être versée selon les principes suivants:

a) l'allocation appartient à la personne (enfant ou autre) à raison de laquelle elle est accordée;

b) normalement, le salarié la reçoit comme fiduciaire de cette personne;

c) si le salarié n'emploie pas réellement l'allocation au bénéfice de ladite personne, le paiement est fait à quelqu'un qui en prend soin."

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

An Act respecting the payment of Family Allowances under Collective Labour Agreements

[*Assented to, the 23rd of June, 1943*]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S., c. 163, s. 1, am.

1. Section 1 of the Collective Agreement Act (Revised Statutes, 1941, chapter 163) is amended by adding, at the end of paragraph *i*, the words: ". The word does not include family allowances".

Id., s. 10, am.

2. Section 10 of the said act is amended by inserting, after the word: "respecting", in the third line of the first paragraph thereof, the words: "family allowances,".

Id., s. 20, am.

Family allowances.

3. Section 20 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

"*m*. If the decree provides for family allowances:

1. Collect the requisite contributions;

2. Pay the allowances directly or through the employer;

3. Verify the existence of the family charges for which the allowances are payable;

4. Determine, by resolution, the person to whom any allowance is to be paid pursuant to the following principles:

(*a*) the allowance belongs to the person (child or other person) on whose account it is granted;

(*b*) normally, the employee receives it as trustee for such person;

(*c*) if the employee does not actually use the allowance for the benefit of the said person, payment is made to some one who takes care of such person."

Coming into force.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

STATUTS REFONDUS DE QUEBEC, 1941

CHAPITRE **160**

LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des accidents du travail*, 21 Geo. V, c. 100, a. 1. Titre.

SECTION I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les mots et termes suivants sont employés dans le sens spécial ci-après indiqué, savoir: Interprétation

a) Le mot "accident", sans en restreindre le sens ordinaire, comprend l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier, et l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle; "Accident"

b) Le mot "commission" désigne la Commission des accidents du travail établie en vertu de la présente loi. "Commission"

c) Le mot "compensation" désigne une compensation prévue par la présente loi; "Compensation"

d) Le mot "construction" comprend également la reconstruction, la réparation, l'altération et la démolition; "Construction"

e) Le mot "dépendants" signifie les membres de la famille d'un ouvrier qui, au moment de l'accident, vivaient entièrement ou partiellement de son salaire; Dépendants"

f) Le mot "emploi" comprend l'emploi dans une industrie ou dans une partie ou un service quelconque d'une industrie; "Emploi"

g) Le mot "employeur" signifie toute personne, société, association, personne morale ou corporation, qui utilise, en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un ouvrier engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie visée par la présente loi. "Employeur"

L'employeur qui loue ou prête temporairement les services de son ouvrier à une autre personne demeure l'employeur de cet ouvrier, pendant le temps que les services sont ainsi loués ou prêtés;

h) Le mot "expert" signifie le médecin, le chirurgien ou le spécialiste nommé par la commission; "Expert"

i) Les mots "fonds d'accident" signifient le fonds établi par la présente loi pour payer les compensations, les frais d'administration et les dépenses en rapport avec cette loi; "Fonds d'accident"

j) Le mot "industrie" comprend un établissement, une entreprise, un commerce ou négoce; "Industrie"

k) Le mot "invalide" signifie être physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire; "Invalide"

l) Les mots "maladie industrielle" signifient une des maladies mentionnées à la cédule 3 et toute autre maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie industrielle; "Maladie industrielle"

m) Le mot "manufacturer" comprend tous les procédés qui se rattachent à la confection, à la préparation, au changement, à la restauration, à la réparation, à l'ornementation, à l'impression et à l'amélioration de tout objet, de tout matériel ou de tout article quelconque, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour les utiliser ou pour les mettre en vente; "Manufacturer"

Revised Statutes of Quebec, 1941.

CHAPTER **160**

AN ACT RESPECTING WORKMEN'S COMPENSATION

1. This act may be cited as the *Workmen's Compensation Act*. 21 Geo. V, c. 100, s. 1. Short ti

DIVISION I

PRELIMINARY PROVISIONS

2. 1. In this act, unless the context clearly indicates the contrary, the following words and expressions are employed in the special sense hereinafter indicated, namely: Interpretat

a. The word "accident", without restricting the ordinary meaning thereof, shall include a wilful and intentional act, not being the act of the workman, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause; "Accident"

b. The word "Commission" shall mean the "Workmen's Compensation Commission" established under this act; "Commission" ;

c. The word "compensation" shall mean the compensation provided in this act; "Compensation" ;

d. The word "construction" shall include reconstruction, repair, alteration and demolition; "Construction" ;

e. The word "dependents" shall mean such of the members of the family of a workman as were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of the accident; "Dependent

f. The word "employment" shall include employment in an industry or any part, branch or department of an industry; "Employment" ;

g. The word "employer" shall include every person, partnership, association, artificial person or corporation, having in his or its service under a contract of hiring or apprenticeship, written or oral, express or implied, any workman engaged in any work in or about an industry contemplated by this act. "Employer

An employer who temporarily lends or hires the services of a workman to another person shall continue to be the employer of such workman during the time for which such services are so hired or lent.

h. The word "expert" shall mean the physician, surgeon, or specialist appointed by the Commission; "Expert"

i. The words "accident fund" shall mean the fund established by this act to pay the compensation, administration costs and the expenses in connection with this act; "Accident fund" ;

j. The word "industry" shall include establishment, undertaking, trade or business; "Industry

k. The word "invalid" shall mean physically or mentally incapable of earning; "Invalid"

l. The words "industrial disease" shall mean any of the diseases mentioned in Schedule 3, and any other disease which by the regulations is declared to be an industrial disease; "Industri disease" ;

m. The word "manufacturing" shall include making, preparing, altering, renovating, repairing, ornamenting, printing, improving and adapting for use or sale any article or commodity; "Manufac ing" ;

n) Les mots "membres de la famille" signifient et comprennent le mari, l'épouse, le père, la mère; les grands-parents; le beau-père, la belle-mère; le frère, la soeur; le demi-frère, la demi-soeur; les enfants,—comprenant, suivant le cas, les enfants ou les petits-enfants légitimes, nés ou à naître; les enfants et les petits-enfants légitimés avant l'accident; les enfants adoptés avant l'accident suivant les dispositions de la Loi de l'adoption (chap. 324)—; le gendre, la bru; le beau-fils, la belle-fille; et toute autre personne, même étrangère, qui était à l'égard de l'ouvrier *in loco parentis* ou à l'égard de qui l'ouvrier était *in loco parentis;* "Membres de la famille"

o) Le mot "ouvrier" désigne toute personne qui travaille en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, et quelle que soit la nature de son travail; mais ce mot ne comprend ni l'ouvrier indépendant, ni un directeur d'une corporation; "Ouvrier"

p) Les mots "ouvrier indépendant" désignent la personne à laquelle des objets ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les complète, les répare ou les rende propres à être mis en vente chez elle ou en d'autres établissements qui ne sont pas sous la maîtrise ou la direction de la personne qui lui a confié ces objets ou matériaux; "Ouvrier indépendant"

q) Les mots "la province" désignent la province de Québec. "La province"

r) Le mot "règlement" signifie les règlements faits par la commission en vertu des dispositions de la présente loi. "Règlements"

2. Sont considérés employeurs au même titre que les particuliers et soumis aux dispositions de la présente loi, quand ils exploitent une industrie énumérée dans les cédules 1 ou 2: Corps considérés comme employeurs

a) Le gouvernement de la province et une commission permanente de ce gouvernement engagée dans une industrie prévue par la présente loi;

b) Les corporations municipales et scolaires;

c) Les commissions de services publics;

d) Les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; et

e) Sujet aux dispositions de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat (Statuts revisés du Canada de 1927, chapitre 30,) le gouvernement du Canada et ses services.

L'obligation pour les gouvernements, les corps publics et les corporations visés par le présent paragraphe 2, de payer une compensation imposée par la présente loi, ne s'étend qu'aux travaux ou aux opérations qui, s'ils étaient exécutés par une corporation ou un individu, constitueraient l'exercice d'une industrie mentionnée dans les cédules 1 ou 2, et aux seuls ouvriers qui sont employés à ces travaux ou opérations. 21 Geo. V, c. 100, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 80, a. 1; 4 Geo. VI, c. 67, a. 1. Restriction.

n. The words "member of the family" shall mean and include husband, wife; father, mother; grandfather, grandmother; stepfather, stepmother; father-in-law, mother-in-law; brother, sister; half-brother, half-sister; children, — including, as the case may be, legitimate children or grandchildren, born or to be born; children and grandchildren legitimated before the accident; children adopted before the accident, in conformity with the provisions of the Adoption Act (Chap. 324) — ; son-in-law, daughter-in-law; stepson, stepdaughter; and any other person, even a stranger, to whom the workman stood *in loco parentis* or who stood *in loco parentis* to the workman; "Member of family" ;

o. The word "workman" shall mean a person who works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, express or implied, whatever the nature of his work; but such word shall not include an outworker, or a director of a corporation; "Workman" ;

p. The word "outworker" shall mean a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, completed, repaired or made fit for sale in his own home or in other premises not under the control of the person who gave out the articles or materials; "Outworker" ;

q. The words "the Province" shall mean the Province of Quebec; "The Province" ;

r. The word "regulation" shall mean a regulation made by the Commission under the authority of this act. "Regulation" ;

2.The following shall be deemed employers, on the same footing as individuals, and be subject to the authority of this act when they carry on an industry included in Schedule 1 or Schedule 2; Bodies deemed employers.

a. The Government of the Province and any permanent commission of such Government engaged in any industry coming under the authority of this act;

b. Municipal and school corporations;

c. Public service commissions;

d. Commissions operating an industry or service for municipal purposes; and

e. Subject to the Government Employees Compensation Act (Revised Statutes of Canada, 1927, Chapter 30), the Government of Canada and its services.

The obligation of the governments, public bodies and corporations mentioned in this subsection 2, to pay compensation under this act, shall apply only to such work or business as, if it were carried on by a corporation or an individual, would be an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, and only to the workmen employed in such work or business. 21 Geo. V, c. 100, s. 2. 25-26 Geo. V, c. 80, s. 1; 4 Geo. VI, c. 67, s. 1. Restriction.

SECTION III

DE LA FIXATION DES COMPENSATIONS

Compensation au cas de mort.

34. 1. Lorsque l'accident a causé la mort d'un ouvrier, les sommes ou compensations suivantes sont payées:

a) Les dépenses n'excédant pas deux cents dollars, nécessairement encourues pour les funérailles de l'ouvrier;

b) Lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, une rente mensuelle de cinquante-cinq dollars;

c) Lorsque les dépendants sont un veuf invalide et des enfants ou une veuve et des enfants, une rente mensuelle de cinquante-cinq dollars et une rente mensuelle additionnelle de vingt dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. Cette rente mensuelle additionnelle de vingt dollars doit être portée à trente dollars au décès de ce veuf invalide ou de cette veuve;

d) Lorsque les dépendants sont des enfants, une rente mensuelle de trente dollars à chaque enfant âgé de moins de 18 ans;

e) Lorsque les dépendants sont autres que ceux mentionnés dans les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* ci-dessus, chacun des dépendants reçoit une somme raisonnable déterminée par la commission et proportionnée à la perte pécuniaire subie par chacun de ces dépendants par la mort de l'ouvrier.

Mère adoptive.

2. Quand l'ouvrier ne laisse pas de veuve ou lorsque cette dernière décède subséquemment, et qu'une soeur, une tante ou une autre personne compétente s'est constituée la mère adoptive des enfants d'un ouvrier qui ont droit à une compensation et qu'elle tient pour eux leur maison et en prend soin, à la satisfaction de la commission, cette mère adoptive a droit de recevoir, pour elle et pour ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes rentes mensuelles que celles auxquelles aurait eu droit la veuve et, advenant ce cas, la rente mensuelle à laquelle les enfants auraient autrement droit est remplacée par leur quote-part dans la rente mensuelle payée à cette personne.

Veuve.

3. Il est en outre accordé à la veuve dépendante ou si cette dernière est décédée, à cette mère adoptive, une somme de deux cents dollars.

Divorcée.

4. La femme qui a divorcé ou qui est séparée de l'ouvrier ou n'était pas maintenue par l'ouvrier décédé par suite d'un accident ou d'une maladie visée par la présente loi, ne doit recevoir aucune des compensations, rentes ou allocations prévues par la présente loi, à moins que la commission ne soit d'opinion qu'elle avait le droit d'être maintenue par lui lors de son décès.

Durée de la rente aux dépendants.

5. Dans le cas du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ci-dessus, les rentes sont payées aussi longtemps que, dans l'opinion de la commission, il y a raison de croire que l'ouvrier eût continué de contribuer au soutien de ses dépendants, s'il eût vécu; et la commission peut, dans tous las cas prévus dans ce sous-paragraphe *e*, convertir le paiement de ces rentes, en un capital ou en tout autre mode de paiement qu'elle croit devoir adopter, selon les circonstances.

Dépendants *in loco parentis*.

6. Le dépendant qui était à l'égard de l'ouvrier *in loco parentis* ou à l'égard de qui l'ouvrier était *in loco parentis*, a droit de recevoir, à la discrétion de la commission, la compensation prévue par un des sous-paragraphes *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 ci-dessus ou une partie de cette compensation.

Enfant invalide.

7. Dans le cas d'un enfant invalide, la rente n'est pas soumise à la condition d'âge et elle est continuée aussi longtemps que, dans l'opinion de la commission, l'ouvrier lui-même, s'il eût vécu, aurait raisonnablement continué à contribuer au soutien de cet enfant.

DIVISION III

FIXING OF COMPENSATION

Compensation in case of death.

34. 1. Where death of a workman results from an accident the following amounts or compensation shall be paid:

a. The necessary expenses of the burial of the workman, not exceeding two hundred dollars;

b. Where the widow or an invalid husband is the sole dependent, a monthly payment of fifty-five dollars;

c. Where the dependents are a widow and one or more children or an invalid husband and one or more children, a monthly payment of fifty-five dollars, with an additional monthly payment of twenty dollars for each child under the age of eighteen years. Such additional monthly payment of twenty dollars shall be increased to thirty dollars on the death of the widow or invalid husband;

d. Where the dependents are children, a monthly payment of thirty dollars to each child under the age of eighteen years;

e. Where the dependents are persons other than those mentioned in the foregoing paragraphs *b*, *c* and *d*, to each dependent, a sum reasonable and proportionate to the pecuniary loss to such dependent occasioned by the death, to be determined by the Commission.

Foster-mother.

2. Where the workman leaves no widow or the widow subsequently dies, and a sister, aunt, or other suitable person acts as foster-mother in keeping up such household and maintaining and taking care of the children of such workman entitled to compensation, in a manner which the Commission deems satisfactory, such foster-mother while so doing shall be entitled to receive the same monthly payments of compensation for herself and such children as the widow would have been entitled to, and in such case the children's part of such monthly payments shall be in lieu of the monthly payments which they would otherwise have been entitled to receive.

Widow.

3. The dependent widow, or if she be dead, such foster-mother, shall be awarded in addition a sum of two hundred dollars.

Divorced women.

4. A woman who was divorced, separated from, or was not being maintained by the workman, who has died as a result of accident or disease covered by this act, shall not receive any of the compensation, rent or allowances by this act provided, unless in the opinion of the Commission she was entitled to be maintained by him at the time of his death.

Duration of payments to dependents.

5. In the case provided for by paragraph *e* of subsection 1 of this section, the payments shall continue only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected that, had the workman lived, he would have continued to contribute to the support of such dependents; and in any case under the said paragraph *e* the Commission may convert such payments into a capital sum or any other form of payment as the Commission in the circumstances deems most suitable.

Dependents *in loco parentis*

6. A dependent to whom the workman stood in *loco parentis* or a dependent who stood in *loco parentis* to the workman shall be entitled, as the Commission may determine, to share in or receive compensation under paragraphs *c*, *d* or *e* of subsection 1 of this section.

Invalid child.

7. Compensation shall be payable to an invalid child without regard to the age of such child, and payments to such child shall continue so long as, in the opinion of the Commission, the workman, had he lived, might reasonably have been expected to continue to contribute to the support of such child.

Partage.

8. Quand il y a à la fois des dépendants auxquels l'ouvrier pourvoyait entièrement et des dépendants auxquels il ne pourvoyait que partiellement, la commission attribue à chacun de ces dépendants une part du montant de la compensation qui peut leur être accordée.

Allotment.

8. Where there are both dependents for whom the workman provided entirely and dependents for whom he partly provided, the Commission may allot to each dependent a part of the compensation awarded to them.

Paiement indirect.

9. Lorsque la commission est d'opinion qu'il est nécessaire ou opportun de ne pas payer directement à la personne qui a le droit de recevoir pour un enfant une compensation due à celui-ci, elle peut ordonner que cette compensation soit payée à telle autre personne qu'elle désigne ou qu'il en soit disposé de la manière qu'elle estime la plus avantageuse pour cet enfant.

Indirect payment.

9. Where the Commission is of opinion that, for any reason, it is necessary or desirable that a payment in respect of a child should not be made directly to the person entitled to receive same on behalf of such child, the Commission may direct that the payment be made to such other person as it may designate or be applied in such manner as the Commission may deem most advantageous for such child.

Total des rentes.

10. Abstraction faite des dépenses, encourues pour les funérailles de l'ouvrier, le total des rentes mensuelles payées en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut, en aucun cas, excéder soixante et dix pour cent de la moyenne des gains mensuels de l'ouvrier pendant les douze mois précédant son accident si son emploi a duré au moins douze mois, sinon, de la moyenne de ses gains mensuels au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Total monthly compensation.

10. Exclusive of the expenses of burial of the workman, the total monthly compensation payable, as provided by sub-section 1 of this section, shall not in any case exceed seventy per centum of the average monthly earnings of the workman during the twelve months preceeding his accident, if his employment has lasted twelve months, and, if not, of the average monthly earnings during any shorter period during which he has been in the service of his employer.

Réduction.

Lorsque la compensation payable en vertu du paragraphe 1 du présent article excède le pourcentage fixé par l'alinéa précédent, cette compensation doit être réduite en conséquence et, lorsque plusieurs personnes ont droit à des rentes mensuelles, ces rentes sont réduites proportionnellement; mais si les dépendants sont un veuf invalide ou une veuve avec, dans chaque cas, un ou plusieurs enfants, la rente mensuelle ne doit pas être inférieure à soixante et quinze dollars lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant et à quatre-vingt-quinze dollars, s'il y a plus d'un enfant. 21 Geo. V, c. 100, a. 34; 23 Geo. V, c. 98, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 80, a. 8; 9 Geo. VI, c. 43, aa. 1 et 3; 11 Geo. VI, c. 51, a. 2; 15-16 Geo. VI, c. 35, a. 2; 3-4 Eliz. II, c. 8, a. 3.

Minimum.

Reduction.

If the compensation payable under subsection 1 of this section exceeds the percentage fixed by the preceeding paragraph, it shall be reduced accordingly, and where several persons are entitled to monthly payments, such payments shall be reduced proportionately; but, where the dependents are an invalid husband or a widow with, in each case, one or more children, the monthly payment shall not be less than seventy-five dollars when there is only one child nor less than ninety-five dollars if there is more than one child. 21 Geo. V, c. 100, s. 34; 23 Geo. V, c. 98, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 80, s. 8; 9 Geo. VI, c. 43, ss. 1 and 3; 11 Geo. VI, c. 51. ss. 2 and 6; 15-16 Geo. VI, c. 35, s. 2; 3-4 Eliz. II, c. 8, s. 3.

Minimum

Mariage de la veuve.

35. 1. Le mariage de la veuve qui a droit à une compensation éteint la rente personnelle qui lui échoit; cette rente est alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant deux ans, et cette somme est payée dans les trente jours qui suivent le mariage.

Marriage of widow.

35. 1. If a widow entitled to a pension marries, the pension payments to which she was personally entitled shall cease; such payments shall then be replaced by the payment of a sum equal to the total payments for two years, and such sum shall be payable within thirty days after the day of the marriage.

Restriction.

2. Cependant dans le cas prévu par le paragraphe 1 ci-dessus, la veuve continue de toucher la rente afférente aux enfants. 21 Geo. V, c. 100, a. 35.

Restriction.

2. Nevertheless, in the case referred to in the foregoing subsection 1, the widow shall continue to receive the payments in respect of the children. 21 Geo. V, c. 100, s. 35.

Rente aux enfants.

36. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 34, la rente d'un enfant s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, ou à sa mort s'il décède avant d'avoir atteint cet âge. 21 Geo. V, c. 100, a. 36; 25-26, Geo. V, c. 80, a. 9.

Payments to child.

36. Subject to subsection 7 of section 34, the pension payments in respect of a child shall cease when the child attains the age of eighteen years or dies before attaining such age. 21 Geo. V, c. 100, s. 36; 25-26 Geo. V, c. 80, s. 9.

Incapacité totale et permanente.

37. Dans le cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un accident, l'ouvrier a droit sa vie durant, à une rente hebdomadaire égale à soixante-dix pour cent de ses gains hebdomadaires moyens pendant les douze mois précédant son accident si son emploi a duré au moins douze mois, ou de ses gains hebdomadaires moyens au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur. 21 Geo. V, c. 100, a. 37; 15-16 Geo. VI, c. 34, a. 1.

Permanent total disability.

37. Where permanent total disability results from the accident, the amount of the compensation shall be a weekly payment, during the life of the workman, equal to seventy per centum of his average weekly earnings during the previous twelve months if he has been so long employed, or of his average weekly earnings for any less period during which he has been in the employ of his employer. 21 Geo. V, c. 100, s. 37; 15-16 Geo. VI, c. 34, s. 1.

Incapacité partielle et permanente.

38. 1. Dans le cas d'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit sa vie durant, à une rente hebdomadaire égale à soixante-dix pour cent de la différence entre la moyenne des gains hebdomadaires de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne hebdomadaire de ce qu'il gagne ou peut gagner après l'accident, dans un emploi ou une occupation appropriée à son état.

Permanent partial disability.

38. 1. In the case of permanent partial disability, the workman shall be entitled to a weekly payment, during his lifetime, of seventy per centum of the difference between the average weekly earnings of the workman before the accident and the average weekly amount which he is earning or is able to earn in some suitable employment or business after the accident.

Paiement du capital.

2. Lorsque la diminution de capacité de travail n'excède pas dix pour cent, la commission doit, à moins qu'elle croit qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'ouvrier d'en agir ainsi, convertir la rente en un capital qui lui est immédiatement payé.

Payment of capital sum.

2. Where the impairment of the earning capacity of the workman does not exceed ten per centum of his earning capacity, the Commission shall, unless in the opinion of the Commission it would not be to the abvantage of the workman to do so, convert the weekly payment into a capital sum which shall be paid to the workman forthwith.

Diminution de capacité.

3. La diminution de capacité de travail est évaluée, autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais en tenant compte aussi de l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée. 21 Geo. V, c. 100, a. 38; 15-16 Geo. VI, c. 34, a. 2.

Estimation of impairment.

3. Where possible, the impairment of earning capacity is estimated from the nature of the injury, having always in view the workman's fitness to continue the employment in which he was injured or to adapt himself to some other suitable occupation. 21 Geo. V, c. 100, s. 28; 15-16 Geo. VI, c. 34, s. 1.

Incapacité totale et temporaire.

39. Dans le cas d'incapacité totale et temporaire, la compensation est celle prévue à l'article 37, mais elle n'est payée, sujet aux dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité. 21 Geo. V, c. 100, a. 39; 23 Geo. V, c. 98, a. 4.

Incapacité partielle et temporaire.

40. Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire, la compensation est celle prévue à l'article 38, mais n'est payée, sujet aux dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité. 21 Geo. V, c. 100, a. 40; 23 Geo. V, c. 98, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 80, a. 10.

Compensation minimum.

41. Le montant de la compensation à laquelle un ouvrier a droit en cas d'incapacité totale temporaire ou en cas d'incapacité totale et permanente, ne doit pas être inférieur à quinze dollars par semaine.

Idem.

Si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à ce montant, l'indemnité doit être égale au salaire.

Incapacité partielle.

Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire ou d'incapacité partielle et permanente, la compensation est déterminée sur la même base et proportionnellement à la diminution de capacité de gain. 21 Geo. V, c. 100, a. 41; 23 Geo. V, c. 98, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 80, a. 11; 9 Geo. VI, c. 43, aa. 2 et 3.

Détermination du salaire.

42. 1. Le salaire moyen hebdomadaire ou mensuel est déterminé par la commission suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances. Ce salaire n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de quatre mille dollars par année.

Emploi temporaire.

2. Si, en égard à la période limitée pendant laquelle l'ouvrier a été au service de son employeur ou à la nature occasionnelle ou aux conditions spéciales de son emploi, il n'est pas pratique de déterminer son salaire d'après celui qu'il gagnait au moment de l'accident, la commission peut fixer la base du salaire de l'ouvrier d'après la moyenne du gain hebdomadaire ou mensuel d'un ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur pendant les douze mois précédant l'accident, ou, à défaut d'ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur, d'après le gain d'une personne de même catégorie occupant le même emploi dans la même localité.

Pluralité d'employeurs.

3. Lorsqu'un ouvrier travaille pour plusieurs employeurs, à tour de rôle, son salaire moyen est celui que, dans l'opinion de la commission, il eût probablement gagné en travaillant uniquement pour l'employeur au service duquel il était lors de l'accident.

Interprétation.

4. L'emploi par le même employeur signifie l'emploi dans la catégorie dans laquelle l'ouvrier était employé lors de l'accident, sans interruption pour cause d'absence du travail due à la maladie ou à toute autre cause inévitable.

Dépenses spéciales.

5. Dans la computation de ce salaire de l'ouvrier, les sommes que l'employeur avait l'habitude de lui payer pour défrayer certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de son emploi, ne doivent pas être prises en considération.

Autre base.

6. La commission peut, si elle le croit plus équitable, établir le montant de la compensation d'après les gains de l'ouvrier au moment de l'accident. 21 Geo. V, c. 100, a. 42; 11 Geo. V, a. 3; 15-16 Geo. VI, c. 34, a. 3; 3-4 Eliz. II, c. 8, a. 4.

Déductions.

43. 1. En déterminant le montant des rentes hebdomadaires ou mensuelles, la commission doit déduire l'équivalent de ce que l'employeur paye à l'ouvrier pendant son incapacité de travail sous forme de compensation, rente, indemnité ou allocation.

Remboursement.

2. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, la commission doit rembourser l'employeur, à même ce fonds, du montant de toute telle déduction faite à l'ouvrier en vertu du paragraphe précédent. 21 Geo. V, c. 100, a. 43.

Temporary total disabi

39. In the case of temporary total disability, the compensation shall be the same as that prescribed by section 37 but it shall be payable only so long as the disability lasts, subject to the provisions of sub-paragraph *a* of subsection 1 of section 3. 21 Geo. V, c. 100, s. 39; 23 Geo. V, c. 98, s. 4.

Temporary partial disability.

40. In the case of temporary partial disability, the compensation shall be the same as that prescribed by section 38, but shall be payable, subject to the provisions of paragraph *a* of subsection 1 of section 3, only so long as the disability lasts. 21 Geo. V, c. 100, s. 40; 23 Geo. V, c. 98, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 80, s. 10.

Minimum compensatio

41. The amount of compensation to which a workman shall be entitled for temporary total or permanent total disability shall not be less than fifteen dollars per week.

Idem.

Where his weekly earnings are less than that amount, the compensation shall be equal to the weekly earnings.

Partial disability.

In the case of temporary partial or permanent partial disability, the compensation shall be determined on the same basis in proportion to the impairment of earning capacity. 21 Geo. V, c. 100, s. 41; 23 Geo. V, c. 98, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 80, s. 11; 9 Geo. VI, c. 43, ss. 2 and 3.

Computatio of earnings.

42. 1. Average weekly or monthly earnings shall be computed by the Commission in such a manner as it deems best suited to the circumstances. The excess of earnings over four thousand dollars per annum shall in no case be considered.

Temporary employmen

2. Where, owing to the shorteness of the time during which the workman was in the employ of his employer or the casual nature of his employment or the special conditions thereof, it is impracticable to compute the rate of remuneration as of the date of the accident, the Commission may take as a basis for the earnings of the workman the average weekly or monthly amount which during the twelve months previous to the accident was being earned by a workman in the same grade employed at the same work by the same employer, or if there is no workman so employed, then by a person in the same grade employed, in the same class of employment in the same locality.

Several employers.

3. Where the workman is working for several employers, in turn, his average earnings shall be computed on the basis of what, in the opinion of the Commission, he would probably have been earning if he had been employed solely for the employer for whom he was working at the time of the accident.

Interpretati

4. Employment by the same employer shall mean employment by the same employer in the grade in which the workman was employed at the time of the accident, uninterrupted by absence from work due to illness or any other unavoidable cause.

Special expenses.

5. In computing the earnings of a workman, the sums which the employer was accustomed to pay the workman to cover any special expenses entailed on him by the nature of his employment shall not be reckoned.

Alternative basis.

6. The Commission may award compensation, having regard to the earnings of the workman at the time of the accident, if this seems more equitable to it. 21 Geo. V, c. 100, s. 42; 11 Geo. VI, c. 51, ss. 3 and 5; 15-16 Geo. VI, c. 34, s. 3; 3-4 Eliz. II, c. 8, s. 4.

Deductions.

43. 1. In fixing the amount of a weekly or monthly payment, the Commission shall deduct the equivalent of what the employer pays to the workman during the period of his disability, as rent, allowance, indemnity or compensation.

Repayments

2. Where the compensation is payable out of the accident fund, the Commission shall repay to the employer, out of such fund, any sum deducted from the workman under the preceding subsection. 21 Geo. V, c. 100, s. 43.

44. La commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle, ou, lorsque l'ouvrier ou les dépendants résident en dehors de la province ou cessent d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique. 21 Geo. V, c. 100, a. 44.

Paiement modifié.

45. La commission peut, lorsqu'elle constate que la veuve à qui une compensation est accordée vit maritalement avec un homme qui n'est pas son mari ou est une prostituée, discontinuer définitivement ou temporairement le paiement de la rente accordée à cette veuve, et la commission peut attribuer cette rente, entièrement ou partiellement, aux autres dépendants de l'ouvrier. 21 Geo. V, c. 100, a. 45.

Déchéance pour inconduite.

46. La commission peut appliquer, pour le tout ou pour partie, au soutien de la femme ou des enfants d'un ouvrier, la rente à laquelle cet ouvrier a droit, lorsque:

Paiement à l'épouse.

a) Cet ouvrier a quitté la province et y a laissé sa femme ou un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans sans moyens suffisants de subsistance;

b) Cet ouvrier, quoique résidant encore dans la province, néglige ou fait défaut de pourvoir au soutien de sa femme ou de ses enfants. 21 Geo. V, c. 100, a. 46; 4 Geo. VI, c. 67, a. 6.

47. Lorsque le bénéficiaire d'une rente ou compensation est un mineur ou une autre personne incapable, la commission peut ordonner, à sa discrétion, que la rente ou compensation soit payée à une autre personne pour ce bénéficiaire, ou affectée de la manière qu'elle croit à l'avantage de celui-ci. 21 Geo. V, c. 100, a. 47; 23 Geo. V, c. 98, a. 47a; 4 Geo. VI, c. 67, a. 7.

Mineurs.

N.B. Cette loi n'est publiée qu'en partie.

44. The Commission may, wherever it deems it advisable, provide that the payments of compensation may be bimonthly or monthly instead of weekly, or, where the workman or dependent is not a resident of the Province or ceases to reside therein, may otherwise fix the periods of payment or commute the compensation into a single payment. 21 Geo. V, c. 100, s. 44.

Commutation.

45. Where the Commission finds that the widow to whom compensation has been awarded is a common prostitute or is living with any man in the relation of man and wife without being married to him, the Commission may discontinue entirely or suspend compensation to such widow or divert such compensation in whole or in part to any other dependent or dependents of the workman. 21 Geo. V, c. 100, s. 45.

Forfeiture for misconduct.

46. The Commission may divert the whole or part of the compensation to which a workman is entitled for the benefit of the wife or children of such workman, where:

Diversion to dependents.

a. The workman has gone away from the Province and left his wife or child or children under eighteen years of age therein without adequate means of support;

b. The workman, although still residing in the Province, neglects or fails to provide for the support of his wife or children. 21 Geo. V, c. 100, s. 46; 4 Geo. VI, c. 67, s. 6.

47. Where the person entitled to rent or compensation is a minor or under other legal disability, the Commission may, in its discretion, order that the rent or compensation be paid to another person on his behalf, or be applied as the Commission may deem for his advantage. 21 Geo. V, c. 100, s. 47; 4. Geo. VI, c. 67, s. 7.

Minor.

N.B. This Act is published in part herein.

Appendice I

Ministère de la Justice, Ottawa, Canada

a) Loi sur les jeunes délinquants.

b) Loi sur les prisons et maisons de correction.

STATUTS REVISES DU CANADA, 1952.

CHAPITRE 160.

Loi concernant les jeunes délinquants.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jeunes délinquants.* 1929, c. 46, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. (1) Dans la présente loi, l'expression Définitions.

a) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2); "Enfant."

b) «la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas; "Cour." "Cour pour jeunes délinquants."

c) «Cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel;* "Cour d'appel."

d) «tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant; "Tuteur."

e) «école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province, et comprend une institution de ce genre située dans une province autre que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible; "Ecole industrielle."

f) «le juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause; "Le juge."

g) «juge de paix», sauf à l'article 5, a le même sens que dans le *Code criminel;* "Juge de paix."

h) «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel,* ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial; "Jeune délinquant."

i) «magistrat», sauf aux paragraphes (1) et (4) de l'article 13, et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus; "Magistrat."

j) «agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi; "Agent de surveillance."

k) «surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés et délinquants, ou un surintendant ou directeur du bien-être de l'enfance, ou un commissaire du bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouver- "Surintendant."

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952.

CHAPTER 160.

An Act respecting Juvenile Delinquents.

SHORT TITLE.

1. This Act may be cited as the *Juvenile Delinquents Act.* 1929, c. 46, s. 1. Short title.

INTERPRETATION.

2. (1) In this Act Definitions.

(a) "child" means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2); "Child."

(b) "court" or "Juvenile Court" means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the Lieutenant-Governor in Council, to deal with juvenile delinquents; "Court." "Juvenile Court."

(c) "Court of Appeal" has the same meaning as it has in the *Criminal Code;* "Court of Appeal."

(d) "guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of any child; "Guardian."

(e) "industrial school" means any industrial school or juvenile reformatory or other reformative institution or refuge for children duly approved by provincial statute or by the Lieutenant-Governor in Council in any province, and includes such an institution in a province other than that in which the committal is made, when such institution is otherwise available; "Industrial school."

(f) "the judge" means the judge of a Juvenile Court seized of the case, or the justice, specially authorized by Dominion or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case; "The judge."

(g) "justice" save in section 5 has the same meaning as it has in the *Criminal Code;* "Justice."

(h) "juvenile delinquent" means any child who violates any provision of the *Criminal Code* or of any Dominion or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, or who is guilty of sexual immorality or any similar form of vice, or who is liable by reason of any other act to be committed to an industrial school or juvenile reformatory under the provisions of any Dominion or provincial statute; "Juvenile delinquent."

(i) "magistrate", save in subsections (1) and (4) of section 13, and save in section 14, means two or more justices of the peace and also a police magistrate, a stipendiary magistrate and any other person having the power or authority of two or more justices of the peace; "Magistrate."

(j) "probation officer" means any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under the provisions of any provincial statute or of this Act; "Probation officer."

(k) "superintendent" means a Superintendent of Neglected Children, or of Neglected and Delinquent Children, or a Superintendent or Director of Child Welfare, or a Commissioner of the Bureau of Child Protection, or, in general, any officer, whatever be his designation, who is appointed by any provincial government to "Superintendent."

nement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le délégué légitime de ce fonctionnaire;

l) «juge de la Cour suprême» signifie "Juge de la Cour suprême."

(i) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

(ii) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

(iii) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse;

(iv) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

(v) dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

(vi) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, un juge de la Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard;

(vii) dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

(viii) dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

(ix) dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;

(x) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve; et

(xi) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et Changement apporté à la définition du terme «enfant».

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans. 1929, c. 46, art. 2; 1949, c. 6, art. 25; 1951, c. 30, art. 1, 2.

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 2 constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite. Délit.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. 1929, c. 46, art. 3. Comment l'enfant est traité.

4. Sauf les dispositions de l'article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2. 1929, c. 46, art. 4. Juridiction de la cour.

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement, excepté que Procès sommaires.

have the general charge or supervision of work in the province dealing with delinquent children, and also the

(l) "Supreme Court judge" means "Supreme Court judge."

(i) in the Province of Ontario, a Judge of the Supreme Court of Ontario;

(ii) in the Province of Quebec, a Judge of the Superior Court;

(iii) in the Province of Nova Scotia, a Judge of the Supreme Court of Nova Scotia;

(iv) in the Province of New Brunswick, a Judge of the Supreme Court of New Brunswick;

(v) in the Province of British Columbia, a Judge of the Supreme Court of British Columbia;

(vi) in the Province of Prince Edward Island, a Judge of the Supreme Court of Prince Edward Island;

(vii) in the Province of Manitoba, a Judge of the Court of Queen's Bench;

(viii) in the Province of Saskatchewan, a Judge of the Court of Queen's Bench;

(ix) in the Province of Alberta, a Judge of the Supreme Court of Alberta;

(x) in the Province of Newfoundland, a Judge of the Supreme Court of Newfoundland; and

(xi) in the Yukon Territory, a Judge of the Territorial Court of the Yukon Territory.

(2) The Governor in Council may from time to time by proclamation Alteration of definition of "child"

(a) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and

(b) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years. 1929, c. 46, s. 2; 1949, c. 6, s. 25; 1951, c. 30, ss. 1, 2.

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in paragraph *(h)* of subsection (1) of section 2, constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided. Delinquen

(2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision. 1929, c. 46, s. 3. How chil dealt wit

4. Save as provided in section 9, the Juvenile Court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in paragraph *(a)* of subsection (1) of section 2. 1929, c. 46, s. 4. Court's jurisdicti

5. (1) Except as hereinafter provided, prosecutions and trials under this Act shall be summary and shall, *mutatis mutandis*, be governed by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions in so far as such provisions are applicable, whether or not the act constituting the offence charged would be in the case of an adult triable summarily, except that

a) les dispositions concernant les appels ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants; et que

b) les dispositions prescrivant un délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation à l'égard des infractions punissables après déclaration sommaire de culpabilité, lorsque aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécifiquement fixé par la loi relative au cas particulier, ne s'appliquent à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf s'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de l'article 4 de la présente loi.

(2) Les dispositions du *Code criminel* qui prescrivent un délai pour l'ouverture de poursuites à l'égard d'infractions au *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures devant la cour pour jeunes délinquants. Délai d'ouverture des procédures.

(3) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants». 1929, c. 46, art. 5; 1936, c. 40, art. 1. "Juge de paix."

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat. Pouvoirs du juge de la cour pour jeunes délinquants.

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède, à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs conférés ou imposés à un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou sous son régime.

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant lequel un jeune délinquant peut être détenu n'est pas atteinte par le présent article. 1929, c. 46, art. 6.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui a tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part. Nomination du juge suppléant.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé occupe sa charge à titre amovible et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause. Durée des fonctions.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général. 1929, c. 46, art. 7. Démission.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur sommation, ou en vertu d'un mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originairement faite. Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime des dispositions d'une loi en vigueur dans la province. 1929, c. 46, art. 8. Exceptions.

(a) the provisions relating to appeals do not apply to any proceeding in a Juvenile Court, and

(b) the provisions prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction where no time is specially limited for making any complaint or laying any information in the Act or law relating to the particular case, do not apply to any such proceeding other than a proceeding against an adult, except when an adult is dealt with under the provisions of section 4 of this Act.

(2) The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for the commencement of prosecutions for offences against the *Criminal Code* apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings in the Juvenile Court. Time for commencement.

(3) Whenever in such provisions the expression "justice" occurs, it shall be taken in the application of such provisions to proceedings under this Act to mean "judge of the Juvenile Court, or justice specially authorized by Dominion or provincial authority to deal with juvenile delinquents." 1929, c. 46, s. 5; 1936, c. 40, s. 1. "Justice" defined.

6. (1) Every judge of a Juvenile Court in the exercise of his jurisdiction as such has all the powers of a magistrate. Powers of judge of Juvenile Court.

(2) In addition to those expressly mentioned in this Act, the Juvenile Court judge has all the powers and duties, with respect to juvenile offenders, vested in, or imposed on a judge, stipendiary magistrate, justice or justices, by or under the *Prisons and Reformatories Act*.

(3) The discretion of the Juvenile Court judge as to the term for which a juvenile delinquent may be committed is not affected by this section. 1929, c. 46, s. 6.

7. (1) The judge of a Juvenile Court may with the approval of the attorney-general of the province in which such court is situate appoint a deputy judge, who has all the powers and authority of a judge of a Juvenile Court in case of the absence or illness or other disability of such judge. Appointment of deputy judge.

(2) A deputy judge so appointed holds office during pleasure and is removable at any time by the attorney-general or by the judge, with the approval of the attorney-general without cause. Tenure of office.

(3) The resignation of a deputy judge may be accepted by either the judge by whom he was appointed, or the attorney-general. 1929, c. 46, s. 7. Resignation.

8. (1) When any child is arrested, with or without a warrant, such child shall, instead of being taken before a justice, be taken before the Juvenile Court; and, if a child is taken before a justice, upon a summons or under a warrant or for any other reason, it is the duty of the justice to transfer the case to the Juvenile Court, and of the officer having the child in charge to take the child before that Court, and in any such case the Juvenile Court shall hear and dispose of the case in the same manner as if such child had been brought before it upon information originally laid therein. All cases to go to Juvenile Court.

(2) Subsection (1) does not apply to any justice who is a judge of the Juvenile Court or who has power to act as such, under the provisions of any Act in force in the province. 1929, c. 46, s. 8. Exception.

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est un acte criminel.

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Révocation de l'ordre.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre. 1929, c. 46, art. 9.

Avis aux parents.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Signification de l'avis.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et ces instructions sont concluantes quant à la suffisance de l'avis donné sous leur régime. 1929, c. 46, art. 10.

Pouvoirs du greffier.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

Devoirs du greffier.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès. 1929, c. 46, art. 11.

Procès privés.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

Lieu des procès.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Application aux journaux.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication. 1929, c. 46, art. 12.

Maison de détention.

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution des dispositions de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance

Exceptional procedure when offence is indictable.

9. (1) Where the act complained of is, under the provisions of the *Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the Court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the Court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it.

Order may be rescinded.

(2) The Court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made. 1929, c. 46, s. 9.

Notices to parents.

10. (1) Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there be neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents or guardian be unknown, then on some near relative living in the city, town or county, if any there be, whose whereabouts is known, and any person so served has the right to be present at the hearing.

Service of notice.

(2) The judge may give directions as to the persons to be served under this section, and such directions are conclusive as to the sufficiency of any notice given in accordance therewith. 1929, c. 46, s. 10.

Powers of clerk.

11. (1) The clerk of every Juvenile Court has power *ex officio* to administer oaths and also, in the absence of the judge and deputy judge, to adjourn any hearing for a definite period not to exceed ten days.

Duties of clerk.

(2) It is the duty of the clerk of the Juvenile Court to notify the probation officer or the chief probation officer, in advance, when any child is to be brought before the Court for trial. 1929, c. 46, s. 11.

Private trials.

12. (1) The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

Place of trials.

(2) Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, but when held in the ordinary court room an interval of half an hour shall be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

Names not to be published or identity of child indicated.

(3) No report of a delinquency committed, or said to have been committed, by a child, or of the trial or other disposition of a charge against a child, or of a charge against an adult brought in the Juvenile Court under section 33 or under section 35, in which the name of the child or of its parent or guardian or of any school or institution that the child is alleged to have been attending or of which it is alleged to have been an inmate is disclosed, or in which the identity of the child is otherwise indicated, shall without the special leave of the Court, be published in any newspaper or other publication.

Application to newspapers.

(4) Subsection (3) applies to all newspapers and other publications published anywhere in Canada, whether or not this Act is otherwise in force in the place of publication. 1929, c. 46, s. 12.

A detention home.

13. (1) No child, pending a hearing under the provisions of this Act, shall be held in confinement in any county or other gaol or other place in which adults are or may be imprisoned, but shall be detained at a detention home or shelter used exclusively for children or under other charge

approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

(2) Tout fonctionnaire ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe (1) est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Peine.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9. Exception.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police. 1929, c. 46, art. 13. Exception.

approved of by the judge or, in his absence, by the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, by the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place.

(2) Any officer or person violating the provisions of subsection (1) is liable on summary conviction before a Juvenile Court or a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment not exceeding thirty days, or to both fine and imprisonment. Penalty.

(3) This section does not apply to a child as to whom an order has been made pursuant to section 9. Exception.

(4) This section does not apply to a child apparently over the age of fourteen years who, in the opinion of the judge, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city town, county or place, cannot safely be confined in any place other than a gaol or lock-up. 1929, c. 46, s. 13. Exception.

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour. Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention.

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme il est susdit, ou de toute autre personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée; et si l'enfant ne se présente pas à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes assumant la responsabilité susdite seront réputées coupables de désobéissance à la cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution. 1929, c. 46, art. 14. Promesse d'être présent peut être acceptée.

14. (1) Where a warrant has issued for the arrest of a child, or where a child has been arrested without a warrant, in a county or district in which there is no detention home used exclusively for children, no incarceration of the child shall be made or had unless in the opinion of the judge of the court, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place, such course is necessary in order to insure the attendance of such child in court. Where there is no detention home.

(2) In order to avoid, if possible, such incarceration, the verbal or written promise of the person served with notice of the proceedings as aforesaid, or of any other proper person, to be responsible for the presence of such child when required, may be accepted; and in case such child fails to appear, at such time or times as the court requires, the person or persons assuming responsibility as aforesaid, shall be deemed guilty of contempt of court, unless in the opinion of the court there is reasonable cause for such failure to appear. 1929, c. 46, s. 14. Promise to attend may be accepted.

15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. 1929, c. 46, art. 15. Cautionnement peut être accepté.

15. Pending the hearing of a charge of delinquency the court may accept bail for the appearance of the child charged at the trial as in the case of other accused persons. 1929, c. 46, s. 15. Bail may be accepted.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*. 1929, c. 46, art. 16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition.

16. The Court may postpone or adjourn the hearing of a charge of delinquency for such period or periods as the court may deem advisable, or may postpone or adjourn the hearing *sine die*. 1929, c. 46, s. 16. Court may adjourn or postpone hearing.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent. Procédures peuvent être simples.

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulée ou cassée par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant. Procédures non atteintes par des irrégularités.

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (5), si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le Signification des pièces dans un autre ressort.

17. (1) Proceedings under this Act with respect to a child, including the trial and disposition of the case, may be as informal as the circumstances will permit, consistently with a due regard for a proper administration of justice. Proceedings may be informal.

(2) No adjudication or other action of a Juvenile Court with respect to a child shall be quashed or set aside because of any informality or irregularity where it appears that the disposition of the case was in the best interests of the child. Not affected by irregularities.

(3) Save as provided in subsection (5), if a person, whether a child or an adult, against whom any warrant has issued out of a Juvenile Court cannot be found within the jurisdiction of the Juvenile Court out of which the same was so issued, but is or is suspected to be in any other part of Canada, any judge or deputy judge of a Juvenile Court within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, or if there is no Juvenile Court having jurisdiction in such place, then any justice within whose jurisdiction such Service of process in another jurisdiction.

ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite, sous serment ou affirmation, de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Inscription sur le mandat.

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé, après son arrestation, devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat.

Autorisation d'arrêt.

(5) Si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans un foyer hors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge ou au soin d'un agent de surveillance ou d'une autre personne recommandable ou d'une école industrielle hors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut prendre à l'égard de cet enfant toute mesure qu'elle pourrait adopter si cet enfant était du ressort de cette cour; et pour ces fins un mandat ou une ordonnance émise à l'égard de cet enfant peut être exécutée ou signifiée en tout endroit du Canada hors de la juridiction de cette cour, sans qu'il soit nécessaire d'observer les dispositions du paragraphe (3). 1929, c. 46, art. 17.

Enfant hors de la juridiction.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations de culpabilité, ordonnances ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure prise ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables. 1929, c. 46, art. 18.

Sceau non requis.

19. (1) Lorsque, dans une procédure devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis du juge, cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité.

Dispense du serment.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel. 1929, c. 46, art. 19.

Témoignage doit être corroboré.

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

Libération conditionnelle.

a) suspendre le règlement définitif;

b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;

c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;

d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;

e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour;

g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

person is or is suspected to be, upon proof being made on oath or affirmation of the handwriting of the Juvenile Court judge or other officer who issued the same, shall make an endorsement on the warrant, signed with his name, authorizing the execution thereof within his jurisdiction.

Endorsement of warrant

(4) Such endorsement is sufficient authority to the person bringing such warrant, and to all other persons to whom the same was originally directed, and also to all probation officers, constables and other peace officers of the Juvenile Court or of the territorial division where the warrant has been so endorsed, to execute the same therein and to carry the person against whom the warrant issued when apprehended, before the Juvenile Court out of which the said warrant issued.

Authority to arrest

(5) Where a child who has been before a Juvenile Court and is still under the surveillance of such court has been caused by the court to be placed in a foster home outside of the jurisdiction of such court or has been committed by the court to the care or custody of a probation officer or other suitable person or to an industrial school, outside of the jurisdiction of such court, the court may take any action with respect to such child that it could take were the child within the jurisdiction of such court, and for any such purpose any warrant or other process issued with respect to such child may be executed or served in any place in Canada outside of the jurisdiction of such court without the necessity of complying with the provisions of subsection (3). 1929, c. 46, s. 17.

Child outside jurisdiction

18. It is not necessary to its validity that any seal should be attached or affixed to any information, summons, warrant, conviction, order or other process or document filed, issued or entered in any proceeding had or taken under this Act. 1929, c. 46, s. 18.

Seal not required

19. (1) When in a proceeding before a Juvenile Court a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given under oath, if in the opinion of the judge such child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

Child's may be dispensed with.

(2) No person shall be convicted upon the evidence of a child of tender years not under oath unless such evidence is corroborated in some material respect. 1929, c. 46, s. 19.

Corroborative evidence

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

Release probation

(a) suspend final disposition;

(b) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;

(c) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;

(d) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;

(e) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;

(f) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;

(g) impose upon the delinquent such further or other conditions as may be deemed advisable;

h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la Législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou

i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entretien de l'enfant.

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Retour du jeune délinquant à la cour.

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Pouvoirs de la cour.

Preuve à l'audition.

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société d'aide à l'enfance, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou autre.

Pour le bien de l'enfant.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société. 1929, c. 46, art. 20.

Enfant traité sous la loi provinciale.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article 20, à l'effet de confier un enfant à une société d'aide à l'enfance, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si le secrétaire de la province l'ordonne, l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime des dispositions de la présente loi.

Ordre fait à l'avance.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article. 1929, c. 46, art. 21

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

(h) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the Lieutenant-Governor in Council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if one there be; or

(i) commit the child to an industrial school duly approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Support of child.

(2) In every such case it is within the power of the court to make an order upon the parent or parents of the child, or upon the municipality to which it belongs, to contribute to its support such sum as the court may determine, and where such order is made upon the municipality, the municipality may from time to time recover from the parent or parents any sum or sums paid by it pursuant to such order.

Return of juvenile delinquent to court.

(3) Where a child has been adjudged to be a juvenile delinquent and whether or not such child has been dealt with in any of the ways provided for in subsection (1), the court may at any time, before such juvenile delinquent has reached the age of twenty-one years and unless the Court has otherwise ordered, cause by notice, summons, or warrant, the delinquent to be brought before the court, and the court may then take any action provided for in subsection (1), or may make an order with respect to such child under section 9, or may discharge the child on parole or release it from detention, but in a province in which there is a superintendent, no child shall be released by the judge from an industrial school without a report from such superintendent recommending such release, and where an order is made by a court releasing a juvenile delinquent from an industrial school or transferring such delinquent from an industrial school to a foster home or from one foster home to another under the provisions of this subsection, it is not necessary for such delinquent to be before the court at the time that such order is made.

Powers of court.

Evidence on hearing.

(4) When a child is returned to the court, as provided in subsection (3), the court may deal with the case on the report of the probation officer or other person in whose care such child has been placed, or of the secretary of a children's aid society, or of the superintendent, or of the superintendent of the industrial school to which the child has been committed, without the necessity of hearing any further or other evidence.

The child's own good.

(5) The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require. 1929, c. 46, s. 20.

May be dealt with under provincial law.

21. (1) Whenever an order has been made under section 20 committing a child to a children's aid society, or to a superintendent, or to an industrial school, if so ordered by the provincial secretary the child may thereafter be dealt with under the laws of the province in the same manner in all respects as if an order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under authority of a statute of the province; and from and after the date of the issuing of such order except for new offences, the child shall not be further dealt with by the court under the provisions of this

Order in advance.

(2) The order of the provincial secretary may be made in advance and to apply to all cases of commitment mentioned in this section. 1929, c. 46, s. 21.

Parent or guardian may be ordered to pay fine, damages or costs.

22. (1) Where a child is adjudged to have been guilty of an offence and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian has conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le paragraphe (1) de l'article 20 ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*. Limite de l'amende.

(3) Lorsque, sous l'autorité du présent article ou de l'article 20, il a été ordonné de payer une certaine somme d'argent, la cour peut prononcer, soit par l'ordonnance se rapportant au paiement de cette somme, soit par une ordonnance rendue subséquemment, que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et biens mobiliers de la partie de qui cette somme est recouvrable, et par emprisonnement à défaut d'une telle saisie. Le montant d'argent est ainsi recouvrable, ou il est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après quelque disposition du *Code criminel*, ou est recouvrable de la façon prévue par toute loi de la Législature de la province contenant des dispositions pour le recouvrement des amendes. Recouvrement de l'amende.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience. Père, mère ou tuteur doivent être entendus.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu des dispositions du présent article que si l'ordre avait été rendu lors de la déclaration de culpabilité du père ou de la mère ou du tuteur. Appel.

(6) Toute mesure prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute mesure prise en vertu de l'article 20. 1929, c. 46, art. 22. Mesure additionnelle.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption; et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à l'enfance. Religion de l'enfant doit être respectée.

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement aux dispositions du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1). Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. 1929, c. 46, art. 23. Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine.

(2) Where a fine is imposed and ordered to be paid by the parent or guardian, the limit of amount imposed by subsection (1) of section 20 does not apply, but shall in no case exceed the amount fixed for a similar offence under any provision of the *Criminal Code*. Limit of amount.

(3) Where, under the provisions of this section or of section 20, a sum of money is ordered to be paid, the court may adjudge, either by the order respecting the payment of such sum or by an order made subsequently, that the same shall be recoverable by distress and sale of the goods and chattels of the party and in default of such distress by imprisonment, and the amount is so recoverable or is recoverable in the same manner as a fine imposed under any provision of the *Criminal Code* is recoverable, or is recoverable as provided in any Act of the legislature of the province making provision for the recovery of fines. Recovery of amount.

(4) No order shall be made under this section without giving the parent or guardian an opportunity of being heard; but a parent or guardian who has been duly served with notice of the hearing pursuant to section 10 shall be deemed to have had such opportunity, notwithstanding the fact that he has failed to attend the hearing. Parent or guardian to be heard.

(5) A parent or guardian has the same right of appeal from an order made under the provisions of this section as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian. Appeal.

(6) Any action taken under this section may be additional to any action taken under section 20. 1929, c. 46, s. 22. Additional action.

23. (1) No Protestant child dealt with under this Act shall be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society or be placed in any Roman Catholic family as its foster home; nor shall any Roman Catholic child dealt with under this Act be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as its foster home; but this section does not apply to the placing of children in a temporary home or shelter for children, established under the authority of a statute of the province, or, in a municipality where there is but one children's aid society, to such children's aid society. Religion of child to be respected.

(2) If a Protestant child is committed to the care of a Roman Catholic children's aid society or placed in a Roman Catholic family as its foster home or if a Roman Catholic child is committed to the care of a Protestant children's aid society or placed in a Protestant family as its foster home, contrary to the provisions of this section, the court shall, on the application of any person in that behalf, make an order providing for the proper commitment or placing of the child pursuant to subsection (1). Order to enforce preceding provision.

(3) No child of a religious faith other than the Protestant or Roman Catholic shall be committed to the care of either a Protestant or Roman Catholic children's aid society or be placed in any Protestant or Roman Catholic family as its foster home unless there is within the municipality no children's aid society or no suitable family of the same religious faith as that professed by the child or by its family, and, if there is no children's aid society or suitable family of such faith to which the care of such child can properly be given, the disposition of such child is in the discretion of the court. 1929, c. 46, s. 23. As to children of religious faith other than Protestant or Roman Catholic.

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice. Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi. 1929, c. 46, art. 24. Exception.

25. Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. 1929, c. 46, art. 25. Enfants au-dessous de douze ans.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits. Les enfants doivent être séparés des adultes.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9. 1929, c. 46, art. 26. Exception.

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants». "Comité de la cour pour les jeunes délinquants."

(2) Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains. Comité de la cour pour les jeunes délinquants, *ex-officio*.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte. Nomination par la cour.

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité. 1929, c. 46, art. 27. Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine.

28. (1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relative- Devoirs du comité.

24. (1) No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present it shall be ordered to be removed unless it is the person charged with the alleged offence, or unless its presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice. Children not allowed to be in court.

(2) This section does not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any court for the purposes connected with their employment. 1929, c. 46, s. 24. Exception.

25. It is not lawful to commit a juvenile delinquent apparently under the age of twelve years to any industrial school, unless and until an attempt has been made to reform such child in its own home or in a foster home or in the charge of a children's aid society, or of a superintendent, and unless the court finds that the best interests of the child and the welfare of the community require such commitment. 1929, c. 46, s. 25. Children under twelve.

26. (1) No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction, be sentenced to or incarcerated in any penitentiary, or county or other gaol, or police station, or any other place in which adults are or may be imprisoned. Children to be separated from adults.

(2) This section does not apply to a child who has been proceeded against under the provisions of section 9. 1929, c. 46, s. 26. Exception.

27. (1) There shall be in connection with the Juvenile Court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as the "Juvenile Court Committee." "Juvenile Court Committee."

(2) Where there is a children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the committee of such society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee; and where there is both a Protestant and a Roman Catholic children's aid society then the committee of the Protestant children's aid society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee as regards Protestant children, and the committee of the Roman Catholic children's aid society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee as regards Roman Catholic children. Juvenile Court Committee *ex officio*.

(3) Where there is no children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the court may, and, upon a petition signed by fifty residents of the municipality in question, shall appoint three or more persons to be the Juvenile Court Committee as regards Protestant children, and three or more other persons to be the Juvenile Court Committee as regards Roman Catholic children; and the persons so appointed may in their discretion sit as one joint committee. Appointment by Court.

(4) In the case of a child of a religious faith other than the Protestant or Roman Catholic, the court shall appoint three or more suitable persons to be the Juvenile Court Committee as regards such child, such persons to be of the same religious faith as the child if there are such suitable persons resident within the municipality willing to act, and if in the opinion of the court they are desirable persons to be such committee. 1929, c. 46, s. 27. When child of religious faith other than Protestant or Roman Catholic.

28. (1) It is the duty of the Juvenile Court Committee to meet as often as may be necessary and consult with the probation officers with regard to juvenile delinquents, to offer, through the probation officers and otherwise, advice Duties of Committee.

ment à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants. Représentants peuvent être présents.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants. 1929, c. 46, art. 28. Certains cas réservés au juge.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel agent par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer agents de surveillance une ou plusieurs personnes recommandables. 1929, c. 46, art. 29. La cour peut nommer des agents de surveillance.

30. Tout agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu, pour l'exécution de ses fonctions comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire en exerçant de bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. 1929, c. 46, art. 30. Pouvoirs d'un agent de surveillance.

31. L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger, d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner. 1929, c. 46, art. 31. Devoirs de l'agent de surveillance.

32. Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, est, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. 1935, c. 41, art. 2. Agents de surveillance sous la direction du juge.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré, Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou

b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Peine.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Responsabilité des père ou mère ou tuteur. Peine.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes que la cour peut juger utiles, ou peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne déclarée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence sous réserve desdites conditions, et, sur preuve établie à quelque moment que ce soit que ces conditions n'ont pas été observées, rendre jugement contre cette personne. Ajournement. Conditions peuvent être imposées.

to the court as to the best mode of dealing with such delinquents, and, generally, to facilitate by every means in its power the reformation of juvenile delinquents.

(2) Representatives of the Juvenile Court Committee, who are members of that Committee, may be present at any session of the Juvenile Court. Representatives may be present.

(3) No deputy judge shall hear and determine any case that a Juvenile Court Committee desires should be reserved for hearing and determination by the judge of the Juvenile Court. 1929, c. 46, s. 28. Certain cases reserved for judge.

29. Where no probation officer has been appointed under provincial authority and remuneration for a probation officer has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise, the court shall, with the concurrence of the Juvenile Court Committee, appoint one or more suitable persons as probation officers. 1929, c. 46, s. 29. Court may appoint probation officer.

30. Every probation officer duly appointed under the provisions of this Act or of any provincial statute has in the discharge of his or her duties as such probation officer all the powers of a constable, and shall be protected from civil actions for anything done in *bona fide* exercise of the powers conferred by this Act. 1929, c. 46, s. 30. Powers of a probation officer.

31. It is the duty of a probation officer to make such investigation as may be required by the court; to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard; to furnish to the court such information and assistance as may be required; and to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court. 1929, c. 46, s. 31. Duties of probation officer.

32. Every probation officer however appointed is under the control and subject to the directions of the judge of the court with which such probation officer is connected, for all purposes of this Act. 1935, c. 41, s. 2. Probation officers under control of judge.

33. (1) Any person, whether the parent or guardian of the child or not, who, knowingly or wilfully, Adults liable who contribute to delinquency.

(a) aids, causes, abets or connives at the commission by a child of a delinquency, or

(b) does any act producing, promoting, or contributing to a child's being or becoming a juvenile delinquent or likely to make any child a juvenile delinquent,

is liable on summary conviction before a Juvenile Court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both fine and imprisonment. Penalty

(2) Any person who, being the parent or guardian of the child and being able to do so, knowingly neglects to do that which would directly tend to prevent said child being or becoming a juvenile delinquent or to remove the conditions that render or are likely to render the child a juvenile delinquent is liable on summary conviction before a Juvenile Court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years or to both fine and imprisonment. Liability of parent and guardian. Penalty

(3) The Court or magistrate may postpone or adjourn the hearing of a charge under this section for such periods as the Court may deem advisable or may postpone or adjourn the hearing *sine die* and may impose conditions upon any person found guilty under this section and suspend sentence subject to such conditions, and on proof at any time that such conditions have been violated may pass sentence on such person. Adjournment. Conditions may be imposed.

(4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant. Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 5, ou toutes dispositions du *Code criminel* visées par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5, toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être intentée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. 1936, c. 40, art. 2. Prescription.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou endroit où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales avis de l'endroit où il se trouve. 1929, c. 46, art. 34. Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc., où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix. Aucune audition préliminaire. Procédure sommaire.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient prises devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites intentées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article. 1929, c. 46, art. 35. Application du *Code criminel*.

36. (1) Une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences, et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal au Canada ou les juges de tout tribunal au Canada actuellement exercent ou emploient légalement, ou peuvent exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences. Désobéissance à la cour.

(2) S'il est opposé quelque résistance à l'exécution d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émis, un juge d'une cour pour jeunes délinquants peut en imposer l'exécution par les moyens qu'indique la loi à cet égard relativement aux procédures d'autres tribunaux dans des cas semblables. 1929, c. 46, art. 36. Mise en vigueur de l'ordonnance

37. (1) Un juge de la Cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la Cour suprême au lieu de l'être à la Cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la Cour d'appel par permission spéciale de cette Cour. Appel par permission spéciale.

(4) It is not a valid defence to a prosecution under this section either that the child is of too tender years to understand or appreciate the nature or effect of the conduct of the accused, or that notwithstanding the conduct of the accused the child did not in fact become a juvenile delinquent. No defence if child does not become delinquent.

(5) Notwithstanding anything to the contrary in section 5 or in the provisions of the *Criminal Code* referred to in paragraph *(b)* of subsection (1) of section 5, any prosecution for an offence under this section may be commenced within one year from the time when the offence is alleged to have been committed. 1936, c. 40, s. 2. Limitation.

34. Any person who induces or attempts to induce any child to leave any detention home, industrial school, foster home or any other institution or place where such child has been placed under the provisions of this Act or who removes or attempts to remove such child therefrom, without the authority of the Court, or who, when a child has unlawfully left the custody of an institution or foster home knowingly harbours or conceals such child without notice of the child's whereabouts to the Court or to the institution or to the local police authorities, is guilty of an offence and is liable upon summary conviction before a Juvenile Court or before a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year, or to both fine and imprisonment. 1929, c. 46, s. 34. Penalty for inducing etc. child to leave home etc. where he was placed under provisions.

35. (1) Prosecutions against adults for offences against any provisions of the *Criminal Code* in respect of a child may be brought in the Juvenile Court without the necessity of a preliminary hearing before a justice, and may be summarily disposed of where the offence is triable summarily, or otherwise dealt with as in the case of a preliminary hearing before a justice. No preliminary hearing. Summary disposal.

(2) All provisions of the *Criminal Code* not inconsistent with this Act that would apply to similar proceedings if brought before a justice apply to prosecutions brought before the Juvenile Court under this section. 1929, c. 46, s. 35. Application of *Criminal Code*.

36. (1) Every Juvenile Court has such and like powers and authority to preserve order in court during the sittings thereof and by the like ways and means as now by law are or may be exercised and used in like cases and for the like purposes by any court in Canada and by the judges thereof, during the sittings thereof. Contempt of court.

(2) Every judge of a Juvenile Court, whenever any resistance is offered to the execution of any summons, warrant of execution or other process issued by him, may enforce the due execution of the same by the means provided by the law for enforcing the execution of the process of other courts in like cases. 1929, c. 46, s. 36. Enforcing of process.

37. (1) A Supreme Court judge may, in his discretion, on special grounds, grant special leave to appeal from any decision of the Juvenile Court or a magistrate; in any case where such leave is granted the procedure upon appeal shall be such as is provided in the case of a conviction on indictment, and the provisions of the *Criminal Code* relating to appeals from conviction on indictment *mutatis mutandis* apply to such appeal, save that the appeal shall be to a Supreme Court judge instead of to the Court of Appeal, with a further right of appeal to the Court of Appeal by special leave of that Court. Appeals by special leave.

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime des dispositions du présent article à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Quand il est permis d'interjeter appel.

(3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai prorogé, ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la Cour suprême peut juger à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. 1929, c. 46, art. 37; 1932, c. 17, art. 2; 1947, c. 37, art. 1.

Demande d'autorisation d'appel.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. 1929, c. 46, art. 38.

Loi doit être interprétée libéralement.

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. 1929, c. 46, art. 39.

Statuts provinciaux ne sont pas atteints.

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province. 1929, c. 46, art. 40.

Abrogation de l'ancienne loi.

41. Le paragraphe (4) de l'article 12 et les paragraphes (3) et (5) de l'article 17, ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non. 1929, c. 46, art. 41.

Articles 12 (4) et 17 (3), (5) et 34 en vigueur au Canada.

42. Sous réserve des dispositions de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la Législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants. 1929, c. 46, art. 42.

Mise en vigueur de la loi.

43. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la Législature provinciale n'a pas adopté de loi telle qu'en fait mention l'article 42, pourvu que le gouverneur en conseil soit convaincu que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Toute cité ou ville peut demander l'application de la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le

Nomination spéciale du juge.

(2) No leave to appeal shall be granted under the provisions of this section unless the judge or court granting such leave considers that in the particular circumstances of the case it is essential in the public interest or for the due administration of justice that such leave be granted.

When leave to appeal may be granted.

(3) Application for leave to appeal under this section shall be made within ten days of the making of the conviction or order complained of, or within such further time, not exceeding an additional twenty days, as a Supreme Court judge may see fit to fix, either before or after the expiration of the said ten days. 1929, c. 46, s. 37; 1932, c. 17, s. 2; 1947, c. 37, s. 1.

Application for leave to appeal.

38. This Act shall be liberally construed to the end that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by its parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance. 1929, c. 46, s. 38.

Act to be liberally construed.

39. Nothing in this Act shall be construed as having the effect of repealing or over-riding any provision of any provincial statute intended for the protection or benefit of children; and when a juvenile delinquent who has not been guilty of an act which is, under the provisions of the *Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, it may be dealt with either under such Act or under this Act as may be deemed to be in the best interests of such child. 1929, c. 46, s. 39.

Not to affec provincial statutes.

40. Whenever and so soon as this Act goes into force in any province, city, town, or other portion of a province, every provision of the *Criminal Code* or of any other Act of the Parliament of Canada inconsistent with the provisions of this Act, shall stand repealed as regards such province, city, town, or other portion of a province. 1929, c. 46, s. 40.

Repeal of former law.

41. Subsection (4) of section 12, and subsections (3) and (5) of section 17 and section 34 shall be in force in all parts of Canada, whether this Act is otherwise in force or not. 1929, c. 46, s. 41.

Sections 12 (4), 17 (3), (5), and 34 in force in Canada.

42. Subject to the provisions of section 41, this Act may be put in force in any province, or in any portion of a province, by proclamation, after the passing of an Act by the legislature of any province providing for the establishment of juvenile courts, or designating any existing courts as Juvenile Courts, and of detention homes for children. 1929, c. 46, s. 42.

When Act shall be enforced.

43. (1) Subject to the provisions of section 41, this Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the provincial legislature has not passed an Act such as referred to in section 42, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of this Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the municipal council thereof or otherwise.

Any city or town may ask for this law.

(2) The Governor in Council may designate a superior court or county court judge or a justice, having jurisdiction in the city, town, or other portion of a province, in which the Act is so put in force, to act as Juvenile Court judge for such city, town, or other portion of a province, and the

Special appointment of judge.

juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants. 1929, c. 46, art. 43.

judge or justice so designated or appointed shall have and exercise in such city, town, or other portion of a province, all the powers by this Act conferred on the Juvenile Court. 1929, c. 46, s. 43.

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*. 1929, c. 46, art. 44.

Application de la loi.

44. This Act shall go into force only when and as proclamations declaring it in force in any province, city, town or other portion of the province are issued and published in the *Canada Gazette*. 1929, c. 46, s. 44.

Enforcement of Act.

45. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts revisés du Canada, 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929. 1929, c. 46, art. 45.

Fonctionnement de la loi.

45. Notwithstanding the provisions of section 44, this Act shall be in force in every part of Canada in which the *Juvenile Delinquents Act*, chapter 108 of the Revised Statutes of Canada, 1927, was in force on the 14th day of June, 1929. 1929, c. 46, s. 45.

Operation of Act.

STATUTS REVISES DU CANADA, 1952.

CHAPITRE 217.

Loi concernant les prisons publiques et maisons de correction.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prisons et les maisons de correction.* S.R., c. 163, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, l'expression Définitions.

a) "cour" ou "tribunal" comprend un magistrat de police ou stipendiaire; mais, à moins qu'elle ne soit autrement définie dans la présente loi, ne comprend pas un juge de paix ou plus; "Cour." "Tribunal."

b) "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur en conseil; "Lieutenant gouverneur."

c) "refuge" signifie toute institution, destinée à la garde des femmes et filles jeunes et adultes, à laquelle elles peuvent en droit être condamnées par une cour; "Refuge."

d) "surintendant" comprend la directrice, la supérieure ou autre personne à la tête d'un refuge ou qui en a la direction. S.R., c. 163, art. 2. "Surintendant."

PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Evasion et délivrance.

22. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils sont ainsi employés, sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés une partie de la prison; et toute évasion ou tentative d'évasion, toute délivrance ou tentative de délivrance, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, sont considérées avoir été faites dans ou de cette prison. S.R., c. 163, art. 22. L'endroit du travail fait partie de la prison. Evasion.

23. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou à la détention dans une maison de correction, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évade ou tente de s'en évader, peut, en tout temps, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat. Sur preuve de l'identité du prévenu, et sur preuve de l'évasion ou de la tentative d'évasion, dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une maison de correction ou d'une école de réforme, ce magistrat doit le renvoyer à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention. S.R., c. 163, art. 23. Evasion ou tentative d'évasion.

24. Si l'évasion ou la tentative d'évasion a lieu d'un refuge industriel, d'un asile industriel ou d'une école industrielle, le magistrat peut y renvoyer le délinquant pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, ou, si le fonctionnaire chargé de l'administration de ce refuge, de cet asile ou de cette école atteste, par écrit, que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et, si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et, si des raisons apportées à l'appui de cette demande sont jugées suffisantes par le magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute maison de correction ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et lorsqu'il n'y a pas de pareille maison de Evasion d'un refuge industriel.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952.

CHAPTER 217.

An Act respecting Public and Reformatory Prisons.

SHORT TITLE.

1. This Act may be cited as the *Prisons and Reformatories Act.* R.S., c. 163, s. 1. Short t

INTERPRETATION.

2. In this Act, Definiti

(a) "court" includes a police or stipendiary magistrate, but, except as otherwise defined in this Act, does not include one or more justices of the peace; "Court."

(b) "Lieutenant-Governor" means the Lieutenant-Governor in Council; "Lieute Governo

(c) "refuge" means any institution for the care of the young or of adult females to which they may by law be sentenced by a court; "Refuge

(d) "superintendent" includes the matron, superior or other head or person in charge of any refuge. R.S., c. 163, s. 2. "Superi tendent

PART I.

GENERAL.

Escapes and Rescues.

22. Every street, highway or public thoroughfare of any kind along or across which prisoners pass in going to or returning from their work, and every place where they are so employed, shall, while so used, be considered as a portion of the gaol or prison, and any escape or attempt at escape, and any rescue or attempt at rescue, made on such street, highway or thoroughfare, shall be held to have been made within or from such gaol or prison. R.S., c. 163, s. 22. Place work of gao Escape

23. Every one sentenced to imprisonment or to be detained in any reformatory prison, reformatory school, industrial refuge, industrial home or industrial school, who escapes or attempts to escape therefrom, may, at any time, be apprehended without warrant and brought before any magistrate, who, upon proof of his identity, and of the escape or attempt to escape, if the escape or attempt to escape be from a reformatory prison or a reformatory school shall remand him thereto for the remainder of his original term of imprisonment or detention. R.S., c. 163, s. 23. Escap attem escape

24. Where the escape or attempt to escape is from an industrial refuge, industrial home or industrial school, the magistrate may remand the offender thereto for the remainder of his original term of imprisonment or detention; or where the officer in charge of such refuge, home or school certifies in writing that the removal of the offender to a place of safer or stricter imprisonment is desirable, and the governing body of such refuge, home or school applies for such removal, and sufficient cause therefor is shown to the satisfaction of such magistrate, the magistrate may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned, for the remainder of his original term of imprisonment or detention, in any reformatory prison, or reformatory school, in which by law such offender might be imprisoned for an indictable offence, and when there is no such reformatory prison or reformatory school, the magis- Escape indust refuge

correction ou école de réforme, il peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant peut être légalement incarcéré. S.R., c. 163, art. 24.

trate may order the offender to be removed to and to be so kept imprisoned in any other place of imprisonment to which the offender may be lawfully committed. R.S., c. 163, s. 24.

Nouvel emprisonnement pour évasion.

25. Dans les cas d'évasion ou de tentative d'évasion susdite, que la durée de l'emprisonnement ou de la détention soit ou non expirée, le magistrat peut condamner le délinquant à telle autre et nouvelle période d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui semble à ce magistrat une punition suffisante pour l'évasion ou tentative d'évasion. S.R., c. 163, art. 25.

Further imprisonment for escape.

25. In the case of any escape or attempt to escape aforesaid, whether the term of imprisonment or detention has expired or not, the magistrate may sentence the offender to such additional term of imprisonment or detention, as the case may be, not exceeding one year, as to such magistrate seems a proper punishment for the escape or attempt to escape. R.S., c. 163, s. 25.

Délinquants incorrigibles.

Incorrigible Offenders.

Le délinquant peut être traduit devant le magistrat.

26. Toute personne qui a été condamnée à l'emprisonnement ou à la détention, ou à l'égard de qui a été rendu un ordre de détention dans un refuge industriel, et qui, à cause de son incorrigibilité ou de sa conduite vicieuse ou en ce qui a trait à la discipline générale de l'institution, échappe à l'autorité du fonctionnaire chargé de l'administration de l'institution, peut, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amenée sans mandat devant un magistrat. S.R., c. 163, art. 26.

Bringing insubordinate prisoner before magistrate.

26. Every one sentenced to imprisonment or detention in or ordered to be detained in any industrial refuge, industrial home or industrial school, by reason of incorrigible or vicious conduct, or with reference to the general discipline of the institution, who is beyond the control of the officer in charge of such institution, may, at any time before the expiration of his term of imprisonment or detention, be brought without warrant before any magistrate. R.S., c. 163, s. 26.

Translation du délinquant à la maison de correction.

27. Si le fonctionnaire chargé de l'administration de ce refuge, asile ou école atteste, par écrit, que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si des raisons apportées à l'appui de cette demande sont jugées suffisantes par le magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute maison de correction ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et, lorsqu'il n'y a pas de pareille maison ni école, le magistrat peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant peut être légalement incarcéré. S.R., c. 163, art. 27.

Transfer of offender to reformatory.

27. Where the officer in charge of such refuge, home or school certifies in writing that the removal of such offender to a place of stricter imprisonment is desirable, and the governing body of such refuge, home or school applies for such removal, and sufficient cause therefor is shown to the satisfaction of such magistrate, he may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned, for the remainder of his original term of imprisonment or detention, in any reformatory prison or reformatory school in which by law such offender may be imprisoned for an indictable offence; and when there is no such reformatory prison or school, the magistrate may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned in any other place of imprisonment to which the offender may be lawfully committed. R.S., c. 163, s. 27.

Ou dans tout autre lieu d'emprisonnement.

Or other place of imprisonment.

Nouvel emprisonnement.

28. Si le délinquant est déclaré coupable de cette incorrigibilité ou conduite vicieuse, le magistrat peut le condamner à telle période supplémentaire d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui semble à ce magistrat une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant. S.R., c. 163, art. 28.

Additional term of imprisonment.

28. The magistrate may, upon conviction for any such incorrigible or vicious conduct, sentence the offender to such additional term of imprisonment, not exceeding one year, as to such magistrate seems a proper punishment for the incorrigible conduct of the offender. R.S., c. 163, s. 28.

Jeunes délinquants et vagabonds.

Juvenile Offenders and Vagrants.

Incarcération des délinquants de moins de 16 ans.

29. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans qui sont

a) appréhendés en vertu d'un mandat;

b) envoyés en prison à quelque étape d'une enquête préliminaire sur accusation d'un acte criminel;

c) envoyés en prison à quelque étape d'un procès pour acte criminel ou pour infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité; ou

d) envoyés en prison après ce procès, mais avant leur incarcération en exécution de la sentence;

Séparément des autres prévenus.

sont détenus à part des adultes accusés d'actes criminels et de toutes les personnes qui subissent une sentence d'emprisonnement; et ils ne peuvent être envoyés dans les lieux d'arrêt ou postes de police avec les adultes accusés d'actes criminels ni avec les criminels ordinaires. S.R., c. 163, art. 29.

Imprisonment of persons under 16.

29. Young persons apparently under the age of sixteen years who are

(a) arrested upon any warrant;

(b) committed to custody at any stage of a preliminary inquiry into a charge for an indictable offence;

(c) committed to custody at any stage of a trial, either for an indictable offence or for an offence punishable on summary conviction; or

(d) committed to custody after such trial, but before imprisonment under sentence;

Separation from older offenders.

shall be kept in custody separate from older persons charged with criminal offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment, and shall not be confined in the lock-ups or police stations with older persons charged with criminal offences or with ordinary criminals. R.S., c. 163, s. 29.

Incarcération dans les maisons de correction.

30. (1) La cour ou la personne devant laquelle un délinquant qui n'a pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est trouvé coupable, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, peut, sauf les dispositions de toute loi concernant l'incarcération dans une maison de correction, condamner ce délinquant à être incarcéré dans une maison de correction de la province où il a été déclaré coupable.

Imprisonment in reformatory.

30. (1) The court or person before whom any offender whose age at the time of his trial does not, in the opinion of the court, exceed sixteen years, is convicted, whether summarily or otherwise, of any offence punishable by imprisonment, may sentence such offender to imprisonment in any reformatory prison in the province in which such conviction takes place, subject to the provisions of any Act respecting imprisonment in such reformatory.

(2) Dans aucun cas, la condamnation à la détention dans une maison de correction n'est prononcée pour moins de deux ans ni pour plus de cinq ans. Limitation du terme.

(3) Cette incarcération tient lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou dans un autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible aux termes de toute loi en l'espèce; mais, dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, l'emprisonnement est subi au pénitencier. Tient lieu d'autre emprisonnement.

(4) Quiconque est incarcéré dans une maison de correction est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. S.R., c. 163, art. 30. Travail.

31. Si les lois de la province où a lieu la déclaration de culpabilité le prescrivent, toute personne déclarée coupable de libertinage, désœuvrement ou inconduite, peut, au lieu d'être incarcérée dans la prison commune ou dans une autre prison publique, être internée dans une institution d'industrie ou de correction, ou dans un hospice, dans un asile ou dans une maison de correction. S.R., c. 163, art. 31. Où les vagabonds sont incarcérés.

Garde en attendant la translation à la prison, etc.

32. Tout shérif ou autre personne ayant sous sa garde un prévenu condamné à l'emprisonnement dans une prison, une maison de correction, un refuge ou une école industrielle, peut le retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation a été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où ce prévenu se trouve, jusqu'à ce que quelqu'un, légalement autorisé à le faire, lui demande de livrer ce prévenu pour le conduire à cette prison ou à cette maison de correction. S.R., c. 163, art. 32. Détention dans une prison commune en attendant la demande de l'autorisation voulue.

33. Si le prévenu condamné à la détention dans une prison ou un refuge est dans une telle faiblesse de santé qu'il ne peut sans danger ou sans inconvénient y être transféré, il peut être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouve, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être, sans danger et sans inconvénient, transféré à cette prison ou à ce refuge. S.R., c. 163, art. 33. Si le prisonnier est malade, il peut être détenu dans la prison commune jusqu'à son rétablissement.

34. Si le médecin de la prison, ou tout autre médecin agissant en cette qualité, certifie qu'un prévenu condamné à la détention dans une prison ou un refuge est dans un état de faiblesse tel qu'il est incapable de faire le travail forcé, ce prévenu peut être gardé dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel il se trouve, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour se livrer au travail forcé. S.R., c. 163, art. 34. S'il est incapable d'exécuter du travail forcé.

35. Le temps pendant lequel toute personne, condamnée à l'incarcération dans une prison ou un refuge, a été en état de détention en exécution de l'article 32, 33 ou 34, est compté en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou ce refuge. S.R., c. 163, art. 35. Computation du temps.

36. (1) Tout contrevenant qui, sous l'autorité des dispositions de la présente loi, est passible d'être transporté d'une prison commune à une autre prison ou à un refuge ou d'un refuge à une prison ou à un pénitencier, peut, pour cette fin, être transporté à travers tout comté, district ou toute division territoriale de la province où ce contrevenant a été déclaré coupable, et il est réputé sous bonne garde pendant qu'il est ainsi transporté. Translation des prisonniers à travers plusieurs districts ou comtés.

(2) Toute personne légalement autorisée à transporter le contrevenant susdit, possède, jusqu'à ce que ce contrevenant soit livré au préfet, ou au surintendant, ou à quelque autre chef de cette prison ou de ce refuge ou au préfet du pénitencier, suivant le cas, la même autorité et le même pouvoir sur ce contrevenant ou à son égard et pour empêcher les évasions, et pour reprendre ce contrevenant en cas d'évasion que le shérif du comté, du district ou de quelque autre division territoriale où ce contrevenant a été déclaré coupable aurait lui-même pour transporter ce contrevenant d'une partie de ce comté, de ce district ou de cette autre division territoriale à une autre. S.R., c. 163, art. 36. Autorisation des fonctionnaires.

(2) In no case shall the sentence be less than two years' or more than five years' confinement in such reformatory prison. Term limited.

(3) Such imprisonment shall be substituted, in such case, for the imprisonment in the penitentiary or other place of confinement by which the offender would otherwise be punishable under any Act or law relating thereto; but in every case where the term of imprisonment is fixed by law to be more than five years, such imprisonment shall be in the penitentiary. In lieu of other imprisonment.

(4) Every person imprisoned in a reformatory is liable to perform such labour as is required of such person. R.S., c. 163, s. 30. Labour.

31. Where provision is made therefor by the laws of the province in which the conviction takes place, any person convicted of being a loose, idle or disorderly person may, instead of being committed to the common gaol or other public prison, be committed to any house of industry or correction, alms house, work house or reformatory prison. R.S., c. 163. s. 31. To what place of confinement vagrants shall be committed.

Custody Pending Transfer to Prison, etc.

32. Any sheriff or other person having the custody of any offender sentenced to imprisonment in any prison, reformatory, refuge or industrial school, may detain the offender in the common gaol of the county or district in which such offender is sentenced, or other place of confinement in which such offender is, until some person lawfully authorized in that behalf requires such offender's delivery for the purpose of being conveyed to such prison or reformatory. R.S., c. 163, s. 32. Detention in gaol pending demand of proper authority.

33. Where any offender sentenced to be confined in any prison or refuge is in such a weak state of health that he cannot safely or conveniently be removed thereto, he may be detained in the common gaol or other place of confinement in which he is, until he is sufficiently recovered to be safely and conveniently removed to such prison or refuge. R.S., c. 163, s. 33. Where prisoner in bad health he may be detained in common gaol until recovery.

34. Where the gaol surgeon, or other medical practitioner acting in that behalf, certifies that any offender sentenced to any prison or refuge is in such a weak state of health that such offender is unable to perform hard labour, such offender may be detained in the common gaol or other place of confinement in which such offender is, until he is sufficiently recovered to be employed at hard labour. R.S., c. 163, s. 34. If unable to perform hard labour.

35. The time for which any person, sentenced to imprisonment in any prison or refuge, is held in custody, under section 32, 33 or 34, shall be reckoned in computing the time served by such person in such prison or refuge. R.S., c. 163, s. 35. Computation of time.

36. (1) Any offender who, under the provisions of this Act, is liable to be removed from any common gaol to any prison or refuge, or from any prison or refuge back to any gaol or to any penitentiary, may be conveyed for that purpose through any county, district or other territorial division in the province in which such offender has been convicted, and shall be deemed to be in lawful custody while being so conveyed. Conveyance of prisoners through different districts or counties.

(2) Any person lawfully authorized to convey such offender as aforesaid has, until such offender has been delivered to the warden or superintendent, or other head of such prison or refuge, or the warden of the penitentiary, as the case may be, the same authority and power over and with regard to such offender and for preventing escape, and recapturing such offender in case of escape, as the sheriff of the county, district or other territorial division in which such offender was convicted would himself have in conveying such offender from one part of that county, district or other territorial division to another R.S., c. 163, s. 36. Authority of officers.

Elargissement et réincarcération.

38. (1) Nul prisonnier ou prisonnière, qui souffre alors de quelque maladie contagieuse ou infectieuse, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, ne doit obtenir sa libération de la prison, ou du refuge pour les femmes, à l'expiration de la période de son emprisonnement; mais il doit lui être permis de rester à la prison ou au refuge jusqu'à son rétablissement. Le prisonnier ne peut pas être élargi en certains cas de maladie.

(2) Toute personne qui, pour pareille cause, reste à la prison ou au refuge est assujétie à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. S.R., c. 163, art. 38. Mais il reste soumis à la discipline de la prison.

39. Lorsque la durée d'incarcération d'une personne détenue dans une prison ou un refuge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, expire un dimanche, cette personne est élargie le samedi qui précède, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. S.R., c. 163, art. 39. Si la durée d'emprisonnement expire un dimanche.

40. (1) Toute personne qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, est susceptible d'être transférée d'une prison ou d'un refuge, peut être ainsi transférée nonobstant que cet emprisonnement ait été, en totalité ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende ou d'une peine pécuniaire et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende ou peine. Translation si l'emprisonnement est à défaut de paiement d'une amende.

(2) Si l'amende ou la peine pécuniaire est payée après la translation du délinquant, elle est versée au fonctionnaire compétent de cette prison ou de ce refuge pour couvrir les frais de translation du délinquant et, d'autre part, pour les besoins de la prison. Si l'amende est ensuite payée. Emploi.

(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit d'un particulier à l'amende ou à la peine pécuniaire ou à partie de l'amende ou de la peine pécuniaire. S.R., c. 163, art. 40. Réserve.

41. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un jeune délinquant, garçon ou fille, condamné en vertu des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, et libéré conditionnellement, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge, et dès lors il y est détenu en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût jamais été libéré. S.R., 163, art 41. Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

42. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour l'élargissement, après l'expiration de la période fixée d'emprisonnement, de prisonniers détenus dans un refuge en exécution d'une loi du Parlement du Canada, et cet élargissement peut être absolu ou conditionnel sous réserve des conditions imposées en vertu desdits règlements. S.R., c. 163, art. 42. Règlements au sujet des libérations.

PARTIE III.

QUÉBEC.

Application.

80. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de Québec. S.R., c. 163, art. 80. A la province de Québec.

Ecoles de réforme pour les garçons.

81. Toute personne, apparemment âgée de moins de seize ans, qui, devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, est déclarée coupable de quelque infraction pour laquelle elle serait passible de l'emprisonnement, peut être condamnée, sur cette déclaration de culpabilité, à la détention dans une école de réforme autorisée, pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus, ou elle peut être condamnée à être incarcérée, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transférée, à l'expiration de sa peine, à une école de réforme autorisée pour y être détenue pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus. S.R., c. 163, art. 81. Délinquants de moins de 16 ans. Emprisonnement.

Discharge and Recommittal.

38. (1) No prisoner shall be discharged from any prison, or from any refuge for females at the termination of his or her term of confinement, if then labouring under any contagious or infectious disease, or under any acute or dangerous illness, but he or she shall be permitted to remain in such prison or refuge until he or she recovers from the disease or illness. Prisoner not to be discharged in certain cases of disease.

(2) Any person remaining for any such cause in such prison or refuge shall be under the same discipline and control as if his or her term was still unexpired. R.S., c. 163, s. 38. But to remain under prison discipline.

39. Whenever the time of any offender's sentence in any prison or refuge under any law within the legislative authority of the Parliament of Canada expires on a Sunday, such offender shall be discharged on the previous Saturday, unless such offender desires to remain until the Monday following. R.S., c. 163, s. 39. When term expires on Sunday.

40. (1) Any person who, under the provisions of this Act, is liable to be removed from any prison or refuge, may be so removed notwithstanding that such imprisonment, or any part thereof, is imposed in default of the payment of a fine or penalty in money, and that such person is entitled to be discharged upon payment of such fine or penalty. Transfer if confinement is for non-payment of fine.

(2) If the fine or penalty is paid after the removal of the offender, the same shall be paid to the proper officer of such prison or refuge, to defray the expenses of the removal of the said offender, and otherwise for the uses of such prison. If fine paid. Application.

(3) Nothing in this section affects the right of any private person to such fine or penalty, or any part thereof. R.S., c. 163, s. 40. Saving.

41. The judge of any county court or any police magistrate may, upon satisfactory proof that any boy or girl who was sentenced under the provisions of any Act of the Parliament of Canada, and who has been discharged on probation, has violated the conditions of his or her discharge, order such boy or girl to be recommitted to the refuge, and thereupon such boy or girl shall be detained therein under his or her original sentence, as if such boy or girl had never been discharged. R.S., c. 163, s. 41. Re-commitment in case of discharge upon probation.

42. The Governor in Council may make such regulations as he considers advisable for the discharge, after the expiration of the fixed term of sentence, of prisoners confined in any refuge under any Act of the Parliament of Canada; and such discharge may be either absolute or upon probation, subject to such conditions as are imposed under the authority of the said regulations. R.S., c. 163, s. 42. Regulations as to discharge.

PART III.

QUEBEC.

Application of Part.

80. This Part applies only to the Province of Quebec. R.S., c. 163, s. 80. To Quebec.

Reformatory Schools for Boys.

81. Every person apparently under the age of sixteen years, who is convicted before any court of criminal jurisdiction or before any judge of the sessions of the peace, recorder, district or police magistrate, of any offence for which he would be liable to imprisonment, may be sentenced, on such conviction, to be detained in a certified reformatory school for any term not less than two years and not more than five years, or he may be sentenced to be first imprisoned in the common gaol for a term not in any case exceeding three months, and at the expiration of his sentence, to be sent to a certified reformatory school, and to be there detained for a term of not less than two years and not more than five years. R.S., c. 163, s. 81. Offenders under 16 years. Term.

82. Le lieutenant-gouverneur peut, à discrétion, ordonner à toute époque l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une condamnation par voie sommaire, dans cette école de réforme. S.R., c. 163, art. 82.

Elargissement.

83. (1) Nulle personne apparemment âgée de moins de seize ans, arrêtée sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne doit être préventivement incarcérée dans une prison commune; mais elle doit être détenue dans une école de réforme autorisée s'il en existe une dans un rayon de trois milles de la prison.

Détention du délinquant avant son procès.

(2) S'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu est détenu dans celle de ces écoles dont la direction est le plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou aux croyances dans lesquelles il a été élevé. S.R., c. 163, art. 83.

Dans l'école la plus rapprochée.

84. (1) Tout délinquant détenu dans une école de réforme autorisée, qui néglige ou refuse de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, est, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité ou dans le district où l'école est située, condamné à la prison et aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Punition des violations de la discipline de ces écoles.

Travaux forcés.

(2) A l'expiration de la période de son emprisonnement, il est, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale à la partie non expirée de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison, S.R., c. 163, art. 84.

Retour à l'école.

Maisons de correction pour les femmes.

85. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la bonne gouverne et discipline des condamnées, dans quelque édifice distinct ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme maison de correction destinée à ces condamnées, et que cet édifice distinct ou cette partie séparée d'une prison commune constitue une maison de correction pour les fins de la présente loi, alors, si une femme est déclarée coupable, dans ladite province, d'une infraction non capitale, pour laquelle, sans la présente Partie, elle serait punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, mais non de plus de sept ans, elle est punissable d'incarcération dans une maison de correction pour les femmes pendant moins de sept ans et au moins cinq ans, et la sentence d'incarcération peut être prononcée contre elle en conséquence, bien qu'elle ne soit pas passible de l'incarcération au pénitencier pendant une période aussi longue que celle à laquelle elle peut être incarcérée dans la maison de correction pour les femmes. S.R., c. 163, art. 85.

Etablissement des maisons de correction.

Emprisonnement.

86. (1) Si, après cette proclamation, une femme est déclarée coupable de quelque acte criminel punissable par l'emprisonnement pendant moins de deux ans, ou de libertinage, de désœuvrement, d'inconduite ou de vagabondage visés par le *Code criminel*, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement déclarée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent comme il est susdit, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou les deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, doit demander à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement dont elle serait par ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la maison de correction pour les femmes.

Emprisonnement de consentement dans certains cas.

(2) Si elle refuse de donner ce consentement, la sentence est prononcée contre elle tout comme si la présente Partie n'eût pas été adoptée; mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été deux fois déclarée coupable comme il est susdit, le fait est consigné régulièrement dans

S'il n'y a pas de consentement.

82. The Lieutenant-Governor may, at any time in his discretion, order that any offender detained in such reformatory school, under a summary conviction, be discharged. R.S., c. 163, s. 82.

Power to discharge.

83. (1) A person apparently under the age of sixteen years, arrested on a charge of having committed any offence not capital shall not, while awaiting trial for such offence be detained in any common gaol, if there is a certified reformatory school within three miles of such gaol, but shall be detained in such reformatory school while awaiting trial.

Detention previous to trial.

(2) If there is more than one such school within such distance, the person so charged shall be detained in that one of them that is conducted most nearly in accordance with the religious belief to which his parents belong, or in which he has been educated. R.S., c. 163, s. 83.

Nearest reformatory school.

84. (1) Every offender detained in a certified reformatory school, who wilfully neglects or refuses to conform to the rules thereof, shall, on summary conviction before a justice of the peace having jurisdiction in the place or district in which the school is situate, be imprisoned with hard labour, for any term not exceeding three months.

Punishment for breaking the rules.

Imprisonment with hard labour.

(2) At the expiration of the term of his imprisonment, he shall, by and at the expense of the managers of the school, be brought back to the school from which he was taken, there to be detained during a period equal to so much of his period of detention as remained unexpired at the time of his being sent to the prison. R.S., c. 163, s. 84.

Afterwards to be returned to the school.

Reformatory Prisons for Females.

85. Whenever the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec has declared, by proclamation published in the official gazette of the Province, that suitable arrangements have been made in any district in the Province, for the detention and proper government and discipline of female convicts in any separate building or separate portion of the common gaol in such district, as a reformatory prison for such convicts, and has, by such proclamation, declared that such separate building or portion of a common gaol shall be a reformatory prison for the purposes hereof, any female person convicted in the said Province of any offence, not capital, and for which she would without this Part, be punishable by imprisonment for any term not less than two years, but not exceeding seven years, shall be punishable by imprisonment in the female reformatory prison for any term less than seven, but not less than five years, and she may be sentenced to such imprisonment accordingly, although she would not be liable to imprisonment in the penitentiary for so long a term as that for which she may be so sentenced to imprisonment in the female reformatory prison. R.S., c. 163, s. 85.

Establishment of reformatory prisons.

Committal to same.

86. (1) Where, after such proclamation, any female is convicted of any indictable offence punishable by imprisonment for any term less than two years, or of being a loose, idle or disorderly person or vagrant under the *Criminal Code*, then, unless it is proved that she has been previously convicted and imprisoned twice or oftener as aforesaid, such convict shall be asked, by the judge, recorder, judge of the sessions of the peace, commissioner of police, district police, or stipendiary magistrate, mayor, warden or the two justices of the peace, or other functionary before whom the conviction is had, whether she consents, instead of the imprisonment to which she is otherwise liable, to be sentenced to imprisonment for a term of five years in the female reformatory prison.

Committal by consent in certain cases.

(2) If she refuses to give such consent, sentence shall be passed upon her as if this Part had not been passed, but if she gives such consent, or it is proved that she has been twice convicted as aforesaid, the fact shall be duly recorded

If no consent.

le dossier de la cause, et elle est condamnée en conséquence à l'incarcération dans la maison de correction pour les femmes pour une période de cinq années. S.R., c. 163, art. 86.

87. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe dans cette province, plus d'une maison de correction pour les femmes, l'incarcération a lieu dans celle de ces maisons de correction qui se trouve dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée; mais s'il n'existe pas de maison de correction dans ce district, elle a lieu dans la maison de correction la plus voisine de cet endroit; cependant, s'il n'existe pas plus d'une maison de correction dans la province, l'incarcération a lieu dans cette maison de correction. S.R., c. 163, art. 87. Dans quelle prison la sentence est subie.

88. Chaque maison de correction pour les femmes susmentionnée est une maison de correction et une maison de correction publique, au sens du paragraphe (6) de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et est assujétie aux lois édictées par la législature de la province au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. S.R., c. 163, art. 88. Ces maisons sont des maisons de correction.

Emploi des détenus.

89. (1) Tout shérif ou geôlier de la province de Québec y autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par toute loi de la législature de la province, et en exécution des règlements que la législature établit ou permet d'établir à cet égard, peut employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu du sexe masculin qui y est condamné aux travaux forcés, et peut exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu est ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était à l'intérieur, et alors même que son travail est directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail a été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente. Travaux forcés en dedans ou en dehors des murs.

(2) La sentence prononcée contre tout détenu du sexe masculin est censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus mentionnées. La sentence comprend cet emploi.

(3) Le temps qu'un détenu consacre ainsi à ce travail est computé comme partie de la période pour laquelle il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. S.R., c. 163, art. 89. Du temps accompli.

Prisons communes.

90. Toute prison commune est une maison de correction et un lieu de détention. S.R., c. 163, art. 90. Les prisons sont des maisons de correction.

or entered on the proceedings in the case, and she shall be sentenced accordingly to imprisonment in the female reformatory prison for a term of five years. R.S., c. 163, s. 86.

87. Where, at the time of the passing of any such sentence, there is more than one female reformatory prison in the Province, the imprisonment under such sentence shall be in that one of such reformatory prisons that is in the same district as the place at which the sentence is passed, or if there is no reformatory prison in such district, then in the reformatory prison nearest to such place; but if there is not more than one such reformatory prison in the Province, then such imprisonment shall be in it. R.S., c. 163, s. 87. In what prison sentence is carried out.

88. Each such female reformatory prison as aforesaid, is a house of correction and a public reformatory prison, within the meaning of the sixth enumeration of section 92 of the *British North America Act 1867*, and subject to such laws as the Legislature of the Province makes with respect to the establishment, maintenance and management thereof. R.S., c. 163, s. 88. Such prison a house of correction.

Employment of Prisoners.

89. (1) Every sheriff or gaoler in the Province of Quebec, being thereunto authorized by the Lieutenant-Governor, or in such manner as any Act of the Legislature of the Province provides, and under such regulations as the Legislature makes or authorizes to be made in that behalf, may employ any male convict sentenced to hard labour in such prison, at hard labour outside the walls or precincts of the prison, and may exercise the same powers of restraint and discipline, and for preventing escape, while the convict is so outside of the walls or precincts, as if he were inside the same, and whether his labour is so employed directly by the Government of the Province or by any contractor to whom such labour is let or hired out by the Government, or by any competent authority. Hard labour inside or outside the walls.

(2) The sentence of any such male convict shall be understood to include such employment as aforesaid. Sentence to include such employment.

(3) Any time during which a convict is so employed shall be reckoned as part of the term for which he was sentenced to be confined in such prison. R.S., c. 163, s. 89. Computation of time served.

Common Gaols.

90. Every common gaol shall be a house of correction, reformatory prison and place of detention. R.S., c. 163, s. 90. Gaols, houses of correction.

APPENDICE II

INDEX CHRONOLOGIQUE

ET

HISTORIQUE

INDEX CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Règnes des souverains mentionnés dans le titre des lois publiées.

Guillaume IV	1830 - 1837	Victoria	1837 - 1901
Edouard VII	1901 - 1910	George V	1910 - 1936
Edouard VIII	1936	George VI	1936 - 1952
Elisabeth II	1952		

Année d'origine.		Référence actuelle.	Page
1832	Loi des enfants trouvés.	S.R.Q. 1941 c.325	90
	2 Guil. IV c.34 — S.R.B.C. 1861 c.34 a.6 S.R.Q. 1888 a.5504 — S.R.Q. 1909 a.7257 11 Geo.V c.86 — S.R.Q. 1925 c.194 1 Geo.VI c.86 — S.R.Q. 1941 c.325		
1871	Loi du placement en apprentissage des enfants internés.	S.R.Q. 1941 c.41	95
	35 Vict. c.13 — 36 Vict. c.24 S.R.Q. 1888 a.3175 à 3181 — S.R.Q. 1909 a.4080 à 4087 S.R.Q. 1925 c.162 — S.R.Q. 1941 c.41 14 Geo.VI c.11		
1885	Loi des établissements industriels.	S.R.Q. 1941 c.175	109
	48 Vict. c.32 — 51-52 Vict. c.49 S.R.Q. 1888 a.3019 à 3053 — 52 Vict. c.32 53 Vict. c.38 — 54 Vict. c.26 56 Vict. c.28 — 57 Vict. c.30 63 Vict. c.23 — 3 Ed.VII c.30 5 Ed.VII c.12 — 7 Ed.VII c.3040 S.R.Q. 1909 a.3829 à 3866 — 1 Geo.V 1910 c.27 2 Geo.V c.36 — 3 Geo.V c.37 9 Geo.V c.50 — 12 Geo.V c.29 S.R.Q. 1925 c.182 — 16 Geo.V c.14 18 Geo.V c.67 — 20 Geo.V c.80 21 Geo.V c.19 — 23 Geo.V c.71 24 Geo.V c.55 — 25-26 Geo.V c.11 et 63 S.R.Q. 1941 c.175 — 6 Geo.VI c.50		
1899	Loi des enfants immigrants.	S.R.Q. 1941 c.326	45
	62 Vict. c.47 — S.R.Q. 1909 a.3983 à 3999 S.R.Q. 1925 c.195 — 25-26 Geo.V c.11 S.R.Q. 1941 c.326 — 10 Geo.VI c.22		

Année d'origine.			Référence actuelle.	Page
1911	Loi des vues animées.		S.R.Q. 1941 c.55	106
	1 Geo.V 1911 c.34	3 Geo.V c.36		
	4 Geo.V c.40	5 Geo.V c.58		
	7 Geo.V c.35	9 Geo.V c.48		
	11 Geo. V c.74	12 Geo.V c.98		
	13 Geo.V c.57	S.R.Q. 1925 c.174		
	16 Geo.V c.14	18 Geo.V c.60		
	19 Geo.V c.58	20 Geo.V c.75-76		
	22 Geo.V c.67	2 Geo.VI c.77		
	S.R.Q. 1941 c.55	5 Geo.VI c.6		
	11 Geo.VI c.29	13 Geo.VI c.18 et 25		
	1-2 Eliz.II c.17			
1921	Loi de l'assistance publique.		S.R.Q. 1941 c.187	51
1921	11 Geo.V c.79	1924 14 Geo.V c.48		
1925	15 Geo.V c.55	S.R.Q. 1925 c.189		
26	16 Geo.V c.55	17 Geo.V c.54		
29	19 Geo.V c.61-62-63	21 Geo.V c.81-82-83		
32	22 Geo.V c.68	23 Geo.V c.75-76		
34	24 Geo.V c.59	25-26 Geo.V c.65		
41	5 Geo.VI c.6 et 22	S.R.Q. 1941 c.187		
44	8 Geo.VI c.32	9 Geo.VI c.47		
	14 Geo.VI c.10	15-16 Geo.VI c.9		
	2-3 Eliz.II c.54			
1924	Loi de l'adoption.		S.R.Q. 1941 c.324	72
	14 Geo.VI c.75	S.R.Q. 1925 c.196		
	15 Geo.V c.74	17 Geo.V c.57		
	23 Geo.V c.78	24 Geo.V c.60		
	25-26 Geo.V c.67	3 Geo.VI c.85		
	S.R.Q. 1941 c.324	14 Geo.VI c.10		
1924	Loi de la tuberculose et de la mortalité infantile.		S.R.Q. 1941 c.185	92
	14 Geo.V c.21	S.R.Q. 1925 c.188		
	S.R.Q. 1941 c.185	5 Geo.VI c.22		
	8 Geo. VI c.32			
1930	Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose.		S.R.Q. 1941 c.191	93
	20 Geo.V c.83	21 Geo.V c.80		
	S.R.Q. 1941 c.191	8 Geo.VI c.32		
1931	Loi des accidents du travail.		S.R.Q. 1941 c.160	121
	23 Geo.V c.98	25 Geo.V c.80		
	1 Ed.VIII c.39-40	1 Geo.VI c.94		
	2 Geo.VI c.88-89	3 Geo.VI c.90		
	4 Geo.VI c.67	5 Geo.VI c.64		
	7 Geo.VI c.27	7 Geo.VI c.28		

Année d'origine.		Référence actuelle.	Page
1931	Loi des accidents du travail. (suite)	S.R.Q. 1941 c.160,	121
	8 Geo.VI c.29 — 9 Geo.VI c.42 9 Geo.VI c.43 — 10 Geo.VI c.35 11 Geo.VI c.51 — 13 Geo.VI c.53 15-16 Geo.VI c.34 — 15 Geo.VI c.35 3-4 Eliz.II c.8 — 3-4 Eliz.II c.37		
1934	Loi des fermes pour les prisonniers ou jeunes délinquents.	S.R.Q. 1941 c.35	42
	24 Geo.V c.47 — 4 Geo.VI c.54 S.R.Q. 1941 c.35 — 10 Geo.VI c.22		
1935	Loi des hôpitaux privés.	S.R.Q. 1941 c.192	82
	25-26 Geo.VI c.66 — 5 Geo.VI c.22 S.R.Q. 1941 c.192 — 8 Geo.VI c.32 13 Geo.VI c.55		
1937	Loi de l'assistance aux Mères Nécessiteuses.	S.R.Q. 1941 c.180	31
	1 Geo.VI c.81 — 3 Geo.VI c.84 4 Geo.VI c.43 — S.R.Q. 1941 c.180 6 Geo.VI c.53 — 8 Geo.VI c.32 10 Geo.VI c.22 — 11 Geo.VI c.55		
1937	Loi relative au bien-être de la jeunesse.	S.R.Q. 1941 c.176	27
	1 Geo. VI c.84 — S.R.Q. 1941 c.176 10 Geo.VI c.22		
1938	Loi de l'aide à la jeunesse.	S.R.Q. 1941 c.68	25
	2 Geo. VI c.5 — 3 Geo.VI c.5 S.R.Q. 1941 c.68 — 5 Geo.VI p.VII 6 Geo.VI p.III — 7 Geo.VI c.17 10 Geo.VI c.22		
1943	Loi concernant le paiement d'allocations familiales en vertu de conventions collectives de travail.	7 Geo.VI c.29	119
1945	Loi des allocations familiales.	9 Geo.VI c.6	49
1945	Loi pour faciliter l'établissement des jeunes.	9 Geo.VI c.27	28
	10 Geo.VI c.22-23		
1945	Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance.	9 Geo.VI c.25	23

Année d'origine.		Référence actuelle.	Page
1946	Loi constituant le département du Bien-Etre social et de la Jeunesse. 13 Geo.VI c.30	10 Geo.VI c.22	3
1950	Loi pour remédier à la délinquence juvénile.	14 Geo.VI c.33	41
1950	Loi instituant la cour de Bien-Etre social. 14-15 Gec.VI c.55 15-16 Geo.VI c.30	14 Geo.VI c.10	98
1950	Loi des écoles de protection de la jeunesse. 14-15 Geo.VI c.56	14 Geo.VI c.11	11

I N D E X C H R O N O L O G I Q U E

E T

H I S T O R I Q U E

DE L'APPENDICE I

Année d'origine.		Référence actuelle.	Page
1908	Loi des jeunes délinquants 7-8 Ed.VII c.40 2 Geo.V c.30 4-5 Geo.V c.39 11-12 Geo.V c.37 S.R.C. 1927 c.108 19-20 Geo.V c.46 22-23 Geo.V c.17 25-26 Geo.V c.41 1 Ed. VIII c.40 11 Geo.VI c.37 13 Geo.VI lère session c.6 14-15 Geo.VI c.53 15 Geo.VI c.30 S.R.C. 1952 c.160	S.R.C.1952 c.160	128
1857	Loi des prisons et maisons de correction. 20 V. c.28-29 S.R.C. 1859 c.107 22 V. c.27, 88 29 V. c.28 32-33 V. c.33-34 34 V. C.30 40 V. c.36-37-39 43 V. c.39-40 48-49 V, c.81 S.R.C. 1886 c.183 53 V. c.37 54-55 V. c.55 55-56 V. 29 56 V. c.33 57-58 V. c.58-60 2 Ed.VII c.13 S.R.C. 1906 c.148 7-8 Ed.VII c.55 6-7 Geo.V c.21 S.R.C. 1927 c.163 15 Geo.VI c.34 S.R.C, 1952 c.217 1-2 Eliz. II c.17	S.R.C. 1952 c.217	141